S/INF/65

Résolutions et décisions du Conseil de sécurité

1er août 2009 – 31 juillet 2010

Conseil de sécurité
Documents officiels

Nations Unies • New York, 2010

NOTE

Le présent recueil des *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité* contient les résolutions adoptées et les décisions prises par le Conseil durant la période comprise entre le 1er août 2009 et le 31 juillet 2010 au sujet des questions de fond ainsi que les décisions prises par le Conseil sur certaines des plus importantes questions de procédure. Les résolutions et décisions figurent dans la première et la deuxième partie sous un titre général désignant la question dont il s'agit. Dans chaque partie les questions sont classées d'après la date à laquelle le Conseil les a examinées pour la première fois ; sous chaque question les résolutions et décisions figurent dans l'ordre chronologique.

Les résolutions sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On a fait suivre le texte des résolutions des résultats du vote. En règle générale, les décisions ne sont pas mises aux voix.

S/INF/65

ISSN 0257-1463

Table des matières

Page

Membres du Conseil de sécurité en 2009 et 2010 vii

Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité du 1er août 2009 au 31 juillet 2010 1

Première partie. Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Questions concernant la situation au Moyen-Orient :

A. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne 1

B. La situation au Moyen-Orient 5

La situation à Chypre 10

La situation concernant le Sahara occidental 16

La situation au Timor-Leste 19

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies 23

La situation entre l'Iraq et le Koweït 30

La situation au Libéria 30

La situation en Somalie 38

Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie :

A. La situation en Bosnie-Herzégovine 55

B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité 61

C. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 62

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994 67

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994 72

La question concernant Haïti 73

La situation au Burundi 84

La situation en Afghanistan 88

La situation en Sierra Leone 105

Relations entre le Cameroun et le Nigéria 108

La situation dans la région des Grands Lacs 108

La situation concernant la République démocratique du Congo 109

La situation en République centrafricaine 131

Les enfants et les conflits armés 133

Page

La situation en Guinée-Bissau 141

Protection des civils dans les conflits armés 146

Les femmes et la paix et la sécurité 153

Exposé du Président de la Cour internationale de Justice 167

Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe 167

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) :

A. Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre 167

B. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement 168

C. Force intérimaire des Nations Unies au Liban 169

D. Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental 169

E. Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo 169

F. Mission des Nations Unies au Libéria 170

G. Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire 170

H. Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti 171

I. Mission des Nations Unies au Soudan 171

J. Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste 172

K. Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour 172

L. Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad 173

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme 173

Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité 186

La situation en Côte d'Ivoire 187

Mission du Conseil de sécurité 205

Promotion et renforcement de l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales 206

Région de l'Afrique centrale 208

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan 211

Consolidation de la paix après un conflit 225

La situation concernant l'Iraq 229

Menaces contre la paix et la sécurité internationales 237

Non-prolifération 239

Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest 256

Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée 259

Lettre, en date du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général 260

Maintien de la paix et de la sécurité internationales :

A. Non-prolifération et désarmement nucléaires 265

B. Dialogue interculturel pour la paix et la sécurité 271

Page

C. Pour une utilisation optimale des instruments de diplomatie préventive : perspectives et défis en Afrique 271

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région 274

Paix et sécurité en Afrique :

A. Questions générales 282

B. Djibouti et Érythrée 284

C. Le trafic de drogues comme menace à la sécurité internationale 290

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales 292

Demande du Gouvernement pakistanais en vue de l'établissement d'une commission d'enquête sur l'assassinat de l'ancien Premier Ministre Mohtarma Benazir Bhutto 294

Lettre, en date du 22 septembre 2009, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies 294

Lettre, en date du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies et autres lettres pertinentes 294

Deuxième partie. Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

Documentation et méthodes de travail et procédures du Conseil de sécurité :

A. Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) 296

B. Questions générales 296

Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale 311

Cour internationale de Justice :

A. Date de la tenue d'une élection pour pourvoir un siège vacant à la Cour internationale de Justice 311

B. Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice 312

Questions inscrites pour la première fois à l'ordre du jour du Conseil de sécurité entre le 1er août 2009 et le 31 juillet 2010 313

Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité du 1er août 2009 au 31 juillet 2010 315

Répertoire des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité du 1er août 2009 au 31 juillet 2010 317

Membres du Conseil de sécurité en 2009 et 2010

En 2009 et 2010, les membres du Conseil de sécurité étaient les suivants :

2009	**2010**
Autriche	Autriche
Burkina Faso	Bosnie-Herzégovine
Chine	Brésil
Costa Rica	Chine
Croatie	États-Unis d'Amérique
États-Unis d'Amérique	Fédération de Russie
Fédération de Russie	France
France	Gabon
Jamahiriya arabe libyenne	Japon
Japon	Liban
Mexique	Mexique
Ouganda	Nigéria
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Ouganda
Turquie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Viet Nam	Turquie

Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité du 1er août 2009 au 31 juillet 2010

Première partie. Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

QUESTIONS CONCERNANT LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

A. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne[1]

Décisions

À sa 6182e séance, le 19 août 2009, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Oscar Fernandez-Taranco, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques.

À sa 6190e séance, le 17 septembre 2009, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Robert H. Serry, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général.

À sa 6201e séance, le 14 octobre 2009, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Bangladesh, du Brésil, de Cuba, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Indonésie, de l'Islande, d'Israël, de la Jordanie, du Liechtenstein, de la Malaisie, des Maldives, du Maroc, du Nicaragua, de la Norvège, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République islamique d'Iran, de la République-Unie de Tanzanie, du Soudan, de Sri Lanka, de la Suède et de la Suisse à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à M. Riad Al-Malki, Ministre des affaires étrangères de l'Autorité palestinienne, en réponse à la demande que l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Président du Conseil le 12 octobre 2009[2].

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Yahya Mahmassani, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la demande que le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Président du Conseil le 12 octobre 2009.

---

[1] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2000 des résolutions et décisions sur cette question.

[2] Document S/2009/531, incorporé dans le procès-verbal de la 6201e séance.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Paul Badji, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, en réponse à la demande qu'il a adressée au Président du Conseil le 8 octobre 2009.

À sa 6223e séance, le 24 novembre 2009, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Haile Menkerios, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques.

À sa 6248e séance, le 17 décembre 2009, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Robert H. Serry, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général.

À sa 6265e séance, le 27 janvier 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, d'Israël, de la Jordanie, de la Malaisie, du Maroc, du Nicaragua, de la Norvège, d'Oman, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka, de la Tunisie et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la demande que la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Président du Conseil le 22 janvier 2010[3].

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Oscar Fernandez-Taranco, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Pedro Serrano, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Paul Badji, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, en réponse à la demande qu'il a adressée au Président du Conseil le 22 janvier 2010.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Yahya Mahmassani, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la demande que le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Président du Conseil le 26 janvier 2010.

À sa 6273e séance, le 18 février 2010, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

[3] Document S/2010/44, incorporé dans le procès-verbal de la 6265e séance.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

À sa 6292e séance, le 24 mars 2010, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À sa 6298e séance, le 14 avril 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, du Botswana, de Cuba, de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, du Maroc, du Nicaragua, de la Norvège, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka et de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la demande qu'il a adressée au Président du Conseil le 8 avril 2010[4].

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Zahir Tanin, Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, en réponse à la demande qu'il a adressée au Président du Conseil le 12 avril 2010.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Pedro Serrano, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la demande qu'il a adressée au Président du Conseil le 1er avril 2010.

À sa 6315e séance, le 18 mai 2010, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Robert H. Serry, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général.

À sa 6325e séance, le 31 mai 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

> « Lettre, en date du 31 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/266)
>
> « Lettre, en date du 31 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/267) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de la

[4] Document S/2010/182, incorporé dans le procès-verbal de la 6298e séance.

Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la demande qu'il a adressée au Président du Conseil le 31 mai 2010[5].

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Oscar Fernandez-Taranco, Sous-secrétaire général aux affaires politiques.

À sa 6326e séance, le 1er juin 2010, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

« Lettre, en date du 31 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/266)

« Lettre, en date du 31 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/267) ».

À la même séance, le Conseil a adressé, comme suite à la décision prise à la 6325e séance, une invitation au représentant d'Israël à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

À la même séance, le Conseil a adressé, comme suite à la décision prise à la 6325e séance et conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, une invitation à l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[6] :

« Le Conseil de sécurité déplore vivement les pertes de vies humaines et les blessures provoquées par l'emploi de la force durant l'opération déclenchée par l'armée israélienne dans les eaux internationales contre le convoi faisant route vers Gaza. Dans ce contexte, le Conseil condamne ces actes ayant entraîné la mort d'au moins dix civils et fait de nombreux blessés. Il exprime ses condoléances aux familles touchées.

« Le Conseil demande la libération immédiate des navires et des civils détenus par Israël. Il insiste auprès de celui-ci pour qu'il accorde le plein accès aux autorités consulaires, permette aux pays concernés de recouvrer leurs défunts et leurs blessés immédiatement, et assure l'acheminement de l'aide humanitaire transportée par le convoi jusqu'à sa destination.

« Le Conseil prend acte de la déclaration du Secrétaire général sur la nécessité de mener une enquête approfondie sur la question. Il demande qu'il soit procédé à une enquête prompte, impartiale, crédible et transparente, dans le respect des normes internationales.

« Le Conseil souligne que la situation à Gaza ne saurait se prolonger. Il redit toute l'importance que revêt l'application intégrale de ses résolutions 1850 (2008) et 1860 (2009). Il rappelle dans ce contexte la grave préoccupation que suscite la situation humanitaire à Gaza et met l'accent sur la nécessité d'instaurer un flux soutenu et régulier de personnes et de biens vers Gaza et de veiller à la fourniture et à la distribution sans entrave de l'aide humanitaire partout dans Gaza.

« Le Conseil redit avec force que la seule solution viable au conflit israélo-palestinien réside dans un accord négocié entre les parties et souligne de nouveau que seule une solution reposant sur deux États, avec un État palestinien indépendant et viable vivant côte à côte, dans la paix et la sécurité, avec Israël et ses autres voisins, peut amener la paix dans la région.

[5] Document S/2010/268, incorporé dans le procès-verbal de la 6325e séance.

[6] S/PRST/2010/9.

« Le Conseil exprime son soutien aux pourparlers indirects et se dit préoccupé que ces événements soient survenus alors que les pourparlers indirects étaient engagés. Il exhorte les parties à faire preuve de retenue, en évitant toute initiative unilatérale et toute provocation et prie instamment tous les partenaires internationaux de promouvoir un climat de coopération entre les parties et dans toute la région. »

À sa 6340e séance, le 15 juin 2010, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Robert H. Serry, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général.

À sa 6363e séance, le 21 juillet 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, du Bangladesh, de Cuba, de l'Égypte, de l'Équateur, d'Israël, de l'Islande, de la Jordanie, de la Malaisie, du Nicaragua, de la Norvège, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe syrienne, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka, de la Suisse et du Tadjikistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la demande qu'il a adressée à la Présidente du Conseil le 20 juillet 2010[7].

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Paul Badji, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, en réponse à la demande qu'il a adressée à la Présidente du Conseil le 16 juillet 2010.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Pedro Serrano, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la demande qu'il a adressée à la Présidente du Conseil le 20 juillet 2010.

B. La situation au Moyen-Orient[8]

Décision

À sa 6183e séance, le 27 août 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de la Belgique, de l'Espagne, d'Israël, de l'Italie et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 6 août 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/407) ».

[7] Document S/2010/391, incorporé dans le procès-verbal de la 6363e séance.

[8] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1967 des résolutions et décisions sur cette question.

Résolution 1884 (2009)
du 27 août 2009

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes concernant le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 1559 (2004) du 2 septembre 2004, 1680 (2006) du 17 mai 2006, 1701 (2006) du 11 août 2006, 1773 (2007) du 24 août 2007 et 1832 (2008) du 27 août 2008, ainsi que les déclarations de son Président touchant la situation au Liban,

Répondant à la demande formulée par le Gouvernement libanais dans une lettre, en date du 4 juillet 2009, adressée au Secrétaire général par le Ministre libanais des affaires étrangères, tendant à voir proroger sans modification le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période d'un an, et accueillant avec satisfaction la lettre, en date du 6 août 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général pour recommander cette prorogation[9],

Réaffirmant son attachement à la pleine application de toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006) et conscient de la responsabilité qui lui incombe d'aider à garantir un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme du conflit, comme l'envisage ladite résolution,

Demandant à toutes les parties concernées de redoubler d'efforts pour appliquer toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006),

Exprimant la vive préoccupation que lui inspirent toutes les violations liées à la résolution 1701 (2006), en particulier les graves violations récentes mises en évidence par le Secrétaire général dans sa lettre du 6 août 2009, soulignant qu'il importe d'établir, entre la Ligne bleue et le Litani, une zone d'exclusion de tous personnels armés, biens et armes autres que ceux déployés dans la zone par le Gouvernement libanais et la Force, et encourageant à cette fin la poursuite de la coordination entre la Force et les Forces armées libanaises,

Demandant à toutes les parties concernées de respecter la Ligne bleue dans sa totalité, y compris à Ghajar, et encourageant les parties à coopérer pleinement avec la Force pour marquer la Ligne bleue de façon visible,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[10],

Rendant hommage au dynamisme et au dévouement du personnel de la Force, notamment de son commandant, exprimant sa vive gratitude aux États Membres qui apportent leur contribution à la Force et soulignant qu'il faut impérativement doter celle-ci de tout le matériel et de tous les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat,

Rappelant la demande du Gouvernement libanais tendant à ce qu'une force internationale soit déployée pour l'aider à exercer son autorité sur l'ensemble du territoire et réaffirmant que la Force est autorisée à prendre toute mesure nécessaire qu'elle juge possible dans la limite de ses capacités dans les secteurs où opèrent ses forces, afin de veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit et de résister à toute tentative visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de son mandat,

Se félicitant des efforts que déploie le Secrétaire général pour suivre de près toutes les opérations de maintien de la paix, y compris la Force, et soulignant qu'il est nécessaire que le Conseil adopte une approche rigoureuse et stratégique en matière de déploiements au service du maintien de la paix,

---

[9] S/2009/407.

[10] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, no 35457.

Appelant les États Membres à fournir une assistance, selon que de besoin, aux Forces armées libanaises afin qu'elles puissent s'acquitter de leur mission, conformément à la résolution 1701 (2006),

Constatant que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 août 2010 le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ;

2. *Salue* le rôle positif de la Force, dont le déploiement avec les Forces armées libanaises a contribué à créer un nouvel environnement stratégique dans le sud du Liban, se félicite de l'élargissement de la coordination entre la Force et les Forces armées libanaises et encourage celles-ci à renforcer encore leur coopération ;

3. *Demande énergiquement* à toutes les parties intéressées de respecter la cessation des hostilités et la Ligne bleue dans sa totalité, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et avec la Force et de s'acquitter scrupuleusement de l'obligation à elles faite de respecter la sécurité du personnel de la Force et des autres personnels des Nations Unies, notamment en s'interdisant toute action qui mette en danger des personnels des Nations Unies et en faisant en sorte que la Force jouisse d'une entière liberté de circulation dans toute sa zone d'opérations ;

4. *Prie instamment* toutes les parties de coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité et avec le Secrétaire général afin de parvenir à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme, tel qu'envisagé par la résolution 1701 (2006), et insiste sur la nécessité d'aller encore de l'avant dans ce sens ;

5. *Se félicite* des efforts entrepris par la Force pour appliquer la politique de tolérance zéro instituée par le Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles et pour faire respecter dans son intégralité le code de conduite des Nations Unies par son personnel, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et de le tenir informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte tous les quatre mois, ou chaque fois qu'il le jugera nécessaire, de l'application de la résolution 1701 (2006) ;

7. *Souhaite* à ce propos recevoir dès que possible les conclusions de l'examen de la capacité opérationnelle de la Force comprenant la structure, les avoirs et les besoins de celle-ci et qui sera effectué au cours des mois à venir, comme il ressort de la lettre du Secrétaire général en date du 6 août 2009[9], le but étant d'organiser au mieux, conformément aux pratiques de référence en matière de maintien de la paix, les avoirs et ressources de la mission pour lui permettre d'exécuter les tâches relevant de son mandat ;

8. *Souligne* combien il est important et nécessaire de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient en se fondant sur toutes ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003 ;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6183e séance.

Décisions

Le 9 décembre 2009, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[11] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 7 décembre 2009, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer le major général Alberto Asarta Cuevas (Espagne) au poste de Chef de mission et commandant de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[12], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note. »

À sa 6241e séance, le 16 décembre 2009, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

> « Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/2009/597) ».

Résolution 1899 (2009)
du 16 décembre 2009

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 18 novembre 2009 sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[13], et réaffirmant sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

1. *Demande* aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973 ;

2. *Se félicite* des efforts entrepris par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour appliquer la politique de tolérance zéro instituée par le Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles et pour faire respecter dans son intégralité le code de conduite des Nations Unies par son personnel, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et à le tenir informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause ;

3. *Décide* de renouveler pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2010, le mandat de la Force ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à l'unanimité à la 6241e séance.

Décisions

À la 6241e séance également, à la suite de l'adoption de la résolution 1899 (2009), le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[14] :

> « Venant d'adopter la résolution par laquelle il a reconduit le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, le Conseil de sécurité m'a autorisé à faire, en son nom, la déclaration complémentaire suivante :

[11] S/2009/629.

[12] S/2009/628.

[13] S/2009/597.

[14] S/PRST/2009/34.

> “Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d’observer le dégagement[13] que « ... la situation au Moyen-Orient est tendue et le restera probablement à moins que l’on ne parvienne à un règlement global portant sur tous les aspects du problème au Moyen-Orient ». Les membres du Conseil partagent ce constat.” »

Le 1er février 2010, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[15] :

> « J’ai l’honneur de vous informer que votre lettre du 28 janvier 2010 concernant votre intention de nommer le général de division Natalio C. Ecarma (Philippines) Chef de mission et commandant de la Force des Nations Unies chargée d’observer le dégagement[16] a été portée à l’attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont pris note de l’intention exprimée dans votre lettre. »

Le 19 avril 2010, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[17] :

> « J’ai l’honneur de vous informer que la lettre du 15 avril 2010 par laquelle vous me faites part de votre intention de désigner comme membres du jury de sélection pour le Tribunal spécial pour le Liban le juge Mohamed Amin El Mahdi (Égypte) et le juge Erik Møse (Norvège), ainsi que Mme Patricia O’Brien, Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique, qui y sera votre représentante[18], a été portée à l’attention des membres du Conseil de sécurité. Ils prennent note de l’intention qui y est exprimée. »

À sa 6352e séance, le 30 juin 2010, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

> « Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d’observer le désengagement* (S/2010/296) ».

Résolution 1934 (2010)
du 30 juin 2010

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 9 juin 2010 sur la Force des Nations Unies chargée d’observer le désengagement[19], et réaffirmant sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

1. *Demande* aux parties intéressées d’appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973 ;

2. *Se félicite* des efforts entrepris par la Force des Nations Unies chargée d’observer le désengagement pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l’égard de tous actes d’exploitation ou de violence sexuelle et pour faire en sorte que son personnel se conforme pleinement au code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à cet égard et à tenir le Conseil informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures pré-

* À partir du 30 juin 2010, le nom de la Force des Nations Unies chargée d’observer le dégagement est devenu Force des Nations Unies chargée d’observer le désengagement.

[15] S/2010/56.

[16] S/2010/55.

[17] S/2010/199.

[18] S/2010/198.

[19] S/2010/296.

ventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause ;

3. *Décide* de renouveler pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2010, le mandat de la Force ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à l'unanimité à la 6352e séance.

Décision

À la 6352e séance également, à la suite de l'adoption de la résolution 1934 (2010), le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[20] :

« Venant d'adopter la résolution par laquelle il a reconduit le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, le Conseil de sécurité m'a autorisé à faire, en son nom, la déclaration complémentaire suivante :

"Comme on le sait, au paragraphe 13 de son rapport sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement[19], le Secrétaire général constate que « ... la situation au Moyen-Orient est tendue et le restera probablement à moins que l'on ne parvienne à un règlement global portant sur tous les aspects du problème au Moyen-Orient ». Les membres du Conseil partagent ce constat." »

LA SITUATION À CHYPRE[21]

Décision

À sa 6239e séance, le 14 décembre 2009, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation à Chypre

« Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2009/609)

« Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/2009/610) ».

Résolution 1898 (2009)
du 14 décembre 2009

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 25 novembre 2009 sur l'opération des Nations Unies à Chypre[22] et son rapport du 30 novembre 2009 sur sa mission de bons offices à Chypre[23],

[20] S/PRST/2010/12.

[21] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1963 des résolutions et décisions sur cette question.

[22] S/2009/609.

[23] S/2009/610.

Notant que le Gouvernement chypriote convient qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 15 décembre 2009,

Partageant la ferme conviction du Secrétaire général que c'est aux Chypriotes eux-mêmes qu'il incombe au premier chef de trouver une solution, soulignant qu'il existe maintenant une rare occasion de faire rapidement des progrès décisifs et réaffirmant le rôle de premier plan que joue l'Organisation des Nations Unies s'agissant d'aider les parties à trouver un règlement global et durable au conflit à Chypre et à la division de l'île,

Rendant hommage aux dirigeants chypriotes grecs et chypriotes turcs pour la détermination politique dont ils ont fait preuve et se félicitant vivement des progrès accomplis à ce jour dans les négociations véritables ainsi que des déclarations communes des dirigeants,

Priant instamment les dirigeants d'accélérer le rythme des négociations afin de tirer pleinement parti de cette occasion pour parvenir à un règlement global fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, conformément à ses résolutions pertinentes,

Soulignant combien il importe à la communauté internationale que toutes les parties s'investissent pleinement, avec souplesse et de façon constructive dans ces négociations afin de faire des progrès décisifs dans un proche avenir,

Accueillant avec intérêt l'intention du Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation et des progrès réalisés,

Accueillant avec satisfaction la mise en œuvre de certaines des mesures de confiance annoncées par les dirigeants et appelant à de nouveaux efforts pour mettre en œuvre les mesures restantes ainsi qu'à l'adoption et à l'application de nouvelles mesures de nature à renforcer la confiance entre les communautés,

Réaffirmant qu'il est important que les Chypriotes continuent de traverser la Ligne verte, encourageant l'ouverture, d'un commun accord, d'autres points de passage, notant avec satisfaction la décision prise par les dirigeants d'ouvrir le point de passage de Limnitis/Yeşilirmak et le premier passage, à titre d'essai, d'ambulances dans les deux sens, et exhortant les parties à mettre en œuvre la deuxième phase du réaménagement du point de passage de la rue Ledra,

Convaincu des avantages nombreux et importants qu'aurait pour tous les Chypriotes un règlement global et durable de la question de Chypre, et encourageant les deux parties à les exposer clairement aux deux communautés bien avant la tenue de tout référendum, en expliquant qu'il importe de faire preuve de davantage de souplesse et d'esprit de compromis afin de pouvoir en bénéficier,

Soulignant le rôle porteur que la communauté internationale continuera de jouer en encourageant les dirigeants chypriotes grecs et chypriotes turcs à saisir véritablement l'occasion actuelle,

Notant que le Secrétaire général juge que l'état de la sécurité dans l'île et le long de la Ligne verte demeure stable et priant instamment toutes les parties d'éviter toute action susceptible d'accroître la tension, d'aller à l'encontre des progrès encourageants réalisés jusqu'à présent ou de saper la bonne volonté sur l'île,

Rappelant que le Secrétaire général est fermement convaincu que la situation dans la zone tampon s'améliorerait si les deux parties acceptaient l'aide-mémoire de 1989 utilisé par l'Organisation des Nations Unies,

Accueillant favorablement les progrès accomplis dans le cadre des activités de déminage, attendant avec impatience le dégagement des champs de mines restants et regrettant le décès tragique, le 28 octobre 2009, d'un entrepreneur civil travaillant pour le Centre de lutte antimines,

Se félicitant de l'évolution et de la poursuite des importantes activités du Comité des personnes disparues à Chypre et comptant que cette opération favorisera la réconciliation des communautés,

Reconnaissant que la participation active des groupes de la société civile est essentielle pour le processus politique et peut contribuer à asseoir la viabilité de tout règlement futur, saluant tous les efforts consentis, notamment par tous les organismes des Nations Unies présents sur l'île, pour promouvoir les contacts et manifestations bicommunautaires, et exhortant les deux parties à favoriser l'intervention active de la société civile, à encourager la coopération entre organismes à vocation économique et commerciale et à lever tous les obstacles à ces contacts,

Soulignant qu'il est nécessaire que le Conseil adopte une démarche rigoureuse et stratégique en matière de déploiements au service du maintien de la paix,

Se félicitant de l'intention du Secrétaire général de suivre de près toutes les activités de maintien de la paix, y compris celles de la Force, et notant qu'il importe de préparer des plans d'urgence en prévision du règlement qui incluent des recommandations sur les autres aménagements qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter au mandat de la Force, à ses effectifs et à son concept d'opérations, compte tenu de l'évolution de la situation sur place et des vues des parties,

Accueillant avec satisfaction les efforts que continue de déployer M. Alexander Downer en sa qualité de Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre chargé d'aider les parties à mener des négociations véritables en vue de parvenir à un règlement global,

S'associant au Secrétaire général pour exprimer au Gouvernement chypriote et au Gouvernement grec sa gratitude pour leurs contributions volontaires au financement de la Force et souscrivant à la requête qu'il a adressée à d'autres pays et organisations pour qu'ils versent des contributions volontaires supplémentaires,

Notant avec satisfaction et encourageant les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix aux mesures de prévention et de lutte contre le VIH/sida et les autres maladies transmissibles dans toutes leurs opérations de maintien de la paix,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Secrétaire général rendant compte de l'évolution de la situation sur le terrain au cours des six derniers mois, conformément à son mandat[22,23] ;

2. *Accueille également avec satisfaction* les progrès accomplis jusqu'à présent dans les négociations véritables et les possibilités qu'ils ouvrent à brève échéance de nouvelles avancées vers un règlement global et durable ;

3. *Demande instamment* qu'il soit tiré pleinement parti de ces possibilités, notamment grâce à une intensification des négociations, à l'amélioration du climat actuel de confiance et de bonne volonté et à la participation aux négociations dans un esprit constructif et ouvert ;

4. *Demande de même instamment* que les mesures de confiance annoncées soient mises en œuvre et attend avec intérêt que de nouvelles mesures de confiance, y compris l'ouverture d'autres points de passage, soient adoptées et mises en œuvre ;

5. *Réaffirme* toutes ses résolutions sur Chypre, en particulier sa résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999 et ses résolutions ultérieures ;

6. *Exprime son plein appui* à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et décide d'en proroger le mandat jusqu'au 15 juin 2010 ;

7. *Demande* aux deux parties d'engager, d'urgence et dans le respect du mandat de la Force, des consultations avec celle-ci sur la démarcation de la zone tampon et sur l'aide-mémoire des Nations Unies de 1989, afin de parvenir rapidement à un accord sur les questions en suspens ;

8. *Demande* à la partie chypriote turque et aux forces turques de rétablir à Strovilia le statu quo militaire antérieur au 30 juin 2000 ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, y compris de la question des plans d'urgence en prévision du règlement, au plus tard le 1er juin 2010, et de le tenir au courant de la situation en tant que de besoin ;

10. *Se félicite* des efforts déployés par la Force pour appliquer la politique de tolérance zéro instituée par le Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles et pour s'assurer que son personnel se conforme strictement au code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à ce sujet et de le tenir informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents d'adopter des mesures de prévention appropriées, notamment de dispenser une formation de sensibilisation avant déploiement, et de prendre des mesures disciplinaires et autres pour amener les membres de leurs contingents qui se seraient rendus coupables de tels actes à en répondre pleinement ;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à la 6239e séance
par 14 voix contre une (Turquie).

Décisions

Le 28 mai 2010, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[24] :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 27 mai 2010, dans laquelle vous exprimez votre intention de nommer Mme Lisa Buttenheim (États-Unis d'Amérique) votre Représentante spéciale à Chypre et Chef de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre[25], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont pris note de l'intention exprimée dans votre lettre. »

À sa 6339e séance, le 15 juin 2010, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation à Chypre

« Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2010/264)

« Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/2010/238) ».

Résolution 1930 (2010)
du 15 juin 2010

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 28 mai 2010 sur l'opération des Nations Unies à Chypre[26] et son rapport du 11 mai 2010 sur sa mission de bons offices à Chypre[27],

Notant que le Gouvernement chypriote convient qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 15 juin 2010,

Partageant la ferme conviction du Secrétaire général que c'est aux Chypriotes eux-mêmes qu'il incombe au premier chef de trouver une solution, soulignant qu'il existe maintenant une rare occasion de faire rapidement des progrès décisifs et réaffirmant le rôle prépondérant qui revient à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'aider les parties à trouver un règlement global et durable au conflit à Chypre et à la division de l'île,

[24] S/2010/261.
[25] S/2010/260.
[26] S/2010/264.
[27] S/2010/238.

Rendant hommage aux dirigeants chypriotes grecs et chypriotes turcs pour la détermination politique dont ils ont fait preuve et saluant vivement les progrès accomplis à ce jour dans les négociations véritables ainsi que les déclarations communes des dirigeants, notamment celles des 23 mai[28] et 1er juillet 2008,

Priant instamment les dirigeants d'accélérer le rythme des négociations afin de tirer pleinement parti de cette occasion pour parvenir à un règlement global fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, conformément à ses résolutions pertinentes,

Soulignant combien il importe à la communauté internationale que toutes les parties s'investissent pleinement, avec souplesse et de façon constructive dans ces négociations, convenant avec le Secrétaire général qu'une solution est désormais à la portée des parties et comptant que les progrès déjà accomplis permettront dans un proche avenir de nouvelles avancées décisives, conformément à l'espoir exprimé par les deux parties, le 21 décembre 2009, que 2010 serait, si possible, l'année du règlement de la question chypriote,

Se félicitant que le Secrétaire général compte le tenir informé de l'évolution de la situation et des progrès réalisés, et notant son intention de lui soumettre en novembre 2010 un rapport sur l'état d'avancement du processus,

Accueillant avec satisfaction la mise en œuvre de certaines des mesures de confiance annoncées par les dirigeants et appelant à de nouveaux efforts non seulement pour mettre en œuvre les mesures restantes, mais encore pour adopter et appliquer de nouvelles mesures de nature à renforcer la confiance entre les communautés,

Réaffirmant qu'il importe que les Chypriotes puissent continuer à traverser la Ligne verte, encourageant l'ouverture, d'un commun accord, d'autres points de passage, notant avec satisfaction le début des travaux de construction qui mèneront à l'ouverture du point de passage de Limnitis/Yeşilirmak et exhortant les parties à mettre en œuvre la deuxième phase du réaménagement du point de passage de la rue Ledra,

Convaincu des avantages nombreux et importants qu'aurait pour tous les Chypriotes un règlement global et durable de la question de Chypre et encourageant les deux parties à les exposer clairement aux deux communautés bien avant la tenue du référendum, en expliquant qu'il importe de faire preuve de davantage de souplesse et d'esprit de compromis afin de pouvoir en bénéficier,

Soulignant le rôle d'accompagnement que la communauté internationale continuera de jouer en encourageant les dirigeants chypriotes grecs et chypriotes turcs à saisir véritablement l'occasion actuelle,

Notant que le Secrétaire général juge que l'état de la sécurité dans l'île et le long de la Ligne verte demeure stable et priant instamment toutes les parties d'éviter toute action susceptible d'accroître la tension, de remettre en cause les progrès encourageants réalisés jusqu'à présent ou de saper la bonne volonté sur l'île,

Rappelant que le Secrétaire général est fermement convaincu que la situation dans la zone tampon s'améliorerait si les deux parties acceptaient l'aide-mémoire de 1989 utilisé par l'Organisation des Nations Unies,

Accueillant favorablement les progrès accomplis dans le cadre des activités de déminage et attendant avec impatience le dégagement des champs de mines restants,

Se félicitant de l'évolution et de la poursuite des importantes activités du Comité des personnes disparues à Chypre et comptant que cette opération favorisera la réconciliation des communautés,

[28] S/2008/353, annexe III.

Reconnaissant que la participation active des groupes de la société civile est essentielle pour le processus politique et peut contribuer à pérenniser tout règlement futur, saluant tous les efforts consentis, notamment par tous les organismes des Nations Unies présents sur l'île, pour promouvoir les contacts et manifestations bicommunautaires et exhortant les deux parties à favoriser l'intervention active de la société civile, à encourager la coopération entre organismes à vocation économique et commerciale et à lever tous obstacles à ces contacts,

Soulignant qu'il doit adopter une démarche rigoureuse et stratégique en matière de déploiements au service du maintien de la paix,

Se félicitant de l'intention du Secrétaire général de suivre de près toutes les activités de maintien de la paix, y compris celles de la Force, et notant qu'il importe de préparer des plans d'urgence en prévision du règlement assortis de recommandations sur les autres aménagements qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter au mandat de la Force, à ses effectifs et à son concept d'opérations, compte tenu de l'évolution de la situation sur place et des vues des parties,

Accueillant avec satisfaction les efforts que continue de déployer M. Alexander Downer en sa qualité de Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre chargé d'aider les parties à mener des négociations véritables en vue de parvenir à un règlement global, saluant l'action menée par M. Tayé-Brook Zerihoun en sa qualité de Représentant spécial du Secrétaire général à Chypre et se félicitant de la nomination de Mme Lisa Buttenheim pour lui succéder à ce poste,

S'associant au Secrétaire général pour remercier le Gouvernement chypriote et le Gouvernement grec de leurs contributions volontaires au financement de la Force et souscrivant à la requête qu'il a adressée à d'autres pays et organisations pour qu'ils versent des contributions volontaires supplémentaires,

Notant avec satisfaction et encourageant les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix aux mesures de prévention et de lutte contre le VIH/sida et les autres maladies transmissibles dans toutes ses opérations de maintien de la paix,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Secrétaire général rendant compte de l'évolution de la situation sur le terrain au cours des six derniers mois, conformément à son mandat[26,27] ;

2. *Accueille également avec satisfaction* les progrès accomplis jusqu'à présent dans les négociations véritables et la possibilité qu'ils ouvrent à brève échéance de nouvelles avancées vers un règlement global et durable ;

3. *Demande instamment* qu'il soit tiré pleinement parti de cette possibilité, notamment grâce à l'intensification des négociations, à l'amélioration du climat actuel de confiance et de bonne volonté et à la participation aux négociations dans un esprit constructif et ouvert ;

4. *Demande de même instamment* que les mesures de confiance annoncées soient mises en œuvre et attend avec intérêt que de nouvelles mesures de confiance, y compris l'ouverture d'autres points de passage, soient adoptées et mises en œuvre ;

5. *Réaffirme* toutes ses résolutions sur Chypre, en particulier sa résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999 et ses résolutions ultérieures ;

6. *Exprime son plein appui* à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et décide d'en proroger le mandat jusqu'au 15 décembre 2010 ;

7. *Demande* aux deux parties d'engager, d'urgence et dans le respect du mandat de la Force, des consultations avec celle-ci sur la démarcation de la zone tampon et sur l'aide-mémoire des Nations Unies de 1989, afin de parvenir rapidement à un accord sur les questions en suspens ;

8. *Demande* à la partie chypriote turque et aux forces turques de rétablir à Strovilia le statu quo militaire antérieur au 30 juin 2000 ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, y compris de la question des plans d'urgence en prévision du règlement, au plus tard le 1er décembre 2010, et de le tenir au courant de la situation en tant que de besoin ;

10. *Se félicite* des efforts déployés par la Force pour appliquer la politique de tolérance zéro instituée par le Secrétaire général vis-à-vis de l'exploitation et des violences sexuelles et pour s'assurer que son personnel se conforme strictement au code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, demande au Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à ce sujet et de le tenir informé, et prie instamment les pays qui fournissent des contingents d'adopter des mesures de prévention appropriées, notamment de dispenser une formation de sensibilisation avant déploiement, et de prendre des mesures disciplinaires et autres pour amener les membres de leurs contingents qui se seraient rendus coupables de tels actes à en répondre pleinement ;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à la 6339e séance
par 14 voix contre une (Turquie).

LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL[29]

Décisions

Le 8 octobre 2009, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[30] :

> « J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 6 octobre 2009, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer M. Hany Abdel-Aziz (Égypte) votre Représentant spécial pour le Sahara occidental et Chef de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental[31], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note de votre intention. »

À sa 6305e séance, le 30 avril 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Espagne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant le Sahara occidental

> « Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2010/175) ».

Résolution 1920 (2010)
du 30 avril 2010

Le Conseil de sécurité,

Rappelant et réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur le Sahara occidental,

Réaffirmant son ferme appui aux efforts faits par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental en vue de l'application des résolutions 1754 (2007) du 30 avril 2007, 1783 (2007) du 31 octobre 2007, 1813 (2008) du 30 avril 2008 et 1871 (2009) du 30 avril 2009,

---

[29] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1975 des résolutions et décisions sur cette question.

[30] S/2009/527.

[31] S/2009/526.

Réaffirmant sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités des parties à cet égard,

Demandant de nouveau aux parties et aux États de la région de coopérer plus pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les uns avec les autres pour mettre fin à l'impasse actuelle et aller de l'avant vers une solution politique,

Prenant note de la proposition présentée au Secrétaire général par le Maroc le 11 avril 2007[32] et se félicitant des efforts sérieux et crédibles faits par le Maroc pour aller de l'avant vers un règlement, et prenant également note de la proposition du Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro présentée au Secrétaire général le 10 avril 2007[33],

Invitant, dans ce contexte, les parties à faire preuve d'une plus grande volonté politique d'œuvrer en vue d'une solution,

Prenant note des quatre séries de négociations tenues sous les auspices du Secrétaire général et des deux séries de pourparlers informels tenus à Dürnstein (Autriche) et dans le comté de Westchester (États-Unis d'Amérique), et se félicitant des progrès réalisés par les parties sur la voie de négociations directes,

Soulignant qu'il importe de réaliser des progrès concernant la dimension humaine du conflit afin de promouvoir la transparence et la confiance mutuelle à la faveur d'un dialogue constructif et de mesures de confiance humanitaires, et notant qu'il importe que toutes les parties respectent leurs obligations en tenant compte des rôles et responsabilités des organismes des Nations Unies ainsi que des paragraphes pertinents du rapport du Secrétaire général en date du 6 avril 2010[34],

Se félicitant, dans ce contexte, de l'accord intervenu entre les parties, tel qu'il ressort du communiqué de l'Envoyé personnel du Secrétaire général en date du 18 mars 2008[35], attendant avec impatience le début des visites familiales par voie terrestre et la reprise du programme actuel de transport par voie aérienne, et invitant les parties à œuvrer à la mise en œuvre de l'accord en coopération avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Accueillant avec satisfaction l'engagement pris par les parties de poursuivre les négociations dans le cadre des pourparlers tenus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que la consolidation du statu quo n'est pas acceptable à long terme et notant en outre qu'il est indispensable d'accomplir des progrès dans ces négociations pour améliorer tous les aspects de la qualité de vie du peuple du Sahara occidental,

Affirmant son soutien à l'Envoyé personnel du Secrétaire général, M. Christopher Ross, et à l'action qu'il mène pour faciliter les négociations entre les parties et notant avec satisfaction sa récente visite dans la région et les consultations qu'il mène actuellement avec les parties et les États voisins,

Se félicitant de la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental et Chef de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, M. Hany Abdel-Aziz,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 6 avril 2010,

---

[32] Voir S/2007/206, annexe.

[33] S/2007/210, annexe.

[34] S/2010/175.

[35] S/2008/251, annexe I.

1. *Réaffirme* que les accords militaires de cessez-le-feu conclus avec la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental doivent être pleinement respectés et exhorte les parties à y adhérer pleinement ;

2. *Se félicite* de ce que les parties se soient engagées à continuer à tenir des pourparlers informels restreints dans la perspective d'une cinquième série de négociations et rappelle qu'il fait sienne la recommandation formulée dans le rapport du Secrétaire général en date du 14 avril 2008 selon laquelle il est indispensable que les parties fassent preuve de réalisme et d'un esprit de compromis pour aller de l'avant dans les négociations[36] ;

3. *Demande* aux parties de continuer à faire preuve de volonté politique et à travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'engager plus résolument des négociations de fond et de garantir ainsi l'application de ses résolutions 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008) et 1871 (2009) ainsi que le succès des négociations, et affirme son soutien sans réserve à l'engagement pris par le Secrétaire général et son Envoyé personnel d'œuvrer à une solution à la question du Sahara occidental dans ce contexte ;

4. *Demande également* aux parties de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts faits depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prend note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard ;

5. *Invite* les États Membres à prêter le concours voulu à ces négociations ;

6. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'état des négociations tenues sous ses auspices et des progrès réalisés, et entend se réunir pour recevoir et examiner le rapport que celui-ci aura établi ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte de la situation au Sahara occidental bien avant la fin du mandat de la Mission ;

8. *Prie instamment* les États Membres de verser des contributions volontaires pour financer les mesures de confiance qui permettent de multiplier les contacts entre membres séparés d'une même famille, en particulier les visites familiales, ainsi que d'autres mesures de confiance dont les parties conviendraient ;

9. *Décide* de proroger jusqu'au 30 avril 2011 le mandat actuel de la Mission ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues pour faire pleinement respecter par la Mission la politique de tolérance zéro instituée par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de tous actes d'exploitation et de violences sexuelles et de le tenir informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents d'adopter les mesures préventives appropriées, notamment de dispenser une formation de sensibilisation avant déploiement, et de prendre toutes autres mesures pour faire en sorte que leurs personnels qui seraient mis en cause soient amenés à répondre pleinement de leurs actes ;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6305e séance.

---

[36] Ibid., par. 66.

LA SITUATION AU TIMOR-LESTE[37]

Décisions

À sa 6205e séance, le 23 octobre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Brésil, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Portugal, de la Suède, de la Thaïlande et du Timor-Leste (Vice-Premier Ministre) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Timor-Leste

> « Rapport du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (S/2009/504) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Atul Khare, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste et Chef de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste.

Le 1er décembre 2009, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[38] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 25 novembre 2009, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer Mme Ameerah Haq (Bangladesh) votre Représentante spéciale pour le Timor-Leste et Chef de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste[39], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note de votre intention. »

À sa 6276e séance, le 23 février 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de l'Irlande, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Timor-Leste (Vice-Premier Ministre) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Timor-Leste

> « Rapport du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (S/2010/85) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à Mme Ameerah Haq, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Timor-Leste et Chef de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Pedro Serrano, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 6278e séance, le 26 février 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Portugal et du Timor-Leste à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Timor-Leste

> « Rapport du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (S/2010/85) ».

---

[37] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1975 des résolutions et décisions sur cette question.

[38] S/2009/613.

[39] S/2009/612.

Résolution 1912 (2010)
du 26 février 2010

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la situation au Timor-Leste, en particulier les résolutions 1599 (2005) du 28 avril 2005, 1677 (2006) du 12 mai 2006, 1690 (2006) du 20 juin 2006, 1703 (2006) du 18 août 2006, 1704 (2006) du 25 août 2006, 1745 (2007) du 22 février 2007, 1802 (2008) du 25 février 2008 et 1867 (2009) du 26 février 2009,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 12 février 2010[40], y compris la récapitulation des conclusions et recommandations de la mission d'évaluation technique au Timor-Leste ainsi que de ses consultations élargies avec les autorités timoraises et les autres parties prenantes,

Réaffirmant son attachement sans réserve à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Timor-Leste, ainsi qu'à la promotion d'une stabilité durable dans ce pays,

Prenant note de la stabilité générale découlant de l'amélioration continue de la situation sur les plans politique et de la sécurité et appelant à nouveau les autorités timoraises et les autres parties intéressées à poursuivre le dialogue dans la paix et à éviter de recourir à la violence pour régler les différends,

Accueillant avec satisfaction l'heureuse issue des élections de villages (*sucos*) en octobre 2009, dans laquelle il voit le signe des progrès du processus politique démocratique au Timor-Leste,

Saluant les efforts déployés par les autorités politiques du Timor-Leste pour offrir à tous les partis politiques la possibilité de contribuer à la solution de questions d'intérêt national,

Réaffirmant la nécessité de respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire, soulignant l'impératif de lutter contre l'impunité, conscient à cet égard de la grave pénurie de ressources dont pâtit le système judiciaire, encourageant les autorités timoraises à continuer d'œuvrer à établir la responsabilité concernant les infractions pénales graves, y compris celles commises pendant la crise de 2006, comme l'a recommandé la Commission spéciale d'enquête indépendante pour le Timor-Leste[41], et saluant l'adoption d'une résolution par le Parlement national du Timor-Leste le 14 décembre 2009,

Exprimant son plein appui à la création de la Commission anticorruption, organe indépendant qui rend compte au Parlement national, se félicitant de la nomination de son premier Président et encourageant le Timor-Leste à prendre de nouvelles mesures pour continuer de renforcer la transparence, la responsabilité et l'efficacité de l'administration publique,

Constatant avec satisfaction que la Police nationale du Timor-Leste a repris à présent sa mission première de maintien de l'ordre, et rappelant ses déclarations antérieures sur la nécessité d'appliquer dans son intégralité l'« Accord sur le rétablissement et le maintien de la sécurité publique au Timor-Leste et l'assistance à la réforme, à la restructuration et au renforcement de la Police nationale du Timor-Leste et du Ministère de l'intérieur », conclu entre le Gouvernement timorais et la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste le 1er décembre 2006,

Prenant note de la déclaration faite par le Président, M. José Ramos-Horta, le 9 décembre 2009 sur le point de vue des autorités timoraises quant au rôle que la police de la Mission serait appelée à jouer pendant la période 2010-2012,

[40] S/2010/85.

[41] Voir S/2006/822, annexe.

Exprimant son soutien sans réserve aux forces de sécurité internationales qui aident le Gouvernement timorais et la Mission à assurer le maintien de l'ordre et de la stabilité, ainsi que le Gouvernement du Timor-Leste en a fait la demande,

Se déclarant vivement préoccupé par les taux élevés de chômage et de pauvreté parmi la population timoraise dont le Secrétaire général fait état dans son rapport, se félicitant à cet égard des dispositions déjà prises par le Gouvernement timorais pour remédier à ces problèmes et notamment pour mettre la dernière main au Plan stratégique de développement national, et soulignant qu'il importe que la communauté internationale continue à soutenir le développement socioéconomique du Timor-Leste,

Rappelant que, si les défis auxquels le Timor-Leste fait actuellement face sont, à première vue, d'ordre politique et institutionnel, ils sont aussi dus à la pauvreté et à son cortège de privations, rendant hommage aux partenaires bilatéraux et multilatéraux du Timor-Leste pour leur concours inestimable, notamment en ce qui concerne la valorisation des ressources humaines, le renforcement des capacités institutionnelles et le développement économique et social, et constatant qu'à maints égards, la gouvernance au Timor-Leste a considérablement progressé,

Accueillant avec satisfaction la fermeture de tous les camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, tout en constatant qu'il reste à tenir le pari d'assurer la réintégration complète de ces personnes et de pourvoir durablement à leur retour et à leur réintégration dans la société timoraise,

Réaffirmant ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009 sur les femmes et la paix et la sécurité, ses résolutions 1674 (2006) du 28 avril 2006 et 1894 (2009) du 11 novembre 2009 sur la protection des civils et sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, et se félicitant de la coopération de la Mission avec d'autres partenaires des Nations Unies pour soutenir les efforts réalisés par le Gouvernement timorais pour mettre en place une politique et une stratégie nationales en matière d'égalité des sexes,

Mesurant l'importance des activités menées par la Mission en faveur de la paix, de la stabilité et du développement au Timor-Leste et reconnaissant de l'action menée par la Mission et l'équipe de pays des Nations Unies sous la direction de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Timor-Leste,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 26 février 2011 le mandat de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste en maintenant les effectifs actuels autorisés ;

2. *Demande instamment* à toutes les parties du Timor-Leste, en particulier aux dirigeants politiques, de continuer à œuvrer de concert, à pratiquer le dialogue politique, à consolider la paix, la démocratie et l'état de droit, à favoriser un développement social et économique durable et à assurer la défense des droits de l'homme et la réconciliation nationale, et réaffirme son plein appui aux efforts que continue de déployer la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Timor-Leste en vue de résoudre les problèmes cruciaux que connaît le pays dans les domaines politique et de la sécurité, notamment d'asseoir une tradition de gouvernance démocratique fondée sur l'ouverture et la concertation ;

3. *Demande* à la Mission de fournir, dans les limites de son mandat actuel, l'appui nécessaire en prévision des élections municipales si le Gouvernement timorais le demande, et engage la communauté internationale à apporter son concours à cette entreprise ;

4. *Réaffirme* l'importance que continuent de revêtir l'examen et la réforme du secteur de la sécurité au Timor-Leste, en particulier la nécessité de bien délimiter les rôles et responsabilités respectifs des Falintil-Forças de Defesa de Timor-Leste et de la Police nationale du Timor-Leste, de renforcer les cadres juridiques et d'améliorer les mécanismes permettant le contrôle de ces deux institutions du secteur de la sécurité par les autorités civiles et leur responsabilisation devant

ces dernières, et demande à la Mission de continuer à apporter un appui aux efforts que le Gouvernement timorais déploie à cet égard ;

5. *Soutient* l'action engagée en vue de la reprise progressive par la Police nationale du Timor-Leste de sa mission de maintien de l'ordre, en sorte que cette dernière réponde aux critères arrêtés d'un commun accord entre le Gouvernement timorais et la Mission, tels qu'énoncés au paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général en date du 4 février 2009[42], et prie le Gouvernement et la Mission de continuer à coopérer afin de mener à bien sans retard ce travail de reprise selon les critères ainsi arrêtés ;

6. *Souscrit* à l'intention du Secrétaire général de reconfigurer la composante de police de la Mission, y compris en commençant à en diminuer les effectifs, à mesure que la Police nationale du Timor-Leste reprendra progressivement sa mission de maintien de l'ordre, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de cette entreprise dans son prochain rapport ;

7. *Demande* à la Mission de continuer, par la présence de sa composante de police et l'aide apportée à la Police nationale du Timor-Leste, d'assurer la sécurité publique au Timor-Leste, ce qui inclut à titre intérimaire le maintien de l'ordre et de la sécurité publique en attendant que la Police nationale soit entièrement reconstituée, et, en collaboration avec les partenaires, de redoubler d'efforts pour aider à poursuivre la formation, le mentorat, le développement institutionnel et le renforcement de la Police nationale, en vue d'en améliorer l'efficacité, notamment pour la surveillance policière de proximité, ainsi que de répondre aux besoins particuliers des femmes, et constate qu'il importe de veiller à ce que le personnel de la Mission ait le profil et les compétences spécialisées voulues pour ces tâches, et qu'il faudra peut-être faire appel à des experts civils à ces fins ;

8. *Souligne* que le concept d'opérations et les règles d'engagement doivent être actualisés périodiquement, selon qu'il conviendra, et pleinement conformes aux dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet ainsi qu'aux pays fournissant des contingents et du personnel de police dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption de la présente résolution ;

9. *Réaffirme* l'importance des efforts déployés à l'heure actuelle pour garantir le principe de responsabilité et la justice, exprime son soutien à l'appui que la Mission apporte au Gouvernement du Timor-Leste à cet égard dans le cadre de l'exercice de son mandat, et souligne combien il importe que le Gouvernement applique les recommandations formulées par la Commission spéciale d'enquête indépendante pour le Timor-Leste dans son rapport en date du 2 octobre 2006[41], notamment aux paragraphes 225 à 228 ;

10. *Souligne* l'importance d'une approche coordonnée de la réforme du secteur judiciaire, qui prenne en compte les recommandations issues de l'évaluation exhaustive et indépendante des besoins et se fonde sur la mise en œuvre du Plan stratégique du Gouvernement timorais relatif au secteur de la justice, ainsi que la nécessité constante d'accroître le contrôle de l'appareil judiciaire par les Timorais et de renforcer les capacités du personnel judiciaire national, notamment à la faveur de la formation et de la spécialisation des avocats et des juges du pays, et souligne combien il est nécessaire que la communauté internationale continue d'aider le Timor-Leste à développer ses capacités et à fortifier ses institutions dans ce secteur ;

11. *Demande* à la Mission de poursuivre l'action qu'elle mène, en l'adaptant au besoin pour améliorer l'efficacité du secteur de la justice, en vue d'aider le Gouvernement du Timor-Leste à mettre en œuvre les procédures recommandées par la Commission spéciale d'enquête ;

12. *Demande* à la Mission de continuer d'aider le Gouvernement timorais à coordonner la coopération des donateurs dans les domaines du renforcement des capacités institutionnelles ;

[42] S/2009/72.

13. *Mesure* l'importance de la Stratégie nationale de relèvement du Timor-Leste, en particulier de l'intérêt qu'elle porte aux infrastructures, au développement rural et au renforcement des capacités humaines, et, à cet égard, demande à la Mission de continuer à coopérer et à coordonner ses activités avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi qu'avec tous les partenaires concernés pour aider le Gouvernement timorais et les institutions compétentes à concevoir des politiques de réduction de la pauvreté, d'amélioration de l'éducation, de promotion de moyens de subsistance viables et de croissance économique durable ;

14. *Incite* le Gouvernement timorais à renforcer l'aspect de consolidation de la paix dans des domaines tels que l'emploi et la démarginalisation, les efforts devant porter en particulier sur les zones rurales et les jeunes, ainsi que le développement socioéconomique au niveau local, en particulier les activités agricoles ;

15. *Demande* à la Mission de prendre pleinement en compte, tout au long de son mandat, la question de l'égalité des sexes telle qu'elle ressort des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) comme question transversale, en mettant l'accent sur la nécessité de rendre le secteur de la sécurité plus sensible aux besoins spécifiques des femmes, et demande au Secrétaire général de faire état, dans les rapports qu'il présente au Conseil, des progrès accomplis en matière d'égalité des sexes dans toute la Mission ainsi que de tous autres aspects liés à la situation des femmes et des filles, en particulier s'agissant de la nécessité de les protéger contre la violence sexiste, en précisant les mesures spéciales destinées à protéger les femmes et les filles contre ce type de violence ;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour que la Mission applique pleinement la politique de tolérance zéro instituée par l'Organisation des Nations Unies en matière d'exploitation et de violences sexuelles et de l'en tenir informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à prendre des mesures préventives et à s'assurer que les membres de leurs contingents qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement ;

17. *Prie également* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation sur place et de l'application de la présente résolution, et de lui présenter, le 15 octobre 2010 au plus tard, un rapport comprenant les éléments demandés au paragraphe 6 de la présente résolution, et, le 26 janvier 2011 au plus tard, un rapport comprenant les modifications éventuelles à apporter au mandat et aux effectifs de la Mission ;

18. *Réaffirme* l'importance de la stratégie à moyen terme et des objectifs correspondants[43] pour mesurer et suivre les progrès au Timor-Leste et évaluer le niveau et la forme de l'aide apportée par les Nations Unies tout en continuant à jauger activement ces objectifs, et souligne qu'il importe qu'à cette occasion, les dirigeants et le peuple timorais s'approprient la stratégie ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6278e séance.

OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES[44]

Décisions

À sa 6178e séance, le 5 août 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Argentine,

[43] Ibid., annexe.

[44] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1990 des résolutions et décisions sur cette question.

de l'Australie, du Bangladesh, du Brésil, du Canada, du Guatemala, de l'Inde, de l'Indonésie, du Maroc, du Népal, du Nigeria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Pérou, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Serbie, de la Suède, de la Thaïlande, de la Tunisie et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Alain Le Roy, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et à Mme Susana Malcorra, Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation au général Martin Luther Agwai, commandant de la Force de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.

À la même séance, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[45] :

> « Le Conseil de sécurité réaffirme les recommandations formulées dans ses résolutions 1327 (2000) et 1353 (2001) et dans les déclarations de son Président en date des 3 mai[46] et 4 novembre 1994[47], 28 mars 1996[48], 31 janvier 2001[49] et 17 mai 2004[50], et la note de son Président en date du 14 janvier 2002[51], et confirme son intention de redoubler encore d'efforts pour donner pleinement effet à ces recommandations. Il rappelle en particulier les éléments à prendre en considération lorsqu'une opération de maintien de la paix est envisagée, qu'il a évoqués dans la déclaration de son Président en date du 3 mai 1994.
>
> « Le Conseil estime que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont un partenariat mondial unique en son genre, qui tire parti des contributions et de l'engagement de l'ensemble du système des Nations Unies. Il s'engage à renforcer ce partenariat. Il salue l'action importante que mènent le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'Assemblée générale, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix, la Cinquième Commission de l'Assemblée et le Secrétariat pour que les activités de maintien de la paix donnent les meilleurs résultats possibles.
>
> « Le Conseil s'est employé ces six derniers mois à améliorer sa concertation avec le Secrétariat et les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de forces de police au sujet du contrôle collectif des opérations de maintien de la paix, afin de mettre en place les pratiques suivantes :
>
> « i) Concertation périodique avec le Secrétariat sur les problèmes généraux du maintien de la paix ;
>
> « ii) Efforts visant à approfondir les consultations avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de forces de police, y compris par l'intermédiaire du Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix et des débats tenus les 23 janvier[52] et 29 juin 2009[53] ;

[45] S/PRST/2009/24.
[46] S/PRST/1994/22.
[47] S/PRST/1994/62.
[48] S/PRST/1996/13.
[49] S/PRST/2001/3.
[50] S/PRST/2004/16.
[51] S/2002/56.
[52] Voir S/PV.6075.
[53] Voir S/PV.6153 et S/PV.6153 (Resumption 1).

« iii) Organisation de réunions politico-militaires portant sur différentes opérations, afin d'améliorer l'analyse commune des problèmes opérationnels ;

« iv) Encouragement du Secrétariat à actualiser régulièrement les documents de planification, de manière qu'ils soient alignés sur les mandats ;

« v) Amélioration du suivi et de l'évaluation grâce à l'utilisation, le cas échéant, de valeurs repères permettant de suivre les progrès par rapport à une stratégie globale intégrée.

« Le Conseil a mis en évidence plusieurs aspects auxquels il convient de réfléchir plus avant pour mieux préparer, planifier, contrôler, évaluer et mener à bien les opérations de maintien de la paix :

« i) Veiller à ce que les mandats des opérations de maintien de la paix soient clairs, crédibles et réalisables et à ce que ces opérations soient dotées des ressources voulues. Le Conseil insiste sur la nécessité d'évaluer périodiquement, en consultation avec d'autres parties prenantes, les effectifs, le mandat et la composition des opérations de maintien de la paix afin d'y apporter, le cas échéant, les ajustements voulus, en fonction des progrès obtenus ou de l'évolution de la situation sur le terrain ;

« ii) Améliorer la mise en commun de l'information, surtout au sujet des difficultés opérationnelles militaires, notamment en faisant en sorte que le Secrétariat consulte systématiquement les États Membres, préalablement au déploiement d'une mission d'évaluation technique, sur ses objectifs et ses paramètres généraux, et en faisant exposer à la mission, à son retour, ses principales constatations. Le Conseil encourage la tenue de réunions entre ses membres et le Secrétariat, au niveau des experts politiques et militaires, avant l'examen du renouvellement des mandats. Il juge qu'il se doit d'améliorer son accès aux conseils militaires, et compte poursuivre sa réflexion sur les dispositifs nécessaires à cet effet. Il continuera d'étudier le rôle du Comité d'état-major ;

« iii) Accroître, durant la phase initiale d'établissement du mandat et pendant tout le déploiement de la mission, les échanges entre le Conseil et le Secrétariat au sujet des aspects militaires et policiers des opérations ainsi que des volets concernant la justice, l'état de droit et la consolidation de la paix ;

« iv) Instaurer plus tôt des échanges plus substantiels avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de forces de police avant le renouvellement ou la modification du mandat des opérations de maintien de la paix. Le Conseil attend avec intérêt des suggestions concrètes sur les moyens d'approfondir ces consultations. Il sait que, grâce à leur expérience et leurs compétences spécialisées, les pays qui fournissent des effectifs peuvent apporter un concours précieux pour assurer l'efficacité de la planification, de la prise de décisions et du déploiement des opérations de maintien de la paix. À ce sujet, il accueille avec satisfaction le rapport périodique de son Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix[54] et invite ce dernier à continuer d'examiner la question de la coopération avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de forces de police et d'autres partenaires. Il s'engage à obtenir des progrès sur cette question et à en examiner l'évolution en 2010 ;

« v) Développer au sein du Conseil la sensibilisation aux incidences de ses décisions sur les ressources et l'appui aux missions. Le Conseil demande que, lorsqu'une nouvelle mission de maintien de la paix ou une modification importante du mandat d'une mission est envisagée, une estimation des incidences en matière de ressources pour la mission lui soit communiquée ;

[54] S/2009/398, annexe.

« vi) Donner au Conseil une idée plus précise des problèmes stratégiques que posent les missions de maintien de la paix dans leur ensemble. Le Conseil se félicite des exposés d'information que lui ont faits à cette fin le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat depuis janvier 2009 ; il souhaite que ces exposés se poursuivent et deviennent périodiques.

« Le Conseil est conscient de la nécessité d'envisager toutes les réactions possibles lorsqu'il se penche sur une situation risquant de menacer la paix et la sécurité internationales, et de ne déployer de missions de maintien de la paix des Nations Unies qu'en complément, et non en remplacement, d'une stratégie politique. Le Conseil reconnaît qu'il importe de mobiliser et de conserver le soutien politique et opérationnel de toutes les parties prenantes.

« Le Conseil est conscient qu'il importe d'élargir d'urgence le groupe des pays fournisseurs d'effectifs militaires et de forces de police et se félicite de ce que font les États Membres pour coordonner l'aide bilatérale apportée à ces pays. Il appuie l'action menée pour améliorer, pendant toute la durée de la mission, la coopération et la coordination avec les organisations régionales et sous-régionales et les autres partenaires. Le Conseil sait qu'il convient de donner la priorité au renforcement des capacités de l'Union africaine, ainsi que du rôle joué par les organisations régionales et sous-régionales, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

« Le Conseil se félicite de l'action que mène le Secrétariat pour repenser les opérations de maintien de la paix et en améliorer la planification et l'appui, et l'invite à redoubler d'efforts dans ce domaine. Il prend note à cet égard des appréciations et des recommandations figurant dans le document officieux intitulé "Un partenariat renouvelé : définir un nouvel horizon pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies" ainsi que de la stratégie d'appui qui y est mentionnée, et entend les examiner attentivement.

« Le Conseil convient qu'il faut poursuivre le débat entre les États Membres, y compris au sein du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, pour obtenir un consensus plus large sur plusieurs questions, notamment sur une conception ferme du maintien de la paix et l'exécution des mandats concernant la protection des civils. Il rappelle les dispositions de sa résolution 1674 (2006) qui portent sur ces questions et, à cet égard, compte examiner l'exécution des mandats concernant la protection des civils plus tard en 2009.

« Le Conseil rappelle la déclaration de son Président, en date du 22 juillet 2009, sur la consolidation de la paix[55] et souligne à nouveau, en particulier, qu'il importe de conjuguer de manière cohérente instauration de la paix, maintien de la paix, consolidation de la paix et développement afin de mener une action efficace au lendemain de tout conflit. Le Conseil prie le Secrétaire général de donner dans ses rapports sur les différentes missions des indications des progrès réalisés en vue d'une démarche coordonnée des Nations Unies dans les pays considérés et, en particulier, des principales insuffisances qui compromettent la réalisation des objectifs de consolidation de la paix parallèlement aux missions.

« Le Conseil demeure résolu à améliorer encore les résultats d'ensemble des missions de maintien de la paix des Nations Unies et procédera à un nouvel examen de la question au début de 2010. »

À sa 6270e séance, le 12 février 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants du Bangladesh, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Italie, de la Jordanie, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, du Rwanda et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

[55] S/PRST/2009/23.

« Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

« Stratégies de transition et de sortie

« Lettre, en date du 3 février 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/67) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Alain Le Roy, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à Mme Susana Malcorra, Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions, à M. Alan Doss, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, à Mme Ellen Margrethe Løj, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Libéria et Chef de la Mission des Nations Unies au Libéria, et à M. Michael von der Schulenburg, Représentant exécutif du Secrétaire général pour la Sierra Leone et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Peter Wittig, Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président de la Commission de consolidation de la paix.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Téte António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M. Pedro Serrano, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[56] :

« Le Conseil de sécurité réaffirme la déclaration faite par son Président le 5 août 2009[45] et son intention constante de renforcer davantage l'efficacité d'ensemble des activités de maintien de la paix des Nations Unies.

« Le Conseil souligne notamment sa volonté "d'évaluer périodiquement, en consultation avec d'autres parties prenantes, les effectifs, le mandat et la composition des opérations de maintien de la paix afin d'y apporter, le cas échéant, les ajustements voulus, en fonction des acquis ou de l'évolution de la situation sur le terrain". Il souligne que l'objectif premier doit être de faire des progrès en créant sur le terrain les conditions favorables à une paix durable qui autoriserait l'Organisation des Nations Unies à reconfigurer ou retirer ses missions de maintien de la paix.

« Le Conseil insiste sur le fait qu'un processus de paix bien engagé est un facteur important pour la réussite de la transition du maintien de la paix à d'autres configurations de la présence des Nations Unies. Il souligne également l'importance pour l'État concerné d'assurer la protection de sa population, de gérer pacifiquement les contestations politiques, de fournir des services de base et de garantir le développement à long terme.

« Le Conseil est conscient de la nécessité d'accompagner au plus tôt les processus politiques et les institutions nationales, particulièrement dans les domaines de l'état de droit, de la sécurité et de l'aide à la consolidation de la paix. À cet égard, le Conseil réaffirme combien il est urgent d'intensifier les efforts faits par l'Organisation pour assurer la

[56] S/PRST/2010/2.

consolidation de la paix ainsi qu'une approche coordonnée de l'Organisation dans le pays, comme souligné dans la déclaration de son Président en date du 22 juillet 2009[55] et dans le rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit[57].

« Le Conseil mesure l'importance de l'appropriation par le pays, d'un dialogue constructif et de partenariats entre les autorités nationales et la communauté internationale comme moyens d'aider à faire face aux impératifs les plus pressants de la consolidation de la paix et aux causes profondes d'instabilité chronique.

« Le Conseil pourrait améliorer encore sa pratique, soutenue par le Secrétariat, afin d'assurer le bon déroulement de toute transition, en définissant des mandats clairs, crédibles et réalisables assortis des ressources appropriées. Le Conseil :

– S'engage, dans la mesure du possible, à inclure dans les mandats du maintien de la paix la description de la situation à laquelle il souhaite aboutir et à hiérarchiser clairement les tâches à accomplir à cette fin, compte tenu de la nécessité de créer des conditions favorables à une paix durable ;

– Souligne qu'il importe d'assurer un niveau suffisant d'expertise militaire pour les décisions du Conseil de sécurité ;

– Insiste sur le fait que le Secrétariat doit lui présenter, au moins un mois avant le renouvellement de tout mandat, des recommandations claires et précises touchant le contenu du mandat et tous ajustements nécessaires, compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain et des vues du pays concerné, des pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police et, le cas échéant, d'autres parties ;

– Prie le Secrétariat d'établir des plans d'opérations de consolidation de la paix (composante militaire, police, etc.) échelonnés, assortis d'objectifs précis et en déterminant les conditions à créer sur place pour permettre à toute mission d'atteindre ses buts et de dépasser le stade de l'opération de maintien de la paix, compte tenu également des enseignements tirés récemment du passage aux bureaux intégrés de consolidation de la paix ;

– Constate l'utilité de plans de travail stratégiques, et envisagera d'en étendre l'utilisation aux opérations de maintien de la paix. Les progrès accomplis dans les activités prioritaires prévues dans les résolutions du Conseil doivent pouvoir s'apprécier, le cas échéant, à l'aune de paramètres faciles à suivre ;

– Considère qu'il importe de faire en sorte que les activités de consolidation de la paix prescrites dans les mandats soient menées le plus tôt possible à l'occasion de toute opération de maintien de la paix, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies et compte dûment tenu des questions de sécurité et des priorités du gouvernement hôte, eu égard aux programmes préexistants et aux politiques mises en œuvre avant le début de l'opération. À ce propos, le Conseil réaffirme la nécessité de mettre pleinement en œuvre le processus de planification intégrée des missions et prend également note de l'importance des cadres stratégiques intégrés. Il prend aussi acte de l'importance de l'examen des capacités civiles actuellement entrepris par le Bureau d'appui à la consolidation de la paix ;

[57] S/2009/304.

– S'engage à coordonner plus étroitement son intervention avec la Commission de consolidation de la paix et attend avec intérêt l'examen des activités de la Commission en 2010 et les recommandations sur les moyens de continuer à renforcer son rôle ;

– Se félicite de l'adoption de son programme de travail par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix et salue notamment sa décision de tenir compte des principaux enseignements tirés des missions passées et en cours sur la mise en œuvre fructueuse de stratégies de transition, afin d'améliorer la pratique du Conseil ;

– Rappelle qu'il est indispensable de prendre en considération la protection des civils dans les situations de conflit armé, en tant que de besoin, pendant tout le cycle de vie des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et d'autres missions concernées, conformément à la résolution 1894 (2009) du Conseil de sécurité.

« Le Conseil entend suivre régulièrement, aux différents stades de toute opération de maintien de la paix, l'état d'avancement des activités et les réalisations. Il souligne combien il importe de tenir à jour un système efficace de collecte et de communication d'informations.

« Le Conseil réitère sa conviction que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont un partenariat mondial unique qui tire parti des contributions et de l'engagement de l'ensemble du système des Nations Unies. Il s'engage à renforcer ce partenariat et salue l'action importante que mènent le Comité spécial de l'Assemblée générale sur les opérations de maintien de la paix et la Cinquième Commission de l'Assemblée à cet égard. Il sait qu'il est indispensable d'examiner constamment les capacités du Secrétariat en matière d'établissement de plans d'opérations militaires, de police, de justice, d'état de droit et de renforcement des institutions pour garantir qu'elles seront exploitées et coordonnées efficacement.

« Le Conseil sait bien ce qu'apportent, en période de transition, les organisations régionales et sous-régionales. Il demande à tous les États Membres et aux partenaires régionaux, sous-régionaux et internationaux de s'employer à faire concorder et à coordonner leurs plans et programmes de consolidation de la paix avec ceux de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies considérée et, plus généralement, de la présence des Nations Unies sur le terrain.

« Le Conseil s'engage à fournir l'appui politique indispensable pour garantir la mise en œuvre efficace des processus de paix, afin de contribuer au succès des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

« Le Conseil met en avant l'importance de tenir compte des premiers efforts de consolidation de la paix au cours de ses propres délibérations et de garantir la cohérence entre le rétablissement de la paix, le maintien de la paix et la consolidation de la paix pour mettre en place des stratégies de transition efficaces. Il espère pouvoir aborder plus avant la mise en œuvre de cette approche intégrée et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts à cet égard.

« Le Conseil reste décidé à continuer d'améliorer l'efficacité d'ensemble des activités de maintien de la paix des Nations Unies, notamment en tenant compte des liens qui existent avec les activités de consolidation de la paix menées à d'autres niveaux et en renforçant ces liens, et il examinera à nouveau, vers la fin de 2010, les progrès accomplis dans ce sens. »

LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT[58]

Décision

Le 4 février 2010, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[59] :

« J'ai l'honneur d'apporter réponse à votre lettre du 29 décembre 2009[60], dans laquelle vous vous référiez à la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, portant création du mandat du Coordonnateur de haut niveau chargé de s'occuper des nationaux du Koweït et d'États tiers portés disparus et des biens koweïtiens disparus.

« Les membres du Conseil réaffirment leur soutien aux importants travaux du Coordonnateur de haut niveau.

« Je vous informe que le Conseil a décidé de prélever 251 400 dollars des États-Unis sur les réserves opérationnelles et le solde des 2,2 pour cent du compte séquestre qui sont réservés aux dépenses d'administration et de fonctionnement, pour financer la poursuite jusqu'au 30 juin 2010 des activités du Coordonnateur de haut niveau et de son personnel d'appui.

« Le Conseil demande que lui soit soumis, d'ici au 30 juin 2010, un rapport de synthèse qui évalue les progrès accomplis pendant la période du mandat actuel du Coordonnateur de haut niveau. »

LA SITUATION AU LIBÉRIA[61]

Décision

À sa 6188e séance, le 15 septembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Dix-neuvième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2009/411) ».

Résolution 1885 (2009)
du 15 septembre 2009

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son Président concernant la situation au Libéria et dans la sous-région, en particulier les résolutions 1509 (2003) du 19 septembre 2003, 1626 (2005) du 19 septembre 2005 et 1836 (2008) du 29 septembre 2008,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général en date du 10 août 2009[62] et de son rapport spécial en date du 10 juin 2009[63] et prenant note des recommandations contenues dans ces deux rapports,

---

[58] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1990 des résolutions et décisions sur cette question.
[59] S/2010/72.
[60] S/2009/685.
[61] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1991 des résolutions et décisions sur cette question.
[62] S/2009/411.
[63] S/2009/299.

Se félicitant également des efforts accomplis par le Gouvernement libérien pour promouvoir davantage la réconciliation nationale et le redressement économique, lutter contre la corruption et favoriser l'efficacité et la bonne gouvernance, notamment les mesures prises pour mieux contrôler les ressources naturelles et s'attaquer à l'importante question de la réforme foncière,

Prenant note de l'achèvement des travaux de la Commission Vérité et réconciliation, qui offre au peuple libérien une occasion importante de progresser sur la voie de la réconciliation nationale et d'entamer un dialogue national constructif sur les causes profondes du conflit,

Conscient que la stabilité durable au Libéria et dans la sous-région dépendra du fonctionnement correct et de la stabilité des secteurs de la sécurité et de la primauté du droit et notant les progrès continus accomplis dans le développement et la professionnalisation des Forces armées et de la Police nationale du Libéria,

Rappelant les objectifs relatifs à la phase de retrait de la Mission des Nations Unies au Libéria, notamment les objectifs clefs concernant la Police nationale du Libéria et la stratégie de sécurité nationale, et notant avec préoccupation la lenteur des progrès accomplis dans ces secteurs,

Conscient de l'importance des défis qui restent à relever dans tous les secteurs, notamment la persistance des crimes violents,

Se félicitant des efforts que déploie le Secrétaire général pour suivre de près toutes les activités de maintien de la paix, y compris celles de la Mission, et soulignant qu'il est nécessaire que le Conseil adopte une approche rigoureuse et stratégique en matière de déploiements au service du maintien de la paix, conformément à la déclaration de son Président en date du 5 août 2009 sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies[64],

Remerciant la communauté internationale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine de l'aide qu'elles continuent de fournir,

Notant avec préoccupation les menaces qui pèsent sur la stabilité de la sous-région, y compris celle du Libéria, en particulier du fait du trafic de stupéfiants, de la criminalité organisée et du trafic d'armes,

Félicitant la Mission pour le travail accompli, sous la direction de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Libéria, ainsi que pour l'importante contribution qu'elle continue d'apporter au maintien de la paix et de la stabilité au Libéria, et se félicitant de l'étroite coopération qui existe entre la Mission et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, ainsi qu'avec les gouvernements voisins, quant à la coordination des activités relatives à la sécurité dans les zones frontalières de la sous-région,

Prenant note des conclusions de la mission qui a procédé à l'évaluation des besoins de la Commission électorale nationale du Libéria en vue de la préparation et de la tenue des élections présidentielles et législatives d'octobre 2011[62], et soulignant que la responsabilité de la préparation et de la tenue des élections incombe aux autorités libériennes, avec l'appui de la communauté internationale,

Se félicitant des progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des objectifs établis dans les rapports du Secrétaire général en date des 12 septembre 2006[65], 8 août 2007[66] et 19 mars 2008[67],

Rappelant ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) en date des 31 octobre 2000 et 19 juin 2008 sur les femmes et la paix et la sécurité, condamnant toute violence sexuelle, se félicitant des

[64] S/PRST/2009/24.

[65] S/2006/743.

[66] S/2007/479.

[67] S/2008/183.

efforts que la Mission ne cesse de déployer en collaboration étroite avec le Gouvernement libérien pour promouvoir et protéger les droits des civils, notamment des femmes et des enfants, notant avec satisfaction la mise en place de la stratégie gouvernementale d'application de la résolution 1325 (2000), conscient des défis qui restent à relever en ce qui concerne la question cruciale de la violence sexiste et de l'exploitation et des violences sexuelles et appelant les États Membres à apporter un soutien accru à l'action gouvernementale,

Encourageant les autorités libériennes à faire rapidement le nécessaire pour mettre en place la Commission nationale indépendante des droits de l'homme,

Réaffirmant que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a toujours besoin, pour sa sécurité, de l'aide de la Mission, sous réserve que cette question soit examinée périodiquement à mesure que le Tribunal avance dans ses travaux,

Considérant que la situation au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 septembre 2010 le mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria ;

2. *Autorise* la Mission à assister le Gouvernement libérien dans l'organisation des élections présidentielles et législatives de 2011 en fournissant un soutien logistique, notamment pour faciliter l'accès aux régions reculées, en coordonnant l'assistance électorale internationale et en aidant les institutions et les partis politiques libériens à créer un climat propice au déroulement pacifique des élections ;

3. *Demande* aux autorités libériennes de veiller à ce que les questions en suspens touchant le cadre juridique électoral, y compris la délimitation des circonscriptions et le projet de révision de la Constitution, soient définitivement réglées afin de faciliter la prise des dispositions voulues pour la préparation des élections ;

4. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général selon laquelle la tenue d'élections libres, régulières et pacifiques devrait être un critère déterminant pour la réduction future des effectifs de la Mission[63] ;

5. *Réaffirme son intention* d'autoriser le Secrétaire général à redéployer des troupes entre la Mission et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, selon les besoins, à titre temporaire et conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005 et invite les pays fournisseurs de contingents à soutenir les efforts du Secrétaire général à cet égard ;

6. *Approuve* la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport spécial du 10 juin 2009, selon laquelle la troisième phase du retrait progressif de la Mission démarrerait en octobre 2009 et s'achèverait en mai 2010 avec le rapatriement de 2 029 soldats, de 3 hélicoptères d'attaque et de 72 véhicules blindés de transport de troupes, ce qui laisserait à la Mission un effectif de 8 202 militaires, dont 7 952 au Libéria et 250 au Tribunal spécial pour la Sierra Leone et maintiendrait la composante police de la Mission au niveau actuel autorisé[63] ;

7. *Prie* le Secrétaire général, à la suite de consultations avec le Gouvernement libérien, d'élaborer et de présenter au Conseil un plan stratégique intégré pour coordonner l'action menée en vue de la réalisation des objectifs fixés, et rappelant les déclarations de son Président en date des 22 juillet[68] et 5 août 2009[64], dans lesquelles il soulignait la nécessité de conjuguer de manière cohérente instauration de la paix, maintien de la paix, consolidation de la paix et développement, afin d'assurer une intervention efficace au lendemain de tout conflit, et le prie également de fournir dans ses rapports des informations sur les progrès accomplis en vue de l'adoption d'une

[68] S/PRST/2009/23.

démarche coordonnée des Nations Unies au Libéria et, en particulier, sur les principales insuffisances qui compromettent la réalisation des objectifs de consolidation de la paix ;

8. *Souligne* combien il importe que le concept d'opérations militaires et les règles d'engagement soient régulièrement actualisés et parfaitement conformes aux dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, ainsi qu'aux pays fournisseurs de contingents ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mesurer les progrès accomplis par rapport aux objectifs clefs, notamment ceux qui ont trait à la préparation des élections de 2011 et au renforcement des capacités de la Police nationale du Libéria, et de lui en rendre compte périodiquement ;

10. *Invite* le Gouvernement libérien, agissant en coordination avec la Mission, l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires internationaux, à redoubler d'efforts pour mettre en place des institutions indépendantes capables d'assurer la sécurité et la primauté du droit et, à cette fin, l'encourage à progresser de façon coordonnée dans la mise en œuvre de tous les plans de développement des secteurs de la sécurité et de la justice, y compris le plan stratégique de la Police nationale du Libéria visé au paragraphe 29 du rapport du Secrétaire général en date du 10 août 2009[62] ;

11. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation sur le terrain et de lui présenter, le 15 août 2010 au plus tard, un rapport sur les questions visées aux paragraphes 2 et 9 de la présente résolution ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6188e séance.

Décisions

Le 22 octobre 2009, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[69] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 19 octobre 2009, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer le général de corps d'armée Sikander Afzal (Pakistan) commandant de la Force de la Mission des Nations Unies au Libéria[70], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note. »

À sa 6246e séance, le 17 décembre 2009, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter la représentante du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Libéria

> « Lettre, en date du 11 décembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (S/2009/640) ».

Résolution 1903 (2009)
du 17 décembre 2009

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et les déclarations de son Président sur la situation au Libéria et en Afrique de l'Ouest,

[69] S/2009/547.

[70] S/2009/546.

Se félicitant des progrès constants que le Gouvernement libérien fait depuis janvier 2006 dans la reconstruction du Libéria au profit de tous les Libériens, avec l'appui de la communauté internationale,

Rappelant sa décision de ne pas reconduire les mesures énoncées au paragraphe 10 de sa résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003 concernant l'importation de tous bois ronds et bois d'œuvre provenant du Libéria, et insistant sur le fait que les progrès du Libéria dans la filière bois doivent se poursuivre avec l'application et le respect effectifs de la loi sur la réforme du secteur forestier national promulguée le 5 octobre 2006 et d'autres nouvelles lois relatives à la transparence des recettes (loi établissant l'Initiative de transparence des industries extractives) et à la détermination des droits fonciers et des régimes d'occupation des terres (loi régissant les droits des collectivités sur les terres forestières et loi établissant la Commission foncière),

Rappelant également sa décision de lever les mesures relatives aux diamants imposées au paragraphe 6 de sa résolution 1521 (2003), se félicitant de la participation du Gouvernement libérien au Processus de Kimberley et du rôle de chef de file qu'il joue à cet égard aux niveaux régional et international, prenant acte des conclusions du Groupe d'experts sur le Libéria reconduit par la résolution 1854 (2008) du 19 décembre 2008 relatives aux diamants, y compris celles ayant trait à l'application au niveau national du Système de certification du Processus de Kimberley[71], notant l'application minimale par le Libéria des contrôles internes nécessaires et autres prescriptions du Système de certification, et soulignant qu'il faut que le Gouvernement redouble d'efforts et de détermination pour assurer l'efficacité de ces contrôles,

Rappelant en outre la déclaration de son Président en date du 25 juin 2007[72] qui reconnaît le rôle que jouent les initiatives volontaires visant à améliorer la transparence des recettes, telles que l'Initiative de transparence des industries extractives, prenant note de la résolution 62/274 de l'Assemblée générale en date du 11 septembre 2008 relative au renforcement de la transparence dans les industries, reconnaissant que le Libéria a obtenu le statut d'État en conformité avec l'Initiative, appuyant la décision du Libéria de prendre part à d'autres initiatives de transparence dans les industries extractives, et l'encourageant à continuer d'améliorer la transparence des recettes,

Soulignant que la Mission des Nations Unies au Libéria continue de jouer un rôle important pour ce qui est d'améliorer la sécurité dans l'ensemble du Libéria et d'aider le Gouvernement libérien à établir son autorité sur tout le pays, en particulier dans les régions productrices de diamants, de bois d'œuvre et d'autres ressources naturelles et dans les zones frontalières,

Prenant note du rapport du Groupe d'experts sur le Libéria, qui lui a été transmis le 11 décembre 2009, y compris ses parties concernant les diamants, le bois d'œuvre, les sanctions ciblées, et les armes et la sécurité[73],

Ayant examiné l'application des mesures imposées par les paragraphes 2 et 4 de la résolution 1521 (2003) et le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) du 12 mars 2004, ainsi que les progrès accomplis en vue de satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 5 de la résolution 1521 (2003), prenant acte de la coopération du Gouvernement libérien avec la Mission en matière de marquage des armes, mais jugeant insuffisants les progrès réalisés en la matière,

Soulignant sa détermination à appuyer les efforts que fait le Gouvernement libérien pour satisfaire aux conditions de la résolution 1521 (2003), et encourageant toutes les parties prenantes, y compris les donateurs, à soutenir l'action du Gouvernement,

Accueillant avec satisfaction l'annonce du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat concernant l'élaboration de lignes directrices provisoires sur la coopération et

[71] Voir A/57/489.

[72] S/PRST/2007/22.

[73] S/2009/640.

la mutualisation de l'information entre les missions de maintien de la paix des Nations Unies et les groupes d'experts de ses comités des sanctions,

Constatant qu'en dépit des grands progrès accomplis au Libéria la situation dans ce pays continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire les mesures concernant les voyages imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) pour une période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution ;

2. *Rappelle* que les mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) restent en vigueur, prend note avec préoccupation des conclusions du Groupe d'experts sur le Libéria concernant l'absence de progrès dans l'application de ces mesures financières[73], et exige que le Gouvernement libérien fasse tous les efforts nécessaires pour s'acquitter de ses obligations ;

3. *Décide* que les mesures sur les armes, précédemment imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) du 13 juin 2006 ainsi que par l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006) du 20 décembre 2006, sont remplacées par celles énoncées au paragraphe 4 ci-dessous et ne s'appliqueront pas, pendant la période indiquée dans ce paragraphe, à la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériels connexes ni à la fourniture au Gouvernement libérien d'une aide, de conseils ou d'une formation liés à des activités militaires ;

4. *Décide également* que tous les États devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher, pendant une période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou en utilisant des navires battant leur pavillon ou des aéronefs immatriculés auprès d'eux, d'armes et de tout matériel connexe ainsi que la fourniture, à toute entité non gouvernementale ou à tout individu opérant sur le territoire du Libéria, d'une aide, de conseils ou d'une formation quelconques liés à des activités militaires, y compris sous la forme d'un financement ou d'une aide financière ;

5. *Décide en outre* que les mesures prescrites au paragraphe 4 ci-dessus ne s'appliqueront pas :

a) Aux fournitures d'armes et de matériel connexe ni à la formation et à l'assistance techniques destinées exclusivement au soutien à la Mission des Nations Unies au Libéria ou à son usage ;

b) Aux vêtements de protection, dont les gilets pare-éclats et les casques militaires, temporairement exportés au Libéria, pour leur usage personnel uniquement, par des personnels des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires et du développement ou des personnels connexes ;

c) Aux autres fournitures de matériel militaire non meurtrier destinées exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, ni à l'assistance technique et à la formation connexes notifiées à l'avance au Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) [ci-après « le Comité »] conformément au paragraphe 6 ci-dessous ;

6. *Décide* que, pendant la période indiquée au paragraphe 4 ci-dessus, tous les États devront informer à l'avance le Comité de tout envoi d'armes et de matériel connexe au Gouvernement libérien, ou de toute fourniture à ce dernier d'une assistance, de conseils ou d'une formation liés à des activités militaires, sauf dans les cas visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 5 ci-dessus, et souligne qu'il importe que les notifications soient accompagnées de toutes les informations pertinentes, y compris, le cas échéant, le type et la quantité d'armes et de munitions livrées, l'utilisateur final, la date de livraison et l'itinéraire d'acheminement prévus, et réitère que le Gouvernement libérien devra par la suite immatriculer les armes et les munitions, en tenir un registre, et informer officiellement le Comité que ces mesures ont été prises ;

7. *Reconfirme son intention* de réexaminer, au moins une fois par an, les mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) et donne pour instruction au Comité, agissant en coordination avec les États ayant soumis les demandes d'inscription correspondantes et avec le concours du Groupe d'experts, d'actualiser, s'il y a lieu, les informations mises à la disposition du public concernant les raisons des inscriptions sur les listes d'interdiction de voyage et de gel des avoirs, ainsi que les directives du Comité ;

8. *Décide* de réexaminer, à la demande du Gouvernement libérien, toute mesure indiquée ci-dessus, dès lors que celui-ci lui aura fait savoir que les conditions énoncées dans la résolution 1521 (2003) pour la levée des mesures restrictives sont satisfaites et lui aura fourni des informations justifiant cette affirmation ;

9. *Décide également* de proroger le mandat de l'actuel Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 4 de la résolution 1854 (2008) pour une nouvelle période prenant fin le 20 décembre 2010 et de lui confier les tâches ci-après :

a) Effectuer deux missions de suivi-évaluation au Libéria et dans les États voisins afin d'enquêter et d'établir un rapport à mi-parcours ainsi qu'un rapport final sur l'application et les éventuelles violations des mesures imposées par les paragraphes 4 et 6 de la présente résolution et par la résolution 1521 (2003) telle que modifiée par les paragraphes 3 et 4 de la présente résolution, en donnant toutes informations utiles pour la désignation par le Comité des personnes visées à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), ainsi que des indications sur les diverses sources de financement du trafic d'armes, par exemple les ressources naturelles ;

b) Évaluer l'impact et l'efficacité des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), en particulier en ce qui concerne les avoirs de l'ex-Président Charles Taylor ;

c) Recenser, et faire à leur sujet des recommandations, les domaines dans lesquels la capacité du Libéria et des États de la région peut être renforcée de façon à faciliter l'application des mesures imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) ;

d) Évaluer, dans le contexte du cadre juridique en évolution du Libéria, dans quelle mesure les forêts et les autres ressources naturelles contribuent à la paix, à la sécurité et au développement plutôt qu'à l'instabilité et dans quelle mesure également la législation pertinente (loi sur la réforme du secteur forestier national, loi établissant la Commission foncière, loi régissant les droits des collectivités sur les terres forestières et loi établissant l'Initiative de transparence des industries extractives) contribue à cette transition ;

e) Évaluer dans quelle mesure le Gouvernement libérien respecte les dispositions du Système de certification du Processus de Kimberley[71], et coordonner ces activités d'évaluation avec le Processus de Kimberley ;

f) Lui présenter, par l'entremise du Comité, le 1er juin 2010 au plus tard, un rapport à mi-parcours et, le 20 décembre 2010 au plus tard, un rapport final sur toutes les questions énumérées au présent paragraphe, et fournir au Comité, s'il y a lieu avant ces dates, des mises à jour informelles, en particulier sur les progrès réalisés dans le secteur du bois d'œuvre depuis la levée, en juin 2006, des mesures imposées par le paragraphe 10 de la résolution 1521 (2003) et dans le secteur des diamants depuis la levée, en avril 2007, des mesures imposées par le paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) ;

g) Coopérer activement avec les autres groupes d'experts compétents, en particulier le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire reconduit par le paragraphe 10 de la résolution 1893 (2009) du 29 octobre 2009, ainsi qu'avec le Système de certification du Processus de Kimberley ;

h) Aider le Comité à mettre à jour les informations mises à la disposition du public concernant les raisons des inscriptions sur les listes d'interdiction de voyage et de gel des avoirs ;

i) Évaluer l'impact des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, notamment en termes d'effets sur la stabilité et la sécurité du Libéria ;

10. *Prie* le Secrétaire général de reconduire le Groupe d'experts et de prendre les dispositions financières et sécuritaires nécessaires pour appuyer les travaux du Groupe ;

11. *Demande* à tous les États et au Gouvernement libérien de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts dans tous les aspects de son mandat ;

12. *Réitère* qu'il importe que la Mission continue d'apporter une aide au Gouvernement libérien, au Comité et au Groupe d'experts, dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, et de s'acquitter, sans préjudice de son mandat, des tâches qui lui sont confiées dans les résolutions antérieures, dont la résolution 1683 (2006) ;

13. *Prie instamment* le Gouvernement libérien d'appliquer les recommandations que l'équipe d'examen du Processus de Kimberley a formulées en 2009 en vue du renforcement des contrôles internes sur l'extraction et les exportations de diamants ;

14. *Invite* le Processus de Kimberley à continuer de coopérer avec le Groupe d'experts et à rendre compte de tout fait nouveau concernant l'application par le Libéria du Système de certification du Processus de Kimberley ;

15. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6246e séance.

Décisions

Le 30 décembre 2009, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[74] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre, en date du 28 décembre 2009, dans laquelle vous faites part de votre intention de réduire de 100 hommes la garde militaire qui assure la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de maintenir en place jusqu'à ce que le Tribunal achève ses travaux en 2011 une compagnie de 150 hommes composée d'éléments d'infanterie et de soutien[75], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui prennent note de cette information et de votre intention. »

Le 19 juillet 2010, la Présidente du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Président de la Commission de consolidation de la paix[76] :

> « J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 12 de la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité.
>
> « Dans une lettre, en date du 27 mai 2010, adressée au Secrétaire général et transmise au Conseil de sécurité le 14 juin 2010, la Représentante permanente du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le Libéria soit inscrit à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix. Le Conseil appuie cette demande et invite la Commission à formuler des avis sur la situation au Libéria.
>
> « Le Conseil souhaiterait recevoir avant tout les avis et recommandations de la Commission, à l'issue de consultations approfondies avec le Gouvernement libérien, sur les conditions requises pour aider à accélérer les progrès par rapport à certains critères, tels que ceux établis par la Mission des Nations Unies au Libéria, dans les domaines suivants :
>
> • Renforcement de l'état de droit ;

[74] S/2009/680.

[75] S/2009/679.

[76] S/2010/389.

- Appui aux réformes du secteur de la sécurité ;
- Appui aux efforts de réconciliation nationale.

« Le Conseil estime que la demande du Libéria constitue une étape importante dans le cheminement du pays, et à vrai dire de la région, vers la stabilité et une paix durable. Il encourage la Commission à examiner la manière dont elle pourrait, sur le court terme, apporter sa contribution à la solution des problèmes critiques qui se posent en ce qui concerne la consolidation de la paix au Libéria. »

LA SITUATION EN SOMALIE[77]

Décisions

À sa 6197e séance, le 8 octobre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport sur la Somalie présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1872 (2009) du Conseil de sécurité (S/2009/503) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, et à M. Craig Boyd, Directeur du Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie.

À sa 6221e séance, le 18 novembre 2009, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Espagne, de la Norvège, des Philippines, des Seychelles, de la Somalie, de la Suède et de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1846 (2008) du Conseil de sécurité (S/2009/590) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ahmedou Ould-Abdallah, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie.

À sa 6226e séance, le 30 novembre 2009, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de la Grèce, des Îles Marshall, de l'Italie, du Libéria, du Luxembourg, de la Norvège, du Panama, des Pays-Bas, du Portugal, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la Roumanie, des Seychelles, de Singapour, de la Somalie, de la Suède et de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1846 (2008) du Conseil de sécurité (S/2009/590) ».

[77] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1992 des résolutions et décisions sur cette question.

Résolution 1897 (2009)
du 30 novembre 2009

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier les résolutions 1814 (2008) du 15 mai 2008, 1816 (2008) du 2 juin 2008, 1838 (2008) du 7 octobre 2008, 1844 (2008) du 20 novembre 2008, 1846 (2008) du 2 décembre 2008 et 1851 (2008) du 16 décembre 2008,

Restant profondément préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires font peser sur la sécurité, la rapidité et l'efficacité de l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie et dans la région, sur la navigation internationale et la sécurité des routes maritimes commerciales, et sur les autres navires vulnérables, notamment sur les activités de pêche conduites conformément au droit international, et par le fait que les pirates ont étendu leur champ d'opération à la partie ouest de l'océan Indien,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, y compris aux droits de la Somalie sur ses ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international,

Réaffirmant en outre que le droit international, tel qu'édicté dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982[78], définit le cadre juridique de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, parmi d'autres activités maritimes,

Tenant compte de nouveau de la crise que traverse la Somalie et du fait que le Gouvernement fédéral de transition n'a pas les moyens de tenir les pirates à distance, de poursuivre en justice ceux qui sont arrêtés ni de patrouiller dans les eaux au large des côtes du pays, y compris les voies de circulation maritimes internationales et les eaux territoriales somaliennes, et d'en assurer la sécurité,

Prenant note des multiples demandes d'aide internationale présentées par le Gouvernement fédéral de transition pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment des lettres, en date des 2 et 6 novembre 2009 par lesquelles le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir que le Gouvernement fédéral de transition était reconnaissant au Conseil de sécurité de l'aide qu'il lui apportait, se déclarait disposé à envisager de collaborer avec d'autres États et avec les organisations régionales pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, et demandait que les dispositions des résolutions 1846 (2008) et 1851 (2008) soient reconduites pour une nouvelle période de douze mois,

Se félicitant des efforts déployés par l'opération Atalante, que l'Union européenne s'est engagée à proroger jusqu'à décembre 2010, ainsi que des opérations « Protecteur allié » et « Bouclier océanique » de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et de l'action menée par la Force multinationale 151 des Forces maritimes combinées et d'autres États agissant individuellement, en coopération avec le Gouvernement fédéral de transition et d'autres pays, pour réprimer la piraterie et protéger les navires vulnérables qui croisent au large des côtes somaliennes,

Notant avec préoccupation que le manque de moyens et l'absence de législation interne permettant de détenir et poursuivre les pirates présumés après leur capture ont empêché de mener une action internationale plus vigoureuse contre les pirates agissant au large des côtes somaliennes et, dans certains cas, contraint à libérer les pirates sans les avoir traduits en justice, alors même que les éléments à charge étaient suffisants pour justifier des poursuites, réaffirmant qu'aux termes des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant la piraterie la

[78] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime du 10 mars 1988[79] prévoit que les États parties sont tenus d'ériger en infraction le fait de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par violence ou menace de violence ou toute autre forme d'intimidation, d'établir leur compétence à l'égard de ces infractions et d'accepter la remise des personnes responsables ou soupçonnées de tels actes, et soulignant que les États doivent ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne et envisager favorablement de poursuivre s'il y a lieu les pirates présumés, dans le respect du droit international,

Saluant les efforts déployés par le Kenya pour poursuivre les pirates présumés devant les tribunaux nationaux et notant avec satisfaction l'assistance fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations et donateurs internationaux, en coordination avec le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, afin d'aider le Kenya, la Somalie et d'autres États de la région, dont les Seychelles et le Yémen, à prendre des mesures pour poursuivre, ou incarcérer dans un État tiers après des poursuites ailleurs, les pirates capturés, dans le respect du droit international des droits de l'homme,

Notant que le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes étudie la possibilité de créer des mécanismes supplémentaires pour que les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes puissent faire l'objet de poursuites,

Notant avec satisfaction les efforts que continuent de déployer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement pour renforcer la capacité du système pénitentiaire somalien, notamment des autorités régionales, d'incarcérer les pirates condamnés, dans le respect du droit international des droits de l'homme,

Se félicitant de l'adoption du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden (Code de conduite de Djibouti)[80] et de la création du Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite de Djibouti (fonds d'affectation spéciale multidonateurs créé à l'initiative du Japon), ainsi que des initiatives de soutien du fonds international d'affectation spéciale prises par le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, et conscient des efforts que font les États signataires pour élaborer les cadres réglementaires et législatifs appropriés pour combattre la piraterie, renforcer leurs moyens de patrouille des eaux de la région, tenir à distance les navires suspects et poursuivre les pirates présumés,

Soulignant que la paix et la stabilité en Somalie, le renforcement des institutions de l'État, le développement économique et social et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit sont nécessaires pour créer les conditions d'une éradication durable de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et soulignant également que la sécurité à long terme de la Somalie repose sur la mise en place effective, par le Gouvernement fédéral de transition, de la Force de sécurité nationale et de la Force de police somalienne, dans le cadre de l'Accord de Djibouti et d'une stratégie nationale pour la sécurité,

Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'il condamne et déplore tous actes de piraterie et vols à main armée commis contre des navires naviguant au large des côtes somaliennes ;

[79] Ibid., vol. 1678, n° 29004.

[80] Voir Organisation maritime internationale, document C 102/14, annexe, pièce jointe 1.

2. *Exprime de nouveau son inquiétude* au sujet des observations que le Groupe de contrôle sur la Somalie a formulées dans son rapport du 20 novembre 2008, selon lesquelles le versement de rançons de plus en plus élevées aux pirates et le non-respect de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 encouragent la piraterie au large des côtes somaliennes[81], et demande à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe de contrôle ;

3. *Demande de nouveau* aux États et aux organisations régionales qui en ont les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes en particulier, conformément à la présente résolution et au droit international, en y déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires et en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils serviront à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et en en disposant ;

4. *Salue* les initiatives prises par le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes pour faciliter la coordination afin de décourager la commission d'actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, les États du pavillon et le Gouvernement fédéral de transition, et exhorte les États et les organisations internationales à continuer de soutenir ces efforts ;

5. *Reconnaît* les droits de la Somalie sur ses ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international, prie les États et les organisations intéressées, y compris l'Organisation maritime internationale, de fournir une assistance technique à la Somalie, notamment aux autorités régionales, et aux États côtiers voisins, à leur demande, afin de renforcer la capacité de ces États d'assurer la sécurité côtière et maritime, y compris la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et des côtes des pays voisins, et souligne qu'il importe que le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes assure la coordination dans ce domaine ;

6. *Invite* tous les États et organisations régionales qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes à conclure des accords ou arrangements spéciaux avec les pays disposés à prendre livraison des pirates pour embarquer des agents des services de lutte contre la criminalité (« shipriders ») de ces pays, en particulier au sein de la région, en vue de faciliter la conduite d'enquêtes et de poursuites à l'encontre des personnes détenues dans le cadre d'opérations menées en vertu de la présente résolution pour actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, sous réserve qu'ils aient obtenu au préalable le consentement du Gouvernement fédéral de transition aux fins de l'exercice de la juridiction d'États tiers dans les eaux territoriales de la Somalie et que lesdits accords ou arrangements ne soient pas préjudiciables à l'application effective de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime[79] ;

7. *Encourage* les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ce dernier qu'il incombe au premier chef d'éradiquer la piraterie et les vols à main armée en mer, et décide de reconduire, pour une période de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général ;

8. *Affirme* que les autorisations reconduites dans la présente résolution s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour

[81] Voir S/2008/769, pièce jointe, sect. VIII.C.

les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[78], pour ce qui est de toute autre situation, souligne en particulier que la présente résolution ne sautait être considérée comme établissant un droit international coutumier, et affirme en outre que les présentes autorisations n'ont été reconduites qu'à la suite de la réception des lettres, en dates des 2 et 6 novembre 2009, par lesquelles le Gouvernement fédéral de transition a signifié son accord ;

9. *Affirme également* que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et développées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) du 22 juillet 2002 ne s'appliquent pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire réservés à l'usage exclusif des États Membres et des organisations régionales qui prennent des mesures conformément au paragraphe 7 de la présente résolution ni à la fourniture d'assistance technique à la Somalie aux seules fins énoncées au paragraphe 5 de la présente résolution, qui font l'objet d'une dérogation conformément à la procédure définie à l'alinéa *b* du paragraphe 11 et au paragraphe 12 de la résolution 1772 (2007) du 20 août 2007 ;

10. *Demande* aux États coopérants de prendre les dispositions voulues pour garantir que les activités qu'ils mèneront conformément aux autorisations accordées au paragraphe 7 de la présente résolution n'auront pas pour effet sur le plan pratique de refuser ou restreindre le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers ;

11. *Engage* les États Membres à aider la Somalie, sur la demande du Gouvernement fédéral de transition et en avisant le Secrétaire général, à renforcer les capacités en Somalie, notamment celles dont disposent les autorités régionales pour traduire en justice ceux qui utilisent le territoire somalien pour planifier, favoriser ou commettre des actes criminels de piraterie et des vols à main armée en mer, et souligne que toutes les mesures prises en application du présent paragraphe devront être conformes au droit international des droits de l'homme applicable ;

12. *Demande* à tous les États, en particulier aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers, ainsi qu'aux États de nationalité des victimes ou des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée et aux États tirant juridiction du droit international ou de leur droit interne, de coopérer en vue de déterminer lequel aura compétence et de prendre les mesures voulues d'enquête et de poursuite à l'encontre des auteurs d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, conformément au droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme, de veiller à ce que tous les pirates remis à des autorités judiciaires soient traduits en justice, et de seconder ces efforts, notamment en fournissant une assistance en matière de logistique et d'exercice des voies de droit vis-à-vis des personnes relevant de leur juridiction et de leur contrôle, telles que les victimes, les témoins et les personnes détenues dans le cadre d'opérations menées en vertu de la présente résolution ;

13. *Salue* à cet égard la décision du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes de créer un fonds international d'affectation spéciale pour appuyer ses initiatives et encourage les donateurs à y contribuer ;

14. *Exhorte* les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime à s'acquitter pleinement des obligations que leur imposent en la matière lesdites conventions et le droit international coutumier, et à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation maritime internationale, ainsi que d'autres États et organisations internationales, en vue de se donner les moyens judiciaires de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ;

15. *Accueille avec satisfaction* les révisions que l'Organisation maritime internationale a apportées à ses recommandations et orientations concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires[82], engage les États, en

[82] Voir Organisation maritime internationale, documents MSC.1/Circ.1333, annexe, et MSC.1/Circ.1334, annexe.

collaboration avec les secteurs des transports maritimes et des assurances, et l'Organisation maritime internationale à continuer de mettre au point des notes d'information et des pratiques optimales concernant les techniques d'évitement, d'évasion et de défense que doivent prendre les bateaux qui sont attaqués ou qui naviguent au large des côtes somaliennes, et engage également les États à mettre leurs ressortissants et bateaux à disposition aux fins d'enquêtes de police scientifique, selon les besoins, au premier port d'escale, immédiatement après tout acte de piraterie ou vol à main armée en mer ou toute tentative de piraterie ou de vol, ou après la remise en liberté ;

16. *Prie* les États et les organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, dans un délai de neuf mois, de l'application des mesures qu'ils auront prises en exécution des autorisations découlant du paragraphe 7 de la présente résolution et prie également tous les États qui participent au Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment la Somalie et les autres États de la région, de rendre compte dans les mêmes délais des efforts qu'ils auront menés pour établir leur compétence en matière d'enquête et de poursuite et pour coopérer dans les affaires de piraterie ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les onze mois suivant l'adoption de la présente résolution, de l'application de celle-ci et de la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes ;

18. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale de lui rendre compte, en fonction des affaires portées à son attention sur accord de tous les États côtiers affectés et compte dûment tenu des arrangements de coopération bilatérale et régionale existants, de la situation concernant la piraterie et les vols à main armée ;

19. *Entend* suivre la situation et, le cas échéant, envisager de reconduire pour des périodes supplémentaires les autorisations découlant du paragraphe 7 de la présente résolution si le Gouvernement fédéral de transition lui en fait la demande ;

20. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6226e séance.

Décisions

À sa 6229e séance, le 3 décembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Somalie ».

À la même séance, à l'issue des consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante[83] :

> « Le Conseil de sécurité condamne de la façon la plus énergique l'attentat terroriste perpétré à Mogadiscio le 3 décembre 2009 à l'occasion d'une cérémonie de remise des diplômes à des étudiants en médecine somaliens à l'Université Benadir, qui a provoqué la mort de civils innocents ainsi que des Ministres somaliens de la santé, de l'enseignement supérieur et de l'éducation. Cet attentat criminel a visé des personnes déterminées à créer un avenir pacifique, stable et prospère pour le peuple somalien.
>
> « Le Conseil exprime sa plus profonde sympathie aux personnes blessées, et ses condoléances aux familles des personnes tuées lors de cet attentat, ainsi qu'au Gouvernement fédéral de transition et au peuple somalien.
>
> « Le Conseil demande instamment qu'une enquête approfondie soit menée et que les auteurs de cet attentat soient rapidement traduits en justice.

[83] S/PRST/2009/31.

« Le Conseil réaffirme sa détermination à continuer d'aider le peuple somalien à parvenir à la paix et à la réconciliation, et à soutenir le Gouvernement fédéral de transition en tant qu'autorité légitime de la Somalie, et renouvelle son soutien sans faille au processus de paix de Djibouti, qui offre un cadre général pour une solution politique durable en Somalie.

« Le Conseil exige de nouveau de tous les groupes d'opposition qu'ils mettent immédiatement fin à leurs attaques, déposent les armes, renoncent à la violence et participent aux efforts de réconciliation. Il demande par ailleurs à toutes les parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, notamment s'agissant de respecter la sécurité des civils, des travailleurs humanitaires et du personnel de la Mission de l'Union africaine en Somalie.

« Le Conseil se félicite du soutien fourni par la Mission aux victimes de l'attentat et à leurs familles. Il renouvelle son franc soutien à la Mission et remercie de nouveau les Gouvernements ougandais et burundais d'avoir fourni des contingents.

« Le Conseil réaffirme que la sécurité à long terme de la Somalie passe par le renforcement effectif par le Gouvernement fédéral de transition de la Force nationale de sécurité et de la Force de police somalienne, dans le cadre de l'Accord de Djibouti et conformément à la stratégie nationale en matière de sécurité. Il exhorte la communauté internationale à appuyer les institutions somaliennes de sécurité, en coordination avec la Mission, notamment en menant des activités de formation et en fournissant du matériel. »

Le 21 décembre 2009, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[84] :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 15 décembre 2009 concernant votre intention de laisser le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie poursuivre ses activités pendant l'exercice biennal 2010-2011[85] a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note des éléments d'information et de l'intention qui y étaient exposés. »

À sa 6259e séance, le 14 janvier 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2009/684) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ahmedou Ould-Abdallah, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ramtane Lamamra, Commissaire de la Commission de l'Union africaine pour la paix et la sécurité, en réponse à la demande que le Représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Président du Conseil le 8 janvier 2010.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Yahya Mahmassani, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la demande que le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Président du Conseil le 6 janvier 2010.

[84] S/2009/665.

[85] S/2009/664.

À sa 6266e séance, le 28 janvier 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2009/684) ».

Résolution 1910 (2010)
du 28 janvier 2010

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures ainsi que les déclarations de son Président concernant la situation en Somalie,

Rappelant également ses résolutions 1674 (2006) du 28 avril 2006, 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 1894 (2009) du 11 novembre 2009 sur la protection des civils dans les conflits armés, 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009 sur les femmes et la paix et la sécurité, et 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et 1882 (2009) du 4 août 2009 sur les enfants et les conflits armés,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie,

Réitérant son attachement à un règlement global et durable de la situation en Somalie,

Réaffirmant son soutien sans faille au processus de paix de Djibouti, qui définit le cadre d'une solution politique durable en Somalie, exprimant son appui à la Charte fédérale de transition, considérant qu'il faut promouvoir la réconciliation et le dialogue entre Somaliens et soulignant l'importance d'institutions largement représentatives issues d'un processus politique qui soit à terme sans exclusive,

Saluant le concours que la Mission de l'Union africaine en Somalie apporte à la réalisation d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie, disant sa reconnaissance aux Gouvernements ougandais et burundais, qui continuent à affecter des contingents à la Mission, et condamnant tout acte d'hostilité commis à l'encontre de celle-ci et du Gouvernement fédéral de transition,

Rendant hommage au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, M. Ahmedou Ould-Abdallah, et réaffirmant son ferme appui aux efforts entrepris par celui-ci,

Se félicitant du communiqué émis par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine lors de sa deux cent quatorzième séance, tenue le 8 janvier 2010, dans lequel il a prorogé le mandat de la Mission pour une nouvelle période de douze mois,

Soulignant combien il importe de reconstituer, de former, d'équiper et de retenir les forces de sécurité somaliennes, ce qui est vital pour la stabilité à long terme du pays, et soulignant qu'il est nécessaire que la communauté internationale apporte son concours de façon coordonnée, opportune et durable,

Souhaitant vivement que les fonds annoncés à la conférence internationale sur la Somalie, tenue à Bruxelles le 23 avril 2009, pour appuyer les institutions de sécurité somaliennes et la Mission soient versés au plus vite, et considérant qu'il importe que le Gouvernement fédéral de transition et la Mission disposent d'un financement opportun et prévisible,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupé par les combats qui se poursuivent en Somalie et réaffirmant son appui au Gouvernement fédéral de transition,

Condamnant les attentats terroristes perpétrés contre le Gouvernement fédéral de transition, la Mission et la population civile par des groupes armés et des combattants étrangers qui compromettent la paix et la stabilité en Somalie, en particulier Al-Shabab, et insistant sur la menace

terroriste que les groupes armés somaliens, en particulier Al-Shabab, représentent pour la Somalie et pour la communauté internationale,

Soulignant qu'il importe de mener des campagnes d'information et de communication efficaces pour appuyer le Gouvernement fédéral de transition et la Mission et consolider le processus politique, et se déclarant profondément préoccupé par la poursuite des attaques contre des journalistes,

Se disant de nouveau gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire en Somalie, condamnant les attaques et les entraves qui font obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire dans certaines zones et sont le fait de groupes armés en Somalie, déplorant les attaques répétées contre le personnel humanitaire, condamnant avec la plus grande énergie tous actes de violence ou exactions commis contre des civils et des travailleurs humanitaires en violation du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et réaffirmant qu'il importe de lutter contre l'impunité,

Se déclarant préoccupé par la baisse sensible du financement de l'action humanitaire pour la Somalie et appelant tous les États Membres à répondre aux appels humanitaires globaux en cours et futurs,

Condamnant toutes violations des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, soulignant la responsabilité qu'ont toutes les parties en Somalie de respecter pleinement les obligations qui leur incombent dans ce domaine et de prendre les mesures voulues pour protéger les civils, dont les femmes et les enfants, et rappelant les conclusions de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les parties au conflit armé en Somalie[86],

Rappelant sa résolution 1897 (2009) du 30 novembre 2009, considérant que l'instabilité qui perdure en Somalie contribue au problème de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, soulignant qu'il est nécessaire que la communauté internationale mène une action sur tous les fronts, y compris la formation des gardes-côtes somaliens, pour s'attaquer à la piraterie et à ses causes profondes, et se félicitant de ce que font le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, les États et les organisations internationales et régionales,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 31 décembre 2009[87], et ses recommandations tendant à la poursuite de l'action menée par le Gouvernement fédéral de transition, avec l'appui de la communauté internationale, sur les volets politique, sécurité et relèvement,

Considérant que la situation en Somalie constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir la Mission de l'Union africaine en Somalie jusqu'au 31 janvier 2011 et à habiliter celle-ci à prendre toutes mesures voulues pour mener à bien le mandat défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007) du 20 août 2007 ;

2. *Prie* l'Union africaine de maintenir la Mission en Somalie et de la renforcer pour atteindre l'objectif initial de 8 000 hommes prévu par son mandat afin de lui donner des moyens accrus de s'acquitter pleinement de celui-ci ;

3. *Prie* la Mission de continuer à aider le Gouvernement fédéral de transition à mettre sur pied la Force de police somalienne et la Force de sécurité nationale, et de faciliter l'intégration des

[86] S/AC.51/2008/14.

[87] S/2009/684.

unités somaliennes formées par d'autres États Membres ou des organisations à l'intérieur et à l'extérieur du territoire somalien ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, comme le prévoit sa résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, un dispositif d'appui à la Mission comprenant du matériel et des services, notamment un appui aux services d'information, mais non le transfert de fonds, jusqu'au 31 janvier 2011, comme il ressort de la lettre en date du 30 janvier 2009 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général[88], de façon à garantir le principe de responsabilité et la transparence des dépenses engagées par l'Organisation ;

5. *Engage* les États Membres à soutenir la Mission et les institutions du secteur de la sécurité en Somalie en mettant à sa disposition le matériel voulu ;

6. *Demande* à la Mission de faire en sorte que tout le matériel et les services fournis dans le cadre du dispositif d'appui soient utilisés en toute transparence et efficacité aux fins indiquées, et demande également à l'Union africaine de rendre compte au Secrétaire général de l'utilisation de ce matériel et de ces services conformément au mémorandum d'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir des conseils techniques et spécialisés à l'Union africaine aux fins de la planification et du déploiement de la Mission, par l'intermédiaire de l'actuelle équipe de planification des Nations Unies à Addis-Abeba ;

8. *Prie instamment* les États Membres et les organisations régionales et internationales de verser sans tarder des contributions généreuses au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Mission ou de faire directement des dons bilatéraux à l'appui de la Mission, et engage les donateurs à coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine afin de veiller à ce que les fonds et le matériel voulus deviennent disponibles rapidement, notamment en ce qui concerne la solde à verser aux membres des contingents de la Mission et les dépenses afférentes au matériel appartenant aux contingents ;

9. *Rappelle* sa déclaration d'intention concernant l'établissement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, telle qu'exprimée dans sa résolution 1863 (2009), note que toute décision concernant le déploiement d'une opération devra tenir compte notamment des conditions définies par le Secrétaire général dans son rapport en date du 16 avril 2009[89] et prie le Secrétaire général de prendre les mesures décrites aux paragraphes 82 à 86 dudit rapport, en tenant compte des conditions qui y sont énoncées ;

10. *Insiste* sur le fait que la sécurité en Somalie dépend, à terme, de la mise en place effective par le Gouvernement fédéral de transition de la Force de sécurité nationale et de la Force de police somalienne, dans le cadre de l'Accord de Djibouti et conformément à une stratégie de sécurité nationale ;

11. *Prie instamment* les États Membres et les organisations régionales et internationales de verser sans tarder des contributions généreuses au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les institutions de sécurité somaliennes et d'offrir leur concours aux forces de sécurité somaliennes, notamment sous forme d'activités de formation et de matériel, en coordination avec la Mission et en accord avec l'alinéa *b* du paragraphe 11 et le paragraphe 12 de la résolution 1772 (2007) ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider le Gouvernement fédéral de transition à mettre sur pied les institutions de sécurité transitoires, y compris la Force de police somalienne et la Force de sécurité nationale, et à élaborer une stratégie de sécurité nationale qui tienne compte du respect de l'état de droit et de la protection des droits de l'homme et qui comprenne des plans en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration, de capacités judiciaires et

[88] S/2009/60.

[89] S/2009/210.

pénitentiaires, ainsi que le cadre juridique et politique, assorti de mécanismes de gouvernance, de surveillance et de contrôle, qui gouvernera le fonctionnement de ses forces de sécurité ;

13. *Affirme de nouveau* que les mesures édictées au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 1425 (2002) du 22 juillet 2002 ne s'appliquent pas au matériel et à l'assistance technique fournis au Gouvernement fédéral de transition, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 11 et au paragraphe 12 de sa résolution 1772 (2007), aux fins de l'amélioration des institutions du secteur de la sécurité, conformément au processus de paix de Djibouti et sous réserve de la procédure de notification décrite au paragraphe 12 de sa résolution 1772 (2007) ;

14. *Demande de nouveau* aux parties somaliennes de soutenir l'Accord de Djibouti et demande qu'il soit mis fin à tous les actes d'hostilité et de confrontation armée et à tous les efforts visant à porter atteinte au Gouvernement fédéral de transition ;

15. *Se félicite* des efforts de réconciliation faits par le Gouvernement fédéral de transition, engage instamment celui-ci à les poursuivre et à les renforcer, dans le cadre de l'Accord de Djibouti, avec tous les groupes désireux de coopérer et de renoncer à la violence et prie le Secrétaire général de continuer à coopérer avec la communauté internationale, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la Somalie, afin de faciliter la réconciliation ;

16. *Exige* la cessation immédiate de tous les actes de violence et des exactions commis à l'encontre de civils et du personnel humanitaire en violation du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme ;

17. *Demande* à toutes les parties et à tous les groupes armés de faire le nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des secours humanitaires, et exige de toutes les parties qu'elles veillent à ce que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin dans le pays, sans entrave ni retard et en toute sécurité ;

18. *Invite* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial et du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, à redoubler d'efforts pour coordonner efficacement toutes les activités du système des Nations Unies en Somalie et à élaborer une approche intégrée à cet égard, à prêter ses bons offices et un appui politique aux efforts visant à établir une paix et une stabilité durables en Somalie et à mobiliser des ressources et l'appui de la communauté internationale, à la fois pour le relèvement immédiat et pour le développement économique à long terme de la Somalie, compte tenu des recommandations figurant dans son rapport du 31 décembre 2009[87] ;

19. *Engage* le Gouvernement fédéral de transition à prendre toutes les mesures voulues pour améliorer la sécurité en Somalie et prie le Secrétaire général d'accélérer le déploiement envisagé d'éléments du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et d'autres bureaux et organismes des Nations Unies, notamment le Bureau d'appui des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie, à Mogadiscio, compte tenu de l'état de sécurité, ainsi qu'il ressort de son rapport du 16 avril 2009[89] ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de tous les aspects de la présente résolution tous les quatre mois à partir du 1er janvier 2010, et entend suivre la situation dans le contexte de l'obligation faite au Secrétaire général de présenter des rapports sur la situation, conformément à la déclaration de son Président en date du 31 octobre 2001[90] et à sa résolution 1872 (2009) du 26 mai 2009 ;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6266e séance.

[90] S/PRST/2001/30.

Décision

À sa 6289e séance, le 19 mars 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Somalie ».

Résolution 1916 (2010)
du 19 mars 2010

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions et les déclarations de son Président concernant la situation en Somalie ainsi que l'Érythrée, en particulier la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, qui a imposé un embargo sur toute livraison d'armes ou de matériel militaire à la Somalie (ci-après « l'embargo sur les armes visant la Somalie »), et les résolutions 1519 (2003) du 16 décembre 2003, 1558 (2004) du 17 août 2004, 1587 (2005) du 15 mars 2005, 1630 (2005) du 14 octobre 2005, 1676 (2006) du 10 mai 2006, 1724 (2006) du 29 novembre 2006, 1744 (2007) du 20 février 2007, 1766 (2007) du 23 juillet 2007, 1772 (2007) du 20 août 2007, 1801 (2008) du 20 février 2008, 1811 (2008) du 29 avril 2008, 1844 (2008) du 20 novembre 2008, 1853 (2008) du 19 décembre 2008, 1862 (2009) du 14 janvier 2009 et 1907 (2009) du 23 décembre 2009,

Rappelant que, comme le disposent les résolutions 1744 (2007) et 1772 (2007), l'embargo sur les armes visant la Somalie ne s'applique ni *a*) aux livraisons d'armes et d'équipement militaire, à la formation et à l'assistance techniques destinées uniquement à appuyer la Mission de l'Union africaine en Somalie ou à son usage, ni *b*) aux fournitures et à l'assistance technique offertes par des États à seule fin d'aider à la mise en place d'institutions de sécurité, conformément au processus politique visé par ces résolutions et en l'absence d'une décision négative du Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 751 (1992) dont le mandat a été élargi par la résolution 1907 (2009) [ci-après « le Comité »] dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la notification préalable, faite au cas par cas, concernant la livraison des fournitures ou de l'aide,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, de Djibouti et de l'Érythrée,

Réaffirmant que l'accord de paix de Djibouti et le processus de paix sont la base sur laquelle le conflit de Somalie peut être réglé, déclarant à nouveau son attachement au principe d'un règlement global et durable de la situation en Somalie fondé sur la Charte fédérale de transition et réaffirmant qu'il faut que les dirigeants de toutes les parties somaliennes prennent des mesures concrètes pour poursuivre la concertation politique,

Saluant le travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, M. Ahmedou Ould-Abdallah, dont il réaffirme qu'il appuie fermement l'action,

Prenant note du rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie en date du 10 mars 2010, présenté en application de l'alinéa *j* du paragraphe 3 de la résolution 1853 (2008)[91], et des observations et recommandations y énoncées,

Exprimant sa préoccupation devant les actes d'intimidation visant le Groupe de contrôle et devant les ingérences dans les travaux du Groupe,

Condamnant l'acheminement d'armes et de munitions en Somalie et en Érythrée, ou à travers ces pays, en violation de l'embargo sur les armes visant la Somalie et de celui, imposé par la résolution 1907 (2009), visant l'Érythrée (ci-après « l'embargo sur les armes visant l'Érythrée »), qui menace gravement la paix et la stabilité de la région,

[91] Voir S/2010/91.

Demandant aux États Membres, en particulier à ceux de la région, de s'abstenir de tout acte enfreignant les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée et de prendre toutes mesures nécessaires pour amener les auteurs de violations à en répondre,

Affirmant qu'il importe de renforcer le contrôle des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée en faisant preuve de persistance et de vigilance quant aux enquêtes sur les violations, sachant que si les embargos sont appliqués strictement, l'état général de la sécurité dans la région s'en trouvera amélioré,

Considérant que la situation en Somalie, les actions de l'Érythrée visant à compromettre la paix et la réconciliation en Somalie et le différend opposant Djibouti et l'Érythrée continuent de menacer la paix et la sécurité dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne* que tous les États sont tenus de se conformer pleinement aux mesures imposées par la résolution 733 (1992), telles que précisées et modifiées par les résolutions ultérieures sur la question, ainsi que par les résolutions 1844 (2008) et 1907 (2009) ;

2. *Déclare de nouveau* qu'il compte envisager de prendre des mesures précises pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures résultant des résolutions 733 (1992), 1844 (2008) et 1907 (2009) ;

3. *Décide* que l'alinéa *b* du paragraphe 11 et le paragraphe 12 de la résolution 1772 (2007) s'appliquent aux fournitures et à l'assistance technique offertes par des organisations internationales, régionales et sous-régionales ;

4. *Insiste* sur l'importance des opérations d'aide humanitaire, condamne la politisation, le mauvais usage et le détournement de cette aide par des groupes armés et demande aux États Membres et à l'Organisation de faire tout ce qui est possible pour atténuer les effets de ces pratiques en Somalie ;

5. *Décide* que, pendant les douze mois qui suivront l'adoption de la présente résolution, et sans que cela porte préjudice aux programmes d'assistance humanitaire conduits ailleurs, les obligations imposées aux États Membres au paragraphe 3 de la résolution 1844 (2008) ne s'appliqueront pas au versement de fonds ou à la remise d'autres biens financiers ou ressources économiques aux fins de la livraison, sans retard, de l'aide dont la Somalie a un besoin urgent, livraison effectuée par l'Organisation des Nations Unies, ses programmes et ses institutions spécialisées, ou par les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale qui fournissent une aide humanitaire, ou par leurs partenaires d'exécution, et décide d'examiner les effets du présent paragraphe tous les cent vingt jours en se fondant sur tous les éléments d'information disponibles, notamment le rapport du Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies pour la Somalie soumis en application du paragraphe 11 de la présente résolution ;

6. *Décide également* de proroger le mandat du Groupe de contrôle sur la Somalie visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), et prie le Secrétaire général de prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires sur le plan administratif pour reconstituer le Groupe pour une période de douze mois, en mettant à profit, selon qu'il conviendra, les compétences d'expert des membres du Groupe de contrôle créé par la résolution 1853 (2008), et en leur adjoignant trois experts supplémentaires, en accord avec la résolution 1907 (2009), afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat élargi, celui-ci étant défini comme suit :

a) Poursuivre l'exécution des tâches définies aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005) et aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 23 de la résolution 1844 (2008) ;

b) Exécuter en plus les tâches définies aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 19 de la résolution 1907 (2009) ;

c) Enquêter, en coordination avec les organismes internationaux concernés, sur toutes les activités, y compris celles menées dans les secteurs financier, maritime ou autre, qui permettent de dégager des recettes servant à violer les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée ;

d) Enquêter sur tout moyen de transport, itinéraire, port de mer, aéroport ou autre moyen matériel utilisé lors de toute violation des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée ;

e) Continuer à préciser et actualiser l'information figurant dans le projet de liste de personnes et d'entités commettant en Somalie ou ailleurs des actes répondant aux définitions des alinéas *a* à *c* du paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, afin que le Conseil de sécurité prenne éventuellement des mesures, et de présenter cette information au Comité lorsque celui-ci le jugera utile ;

f) Dresser un projet de liste de personnes et d'entités commettant en Érythrée ou ailleurs des actes répondant aux définitions des alinéas *a* à *e* du paragraphe 15 de la résolution 1907 (2009), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, afin que le conseil prenne éventuellement des mesures, et de présenter cette information au Comité lorsque celui-ci le jugera utile ;

g) Continuer à faire des recommandations au vu de ses enquêtes, des rapports antérieurs du Groupe d'experts nommé comme suite aux résolutions 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et 1474 (2003) du 8 avril 2003[92] et de ceux du Groupe de contrôle nommé comme suite aux résolutions 1519 (2003)[93], 1558 (2004)[94], 1587 (2005)[95], 1630 (2005)[96], 1676 (2006)[97], 1724 (2006)[98], 1766 (2007)[99], 1811 (2008)[100] et 1853 (2008)[91] ;

h) Collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises concernant des mesures supplémentaires visant à faire mieux respecter, dans leur ensemble, les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, ainsi que les mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) concernant l'Érythrée ;

i) Aider à déterminer les domaines dans lesquels les capacités des États de la région pourraient être renforcées afin de faciliter l'application des embargos sur les armes, ainsi que celle des mesures résultant des paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et des paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) concernant l'Érythrée ;

j) Lui présenter, par l'intermédiaire du Comité et dans les six mois suivant sa création, un exposé de mi-mandat, et présenter tous les mois au Comité un rapport sur l'avancement de ses travaux ;

k) Lui soumettre pour examen, par l'intermédiaire du Comité, un rapport final portant sur toutes les tâches énumérées ci-dessus, au plus tard quinze jours avant l'expiration de son mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour financer les travaux du Groupe de contrôle ;

8. *Réaffirme* les paragraphes 4, 5, 7, 8 et 10 de la résolution 1519 (2003) ;

---

[92] Voir S/2003/223 et S/2003/1035.

[93] Voir S/2004/604.

[94] Voir S/2005/153.

[95] Voir S/2005/625.

[96] Voir S/2006/229.

[97] Voir S/2006/913.

[98] Voir S/2007/436.

[99] Voir S/2008/274.

[100] Voir S/2008/769.

9. *Prie* le Comité d'examiner, conformément à son mandat et en concertation avec le Groupe de contrôle et les autres entités concernées du système des Nations Unies, les recommandations formulées par le Groupe de travail dans ses rapports en date des 5 avril[96] et 16 octobre 2006[97], 17 juillet 2007[98], 24 avril[99] et 20 novembre 2008[100] et 10 mars 2010[91], et de lui recommander, face à la persistance des violations, des moyens de renforcer la mise en œuvre et le respect des embargos sur les armes, ainsi que l'application des mesures édictées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) concernant l'Érythrée ;

10. *Prie* tous les États, y compris l'Érythrée, les autres États de la région et le Gouvernement fédéral de transition, de veiller à ce que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou dont ils ont le contrôle coopèrent avec le Groupe de contrôle ;

11. *Prie* le Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies pour la Somalie de lui faire rapport tous les cent vingt jours sur la suite donnée aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus et sur tout obstacle rencontré dans l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie, et prie les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale qui fournissent une aide humanitaire d'aider le Coordonnateur à établir le rapport susmentionné en lui communiquant les éléments d'information visés aux paragraphes 4 et 5 de la présente résolution ;

12. *Demande instamment* à toutes les parties et à tous les États, particulièrement ceux de la région et y compris les organisations internationales, régionales et sous-régionales, de concourir sans réserve aux travaux du Groupe de contrôle, d'assurer la sécurité de ses membres et de leur donner toute facilité d'accès, en particulier aux personnes, documents et lieux que ledit Groupe jugera utiles aux fins de l'exécution de son mandat ;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6289e séance.

Décision

À sa 6301e séance, le 27 avril 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

> « Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1846 (2008) du Conseil de sécurité (S/2009/590) ».

Résolution 1918 (2010)
du 27 avril 2010

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions concernant la situation en Somalie, en particulier les résolutions 1814 (2008) du 15 mai 2008, 1816 (2008) du 2 juin 2008, 1838 (2008) du 7 octobre 2008, 1844 (2008) du 20 novembre 2008, 1846 (2008) du 2 décembre 2008, 1851 (2008) du 16 décembre 2008 et 1897 (2009) du 30 novembre 2009,

Restant profondément préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer contre des navires font peser sur la situation en Somalie et dans d'autres États de la région, ainsi que sur la navigation internationale et la sécurité des routes maritimes commerciales,

Réaffirmant que le droit international, tel qu'il est codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« la Convention »)[78], en particulier en ses articles 100, 101 et 105, définit le cadre juridique de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, ainsi que d'autres activités maritimes,

Réaffirmant également que les autorisations reconduites dans la résolution 1897 (2009) s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention, pour ce qui est de toute autre situation, et soulignant en particulier que la résolution précitée ne saurait être considérée comme établissant un droit international coutumier,

Soulignant qu'il importe de s'attaquer aux problèmes posés par le fait que les systèmes judiciaires de la Somalie et des autres États de la région n'ont pas les moyens de poursuivre comme il se doit les personnes soupçonnées de piraterie,

Prenant note avec satisfaction de l'assistance fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes internationaux et donateurs, agissant en coordination avec le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, afin de renforcer les moyens dont disposent les systèmes judiciaires et pénitentiaires de la Somalie, du Kenya, des Seychelles et d'autres États de la région pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie et incarcérer celles qui ont été condamnées, dans le respect du droit international des droits de l'homme applicable,

Se félicitant de l'action menée par l'opération Atalante de l'Union européenne, les opérations « Protecteur allié » et « Bouclier océanique » de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, la Force multinationale 151 des Forces maritimes combinées, et divers États agissant individuellement, en coopération avec le Gouvernement fédéral de transition et avec d'autres États, pour réprimer la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et notamment pour traduire en justice les personnes soupçonnées de piraterie,

Saluant les efforts déployés par le Kenya pour faire juger les personnes soupçonnées de piraterie par ses tribunaux et incarcérer celles qui ont été condamnées, et l'encourageant à continuer sur cette voie, tout en mesurant les difficultés auxquelles il se heurte pour ce faire,

Saluant également les efforts faits à ce jour par d'autres États pour faire juger par leurs tribunaux les personnes soupçonnées de piraterie,

Prenant note de la décision des Seychelles d'engager des poursuites contre les personnes soupçonnées de piraterie et se félicitant en particulier de leur décision du 6 février 2010, aux termes de laquelle elles envisagent d'accueillir un centre régional de poursuites,

Saluant la décision du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes de créer un fonds international d'affectation spéciale pour appuyer ses initiatives, qui sera administré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de prendre en charge le coût des poursuites judiciaires contre les personnes soupçonnées de piraterie et de soutenir d'autres initiatives de lutte contre la piraterie, félicitant les États participants qui ont contribué à ce fonds et encourageant les autres donateurs potentiels à y verser des contributions,

Se félicitant que le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes ait adopté le rapport sur l'évaluation des besoins de la région en termes de capacités et exhortant les États et les organisations internationales à faire tout leur possible pour que les recommandations qui y figurent soient rapidement suivies d'effet,

Félicitant les États qui ont révisé leur droit interne pour ériger la piraterie en infraction et permettre à leurs tribunaux de juger les personnes soupçonnées de piraterie, dans le respect du droit international, notamment des droits de l'homme, et soulignant qu'il faut que les États poursuivent leurs efforts dans ce sens,

Notant en même temps avec préoccupation que le droit interne de certains États n'érige pas la piraterie en infraction ou ne contient pas les dispositions de procédure nécessaires pour engager efficacement des poursuites pénales contre les personnes soupçonnées de piraterie,

Appréciant les efforts déployés par le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes pour étudier les moyens de poursuivre plus efficacement en justice les

personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes,

Soulignant que la paix et la stabilité en Somalie, le renforcement des institutions de l'État, le développement économique et social et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit sont nécessaires pour créer les conditions d'une éradication durable de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et soulignant également que la sécurité à long terme de la Somalie repose sur la mise en place effective, par le Gouvernement fédéral de transition, de la Force de sécurité nationale et de la Force de police somalienne, dans le cadre de l'Accord de Djibouti et d'une stratégie nationale pour la sécurité,

Constatant avec préoccupation que des personnes soupçonnées de piraterie sont libérées sans avoir été jugées et se déclarant résolu à faire en sorte que les pirates aient à répondre de leurs actes,

1. *Affirme* que le défaut de traduction en justice des personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes nuit à l'action menée par la communauté internationale contre la piraterie ;

2. *Engage* tous les États, y compris les États de la région, à ériger la piraterie en infraction pénale dans leur droit interne et à envisager favorablement de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie qui ont été appréhendées au large des côtes somaliennes et d'incarcérer celles qui ont été reconnues coupables, dans le respect du droit international des droits de l'homme applicable ;

3. *Se félicite*, à cet égard des progrès accomplis dans l'application du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden (Code de conduite de Djibouti)[80] adopté par l'Organisation maritime internationale et demande aux États qui y ont souscrit de l'appliquer dès que possible dans son intégralité ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de trois mois, un rapport sur les différentes options possibles pour mieux parvenir à poursuivre et incarcérer les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, y compris en particulier sur des options tendant à créer dans les juridictions nationales des chambres spéciales, éventuellement dotées d'éléments internationaux, ou à créer un tribunal régional ou encore à créer un tribunal international, et sur les accords correspondants en matière pénitentiaire, en tenant compte des travaux du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, des précédents en matière de création de tribunaux internationaux et de tribunaux mixtes, et du temps et des moyens nécessaires pour obtenir des résultats concrets et durables ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6301e séance.

Décisions

À sa 6313e séance, le 12 mai 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de la Norvège et de la Somalie (premier Vice-Premier Ministre et Ministre de la pêche et des ressources marines) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2010/234) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ahmedou Ould-Abdallah, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Pedro Serrano, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la demande qu'il a adressée au Président du Conseil le 5 mai 2010.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ramtane Lamamra, Commissaire de la Commission de l'Union africaine pour la paix et la sécurité, en réponse à la demande que le Représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Président du Conseil le 12 mai 2010.

Le 9 juin 2010, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[101] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 7 juin 2010, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer M. Augustine Mahiga (République-Unie de Tanzanie) votre Représentant spécial pour la Somalie et Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie[102], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note. »

QUESTIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS L'EX-YOUGOSLAVIE

A. La situation en Bosnie-Herzégovine[103]

Décision

À sa 6220e séance, le 18 novembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine et de l'Italie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Bosnie-Herzégovine

> « Lettre, en date du 12 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/588)
>
> « Lettre, en date du 8 octobre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/525) ».

Résolution 1895 (2009)
du 18 novembre 2009

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie et les déclarations de son Président sur la question, y compris ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996, 1423 (2002) du 12 juillet 2002, 1491 (2003) du 11 juillet 2003, 1551 (2004) du 9 juillet 2004, 1575 (2004) du 22 novembre 2004, 1639 (2005) du 21 novembre 2005, 1722 (2006) du 21 novembre 2006, 1764 (2007) du 29 juin 2007, 1785 (2007) du 21 novembre 2007, 1845 (2008) du 20 novembre 2008 et 1869 (2009) du 25 mars 2009,

---

[101] S/2010/302.

[102] S/2010/301.

[103] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1992 des résolutions et décisions sur cette question.

Réaffirmant son attachement à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui sauvegarderait la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Soulignant qu'il appuie pleinement la poursuite de la mission du Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine dans le pays,

Se déclarant résolu à appuyer l'application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement « Accord de paix »)[104] ainsi que des décisions correspondantes du Conseil de mise en œuvre de la paix,

Rappelant tous les accords sur le statut des forces visés à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et rappelant aux parties l'obligation qui leur est faite de continuer d'en appliquer les dispositions,

Rappelant également les dispositions de sa résolution 1551 (2004) concernant l'application à titre provisoire des accords sur le statut des forces figurant à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix,

Exprimant ses remerciements au Haut-Représentant, au commandant et au personnel de la force multinationale de stabilisation (Force de l'Union européenne), au Haut-Représentant militaire et au personnel du quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord de Sarajevo, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à l'Union européenne ainsi qu'au personnel des autres organisations et organismes internationaux présents en Bosnie-Herzégovine pour le concours qu'ils apportent à la mise en œuvre de l'Accord de paix,

Soulignant que le retour général et coordonné des réfugiés et des personnes déplacées de toute la région reste d'une importance décisive pour l'instauration d'une paix durable,

Rappelant les déclarations issues des réunions ministérielles du Conseil de mise en œuvre de la paix,

Conscient que l'Accord de paix n'est pas encore mis pleinement en application, tout en rendant hommage aux autorités de l'État et des entités de Bosnie-Herzégovine ainsi qu'à la communauté internationale pour les progrès accomplis au cours des quatorze années écoulées depuis la signature de l'Accord,

Soulignant qu'il est important que la Bosnie-Herzégovine progresse sur la voie de l'intégration euro-atlantique sur la base de l'Accord de paix, mais aussi qu'elle devienne, à la faveur de sa transition, un pays européen opérationnel, soucieux de réforme, moderne et démocratique,

Prenant note des rapports du Haut-Représentant, dont le plus récent en date du 6 novembre 2009[105],

Résolu à promouvoir le règlement pacifique des conflits conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les principes énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé du 9 décembre 1994[106], ainsi que la déclaration de son Président en date du 9 février 2000[107],

Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts que fait l'Organisation des Nations Unies dans toutes ses opérations de maintien de la paix pour sensibiliser le personnel de ses opérations à la nécessité de prévenir et combattre le VIH/sida et les autres maladies contagieuses,

---

[104] Voir S/1995/999.

[105] Voir S/2009/588.

[106] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, no 35457.

[107] S/PRST/2000/4.

Prenant note des conclusions dégagées par les ministres des affaires étrangères et les ministres de la défense de l'Union européenne lors de leur réunion conjointe tenue le 18 mai 2009, conclusions dans lesquelles les ministres se sont félicités du concours qu'apporte la Force de l'Union européenne à l'instauration d'un environnement sûr en Bosnie-Herzégovine et ont déclaré que la Force de l'Union européenne continue à constituer une présence rassurante et à se tenir prête à réagir à toute menace éventuelle partout dans le pays, ainsi que des conclusions issues de leur réunion conjointe du 17 novembre 2009,

Rappelant les lettres échangées par l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui lui ont été communiquées le 19 novembre 2004 concernant la manière dont ces institutions agiront ensemble en Bosnie-Herzégovine[108] et dans lesquelles les deux institutions reconnaissent que la Force de l'Union européenne jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix,

Rappelant également que la présidence de Bosnie-Herzégovine, agissant au nom de la Bosnie-Herzégovine, y compris ses entités constituantes, a confirmé les arrangements concernant la Force de l'Union européenne et la présence du quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord[109],

Se félicitant que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord reste engagée en Bosnie-Herzégovine et que l'Union européenne le soit de plus en plus,

Réitérant une nouvelle fois ses appels aux autorités de Bosnie-Herzégovine afin qu'elles honorent pleinement leurs engagements, comme le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix l'a également demandé dans sa déclaration du 30 juin 2009, et conscient en particulier qu'il faut trouver une solution à la question des propriétés de l'État et propriétés militaires,

Se félicitant des progrès réalisés par la Bosnie-Herzégovine quant à certaines des priorités de son partenariat avec l'Union européenne, à l'exécution de l'Accord provisoire et à la réalisation du plan de marche devant conduire à la libéralisation du régime des visas, et demandant aux autorités de Bosnie-Herzégovine de redoubler d'efforts pour achever les réformes urgentes que la Commission européenne a indiquées dans son rapport d'étape du 14 octobre 2009 et qui doivent donner effet au partenariat européen, et pour se préparer à répondre aux obligations que comportent l'Accord provisoire et, quand il y aura lieu, l'Accord de stabilisation et d'association,

Constatant que la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme une fois encore son appui* à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement « Accord de paix »)[104] ainsi qu'à l'Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine en date du 10 novembre 1995[110] et engage les parties à respecter scrupuleusement les obligations qu'elles ont souscrites en signant ces Accords ;

2. *Réaffirme* que c'est aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'il incombe au premier chef de continuer à assurer la mise en œuvre efficace de l'Accord de paix et que la communauté internationale et les principaux donateurs seront d'autant plus disposés à assumer la charge politique, militaire et économique de la mise en œuvre et de la reconstruction que toutes les autorités de Bosnie-Herzégovine respecteront leurs engagements et participeront activement à l'application de l'Accord de paix et au relèvement de la société civile, notamment en étroite coopération avec le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, au renforcement

[108] Voir S/2004/915 et S/2004/916.

[109] Voir S/2004/917.

[110] S/1995/1021, annexe.

des institutions conjointes, qui favorisent la création d'un État pleinement autonome, apte à prendre place dans les structures européennes, et aux initiatives propres à faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées ;

3. *Rappelle une fois de plus* aux parties qu'elles se sont engagées, dans l'Accord de paix, à coopérer pleinement avec toutes les entités participant à la mise en œuvre du règlement de paix, comme le prévoit l'Accord de paix, et celles qui sont par ailleurs autorisées par le Conseil de sécurité, y compris le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie agissant dans l'exercice de sa compétence pour rendre justice en toute impartialité, et souligne qu'une coopération sans réserve avec le Tribunal suppose notamment que les États et les entités lui défèrent toutes les personnes qu'il a inculpées ou les arrêtent et lui fournissent des informations utiles à ses enquêtes ;

4. *Souligne* qu'il tient à ce que le Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine continue de jouer son rôle dans le suivi de la mise en œuvre de l'Accord de paix, de fournir des orientations aux organisations et institutions civiles qui aident les parties à appliquer l'Accord de paix et de coordonner leurs activités, et réaffirme qu'en vertu de l'annexe 10 de l'Accord de paix, c'est en dernier ressort au Haut-Représentant qu'il appartient de statuer sur place sur l'interprétation à donner aux aspects civils de l'application de l'Accord de paix et qu'il peut, en cas de différend, donner l'interprétation, faire les recommandations et prendre les décisions ayant force obligatoire qu'il juge nécessaires touchant les questions dont le Conseil de mise en œuvre de la paix a traité à Bonn (Allemagne) les 9 et 10 décembre 1997[111] ;

5. *Souscrit* aux déclarations issues des réunions ministérielles du Conseil de mise en œuvre de la paix ;

6. *Réaffirme* qu'il entend suivre de près la mise en œuvre de l'Accord de paix et la situation en Bosnie-Herzégovine au vu des rapports présentés en application des paragraphes 18 et 21 ci-après et des recommandations qui y figureront éventuellement, et qu'il est prêt à envisager de prendre des mesures contre toute partie qui faillirait de façon substantielle aux obligations mises à sa charge par l'Accord de paix ;

7. *Rappelle* que les autorités de Bosnie-Herzégovine soutiennent la Force de l'Union européenne, approuvent le maintien de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et confirment que l'une et l'autre succèdent juridiquement à la Force de stabilisation dans l'accomplissement de leurs missions aux fins de l'Accord de paix, de ses annexes et appendices et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et peuvent prendre toutes décisions nécessaires, y compris celle de recourir à la force, pour faire appliquer les dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix et les résolutions pertinentes du Conseil ;

8. *Rend hommage* aux États Membres qui ont participé à la force multinationale de stabilisation (Force de l'Union européenne) créée en application de sa résolution 1575 (2004) et prorogée par ses résolutions 1639 (2005), 1722 (2006), 1785 (2007) et 1845 (2008) ainsi qu'au maintien d'une présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et se félicite qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en maintenant une force multinationale de stabilisation (Force de l'Union européenne) et une présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ;

9. *Se félicite* de l'intention manifestée par l'Union européenne de poursuivre son opération militaire en Bosnie-Herzégovine après novembre 2009 ;

10. *Autorise* les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle à maintenir pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution une force multinationale de stabilisation (Force de l'Union européenne) qui succède juridiquement à la Force de stabilisation, dispose d'une structure de commandement unifiée et remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des

[111] Voir S/1997/979, annexe.

annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur place, conformément aux arrangements conclus entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Union européenne, tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres en date du 19 novembre 2004 [108] dans lesquelles elles reconnaissent que la Force de l'Union européenne jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix ;

11. *Se félicite* de la décision prise par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord de maintenir une présence en Bosnie-Herzégovine sous la forme d'un quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord afin de continuer à concourir à l'application de l'Accord de paix en conjonction avec la Force de l'Union européenne et autorise les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou en coopération avec elle, à maintenir un quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui succède juridiquement à la Force de stabilisation, dispose d'une structure de commandement et de contrôle unifiée et remplira ses missions liées à l'application des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec la Force de l'Union européenne, conformément aux arrangements conclus entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Union européenne, tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres en date du 19 novembre 2004, dans lesquelles elles reconnaissent que la Force de l'Union européenne jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix ;

12. *Réaffirme* que l'Accord de paix et les dispositions de ses résolutions antérieures sur la question s'appliquent à la Force de l'Union européenne et à la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et à leur égard comme elles s'appliquaient à la Force de stabilisation et à son égard et, par suite, que les mentions de la Force de mise en œuvre, de la Force de stabilisation, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et du Conseil de l'Atlantique Nord dans l'Accord de paix, notamment dans l'annexe 1-A et ses appendices, ainsi que dans ses résolutions pertinentes renverront, dorénavant et selon le cas, respectivement à la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à la Force de l'Union européenne, à l'Union européenne, au Comité politique et de sécurité de l'Union européenne et au Conseil de l'Union européenne ;

13. *Entend envisager* de proroger cette autorisation si l'application de l'Accord de paix et l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine l'y engagent ;

14. *Autorise* les États Membres agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 de la présente résolution à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, et souligne que les parties continueront d'être tenues responsables à égalité du respect des dispositions de ces annexes et qu'elles encourront à égalité les mesures coercitives que la Force de l'Union européenne et la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pourraient juger nécessaires pour assurer l'application des dites annexes et leur propre protection ;

15. *Autorise* les États Membres à prendre, à la demande de la Force de l'Union européenne ou du quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, toute mesure nécessaire pour défendre la Force de l'Union européenne ou la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et reconnaît à la Force de l'Union européenne comme à la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord le droit de prendre toute mesure justifiée par les nécessités de leur protection en cas d'attaque ou de menace d'attaque ;

16. *Autorise* les États Membres agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 de la présente résolution à prendre, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter les règles et procédures organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire ;

17. *Exige* des parties qu'elles respectent la sécurité et la liberté de circulation de la Force de l'Union européenne, de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et des autres personnels internationaux ;

18. *Prie* les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle et les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou en coopération avec elle de lui rendre compte, par les voies appropriées et tous les trois mois au moins, de l'activité de la Force de l'Union européenne et du quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ;

19. *Invite* tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer de fournir l'appui et les facilités, y compris les facilités de transit, dont ont besoin les États Membres agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 de la présente résolution ;

20. *Se félicite de nouveau* de la présence, depuis le 1er janvier 2003, de la Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui transmettre les rapports établis par le Haut-Représentant conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996[112] et des conférences ultérieures sur la mise en œuvre de l'Accord de paix, en particulier sur le respect par les parties des engagements qu'elles ont souscrits en signant l'Accord ;

22. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6220e séance.

Décisions

À sa 6222e séance, le 23 novembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de la Bosnie-Herzégovine (Président du Conseil des ministres), de la Serbie et de la Suède à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Bosnie-Herzégovine

> « Lettre, en date du 12 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/588) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Valentin Inzko, Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine.

À sa 6319e séance, le 24 mai 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de la Croatie et de la Serbie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Bosnie-Herzégovine

> « Lettre, en date du 14 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/235) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Valentin Inzko, Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Pedro Serrano, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

[112] Voir S/1996/1012, annexe.

B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité[113]

Décisions

À sa 6202e séance, le 15 octobre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Serbie (Ministre des affaires étrangères) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2009/497) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Lamberto Zannier, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Skender Hyseni.

À sa 6264e séance, le 22 janvier 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Serbie (Président) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2010/5) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Lamberto Zannier, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Skender Hyseni.

À sa 6314e séance, le 17 mai 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Serbie (Ministre des affaires étrangères) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2010/169) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Lamberto Zannier, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

[113] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1999 des résolutions et décisions sur cette question.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Skender Hyseni.

À sa 6353e séance, le 6 juillet 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Serbie (Président) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

« Lettre, en date du 2 juillet 2010, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/355) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Lamberto Zannier, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Yves de Kermabon, Chef de la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Skender Hyseni.

C. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991[114]

Décision

À sa 6242e séance, le 16 décembre 2008, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Lettre, en date du 28 octobre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/570) ».

Résolution 1900 (2009) du 16 décembre 2009[115]

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre, en date du 28 octobre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, à laquelle était jointe la lettre, en date du 29 septembre 2009, du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« le Tribunal »)[116],

[114] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1996 des résolutions et décisions sur cette question.

[115] Le Président du Conseil de sécurité a transmis le texte de la résolution 1900 (2009) au Président de l'Assemblée générale par une lettre en date du 22 décembre 2009 (A/64/591).

[116] S/2009/570.

Rappelant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 1581 (2005) du 18 janvier 2005, 1597 (2005) du 20 avril 2005, 1613 (2005) du 26 juillet 2005, 1629 (2005) du 30 septembre 2005, 1660 (2006) du 28 février 2006, 1668 (2006) du 10 avril 2006, 1800 (2008) du 20 février 2008, 1837 (2008) du 29 septembre 2008, 1849 (2008) du 12 décembre 2008 et 1877 (2009) du 7 juillet 2009,

Rappelant en particulier ses résolutions 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, dans lesquelles il a demandé au Tribunal de prendre toutes mesures en son pouvoir pour mener à bien les enquêtes à la fin de 2004 au plus tard, achever tous les procès en première instance à la fin de 2008 au plus tard et terminer ses travaux en 2010,

Prenant note du bilan que le Tribunal a dressé dans son rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux[117], d'où il ressort qu'il ne sera pas en mesure d'achever ses travaux en 2010,

Rappelant que dans sa résolution 1877 (2009), il a prorogé le mandat des juges permanents et des juges *ad litem* jusqu'au 31 décembre 2010 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure et a décidé d'examiner, le 31 décembre 2009 au plus tard, la prorogation du mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel à la lumière des progrès accomplis par le Tribunal dans la mise en œuvre de sa stratégie d'achèvement des travaux,

Convaincu qu'il est souhaitable de permettre que le nombre total de juges *ad litem* siégeant au Tribunal dépasse temporairement le nombre maximal fixé à douze au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal,

Priant instamment le Tribunal de prendre toutes les mesures possibles pour achever rapidement ses travaux,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne son intention* de proroger, le 30 juin 2010 au plus tard, le mandat de tous les juges de première instance du Tribunal, sur la base des projections concernant l'audiencement des affaires, ainsi que le mandat de tous les juges d'appel jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, et prie le Président du Tribunal de lui soumettre un calendrier actualisé des procès en première instance et en appel, en lui indiquant les juges dont il demandera la prorogation du mandat ou la réaffectation à la Chambre d'appel ;

2. *Décide* que, malgré l'expiration de leur mandat le 31 décembre 2009, les juges Kimberly Prost (Canada) et Ole Bjørn Støle (Norvège) siégeront jusqu'à la fin de l'affaire *Popović*, dont ils ont été saisis avant l'expiration de leur mandat ; et prend acte de l'intention du Tribunal de mener à terme l'affaire avant la fin de mars 2010 ;

3. *Décide également*, à cet égard, que le nombre total de juges *ad litem* siégeant au Tribunal pourra temporairement dépasser le maximum de douze prévu au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal, sans jamais être supérieur au nombre de treize, devant être ramené à un maximum de douze le 31 mars 2010 au plus tard ;

4. *Décide en outre* de permettre aux juges *ad litem* Prost et Støle de siéger au Tribunal au-delà de la durée totale de service prévue au paragraphe 2 de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6242e séance.

[117] Voir S/2009/589.

Décision

À sa 6286e séance, le 18 mars 2010, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Lettre, en date du 15 mars 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/133) ».

Résolution 1915 (2010)
du 18 mars 2010[118]

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre, en date du 15 mars 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, à laquelle était jointe la lettre, en date du 1er mars 2010, du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« le Tribunal »)[119],

Rappelant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 1581 (2005) du 18 janvier 2005, 1597 (2005) du 20 avril 2005, 1613 (2005) du 26 juillet 2005, 1629 (2005) du 30 septembre 2005, 1660 (2006) du 28 février 2006, 1668 (2006) du 10 avril 2006, 1800 (2008) du 20 février 2008, 1837 (2008) du 29 septembre 2008, 1849 (2008) du 12 décembre 2008, 1877 (2009) du 7 juillet 2009 et 1900 (2009) du 16 décembre 2009,

Rappelant également que, dans sa résolution 1900 (2009), il a décidé que, malgré l'expiration de leur mandat le 31 décembre 2009, les juges Kimberly Prost (Canada) et Ole Bjørn Støle (Norvège) siégeraient jusqu'à la fin de l'affaire *Popović* et que le nombre total de juges *ad litem* siégeant au Tribunal pourrait temporairement dépasser le maximum de douze prévu au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal, sans jamais être supérieur à treize, avant d'être ramené à un maximum de douze le 31 mars 2010 au plus tard,

Notant qu'en raison de circonstances imprévues le jugement de l'affaire *Popović* ne sera pas rendu avant la fin de mars 2010,

Convaincu qu'il est souhaitable de permettre que le nombre total de juges *ad litem* siégeant au Tribunal dépasse temporairement le maximum de douze fixé au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal,

Priant instamment le Tribunal de prendre toutes les mesures possibles pour achever rapidement ses travaux,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que le nombre total de juges *ad litem* siégeant au Tribunal pourra temporairement dépasser le maximum de douze prévu au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal, sans jamais être supérieur à treize, avant d'être ramené à un maximum de douze d'ici le 30 juin 2010 au plus tard, ou à la date de l'achèvement du procès *Popović*, si celui-ci intervient à une date antérieure ;

2. *Décide également* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6286e séance.

[118] Le Président du Conseil de sécurité a transmis le texte de la résolution 1915 (2010) au Président de l'Assemblée générale par une lettre en date du 19 mars 2010 (A/64/727).

[119] S/2010/133.

Décision

À sa 6348e séance, le 29 juin 2010, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Lettres identiques, en date du 18 juin 2010, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/330) ».

Résolution 1931 (2010)
du 29 juin 2010[120]

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre en date du 18 juin 2010 adressée à son Président par le Secrétaire général, à laquelle était jointe la lettre en date du 31 mai 2010 du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« le Tribunal »)[121],

Rappelant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 1581 (2005) du 18 janvier 2005, 1597 (2005) du 20 avril 2005, 1613 (2005) du 26 juillet 2005, 1629 (2005) du 30 septembre 2005, 1660 (2006) du 28 février 2006, 1668 (2006) du 10 avril 2006, 1800 (2008) du 20 février 2008, 1837 (2008) du 29 septembre 2008, 1849 (2008) du 12 décembre 2008, 1877 (2009) du 7 juillet 2009, 1900 (2009) du 16 décembre 2009 et 1915 (2010) du 18 mars 2010,

Rappelant en particulier ses résolutions 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, dans lesquelles il a demandé au Tribunal de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour mener à bien les enquêtes avant la fin de 2004, achever tous les procès en première instance à la fin de 2008 au plus tard et terminer ses travaux en 2010,

Prenant note du bilan que le Tribunal a dressé dans son rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux[122], selon lequel il ne sera pas en mesure d'achever tous ses travaux en 2010, ainsi que des obstacles auxquels se heurte le Tribunal, et se déclarant préoccupé à cet égard,

Notant les préoccupations exprimées par le Président du Tribunal au sujet de la perte de personnel expérimenté et affirmant que la rétention du personnel est essentielle pour que le Tribunal achève ses travaux dans les délais,

Rappelant qu'il a souligné, dans sa résolution 1900 (2009), son intention de proroger, d'ici au 30 juin 2010, le mandat de tous les juges de première instance du Tribunal sur la base des projections concernant l'audiencement des affaires, ainsi que le mandat de tous les juges d'appel jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement de tous les procès dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, et prié le Président du Tribunal de lui soumettre un calendrier actualisé des procès en première instance et en appel, en lui indiquant les juges pour lesquels il demanderait une prorogation de mandat ou une réaffectation à la Chambre d'appel,

Rappelant également que, conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Statut du Tribunal, modifié par la résolution 1877 (2009), le mandat de chaque juge réaffecté à la Chambre d'appel est le même que celui des juges de cette Chambre,

Convaincu qu'il est souhaitable de permettre à neuf juges *ad litem* de siéger au Tribunal au-delà de la période cumulative de trois ans prévue au paragraphe 2 de l'article 13 *ter* de son Statut,

[120] Le Président du Conseil de sécurité a transmis le texte de la résolution 1931 (2010) au Président de l'Assemblée générale par une lettre en date du 29 juin 2010 (A/64/861).

[121] S/2010/330.

[122] Voir S/2010/270.

Notant qu'un juge permanent et trois des juges *ad litem* siégeant actuellement au Tribunal cesseront leurs fonctions avant la fin de 2010 à l'achèvement des affaires dont ils sont respectivement saisis,

Prenant note du calendrier actualisé des procès en première instance et en appel présenté par le Président du Tribunal[121],

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la nécessité de juger les personnes inculpées par le Tribunal et exhorte de nouveau tous les États, en particulier les États de l'ex-Yougoslavie, à intensifier la coopération avec le Tribunal et à lui fournir toute l'assistance nécessaire et demande en particulier que soient arrêtés M. Ratko Mladić et M. Goran Hadžić et tous les autres accusés mis en examen par le Tribunal ;

2. *Note* qu'il importe que le Tribunal soit doté des effectifs qui lui permettront d'achever rapidement ses travaux et demande au Secrétariat et aux autres organes compétents des Nations Unies de continuer de collaborer avec le Greffier du Tribunal afin de trouver des solutions pratiques pour remédier à ce problème à présent que le Tribunal est sur le point d'achever ses travaux, et demande parallèlement au Tribunal de redoubler d'efforts pour se concentrer sur ses fonctions de base ;

3. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, ou encore jusqu'à l'achèvement de leur mandat en tant que membres de la Chambre d'appel si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel, dont le nom figure ci-dessous :

– M. Carmel A. Agius (Malte)

– M. Liu Daqun (Chine)

– M. Theodor Meron (États-Unis d'Amérique)

– M. Fausto Pocar (Italie)

– M. Patrick Lipton Robinson (Jamaïque)

4. *Décide également* de proroger jusqu'au 31 décembre 2011, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre de première instance, dont le nom figure ci-dessous :

– M. Jean-Claude Antonetti (France)

– M. Guy Delvoie (Belgique)

– M. Christoph Flügge (Allemagne)

– M. Burton Hall (Bahamas)

– M. O-gon Kwon (République de Corée)

– M. Bakone Melema Moloto (Afrique du Sud)

– M. Howard Morrison (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

– M. Alphonsus Martinus Maria Orie (Pays-Bas)

5. *Décide en outre* de proroger jusqu'au 31 décembre 2011, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* du Tribunal siégeant à la Chambre de première instance, dont le nom figure ci-dessous :

– M. Melville Baird (Trinité-et-Tobago)

– M. Pedro David (Argentine)

– Mme Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe)

– M. Frederik Harhoff (Danemark)

– Mme Flavia Lattanzi (Italie)

– M. Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo)

– Mme Prisca Matimba Nyambe (Zambie)

– Mme Michèle Picard (France)

– M. Árpád Prandler (Hongrie)

– M. Stefan Trechsel (Suisse)

6. *Souligne son intention* de proroger, d'ici au 30 juin 2011, les mandats des juges de première instance du Tribunal sur la base des projections concernant l'audiencement des affaires, et prie le Président du Tribunal de lui présenter le 15 mai 2011 au plus tard un calendrier actualisé des procès en première instance et en appel ;

7. *Décide* d'autoriser les juges *ad litem* Baird, David, Gwaunza, Harhoff, Lattanzi, Mindua, Picard, Prandler et Trechsel à siéger au Tribunal au-delà de la période cumulative de service prévue au paragraphe 2 de l'article 13 *ter* de son Statut ;

8. *Prie instamment* le Tribunal d'achever rapidement ses travaux ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6348e séance.

TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES ACCUSÉES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS SUR LE TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS ACCUSÉS DE TELS ACTES OU VIOLATIONS COMMIS SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS ENTRE LE 1er JANVIER 1994 ET LE 31 DÉCEMBRE 1994[123]

Décisions

Le 4 août 2009, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[124] :

> « J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 31 juillet 2009 concernant la composition du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994[125] a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Les membres du Conseil appuient votre intention de nommer M. Bakhtiyar Tuzmukhamedov juge permanent du Tribunal international. »

[123] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1996 des résolutions et décisions sur cette question.

[124] S/2009/404.

[125] S/2009/403.

À sa 6243e séance, le 16 décembre 2009, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994

« Lettre, en date du 2 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/571)

« Lettre, en date du 23 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/601) ».

Résolution 1901 (2009)
du 16 décembre 2009[126]

Le Conseil de sécurité,

Prenant note des lettres, en date des 2 et 23 novembre 2009, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, auxquelles étaient jointes des lettres, en date des 15 octobre et 6 novembre 2009, du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Tribunal »)[127],

Rappelant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, 1717 (2006) du 13 octobre 2006, 1824 (2008) du 18 juillet 2008, 1855 (2008) du 19 décembre 2008 et 1878 (2009) du 7 juillet 2009,

Rappelant en particulier ses résolutions 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, dans lesquelles il a demandé au Tribunal de prendre toutes mesures en son pouvoir pour mener à bien les enquêtes à la fin de 2004 au plus tard, achever tous les procès en première instance à la fin de 2008 au plus tard et terminer ses travaux en 2010,

Prenant note du bilan que le Tribunal a dressé dans son rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux[128], d'où il ressort qu'il ne sera pas en mesure d'achever ses travaux en 2010,

Rappelant que dans sa résolution 1878 (2009), il a prorogé le mandat des juges permanents et des juges *ad litem* qui siègent aux chambres de première instance jusqu'au 31 décembre 2010 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure et a décidé d'examiner, le 31 décembre 2009 au plus tard, la prorogation du mandat des juges permanents du Tribunal qui siègent à la Chambre d'appel à la lumière des progrès accomplis par le Tribunal dans la mise en œuvre de sa stratégie d'achèvement des travaux,

Convaincu qu'il est souhaitable de proroger l'autorisation qu'il a donnée au Secrétaire général dans la résolution 1855 (2008) de nommer des juges *ad litem* en sus des neuf juges *ad litem* autorisés par le Statut du Tribunal, et ce à titre temporaire, afin de permettre au Tribunal d'achever les procès en cours et de mener à terme de nouveaux procès le plus rapidement possible de façon à atteindre les objectifs de la stratégie d'achèvement des travaux,

Priant instamment le Tribunal de prendre toutes les mesures possibles pour achever rapidement ses travaux,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

[126] Le Président du Conseil de sécurité a transmis le texte de la résolution 1901 (2009) au Président de l'Assemblée générale par une lettre en date du 22 décembre 2009 (A/64/590).

[127] S/2009/571 et S/2009/601.

[128] S/2009/587, pièce jointe.

1. *Souligne son intention* de proroger, le 30 juin 2010 au plus tard, le mandat de tous les juges de première instance du Tribunal sur la base des projections concernant l'audiencement des affaires ainsi que le mandat de tous les juges d'appel jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à l'achèvement de tous les procès dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, et prie le Président du Tribunal de lui soumettre un calendrier actualisé des procès en première instance et en appel, en lui indiquant les juges dont il demandera la prorogation du mandat ou la réaffectation à la Chambre d'appel ;

2. *Décide*, afin de permettre au Tribunal d'achever les procès en cours ou de mener à terme de nouveaux procès, que le nombre total de juges *ad litem* siégeant au Tribunal pourra parfois temporairement dépasser le maximum de neuf prévu au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal, sans jamais être supérieur au nombre de douze, devant être ramené à un maximum de neuf le 31 décembre 2010 au plus tard ;

3. *Décide également* que, malgré l'expiration de son mandat le 31 décembre 2009, le juge Erik Møse siégera jusqu'à la fin de l'affaire *Setako*, dont il a été saisi avant l'expiration de son mandat, et prend note de l'intention du Tribunal de mener à terme l'affaire avant la fin de février 2010 ;

4. *Décide en outre* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6243e séance.

Décision

À sa 6349e séance, le 29 juin 2010, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994

« Lettres identiques, en date du 2 juin 2010, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/289) ».

Résolution 1932 (2010)
du 29 juin 2010[129]

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre en date du 2 juin 2010 que le Secrétaire général a adressée à son Président à laquelle était jointe une lettre en date du 25 mai 2010 du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Tribunal »)[130],

Rappelant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, 1717 (2006) du 13 octobre 2006, 1824 (2008) du 18 juillet 2008, 1855 (2008) du 19 décembre 2008, 1878 (2009) du 7 juillet 2009 et 1901 (2009) du 16 décembre 2009,

Rappelant en particulier ses résolutions 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, dans lesquelles il a demandé au Tribunal de prendre toutes mesures en son pouvoir pour mener à bien les enquêtes à la fin de 2004 au plus tard, achever tous les procès en première instance à la fin de 2008 au plus tard et terminer ses travaux en 2010,

[129] Le Président du Conseil de sécurité a transmis le texte de la résolution 1932 (2010) au Président de l'Assemblée générale par une lettre en date du 29 juin 2010 (A/64/862).

[130] S/2010/289.

Prenant note du bilan que le Tribunal a dressé dans son rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux[131], selon lequel il ne sera pas en mesure d'achever tous ses travaux en 2010, ainsi que des obstacles auxquels se heurte le Tribunal, et se déclarant préoccupé à cet égard,

Notant les préoccupations exprimées par le Président du Tribunal au sujet de la perte de personnel expérimenté, et affirmant que la rétention du personnel est essentielle pour que le Tribunal achève ses travaux dans les délais,

Rappelant qu'il a souligné, dans sa résolution 1901 (2009), son intention de proroger le 30 juin 2010 au plus tard le mandat de tous les juges de première instance du Tribunal sur la base des projections concernant l'audiencement des affaires, ainsi que le mandat de tous les juges d'appel jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement de tous les procès dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, et prié le Président du Tribunal de lui soumettre un calendrier actualisé des procès en première instance et en appel, en lui indiquant les juges pour lesquels il demanderait une prorogation de mandat ou une réaffectation à la Chambre d'appel,

Rappelant également que, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du Statut du Tribunal, modifié par la résolution 1878 (2009), le mandat de chaque juge réaffecté à la Chambre d'appel est le même que celui des juges de cette Chambre,

Notant qu'un juge permanent et deux des juges *ad litem* siégeant actuellement au Tribunal cesseront leurs fonctions avant la fin de 2010 à l'achèvement des affaires dont ils sont respectivement saisis,

Prenant note du calendrier actualisé des procès en première instance et en appel présenté par le Président du Tribunal[130],

Notant que le Président du Tribunal lui a présenté un rapport du Procureur sur l'absence de coopération du Kenya dans l'affaire de M. Félicien Kabuga, ainsi que la déclaration faite par le Kenya, qui s'est engagé à coopérer, au cours d'une séance du Conseil de sécurité le 18 juin 2010[132],

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la nécessité de juger les personnes inculpées par le Tribunal et exhorte de nouveau tous les États, en particulier les États de la région des Grands Lacs, à intensifier la coopération avec le Tribunal et à lui fournir toute l'assistance nécessaire et demande en particulier aux États concernés de redoubler d'efforts pour traduire en justice M. Félicien Kabuga, M. Augustin Bizimana, M. Protais Mpiranya et les autres accusés mis en examen par le Tribunal ;

2. *Note* qu'il importe que le Tribunal soit doté des effectifs qui lui permettront d'achever rapidement ses travaux, demande au Secrétariat et aux autres organes compétents des Nations Unies de continuer de collaborer avec le Greffier du Tribunal afin de trouver des solutions pratiques pour remédier à ce problème à présent que le Tribunal est sur le point d'achever ses travaux et demande parallèlement au Tribunal de redoubler d'efforts pour se concentrer sur ses fonctions de base ;

3. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement de toutes les affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel dont le nom figure ci-dessous :

– M. Mehmet Güney (Turquie)

– Mme Andrésia Vaz (Sénégal)

[131] S/2010/259, pièce jointe.

[132] Voir S/PV.6342.

4. *Décide également* de proroger jusqu'au 31 décembre 2011, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre de première instance, dont le nom figure ci-dessous :

– Sir Charles Michael Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis)

– Mme Khalida Rachid Khan (Pakistan)

– Mme Arlette Ramaroson (Madagascar)

– M.William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie)

– M. Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie)

5. *Décide en outre* de proroger jusqu'au 31 décembre 2011, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* du Tribunal siégeant à la Chambre de première instance, dont le nom figure ci-dessous :

– M. Aydin Sefa Akay (Turquie)

– Mme Florence Rita Arrey (Cameroun)

– Mme Solomy Balungi Bossa (Ouganda)

– M. Vagn Joensen (Danemark)

– M. Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso)

– M. Lee Gacuiga Muthoga (Kenya)

– M. Seon Ki Park (République de Corée)

– M. Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar)

– M. Emile Francis Short (Ghana)

6. *Décide* de modifier l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution ;

7. *Prie instamment* le Tribunal d'achever rapidement ses travaux ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6349e séance.

Annexe

Article 12 *ter* : Élection et désignation des juges *ad litem*

3. S'il ne reste pas de juge *ad litem* sur la liste des personnes présélectionnées, si aucun juge figurant sur la liste n'est disponible ou s'il n'est pas possible de désigner un juge siégeant actuellement au Tribunal, et si toutes les possibilités pratiques ont été épuisées, le Secrétaire général peut, à la demande du Président du Tribunal, nommer un ancien juge permanent ou *ad litem* du Tribunal ou du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour siéger en tant que juge *ad litem* dans un ou plusieurs procès.

TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES ACCUSÉES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES ACCUSÉES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS SUR LE TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS ACCUSÉS DE TELS ACTES OU VIOLATIONS COMMIS SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS ENTRE LE 1er JANVIER 1994 ET LE 31 DÉCEMBRE 1994[133]

Décisions

Le 28 septembre 2009, la Présidente du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[134] :

> « Au nom des membres du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous exprimer notre sincère gratitude pour l'établissement de votre rapport en date du 21 mai 2009 sur les aspects administratifs et budgétaires du choix à effectuer parmi les lieux d'implantation possibles du dépôt des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que sur le siège du ou des mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux[135].
>
> « Me référant aux recommandations *l* et *m* figurant au paragraphe 259 du rapport, je confirme que les membres du Conseil y sont favorables et vous prient d'écrire aux Présidents des Tribunaux pour leur demander de faire en sorte que les tâches énumérées dans la recommandation *l* soient menées à bien dans le cadre de leurs stratégies de fin de mandat et de rendre compte au Conseil, comme prévu dans la recommandation *m*, des progrès accomplis dans l'exécution de ces tâches dans leurs rapports périodiques sur la mise en œuvre de leurs stratégies de fin de mandat respectives. S'agissant de la recommandation *l* ii, les membres du Conseil tiennent à souligner que les Tribunaux sont priés d'envisager des modalités d'examen des ordonnances et décisions portant sur la protection de témoins afin d'annuler ou de modifier celles qui ne sont plus nécessaires ainsi que les mesures concrètes que les Tribunaux doivent prendre à cette fin, et de présenter un rapport détaillé sur ces modalités et mesures.
>
> « Je vous serais reconnaissante de bien vouloir écrire aux Présidents des Tribunaux comme précisé ci-dessus. »

À sa 6228e séance, le 3 décembre 2009, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de la Bosnie-Herzégovine, du Kenya, du Rwanda, de la Serbie et de la Suède à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

> « Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
>
> « Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994

[133] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1999 des résolutions et décisions sur cette question.

[134] S/2009/496.

[135] S/2009/258.

« Lettre, en date du 12 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2009/587)

« Lettre, en date du 12 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2009/589) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation au juge Patrick Robinson, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au juge Dennis Byron, Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à M. Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et à M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

À sa 6342e séance, le 18 juin 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de la Croatie, du Kenya, du Rwanda et de la Serbie, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994

« Lettre, en date du 31 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2010/270)

« Lettre, en date du 28 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994 (S/2010/259) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation au juge Patrick Robinson, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au juge Dennis Byron, Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à M. Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

LA QUESTION CONCERNANT HAÏTI[136]

Décisions

À sa 6186e séance, le 9 septembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, de Cuba, de l'Équateur, de l'Espagne, du Guatemala,

[136] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1993 des résolutions et décisions sur cette question.

d'Haïti (Premier Ministre), de la Jamaïque, de la Norvège, du Pérou, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République dominicaine, de la Suède et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La question concernant Haïti

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2009/439) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. William J. Clinton, Envoyé spécial des Nations Unies pour Haïti, et à M. Hédi Annabi, Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

À sa 6200e séance, le 13 octobre 2009, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, de l'Espagne, du Guatemala, d'Haïti, du Pérou et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La question concernant Haïti

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2009/439) ».

Résolution 1892 (2009)
du 13 octobre 2009

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur Haïti, en particulier les résolutions 1542 (2004) du 30 avril 2004, 1576 (2004) du 29 novembre 2004, 1608 (2005) du 22 juin 2005, 1658 (2006) du 14 février 2006, 1702 (2006) du 15 août 2006, 1743 (2007) du 15 février 2007, 1780 (2007) du 15 octobre 2007 et 1840 (2008) du 14 octobre 2008,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité d'Haïti, se félicitant des progrès accomplis jusqu'à présent dans des domaines critiques pour la consolidation de la stabilité en Haïti, réaffirmant son appui au Gouvernement haïtien et se félicitant de la contribution apportée par celui-ci à la stabilité politique et à la consolidation de la démocratie en Haïti,

Saluant les progrès accomplis récemment sur la voie d'une meilleure gouvernance, notamment grâce à l'élection de nouveaux sénateurs avec l'appui de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et d'autres parties prenantes, et sur la voie de l'adoption de la réforme constitutionnelle, soulignant qu'il importe d'instaurer un mode de gouvernance crédible, compétent, transparent et responsable, et encourageant le Gouvernement haïtien à renforcer encore les institutions de l'État et à poursuivre les efforts internationaux visant à renforcer les capacités du Gouvernement et des institutions de l'État,

Encourageant le Gouvernement haïtien et tous les autres acteurs haïtiens à renforcer le dialogue démocratique et à construire ensemble le consensus le plus large et le plus ouvert possible, étant entendu que l'impulsion et la volonté politique constante du Gouvernement, parmi tous les acteurs haïtiens, sont indispensables pour renforcer la gouvernance et les capacités nationales en vue de relever les défis prioritaires auxquels il doit faire face,

Soulignant la nécessité d'efforts accrus pour appuyer la participation des femmes au processus politique,

Soulignant également le rôle que jouent les organisations régionales dans le processus de stabilisation et de reconstruction en cours en Haïti, demandant à la Mission de continuer à collaborer étroitement avec l'Organisation des États américains et la Communauté des Caraïbes et

prenant note du communiqué commun publié le 28 septembre 2009 par le Mécanisme 2 x 9 sur Haïti[137],

Conscient du caractère interdépendant des défis à relever en Haïti, réaffirmant que les progrès durables de la sécurité, de l'état de droit et de la réforme institutionnelle, de la réconciliation nationale et du développement se renforcent mutuellement, et saluant la poursuite, de la part du Gouvernement haïtien et de la communauté internationale de leurs efforts pour relever ces défis,

Réaffirmant que la sécurité doit aller de pair avec le développement économique et social pour permettre à Haïti d'instaurer durablement la stabilité[138],

Conscient que le respect des droits de l'homme et de la légalité, la lutte contre la criminalité et les efforts faits pour mettre fin à l'impunité sont des conditions essentielles de l'instauration de l'état de droit et de la sécurité en Haïti,

Félicitant la Mission de continuer à aider le Gouvernement haïtien à assurer un environnement sûr et stable, exprimant sa gratitude aux personnels de la Mission et à leurs pays d'origine respectifs et rendant hommage à ceux qui ont été blessés ou tués dans l'exercice de leurs fonctions,

Reconnaissant que la sécurité s'est quelque peu améliorée durant l'année écoulée, mais notant qu'elle demeure précaire,

Reconnaissant également le soutien que l'Organisation des États américains continue d'apporter à la modernisation du fichier électoral haïtien et demandant aux autorités haïtiennes, agissant avec l'appui constant de la Mission et de la communauté internationale, de mettre en place des institutions électorales permanentes et efficaces et de tenir des élections qui répondent aux prescriptions de la Constitution et de la législation haïtiennes,

Appelant le Gouvernement haïtien à continuer de progresser, en coordination avec la communauté internationale, dans la réforme du secteur de la sécurité, comme le prévoit en particulier le Plan de réforme de la Police nationale d'Haïti adopté par le Gouvernement[139],

Soulignant la nécessité d'accélérer les mesures prises en vue de renforcer le système judiciaire conformément au plan national de réforme de la justice, notamment par la modernisation de l'institution judiciaire et l'amélioration de l'accès à la justice,

Appuyant les premières recommandations formulées par la Commission consultative sur la détention préventive prolongée et soulignant la nécessité de se pencher sur la situation de la majorité des prisonniers haïtiens,

Conscient des dévastations que la population haïtienne a subies durant les précédentes saisons des ouragans, reconnaissant les problèmes auxquels le Gouvernement haïtien doit faire face pour répondre aux besoins, humanitaires et autres, de la population, saluant les efforts déployés par les autorités haïtiennes et le concours de la communauté internationale à cet égard, et soulignant qu'il importe que les actions qui seront menées à l'avenir fassent l'objet d'une étroite coordination tant entre donateurs et partenaires d'Haïti qu'avec le Gouvernement et au sein du système des Nations Unies,

Considérant que des facteurs économiques extérieurs tels que les crises alimentaire, énergétique, financière et économique continuent de mettre gravement en péril le processus général de stabilisation en Haïti,

Se félicitant de la nomination de M. William J. Clinton, ancien Président des États-Unis d'Amérique, comme Envoyé spécial des Nations Unies pour Haïti,

---

[137] S/2009/509, annexe.

[138] Voir S/PRST/2009/4.

[139] S/2006/726, pièce jointe.

Insistant sur la nécessité de mettre rapidement en œuvre des projets à forte intensité de main-d'œuvre, d'une grande efficacité et d'une grande visibilité, qui aident à créer des emplois et à assurer les services sociaux de base, ce qui encourage la population haïtienne à apporter un soutien accru à la Mission,

Conscient qu'il importe que les donateurs et partenaires internationaux d'Haïti s'engagent à long terme et les encourageant à continuer de renforcer leur assistance de façon coordonnée en respectant les priorités nationales haïtiennes,

Soulignant qu'il faut que le Gouvernement et le Parlement haïtiens collaborent pour instaurer un environnement législatif et réglementaire propre à générer de l'activité économique et à créer des emplois en vue de promouvoir la croissance et de réduire la pauvreté,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 1er septembre 2009[140],

Prenant note du rapport du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti du Conseil économique et social[141],

Saluant les efforts faits par le Secrétaire général pour garder à l'étude les opérations de maintien de la paix, y compris la Mission, et soulignant qu'il se doit, pour sa part, de veiller, en partenariat avec les pays qui fournissent des contingents et des forces de police et les autres parties prenantes, à ce que les forces de maintien de la paix soient déployées de façon stratégique, conformément à la déclaration de son Président, en date du 5 août 2009, sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies[142],

Rappelant les déclarations de son Président en date des 22 juillet[143] et 5 août 2009 dans lesquelles il insistait sur la nécessité de conjuguer de manière cohérente instauration de la paix, maintien de la paix, consolidation de la paix et développement afin de mener une action efficace au lendemain de tout conflit, et soulignant qu'il faut que le Secrétaire général donne dans ses rapports des informations sur les progrès réalisés en vue d'une démarche coordonnée des Nations Unies en Haïti, en accordant une attention toute particulière aux principales insuffisances qui compromettent la réalisation des objectifs de consolidation de la paix,

Considérant que la situation en Haïti continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région malgré les progrès accomplis à ce jour,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, selon les modalités décrites à la section I du paragraphe 7 de la résolution 1542 (2004),

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 octobre 2010 le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, défini dans ses résolutions 1542 (2004), 1608 (2005), 1702 (2006), 1743 (2007), 1780 (2007) et 1840 (2008), avec l'intention de le proroger de nouveau ;

2. *Fait sienne* la recommandation figurant aux paragraphes 26 et 27 du rapport du Secrétaire général[140] préconisant le maintien à leur niveau global actuel des effectifs de la Mission jusqu'à ce que l'importante augmentation prévue des effectifs de la Police nationale d'Haïti permette de réévaluer la situation, tout en ajustant la configuration des forces de la Mission pour mieux répondre aux besoins actuels sur le terrain ;

3. *Décide*, par conséquent, que les effectifs de la composante militaire de la Mission pourront atteindre 6 940 militaires, tous grades confondus, et ceux de la composante policière, 2 211 policiers ;

[140] S/2009/439.

[141] E/2009/105.

[142] S/PRST/2009/24.

[143] S/PRST/2009/23.

4. *Reconnaît* que le Gouvernement et le peuple haïtiens maîtrisent tous les aspects de la stabilisation du pays, qui leur incombe au premier chef, félicite la Mission du rôle qu'elle joue à l'appui des efforts du Gouvernement à cet égard et encourage celui-ci à continuer de tirer pleinement parti du soutien international dont il bénéficie pour renforcer ses capacités, en vue de réassumer finalement toutes les responsabilités ;

5. *Souligne* la nécessité d'une coordination entre tous les acteurs internationaux sur le terrain ;

6. *Exprime son plein appui* au Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti, notamment à l'action qu'il mène en coopération étroite avec le Gouvernement haïtien pour améliorer la stabilité et la gouvernance, et réaffirme qu'il a qualité pour coordonner et diriger toutes les activités des organismes, fonds et programmes des Nations Unies en Haïti ;

7. *Exprime également son plein appui* à l'Envoyé spécial des Nations Unies pour Haïti, M. William J. Clinton, ancien Président des États-Unis d'Amérique, en particulier dans les efforts qu'il fait pour aider le Gouvernement et le peuple haïtiens à créer des emplois, à améliorer la prestation des services de base et l'infrastructure, à renforcer la préparation aux catastrophes et le relèvement, à attirer des investissements privés et à mobiliser un soutien international plus important ;

8. *Demande de nouveau* à la Mission d'appuyer le processus politique en cours en Haïti, y compris en usant des bons offices du Représentant spécial, de favoriser, en coopération avec le Gouvernement haïtien, le dialogue politique sans exclusive et la réconciliation nationale, et de fournir un soutien sur les plans logistique et de la sécurité dans la perspective des prochaines élections, prévues en 2010, afin que les institutions politiques démocratiquement élues puissent continuer à mettre en œuvre les réformes définies dans le Document de stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté ;

9. *Se félicite* de ce que la Mission continue de concourir aux mesures prises par le Gouvernement haïtien pour renforcer les capacités institutionnelles à tous les niveaux et demande à la Mission de persévérer, dans le cadre de son mandat, dans le soutien qu'elle apporte, qui contribue à renforcer le développement d'institutions de l'État autonomes, en particulier à l'extérieur de Port-au-Prince, y compris en offrant les services de spécialistes aux principaux ministères et institutions ;

10. *Demande* à la Mission de continuer de prêter son concours à la Police nationale d'Haïti selon qu'elle le jugera nécessaire pour assurer la sécurité en Haïti, invite la Mission et le Gouvernement haïtien à continuer de prendre des mesures de dissuasion concertées pour faire reculer encore la criminalité et la violence, notamment en améliorant la mise en œuvre du Plan de réforme de la Police nationale d'Haïti[139], et demande à la Mission, agissant dans le cadre de son mandat, de continuer d'aider le Gouvernement à réformer et réorganiser la Police nationale, notamment en appuyant la supervision, l'encadrement, la formation et l'agrément des fonctionnaires de police, ainsi que le renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles, conformément à sa stratégie générale de transfert progressif aux homologues haïtiens des responsabilités, par zone géographique et par fonction, afin que la Police nationale puisse s'acquitter des fonctions classiques de maintien de l'ordre, conformément au Plan de réforme ;

11. *Invite* les États Membres, notamment les États voisins et ceux de la région, agissant en coordination avec la Mission, à renforcer leur collaboration avec le Gouvernement haïtien pour enrayer la traite transfrontalière d'êtres humains, et surtout d'enfants, les trafics transfrontaliers de drogues et d'armes et autres activités illicites, et à contribuer au renforcement des capacités de la Police nationale d'Haïti dans ces domaines, notamment en mettant à profit l'expertise technique de la Mission pour aider le Gouvernement haïtien à mettre en œuvre une approche intégrée de la gestion des frontières, en insistant sur le renforcement des capacités de l'État, et souligne la nécessité d'offrir un appui international coordonné aux efforts que celui-ci consent dans ce domaine ;

12. *Considère* qu'il faut que la Mission continue à s'efforcer de patrouiller le long des frontières maritimes et terrestres à l'appui des activités menées par la Police nationale d'Haïti pour assurer la sécurité des frontières et encourage la Mission à poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement haïtien et les États Membres afin d'évaluer les menaces présentes le long des frontières terrestres et maritimes d'Haïti ;

13. *Prie* l'équipe de pays des Nations Unies, et demande à toutes les parties prenantes, de compléter les mesures adoptées dans le domaine de la sécurité et du développement par le Gouvernement haïtien, avec le soutien de la Mission, par des activités visant à améliorer véritablement les conditions de vie des populations concernées et à protéger les droits des enfants, et demande à la Mission de continuer à mettre en œuvre des projets à effet rapide ;

14. *Condamne* toute attaque contre le personnel ou les installations de la Mission et exige qu'aucun acte d'intimidation ou de violence ne soit dirigé contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ou leurs installations, ni contre les autres acteurs occupés à des activités humanitaires, de développement ou de maintien de la paix ;

15. *Se félicite* des mesures prises pour réformer les institutions chargées du maintien de l'ordre, prie la Mission de continuer à fournir l'appui nécessaire à cet égard et encourage les autorités haïtiennes à tirer pleinement parti de cet appui, tout spécialement pour la modernisation des principales lois et l'exécution du plan de réforme de la justice, à prendre les mesures nécessaires, y compris des nominations, pour permettre le bon fonctionnement des juridictions supérieures, et à chercher des solutions au problème des détentions préventives prolongées et de la surpopulation carcérale, en prêtant une attention particulière au sort des enfants ;

16. *Se déclare favorable* à la mise en œuvre du plan stratégique de l'Administration pénitentiaire nationale et prie la Mission de continuer à appuyer l'encadrement et la formation du personnel pénitentiaire et à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles ;

17. *Prie* la Mission de continuer à lutter contre la violence communautaire, y compris en appuyant la Commission nationale pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration et en centrant ses efforts sur des projets à forte intensité de main-d'œuvre, l'ouverture d'un registre des armes, la révision des lois en vigueur en matière d'importation et de détention d'armes, la réforme du régime des permis de port d'armes ainsi que l'élaboration et l'application d'une doctrine de la surveillance policière de proximité ;

18. *Réaffirme* le mandat de la Mission dans le domaine des droits de l'homme, exhorte les autorités haïtiennes à continuer de s'employer à promouvoir et défendre ces droits et invite la Mission à continuer d'assurer la formation aux droits de l'homme des membres de la Police nationale d'Haïti et des autres institutions intéressées, y compris les services pénitentiaires ;

19. *Condamne fermement* les infractions graves commises contre les enfants victimes de la violence armée, ainsi que les viols et autres sévices sexuels généralisés commis sur des femmes et des filles, et demande à la Mission et à l'équipe de pays des Nations Unies, agissant en coopération étroite avec le Gouvernement haïtien, de continuer à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des enfants comme stipulé dans ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009 ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que tout le personnel de la Mission observe scrupuleusement la politique de tolérance zéro adoptée par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles et de le tenir informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents ou des forces de police à faire en sorte que les actes mettant en cause leur personnel fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que leurs auteurs soient punis ;

21. *Invite* la Mission et l'équipe de pays des Nations Unies à mieux coordonner leur action et à contribuer, de concert avec le Gouvernement haïtien et les partenaires internationaux, à une mise en œuvre plus rationnelle du Document de stratégie nationale pour la croissance et la

réduction de la pauvreté en vue de réaliser des progrès dans le domaine du développement socioéconomique, ce que le Secrétaire général, dans son plan de consolidation, a jugé essentiel pour la stabilité d'Haïti, et à s'attaquer aux problèmes de développement pressants ;

22. *Salue* l'important travail accompli par la Mission pour aider à répondre aux besoins immédiats d'Haïti et l'engage, dans les limites de son mandat, à exploiter pleinement les moyens et capacités dont elle dispose actuellement, notamment ses ingénieurs, en vue de renforcer encore la stabilité du pays ;

23. *Se félicite* des progrès accomplis par la Mission en matière de communication et de relations publiques et lui demande de poursuivre ces activités ;

24. *Remercie* le Secrétaire général du travail accompli en vue de définir cinq catégories de repères et d'indicateurs pour mesurer les progrès vers la consolidation de la stabilité en Haïti[144] et le prie de continuer, en agissant en consultation avec le Gouvernement haïtien et en tenant compte, en tant que de besoin, du Document de stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté, à actualiser le plan de consolidation, notamment en affinant lesdits repères et indicateurs, et de le tenir informé dans les rapports qu'il lui adressera ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte deux fois par an de l'exécution du mandat de la Mission, en veillant à présenter son second rapport quarante-cinq jours au moins avant la date d'expiration du mandat de la Mission ;

26. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans chaque rapport une évaluation très complète des menaces qui planent sur la sécurité en Haïti, de la réforme de la justice et du système pénitentiaire et des capacités de lutte contre les stupéfiants, en tenant compte de l'examen des activités et de la composition de la Mission, de sa coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autres acteurs du développement et de la nécessité d'éliminer la pauvreté et d'assurer un développement durable en Haïti, et de proposer, le cas échéant, divers moyens de reconfigurer la composition de la Mission ;

27. *Souligne* combien il importe que les documents de programmation des composantes militaire et de police, tels le concept d'opérations et les règles d'engagement, soient régulièrement mis à jour comme il convient et toujours conformes aux dispositions de toutes ses résolutions pertinentes, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à leur sujet, ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents ou des forces de police ;

28. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6200e séance.

Décisions

Le 13 janvier 2010, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[145] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 13 janvier 2010, dans laquelle vous faites part de votre intention de déployer immédiatement M. Edmond Mulet, Sous-Secrétaire général du Bureau des opérations du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, pour être votre Représentant spécial pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti par intérim[146], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note. »

[144] Voir S/2009/439, annexe I.

[145] S/2010/24.

[146] S/2010/23.

À sa 6261e séance, le 19 janvier 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Argentine, du Canada, du Chili, du Guatemala, d'Haïti, du Pérou et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La question concernant Haïti ».

Résolution 1908 (2010)
du 19 janvier 2010

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions précédentes sur Haïti, en particulier les résolutions 1542 (2004) du 30 avril 2004, 1576 (2004) du 29 novembre 2004, 1608 (2005) du 22 juin 2005, 1658 (2006) du 14 février 2006, 1702 (2006) du 15 août 2006, 1743 (2007) du 15 février 2007, 1780 (2007) du 15 octobre 2007, 1840 (2008) du 14 octobre 2008 et 1892 (2009) du 13 octobre 2009,

Exprimant sa profonde sympathie à tous ceux qui ont été touchés par le tremblement de terre qui a ravagé Haïti le 12 janvier 2010, ainsi qu'à leur famille, et leur témoignant sa solidarité,

Adressant ses remerciements les plus vifs au personnel civil et militaire de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, ainsi qu'au personnel des autres organismes des Nations Unies et organisations internationales présents en Haïti, pour le travail qu'ils accomplissent,

Conscient que la situation est grave et qu'il est urgent d'agir,

Se félicitant de l'aide que les États Membres apportent au Gouvernement et au peuple haïtiens et à la Mission,

1. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que l'effectif global de la force de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti soit augmenté aux fins de l'appui aux efforts immédiats de relèvement, de reconstruction et de stabilisation ;

2. *Décide*, par conséquent, que les effectifs de la composante militaire de la Mission pourront atteindre 8 940 militaires, tous grades confondus, et ceux de la composante de police, 3 711 policiers, et qu'il réexaminera, selon que de besoin, le niveau des effectifs des contingents et des forces de police ;

3. *Décide également* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6261e séance.

Décisions

À sa 6274e séance, le 19 février 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant d'Haïti à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La question concernant Haïti ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, et à M. Alain Le Roy, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Le 10 mars 2010, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[147] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 8 mars 2010, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer le général de division Luiz Guilherme Paul Cruz

[147] S/2010/132.

(Brésil) au poste de commandant de la force de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti[148], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note. »

Le 29 mars 2010, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[149] :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 26 mars 2010, par laquelle vous m'avez fait part de votre intention de nommer M. Edmond Mulet (Guatemala) comme votre Représentant spécial pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti[150], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note. »

À sa 6303e séance, le 28 avril 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Argentine, du Canada, de la Colombie, de l'Espagne, du Guatemala, d'Haïti (Premier Ministre), de la Norvège, du Pérou, de la République dominicaine et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La question concernant Haïti

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2010/200 et Corr.1) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Edmond Mulet, Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Albert Ramdin, Secrétaire général adjoint de l'Organisation des États américains, et à M. Pedro Serrano, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 6330e séance, le 4 juin 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Argentine, du Canada, du Chili, de l'Espagne, du Guatemala, d'Haïti, du Pérou et de l'Uruguay, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La question concernant Haïti ».

Résolution 1927 (2010)
du 4 juin 2010

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur Haïti, en particulier ses résolutions 1542 (2004) du 30 avril 2004, 1576 (2004) du 29 novembre 2004, 1608 (2005) du 22 juin 2005, 1658 (2006) du 14 février 2006, 1702 (2006) du 15 août 2006, 1743 (2007) du 15 février 2007, 1780 (2007) du 15 octobre 2007, 1840 (2008) du 14 octobre 2008, 1892 (2009) du 13 octobre 2009 et 1908 (2010) du 19 janvier 2010,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité d'Haïti,

[148] S/2010/131.

[149] S/2010/161.

[150] S/2010/160.

Considérant les effets dévastateurs du tremblement de terre du 12 janvier 2010 pour le Gouvernement et le peuple haïtiens, se déclarant préoccupé par les nouveaux défis et menaces qui en sont la conséquence, et soulignant que la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti doit continuer de s'efforcer en priorité d'assurer la sécurité et la stabilité en Haïti, comme il lui a donné mandat de le faire,

Partageant l'évaluation du Secrétaire général selon laquelle le séisme n'a pas détruit les acquis de la stabilisation de ces dernières années mais a créé de nouveaux obstacles et ouvert de nouvelles possibilités,

Conscient que la communauté internationale doit accroître son assistance au Gouvernement haïtien afin de lui permettre d'assurer la continuité des institutions nationales, de fournir des services de base et de renforcer les capacités de l'État, et prenant acte du soutien précieux que la Mission peut lui apporter à cet égard,

Se félicitant que le Gouvernement haïtien ait défini des priorités dans le Plan d'action pour le relèvement et le développement d'Haïti qu'il a présenté à la Conférence internationale des donateurs pour Haïti le 31 mars 2010 et encourageant la communauté internationale à aligner ses activités sur ce Plan d'action,

Se félicitant également des contributions importantes faites par la communauté internationale, notamment lors de la Conférence internationale des donateurs ayant pour thème « Vers un nouvel avenir pour Haïti » tenue à New York le 31 mars 2010, et priant instamment les donateurs d'honorer sans retard les engagements qu'ils ont pris,

Louant les mesures extraordinaires mises en œuvre par l'Organisation des Nations Unies face au séisme, prenant note du rôle déterminant joué par la Mission pour ce qui est d'assurer la sécurité et la stabilité en Haïti, prenant note également de la complémentarité des rôles qu'ont joués jusqu'à maintenant la Mission et l'équipe de pays des Nations Unies pour aider Haïti dans ses efforts de relèvement et réaffirmant l'autorité confiée au Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti s'agissant de la coordination et de la conduite de toutes les activités des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies en Haïti,

Soulignant le rôle directeur qui est celui du Gouvernement haïtien dans l'effort de relèvement et de reconstruction après le séisme et insistant sur la nécessité d'une coordination et d'une complémentarité renforcées de l'action menée par l'ensemble des organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes concernées pour soutenir le Gouvernement dans ce contexte,

Réaffirmant que les autorités haïtiennes doivent poursuivre leur action de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment en renforçant les institutions nationales compétentes pour les droits de l'homme, en mettant un terme à l'impunité et en garantissant l'état de droit et la sécurité,

Soulignant qu'il importe d'organiser rapidement les élections municipales, législatives et présidentielles, se félicitant que les autorités haïtiennes aient l'intention de le faire et encourageant tous les partis politiques et toutes les parties prenantes concernées à œuvrer de concert à cette fin et à promouvoir la participation des femmes au processus électoral,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 22 avril 2010[151] et les recommandations y figurant,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, selon les modalités décrites à la section I du paragraphe 7 de la résolution 1542 (2004),

[151] S/2010/200 et Corr.1.

1. *Autorise* le déploiement de 680 policiers venant s'ajouter à ceux dont il a autorisé le déploiement dans sa résolution 1908 (2010), qui seront appelés à constituer une capacité de renfort temporaire aux objectifs clairement définis, qui s'attacheront en particulier à développer les moyens d'action de la Police nationale d'Haïti ;

2. *Décide*, par conséquent, que la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti comprendra une composante militaire comptant jusqu'à 8 940 militaires, tous grades confondus, et une composante de police comptant jusqu'à 4 391 policiers et qu'il réexaminera régulièrement et attentivement le niveau des effectifs militaires et de police de la Mission, notamment pendant la période électorale et la passation subséquente des pouvoirs selon la Constitution, et prie le Secrétaire général d'inclure dans le prochain rapport qu'il lui présentera une évaluation de l'application de la résolution 1908 (2010) et de la présente résolution ;

3. *Réaffirme* que c'est au Gouvernement et au peuple haïtiens qu'incombent au premier chef le contrôle et la responsabilité de la stabilisation et du développement, et reconnaît que la Mission joue un rôle d'appui à cet égard ;

4. *Reconnaît* que la Mission doit aider le Gouvernement haïtien à offrir une protection adéquate à la population, en prêtant tout particulièrement attention aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des autres catégories vulnérables, notamment les femmes et les enfants, y compris en mettant en place des dispositifs conjoints de police de proximité dans les camps et en renforçant les mécanismes de lutte contre la violence sexuelle et sexiste, et que la Mission doit également aider le Gouvernement haïtien à faire face au risque de résurgence de la violence en bande, de la criminalité organisée et du trafic d'enfants ;

5. *Prie* la Mission de continuer, conformément à son mandat, à collaborer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et l'équipe de pays des Nations Unies pour soutenir les activités d'aide humanitaire et de relèvement, et encourage en outre tous les acteurs à poursuivre leur effort de planification et de coordination conjointe aux niveaux national et local ;

6. *Souligne* qu'il importe que les documents de programmation des composantes militaire et de police, tels que le concept d'opérations et les règles d'engagement, soient régulièrement mis à jour, comme il convient, et cadrent avec les dispositions de toutes ses résolutions pertinentes, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à leur sujet, ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents militaires ou des forces de police ;

7. *Invite* la Mission à fournir au Gouvernement haïtien, à sa demande et dans la limite des ressources disponibles, l'appui logistique et les compétences techniques voulus pour l'aider à poursuivre ses activités visant à renforcer les capacités des institutions chargées de faire respecter l'état de droit aux niveaux national et local, et à accélérer la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de réinstallation des personnes déplacées, étant entendu que ces mesures sont temporaires et seront levées au fur et à mesure du renforcement des capacités nationales ;

8. *Prie* la Mission de continuer à aider le Gouvernement haïtien et le Conseil électoral provisoire, à leur demande, à organiser et à tenir les élections en Haïti, et de coordonner l'assistance électorale internationale à Haïti en coopération avec les autres parties concernées, y compris l'Organisation des États américains ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6330e séance.

LA SITUATION AU BURUNDI[152]

Décisions

À sa 6236e séance, le 10 décembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Burundi (Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Burundi

« Sixième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (S/2009/611) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Youssef Mahmoud, Représentant exécutif du Secrétaire général pour le Burundi et Chef du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, et à M. Peter Maurer, Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix.

À sa 6245e séance, le 17 décembre 2009, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Burundi à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Burundi

« Sixième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (S/2009/611) ».

Résolution 1902 (2009) du 17 décembre 2009

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son Président sur le Burundi, en particulier ses résolutions 1719 (2006) du 25 octobre 2006, 1791 (2007) du 19 décembre 2007 et 1858 (2008) du 22 décembre 2008,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité du Burundi,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration adoptée lors du Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays des Grands Lacs consacré au processus de paix au Burundi, qui s'est tenu à Bujumbura le 4 décembre 2008, et des accords conclus entre le Gouvernement burundais et le Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération,

Rendant hommage à l'Initiative de paix régionale sur le Burundi, à la Facilitation sud-africaine, au Partenariat pour la paix au Burundi, à l'Union africaine et au Directoire politique pour la constance avec laquelle ils soutiennent l'entreprise de consolidation de la paix du Burundi,

Se félicitant des progrès accomplis par le Burundi dans des domaines clefs de la consolidation de la paix, mais également pour ce qui est des défis qui restent à relever, s'agissant en particulier de transformer le Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération en parti politique, les Forces nationales de libération, de donner aux dirigeants des Forces nationales de libération des postes dans la fonction publique, de renforcer la bonne gouvernance, d'assurer la durabilité du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et de faire avancer la réforme du secteur de la sécurité,

[152] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1993 des résolutions et décisions sur cette question.

Félicitant le Gouvernement burundais et les partis politiques d'avoir désigné par voie de consensus les membres de la Commission électorale nationale indépendante et adopté de la même façon la nouvelle version du code électoral, accueillant avec satisfaction la décision prise par le Gouvernement de fixer le cadre juridique du Forum permanent de dialogue des partis politiques et rappelant qu'il est important que les élections prévues pour 2010 soient préparées et tenues dans un climat de liberté, d'équité et de paix,

Soulignant que le système des Nations Unies et la communauté internationale doivent continuer d'appuyer la consolidation de la paix et le développement à long terme au Burundi, et se félicitant à cet égard de la réunion du Groupe consultatif des donateurs qui s'est tenue à Paris les 26 et 27 octobre 2009 et de la mise en place du mécanisme jumeau pour coordonner l'aide internationale consacrée aux élections,

Se félicitant de l'intérêt que la Commission de consolidation de la paix ne cesse de porter au Burundi et de la récente visite du Président de la formation Burundi de la Commission, prenant note de l'examen semestriel de juillet 2009 de l'état d'avancement du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix au Burundi[153] et de l'exposé du Président de la formation Burundi de la Commission en date du 10 décembre 2009[154],

Conscient de l'importance de la justice transitionnelle pour la réconciliation durable de toutes les populations du Burundi et se félicitant du processus de consultations nationales engagé sur la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle, conformément à l'Accord d'Arusha de 2000 et à sa propre résolution 1606 (2005) du 20 juin 2005,

Constatant avec préoccupation que les violations des droits de l'homme se poursuivent et que des restrictions restent imposées aux libertés civiles, y compris la liberté de réunion et la liberté d'expression des opposants politiques et des représentants de la société civile, et exprimant également son inquiétude devant les cas que l'on signale de violences commises par des groupes de jeunes affiliés à certains partis politiques,

Pressant le Gouvernement burundais de poursuivre sa lutte contre l'impunité et d'amener à une conclusion rapide les affaires de violations des droits de l'homme, notamment de meurtres,

Rappelant ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009 sur les femmes et la paix et la sécurité, ses résolutions 1674 (2006) du 28 avril 2006 et 1894 (2009) du 11 novembre 2009 sur la protection des civils dans les conflits armés et ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et 1882 (2009) du 4 août 2009 sur les enfants et les conflits armés,

Ayant examiné le sixième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi[155],

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2010 le mandat du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, tel qu'il est défini dans la résolution 1719 (2006) et renouvelé dans les résolutions 1791 (2007) et 1858 (2008) ;

2. *Engage* le Gouvernement burundais et les Forces nationales de libération à tout faire pour appliquer les accords du 4 décembre 2008, exhorte toutes les parties à éviter tout acte susceptible de raviver les tensions et les engage à régler les questions encore en suspens dans l'esprit de réconciliation et de dialogue que consacre la Constitution du Burundi ;

3. *Reconnaît* la valeur du concours apporté jusqu'en 2009 à l'édification de la paix au Burundi par l'Initiative de paix régionale sur le Burundi, la Facilitation sud-africaine, le Directoire politique et le Partenariat pour la paix au Burundi et invite les responsables de l'Initiative de paix

[153] PBC/1/BDI/4, annexe.

[154] Voir S/PV.6236.

[155] S/2009/611.

régionale, l'Union africaine et les autres partenaires internationaux à rester activement mobilisés sur le terrain pour veiller à ce que la mise en application de la Déclaration du 4 décembre 2008 soit irréversible et pour renforcer le processus de paix ;

4. *Demande de nouveau* que le Secrétaire général joue un rôle politique vigoureux, en particulier par l'intermédiaire du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, pour soutenir le processus de paix sous tous ses aspects, en totale coordination avec les partenaires sous-régionaux, régionaux et internationaux ;

5. *Décide* que le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, travaillant en collaboration étroite avec le Gouvernement burundais, accordera une attention particulière à l'appui au processus électoral, à la gouvernance démocratique, à la consolidation de la paix, à la réintégration durable et à la problématique hommes-femmes ;

6. *Considère* que c'est au Gouvernement burundais et à ses partenaires nationaux qu'il incombe au premier chef d'instaurer les conditions favorables à la tenue d'élections en 2010, engage le Gouvernement à prendre des mesures pour instaurer le climat qui permettra de procéder en 2010 à une consultation libre, régulière et pacifique et l'encourage, ainsi que les partis politiques, à maintenir ouvertes les portes du dialogue, en particulier dans le cadre du Forum permanent de dialogue ;

7. *Prie instamment* les partis politiques et le Gouvernement burundais de poursuivre leur action pour sauvegarder l'indépendance et la crédibilité de la Commission électorale nationale indépendante ;

8. *Approuve* le lancement en septembre 2009 par le Président, M. Nkurunziza, d'une campagne nationale d'éducation civique préélectorale et invite à en poursuivre les activités pendant toute la durée du processus électoral ;

9. *Se félicite* que l'Organisation des Nations Unies soit disposée à aider dans le cadre du processus électoral et prie le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi de se tenir prêt à fournir, dans la limite des ressources dont il dispose et au besoin, un appui logistique à la Commission électorale nationale indépendante aux moments clefs du processus électoral ;

10. *Prie de nouveau* le Représentant exécutif du Secrétaire général pour le Burundi de faciliter et d'encourager le dialogue entre les parties prenantes, nationales et internationales, en particulier dans le contexte des prochaines élections, tout en continuant de seconder leurs efforts de renforcement de la paix et de la stabilité ;

11. *Engage* le Gouvernement burundais, la Commission de consolidation de la paix et les partenaires nationaux et internationaux du Burundi à honorer les engagements qu'ils ont pris dans le Cadre stratégique pour la consolidation de la paix au Burundi[153] et prie la Commission de continuer, avec l'appui du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, d'aider le Gouvernement burundais à jeter les bases d'une paix et d'une sécurité durables, de la réintégration et du développement à long terme, et à mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation de ces objectifs, notamment en vue de la tenue prochaine des élections ;

12. *Engage* le Gouvernement burundais à s'employer encore à régler les problèmes que pose la consolidation de la paix, en matière notamment de gouvernance démocratique, de réforme du secteur de la sécurité, de régime foncier, de justice et de protection des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux droits des femmes et des enfants ;

13. *Engage également* le Gouvernement burundais, avec l'appui du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi et de ses autres partenaires internationaux, à intensifier les efforts qu'il déploie pour mener les réformes structurelles susceptibles d'améliorer la gouvernance politique, économique et administrative, en continuant de se concentrer sur la lutte contre la corruption, et l'invite en particulier à réaliser son programme de réforme de l'administration publique ;

14. *Souligne* l'importance de la réforme du secteur de la sécurité et prie instamment tous les partenaires internationaux de soutenir avec le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi

l'action que mène le Gouvernement burundais pour professionnaliser les services de sécurité et la police du pays et en renforcer les moyens, en matière notamment de formation aux questions de droits de l'homme et de violences sexuelles et à motif sexiste ;

15. *Engage* le Gouvernement burundais, agissant en collaboration avec tous ses partenaires internationaux, dont le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, à achever l'opération de désarmement et de démobilisation et à réaliser sa stratégie de réintégration socioéconomique durable des soldats démobilisés, des ex-combattants, des réfugiés de retour, des personnes déplacées et des autres groupes vulnérables touchés par le conflit, en particulier les femmes et les enfants, et prie instamment ses partenaires internationaux, en particulier la Commission de consolidation de la paix, de se tenir prêts à apporter leur soutien ;

16. *Se félicite* des progrès réalisés par la Commission tripartite composée du Burundi, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de la République-Unie de Tanzanie dans la recherche de solutions dignes et viables pour les réfugiés vivant en République-Unie de Tanzanie, et l'invite à poursuivre son travail sur les dossiers des réfugiés burundais restants ;

17. *Engage* le Gouvernement burundais, soutenu par le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi et les autres partenaires, à poursuivre les consultations nationales sur la justice transitionnelle afin qu'elles s'achèvent et que le rapport final soit publié en temps voulu, et à faire en sorte que leurs résultats servent de base à la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle ;

18. *Engage* le Gouvernement burundais à s'efforcer encore de faire plus largement respecter et protéger les droits de l'homme, notamment en créant une commission nationale indépendante des droits de l'homme digne de foi, conformément aux Principes de Paris fixés dans l'annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et l'invite à mettre un terme à l'impunité et à prendre des dispositions pour que ses citoyens jouissent pleinement de leurs droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels à l'abri de la peur et des actes d'intimidation, comme le prévoient la Constitution burundaise et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris ceux que le Burundi a ratifiés ;

19. *Se déclare particulièrement préoccupé* par la persistance des violences sexuelles et des violences à motif sexiste et demande instamment au Gouvernement burundais de continuer à prendre des mesures pour empêcher de nouvelles violations et faire en sorte que les auteurs de tels actes soient traduits en justice ;

20. *Se félicite* que les groupes armés aient libéré tous les enfants, souligne la nécessité de réinsérer et réintégrer ces enfants durablement, se félicite également du programme lancé par la Banque mondiale dans ce domaine et prie instamment le Gouvernement, soutenu par le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres membres de l'Équipe spéciale de surveillance et d'information sur les graves violations des droits des enfants, de lutter contre l'impunité de ceux qui violent les droits des enfants ;

21. *Prie instamment* le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi de renforcer les dispositifs actuels de coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, dans les limites de leurs moyens respectifs et de leurs attributions actuelles, le cas échéant en coopération avec les Gouvernements du Burundi et de la République démocratique du Congo ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte du processus électoral en mai 2010 et de lui remettre un rapport complet sur l'exécution du mandat du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi en novembre 2010, et le prie de faire figurer dans ce rapport un examen détaillé de la mesure dans laquelle les critères définis dans l'additif du 14 août 2006[156] à son rapport du 21 juin

[156] S/2006/429/Add.1.

2006[157] sont satisfaits et, après avoir consulté le Gouvernement burundais, de faire des recommandations sur ce qu'il faut changer dans la direction et la composition de la présence des Nations Unies au Burundi, y compris sur un calendrier révisé pour le passage à une présence davantage axée sur le développement ;

23. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6245e séance.

Décisions

Le 25 mars 2010, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[158] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 23 mars 2010, par laquelle vous m'avez fait part de votre intention de nommer M. Charles Petrie (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et France) comme votre Représentant exécutif pour le Burundi et Chef du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi[159], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note. »

À sa 6309e séance, le 10 mai 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Burundi à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Burundi ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Charles Petrie, Représentant exécutif du Secrétaire général pour le Burundi et Chef du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, et à Mme Heidi Grau, Représentante permanente adjointe de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix.

LA SITUATION EN AFGHANISTAN[160]

Décisions

À sa 6194e séance, le 29 septembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Afghanistan (Ministre des affaires étrangères) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

> « Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2009/475) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Kai Eide, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan.

---

[157] S/2006/429.

[158] S/2010/157.

[159] S/2010/156.

[160] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1994 des résolutions et décisions sur cette question.

À sa 6198e séance, le 8 octobre 2009, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

Résolution 1890 (2009)
du 8 octobre 2009

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur l'Afghanistan, en particulier les résolutions 1386 (2001) du 20 décembre 2001, 1510 (2003) du 13 octobre 2003, 1833 (2008) du 22 septembre 2008 et 1868 (2009) du 23 mars 2009,

Réaffirmant également ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1822 (2008) du 30 juin 2008, et renouvelant son appui à l'action menée à l'échelle internationale pour extirper le terrorisme, dans le respect de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1674 (2006) du 28 avril 2006 et 1738 (2006) du 23 décembre 2006 sur la protection des civils dans les conflits armés, ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009 sur les femmes et la paix et la sécurité, et ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et 1882 (2009) du 4 août 2009 sur les enfants et les conflits armés,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan,

Conscient qu'il incombe aux autorités afghanes de pourvoir à la sécurité et au maintien de l'ordre dans tout le pays, soulignant le rôle que joue la Force internationale d'assistance à la sécurité s'agissant d'aider le Gouvernement afghan à améliorer les conditions de sécurité et se félicitant de la coopération du Gouvernement avec la Force,

Prenant acte une fois de plus du caractère interdépendant des défis à relever en Afghanistan, réaffirmant que des progrès durables dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance et du développement, ainsi que dans le domaine transversal de la lutte contre les stupéfiants, se renforcent mutuellement, et se félicitant des efforts soutenus que déploient le Gouvernement afghan et la communauté internationale pour relever ces défis selon une approche globale,

Soulignant dans ce contexte que le Gouvernement afghan doit redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption et asseoir la transparence et la responsabilité,

Mettant l'accent sur le rôle central et impartial que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer pour promouvoir la paix et la stabilité en Afghanistan en dirigeant les activités de la communauté internationale, prenant note, dans ce contexte, de la complémentarité des objectifs de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et de la Force internationale d'assistance à la sécurité, et soulignant qu'il importe de renforcer la coopération, la coordination et l'appui mutuel, compte dûment tenu des responsabilités assignées à l'une et à l'autre,

Se déclarant vivement préoccupé par l'état de la sécurité en Afghanistan, en particulier par la multiplication des actes de violence et de terrorisme qui sont le fait des Taliban, d'Al-Qaida, des groupes armés illégaux, de criminels et de trafiquants de drogues, et par les liens de plus en plus forts entre les activités terroristes et les drogues illicites, qui font peser des menaces sur la population locale, y compris les enfants, les forces nationales de sécurité et le personnel militaire et civil international,

Invitant la Force internationale d'assistance à la sécurité à apporter effectivement un appui plus poussé, dans le cadre des responsabilités qui lui sont assignées, à l'action soutenue engagée, sous direction afghane, en vue de contrer, en collaboration avec les acteurs internationaux et régionaux concernés, la menace que posent la production illicite et le trafic de stupéfiants, et

saluant le rôle important que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la lutte contre les effets pernicieux de la production et du trafic de stupéfiants sur la sécurité et la stabilité de la région,

S'inquiétant des incidences néfastes des actes de violence et de terrorisme qui sont le fait des Taliban, d'Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes sur l'aptitude du Gouvernement afghan à garantir la primauté du droit, à assurer au peuple afghan la sécurité et les services essentiels et à veiller au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Renouvelant son appui au Gouvernement afghan en ce qu'il continue, avec l'aide de la communauté internationale, notamment la Force internationale d'assistance à la sécurité et la coalition de l'opération Liberté immuable, d'œuvrer à améliorer la situation sur le plan de la sécurité et de faire front à la menace créée par les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes, et soulignant à ce propos à quel point il importe de poursuivre les efforts déployés à l'échelle internationale, notamment ceux de la Force et de la coalition,

Condamnant avec la plus grande fermeté tous les attentats, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs artisanaux, d'attentats-suicides ou d'enlèvements, visant des civils et les forces afghanes et internationales, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation, de reconstruction et de développement de l'Afghanistan, et condamnant également l'utilisation, par les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes, de civils comme boucliers humains,

Conscient de l'aggravation des menaces que constituent les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes, ainsi que des problèmes que pose l'action menée pour réagir devant ces menaces,

Se déclarant gravement préoccupé par le nombre élevé de victimes de cette situation parmi la population civile, et demandant que soient respectés le droit international humanitaire et des droits de l'homme et que toute mesure utile soit prise pour assurer la protection des civils,

Se félicitant que la Force internationale d'assistance à la sécurité et les autres forces internationales aient pris de nouvelles initiatives pour réduire au minimum les risques de pertes civiles, saluant leur intention d'intensifier cette action et notamment de considérer plus encore la protection de la population afghane comme un élément central de leur mission, et notant qu'il importe de revoir en permanence les tactiques et procédures et de faire, avec le Gouvernement afghan, le bilan de toute intervention qui aurait causé des pertes civiles, en procédant à une enquête en pareil cas lorsque le Gouvernement estime qu'une investigation conjointe est nécessaire,

Prenant acte des progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité, saluant les contributions des partenaires internationaux dans ce domaine, en particulier la mise en place de la mission de formation en Afghanistan de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, la participation envisagée de la Force de gendarmerie européenne à cette mission et l'assistance apportée à la Police nationale afghane dans le cadre notamment de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan, et soulignant qu'il est nécessaire que l'Afghanistan, avec les donateurs internationaux, continue à renforcer l'Armée nationale afghane et la Police nationale afghane et à intensifier ses efforts de démantèlement des groupes armés illégaux et de lutte contre la drogue,

Soulignant, à cet égard, combien il importe que le Gouvernement afghan progresse encore sur la voie de l'élimination de l'impunité, du renforcement des capacités des institutions judiciaires et de l'amélioration du respect de l'état de droit et des droits de l'homme en Afghanistan, y compris pour les femmes et les filles, ainsi que sur celle de la reconstruction et de la réforme du secteur pénitentiaire,

Appelant de nouveau toutes les parties et tous les groupes afghans à concourir de manière constructive au dialogue politique pacifique dans le cadre défini par la Constitution afghane, à œuvrer avec les donateurs internationaux au développement socioéconomique du pays et à s'abstenir de recourir à la violence, y compris en utilisant des groupes armés illégaux, et encourageant l'exécution des programmes de réintégration et de réconciliation dirigés par le Gouver-

nement afghan dans le cadre de la Constitution afghane et dans le plein respect de l'application des mesures qu'il a préconisées dans la résolution 1267 (1999) et dans d'autres de ses résolutions pertinentes,

Notant le rôle de premier plan que les autorités afghanes ont joué dans l'organisation des élections présidentielles et des élections aux conseils de province de 2009, ainsi que l'appui apporté par l'Organisation des Nations Unies et la Force internationale d'assistance à la sécurité, et constatant qu'il est nécessaire de mener les préparatifs en temps voulu et de façon méthodique pour les élections de 2010, avec l'assistance de la communauté internationale,

Considérant qu'il importe que les partenaires, pays voisins et pays de la région ainsi que les organisations régionales contribuent à la stabilisation de l'Afghanistan, et soulignant à quel point il importe de stimuler la coopération régionale afin de promouvoir la sécurité, la gouvernance et le développement dans ce pays, et se félicitant des efforts déployés à l'échelon régional dans ce contexte,

Se félicitant de la coordination constante entre la Force internationale d'assistance à la sécurité et la coalition de l'opération Liberté immuable, et de la coopération entre la Force et la présence de l'Union européenne en Afghanistan,

Saluant le rôle de premier plan joué par l' l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et la contribution apportée par de nombreux pays à la Force internationale d'assistance à la sécurité et à la coalition de l'opération Liberté immuable, y compris sa composante d'interception maritime, qui agit dans le cadre des opérations antiterroristes en Afghanistan et conformément aux règles applicables du droit international,

Considérant que la situation en Afghanistan continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Résolu à faire en sorte que la Force internationale d'assistance à la sécurité s'acquitte pleinement de sa mission en coordination avec le Gouvernement afghan,

Agissant à ces fins en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Décide* de proroger l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité, telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003), pour une période de douze mois au-delà du 13 octobre 2009 ;

2. *Autorise* les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat ;

3. *Constate* qu'il est nécessaire de renforcer encore la Force internationale d'assistance à la sécurité pour lui permettre de répondre à tous ses besoins opérationnels et, à cet égard, engage les États Membres à lui fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources ;

4. *Souligne* qu'il importe de rendre le secteur de la sécurité afghan plus fonctionnel, professionnel et responsable, dans un cadre global, encourage la Force et d'autres partenaires à continuer, dans les limites des ressources disponibles, à former, conseiller et responsabiliser les forces nationales de sécurité afghanes afin d'accélérer la réalisation de l'objectif de forces de sécurité afghanes autosuffisantes, responsables et ethniquement équilibrées vouées au maintien de la sécurité et de l'état de droit dans l'ensemble du pays, se félicite du rôle de premier plan que jouent de plus en plus les autorités afghanes pour assurer la sécurité dans l'ensemble du pays, et souligne qu'il importe d'appuyer l'expansion prévue de l'Armée nationale afghane et de la Police nationale afghane ;

5. *Demande* à la Force internationale d'assistance à la sécurité de continuer d'agir, dans l'exécution de son mandat, en étroite consultation avec le Gouvernement afghan et le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan ainsi qu'avec la coalition de l'opération Liberté immuable ;

6. *Prie* le commandement de la Force internationale d'assistance à la sécurité de le tenir régulièrement informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'exécution du mandat de la Force, notamment en lui présentant des rapports trimestriels ;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6198e séance.

Décisions

À sa 6211e séance, le 29 octobre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[161] :

> « Le Conseil de sécurité condamne énergiquement l'attentat terroriste survenu à Kaboul le 28 octobre 2009 et présente ses condoléances au Secrétaire général et aux familles des victimes.
>
> « Le Conseil condamne dans les termes les plus vifs les Taliban qui ont revendiqué la responsabilité de cette attaque et continuent de tenter de déstabiliser le pays.
>
> « Le Conseil appuie énergiquement le Secrétaire général, son Représentant spécial pour l'Afghanistan et tous les membres du personnel des Nations Unies dans l'exercice de leurs tâches difficiles mais importantes, exprime également sa solidarité avec le personnel des Nations Unies sur le terrain et loue la détermination de l'Organisation des Nations Unies à ne pas se laisser décourager par le tragique incident et à poursuivre sa mission en Afghanistan.
>
> « Le Conseil souligne qu'il est indispensable d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et lui apporte son appui à cette fin. Il exprime son soutien aux mesures déjà prises par le Secrétaire général à ce sujet et attend avec intérêt les nouvelles propositions détaillées qu'il présentera.
>
> « Le Conseil exprime sa solidarité avec le peuple afghan et son soutien au deuxième tour de l'élection présidentielle, qui doit avoir lieu prochainement, et devrait se dérouler comme prévu, avec l'appui que l'Organisation des Nations Unies continuera d'apporter.
>
> « Le Conseil réaffirme sa volonté d'aider l'Afghanistan sur la voie de la paix, de la démocratie et de la reconstruction. »

À sa 6255e séance, le 6 janvier 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Australie, du Canada, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Pakistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

> « Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2009/674) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Kai Eide, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan.

[161] S/PRST/2009/28.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Peter Schwaiger, Chargé d'affaires de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations.

Le 27 janvier 2010, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[162] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 26 janvier 2010, dans laquelle vous exprimez votre intention de nommer M. Staffan de Mistura (Suède) votre Représentant spécial pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan[163], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont pris note de l'intention exprimée dans votre lettre. »

À sa 6287e séance, le 18 mars 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de l'Italie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Pays-Bas et de la Pologne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

> « Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2010/127) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Alain Le Roy, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Peter Schwaiger, Chargé d'affaires de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 6290e séance, le 22 mars 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

> « Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2010/127) ».

Résolution 1917 (2010)
du 22 mars 2010

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions sur l'Afghanistan, en particulier la résolution 1868 (2009) du 23 mars 2009, par laquelle il a prorogé jusqu'au 23 mars 2010 le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, conformément aux modalités indiquées dans la résolution 1662 (2006) du 23 mars 2006, et la résolution 1659 (2006) du 15 février 2006, par laquelle il a approuvé le Pacte pour l'Afghanistan[164], et rappelant également le rapport de la mission que le Conseil de sécurité a dépêchée en Afghanistan du 21 au 28 novembre 2008[165],

[162] S/2010/48.

[163] S/2010/47.

[164] S/2006/90, annexe.

[165] S/2008/782.

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan,

Soulignant qu'il importe d'adopter une approche globale pour tenter de régler la situation en Afghanistan, et conscient qu'il n'y a pas de solution purement militaire pour assurer la stabilité de l'Afghanistan,

Réaffirmant son appui continu au Gouvernement et au peuple afghans qui reconstruisent leur pays, renforcent les fondements d'une paix durable et de la démocratie constitutionnelle et reprennent la place qui leur revient dans le concert des nations,

Prenant note avec satisfaction du communiqué de la Conférence de Londres sur l'Afghanistan tenue le 28 janvier 2010[166], qui énonce un programme précis et des priorités convenues pour la voie à suivre en Afghanistan, étayés par une stratégie globale que le Gouvernement afghan devra promouvoir avec l'aide des pays de la région et de la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies étant appelée à jouer un rôle de coordination central et impartial,

Réaffirmant dans ce contexte son appui à la mise en œuvre, sous le contrôle du peuple afghan, du Pacte pour l'Afghanistan, de la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan et de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue[167], et notant que des efforts soutenus et coordonnés de la part de tous les intéressés sont indispensables pour consolider les acquis de cette entreprise et surmonter les difficultés actuelles,

Mettant l'accent sur le rôle central et impartial que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer pour promouvoir la paix et la stabilité en Afghanistan en dirigeant les activités de la communauté internationale, notamment en coordonnant et en contrôlant, avec le Gouvernement afghan, la mise en œuvre du Pacte pour l'Afghanistan, par l'intermédiaire du Conseil commun de coordination et de suivi à l'appui des priorités arrêtées par le Gouvernement, et remerciant le Secrétaire général, son nouveau Représentant spécial pour l'Afghanistan et, en particulier, les hommes et femmes de la Mission qui servent dans des conditions difficiles pour venir en aide au peuple afghan, de leurs efforts, qu'il soutient fermement,

Se félicitant que la communauté internationale demeure résolue à promouvoir la stabilité et le développement de l'Afghanistan, saluant, à cet égard, les initiatives prévues à l'échelle internationale et régionale, notamment les engagements pris lors du Sommet sur l'amitié et la coopération au cœur de l'Asie organisé à Istanbul (Turquie) le 26 janvier 2010, avec la participation de l'Afghanistan et des pays voisins, et lors de la Conférence de Londres sur l'Afghanistan tenue le 28 janvier 2010, et attendant avec intérêt que le Gouvernement afghan adopte des plans d'action et arrête des objectifs concrets en prévision d'une conférence internationale qui devrait être organisée à Kaboul dans le courant de l'année,

Rappelant l'importance de la Déclaration de Kaboul sur les relations de bon voisinage signée le 22 décembre 2002[168], de la tenue de la conférence spéciale sur l'Afghanistan sous l'égide de l'Organisation de coopération de Shanghai le 27 mars 2009 à Moscou, et de la Déclaration d'Istanbul du 26 janvier 2010[169], attendant avec intérêt la quatrième Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan qui doit se tenir en Turquie, et soulignant qu'il est crucial de favoriser la coopération régionale, moyen efficace de promouvoir la sécurité, la gouvernance et le développement en Afghanistan,

Se félicitant de l'action menée par les pays qui intensifient leurs efforts civils et humanitaires pour aider le Gouvernement et le peuple afghans et encourageant la communauté internationale à accroître encore sa contribution de façon coordonnée avec les autorités afghanes et la Mission,

---

[166] S/2010/65, annexe II.

[167] S/2006/106, annexe.

[168] S/2002/1416, annexe.

[169] S/2010/70, annexe.

Soulignant la nécessité d'un processus transparent, crédible et démocratique qui préserve la stabilité et la sécurité pendant la période électorale, et saluant l'engagement pris par le Gouvernement afghan de garantir l'intégrité des élections législatives nationales de 2010 et de prévenir les irrégularités et les manquements,

Prenant acte une fois de plus du caractère interdépendant des défis à relever en Afghanistan, réaffirmant que des progrès durables dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance, des droits de l'homme, de l'état de droit et du développement, ainsi que dans les domaines transversaux de la lutte contre la corruption et les stupéfiants et de la transparence, se renforcent mutuellement, et se félicitant des efforts soutenus que déploient le Gouvernement afghan et la communauté internationale pour relever ces défis selon une approche globale,

Soulignant qu'il importe d'adopter une approche globale pour tenter de régler les problèmes qui se posent en Afghanistan, prenant note, dans ce contexte, de la complémentarité des objectifs de la Mission et de la Force internationale d'assistance à la sécurité, comme il l'a aussi noté dans la résolution 1890 (2009) du 8 octobre 2009, et soulignant qu'il importe de renforcer la coopération, la coordination et l'appui mutuel, compte dûment tenu des responsabilités assignées à l'une et à l'autre,

Soulignant également qu'il faut d'urgence s'employer à résoudre la situation humanitaire en améliorant la portée, la qualité et la quantité de l'aide humanitaire, en assurant une coordination et un acheminement judicieux, efficaces et rapides de l'aide humanitaire grâce à une coopération accrue entre les organismes, fonds et programmes des Nations Unies sous l'autorité du Représentant spécial et entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres donateurs, ainsi qu'en élargissant et en renforçant la présence humanitaire des Nations Unies dans les provinces, qui en ont le plus besoin,

Condamnant les attaques contre le personnel humanitaire, qui entravent les efforts faits pour aider le peuple afghan, et soulignant que toutes les parties doivent garantir un accès en toute sécurité et sans entrave à tous les agents humanitaires, y compris le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et respecter pleinement le droit international humanitaire applicable,

Se déclarant de nouveau préoccupé par l'état de la sécurité en Afghanistan, en particulier par la multiplication des actes de violence et de terrorisme qui sont le fait des Taliban, d'Al-Qaida, des groupes armés illégaux, de criminels et de trafiquants de drogues, et par les liens de plus en plus forts entre les activités terroristes et les drogues illicites, qui font peser des menaces sur la population locale, y compris les enfants, les forces nationales de sécurité et le personnel militaire et civil international,

S'inquiétant vivement des conséquences dangereuses des actes de violence et de terrorisme qui sont le fait des Taliban, d'Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes sur l'aptitude du Gouvernement afghan à garantir la primauté du droit, à assurer au peuple afghan la sécurité et les services essentiels et à veiller à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et leur protection,

Conscient des menaces croissantes que font peser les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes ainsi que des difficultés rencontrées dans l'action menée pour lutter contre ces menaces,

Rappelant ses résolutions 1674 (2006) du 28 avril 2006, 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 1894 (2009) du 11 novembre 2009 sur la protection des civils dans les conflits armés, se déclarant préoccupé par le grand nombre de victimes civiles, dont la majorité ont été causées par les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes, demandant de nouveau que toutes les mesures possibles soient prises pour assurer la protection des civils, et demandant que les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit internationale des droits de l'homme soient respectées,

Se déclarant préoccupé par la grave menace que les mines antipersonnel, restes explosifs de guerre et engins explosifs artisanaux peuvent représenter pour la population civile, et soulignant la nécessité de s'abstenir d'utiliser des armes et dispositifs interdits par le droit international,

Saluant les résultats obtenus par le Gouvernement afghan en ce qui concerne l'interdiction de l'engrais à base de nitrate d'ammonium, et l'exhortant à prendre rapidement des mesures en vue de faire appliquer les règlements relatifs à la lutte contre les matières explosives et les produits chimiques précurseurs, et à réduire ainsi la capacité des insurgés de s'en servir pour fabriquer des engins explosifs improvisés,

Rappelant la déclaration adressée à l'Organe international de contrôle des stupéfiants par le Gouvernement afghan, dans laquelle celui-ci indiquait que l'anhydride acétique n'avait pas d'utilisation légale en Afghanistan pour le moment et que les pays producteurs et exportateurs devraient s'abstenir d'autoriser l'exportation de cette substance en Afghanistan si le Gouvernement afghan n'en faisait pas la demande[170], et invitant, conformément à la résolution 1817 (2008) du 11 juin 2008, les États Membres à resserrer leur coopération avec l'Organe, notamment en se conformant pleinement aux dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[171],

Exprimant son appui au processus de la Jirga de paix Afghanistan-Pakistan,

Rappelant ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils dans les conflits armés, ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009 sur les femmes et la paix et la sécurité, et ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et 1882 (2009) du 4 août 2009 sur les enfants et les conflits armés, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en Afghanistan[172],

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 10 mars 2010[173] ;

2. *Se félicite* de l'engagement pris par l'Organisation des Nations Unies de travailler durablement avec le Gouvernement et le peuple afghans, et réaffirme son appui sans réserve à l'action menée par la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan ;

3. *Décide* de proroger jusqu'au 23 mars 2011 le mandat de la Mission, tel qu'il est énoncé dans les résolutions 1662 (2006), 1746 (2007) du 23 mars 2007, 1806 (2008) du 20 mars 2008 et 1868 (2009), et dans les paragraphes 4 à 6 de la présente résolution ;

4. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies d'appuyer, avec l'aide de la communauté internationale, les priorités arrêtées par le Gouvernement afghan concernant la sécurité, la gouvernance et le développement économique, ainsi que la coopération régionale, et de faciliter la pleine réalisation des engagements mutuels pris sur ces questions à la Conférence de Londres sur l'Afghanistan, et sur la poursuite de la Stratégie nationale de lutte contre les drogues[167], et prie la Mission d'aider le Gouvernement à assumer la transition vers un plus grand rôle des Afghans, notamment en aidant à préparer la conférence qui doit se tenir à Kaboul dans le courant de l'année ;

5. *Décide* que la Mission et le Représentant spécial, dans le cadre de leur mandat respectif et guidés par le principe du renforcement de la maîtrise et de la conduite des activités par l'Afghanistan, continueront de diriger les efforts civils internationaux, conformément au commu-

[170] Voir S/2009/235, annexe.

[171] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

[172] S/2008/695.

[173] S/2010/127.

niqué de la Conférence de Londres sur l'Afghanistan[166], en mettant l'accent en particulier sur les priorités suivantes :

a) Promouvoir, en tant que coprésidents du Conseil commun de coordination et de suivi, un appui plus cohérent de la communauté internationale aux priorités arrêtées par le Gouvernement afghan en matière de développement et de gouvernance, notamment par la mobilisation de ressources, la coordination de l'assistance fournie par les organisations et les donateurs internationaux, et l'affectation des contributions des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier pour la lutte contre les stupéfiants, la reconstruction et le développement ; en même temps, soutenir les efforts visant à accroître la part de l'aide au développement acheminée par l'intermédiaire du Gouvernement, et l'action menée en vue d'accroître la transparence et l'efficacité dans l'utilisation de ces ressources par le Gouvernement ;

b) Renforcer la coopération avec la Force internationale d'assistance à la sécurité et le Haut-Représentant civil de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à tous les niveaux et dans tout le pays, conformément à leurs mandats actuels, en vue d'améliorer la coordination civilo-militaire, de faciliter l'échange d'informations en temps voulu et d'assurer la cohérence entre les activités des forces nationales et internationales de sécurité et des acteurs civils afin d'appuyer les activités de développement et de stabilisation menées par les Afghans, notamment en collaborant avec les équipes provinciales de reconstruction et les organisations non gouvernementales ; et soutenir le processus de transition consistant à conférer aux Afghans la responsabilité de la sécurité dans les provinces, en tenant compte des mandats respectifs de la Mission et de la Force ;

c) Mener une action de sensibilisation politique et offrir leurs bons services pour appuyer, à la demande du Gouvernement afghan, la mise en œuvre de programmes de réconciliation et de réintégration menés par les Afghans, notamment en proposant et en facilitant la mise en œuvre de mesures de confiance, dans le cadre de la Constitution afghane et en application des mesures et des procédures définies dans les résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1822 (2008) du 30 juin 2008 et 1904 (2009) du 17 décembre 2009 et d'autres résolutions pertinentes du Conseil ;

d) Appuyer, à la demande des autorités afghanes, et en tenant compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements pris à la Conférence de Londres concernant la réforme électorale, les préparatifs des prochaines élections législatives nationales, en fournissant une assistance technique, en assurant la coordination avec les autres donateurs, organisations et organismes internationaux qui fournissent une aide et en canalisant les fonds existants et additionnels dégagés pour soutenir ce processus ; et promouvoir, par le biais de la société civile, la participation active du peuple afghan aux élections et au processus de réforme électorale ;

6. *Réaffirme* que la Mission et le Représentant spécial continueront à diriger les efforts civils internationaux dans les domaines prioritaires suivants :

a) Grâce à une présence renforcée et élargie dans tout le pays, promouvoir la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan et de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue au niveau local et faire en sorte que les politiques gouvernementales favorisent l'ouverture et soient mieux comprises ;

b) Appuyer et renforcer les efforts entrepris pour améliorer la gouvernance et l'état de droit, notamment la justice en période de transition, et lutter contre la corruption aux niveaux local et national et pour promouvoir les initiatives locales de développement, contribuant ainsi à faire bénéficier la population des dividendes de la paix et à fournir les services en temps voulu et de manière durable ;

c) Jouer un rôle central de coordination en vue de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire conformément aux principes humanitaires et de renforcer les capacités du Gouvernement afghan, notamment en aidant efficacement les autorités nationales et locales à apporter assistance et protection aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et à créer des conditions propices à un retour volontaire et durable, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées ;

d) Continuer, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à coopérer avec la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan, à coopérer également avec des organisations non gouvernementales internationales et locales intéressées et le Gouvernement afghan, à suivre la situation des civils, à coordonner l'action menée pour assurer leur protection et à aider à donner pleinement effet aux dispositions de la Constitution afghane concernant les libertés fondamentales et les droits de l'homme et aux traités internationaux auxquels l'Afghanistan est partie, en particulier ceux qui consacrent la pleine jouissance par les femmes de leurs droits de la personne ;

e) Appuyer la coopération régionale afin de promouvoir la stabilité et la prospérité de l'Afghanistan ;

7. *Invite* toutes les parties afghanes et tous les membres de la communauté internationale à coopérer avec la Mission à la mise en œuvre de son mandat et pour garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans tout le pays ;

8. *Réaffirme* qu'il est indispensable d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et qu'il appuie les mesures déjà prises par le Secrétaire général à ce sujet, et attend avec intérêt qu'une analyse des besoins des Nations Unies en matière de sécurité en Afghanistan soit réalisée ;

9. *Souligne* qu'il importe de renforcer et d'élargir la présence de la Mission et des organismes, fonds et programmes des Nations Unies dans les provinces, encourage le Secrétaire général à poursuivre les efforts engagés en vue de prendre les dispositions voulues pour régler les problèmes de sécurité associés au renforcement et à l'élargissement de cette présence, et soutient fermement l'autorité du Représentant spécial pour ce qui est de coordonner toutes les activités des organismes, fonds et programmes des Nations Unies en Afghanistan ;

10. *Souligne également* l'importance des prochaines élections législatives nationales pour le développement démocratique de l'Afghanistan, demande qu'aucun effort ne soit épargné pour assurer la crédibilité, la sûreté et la sécurité des élections, reconnaît les problèmes auxquels se heurtent la Commission électorale indépendante afghane et la Commission du contentieux électoral, souligne en outre que ces deux organes doivent s'acquitter efficacement de leurs fonctions en préparant et en surveillant les élections, et encourage le Gouvernement afghan à collaborer avec la Mission pour veiller à ce que les deux commissions soient fortes et indépendantes, et qu'elles garantissent l'équilibre des pouvoirs, comme l'exige la Constitution ;

11. *Se félicite* que le Gouvernement afghan ait pris l'engagement de collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour tirer les enseignements des élections de 2009 de manière à améliorer le processus électoral en 2010 et au-delà, et, tenant compte des engagements pris à la Conférence de Londres concernant la réforme électorale, réaffirme le rôle essentiel que joue la Mission, à la demande du Gouvernement, pour faciliter la réalisation de ces engagements, et prie la Mission de fournir une assistance technique à l'Assemblée nationale et à la société civile en vue d'appuyer un processus constructif de réforme électorale ; et prie également les membres de la communauté internationale de fournir une assistance selon que de besoin ;

12. *Se félicite également* des efforts renouvelés du Gouvernement afghan, notamment dans le cadre de la prochaine Jirga de paix nationale qui doit se tenir cette année, pour faciliter le dialogue avec les éléments de l'opposition qui sont prêts à renoncer à la violence, à couper les liens avec Al-Qaida et d'autres organisations terroristes, à dénoncer le terrorisme et à accepter la Constitution afghane, en particulier s'agissant des questions relatives à la problématique hommes-femmes et aux droits de l'homme, et encourage le Gouvernement à se prévaloir des bons offices offerts par la Mission pour faciliter ce processus le cas échéant, en application des mesures et procédures définies dans les résolutions 1267 (1999), 1822 (2008) et 1904 (2009) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil ;

13. *Salue* l'engagement pris par le Gouvernement afghan d'élaborer et de mettre en place un programme national de paix et de réintégration qui soit efficace, sans exclusive, transparent et viable, souligne le rôle que joue la Mission pour faciliter la mise en œuvre de ce programme comme l'exige la présente résolution, et encourage la communauté internationale à appuyer les

efforts déployés par le Gouvernement à cet égard, notamment en créant un fonds d'affectation spéciale pour la paix et la réintégration ;

14. *Salue également* les efforts faits par le Gouvernement afghan et ses partenaires, des pays voisins et de la région, pour susciter la confiance et la coopération mutuelles, et les récentes initiatives de coopération prises par des pays concernés et des organisations régionales, y compris le quatrième Sommet trilatéral entre l'Afghanistan, le Pakistan et la Turquie tenu à Istanbul les 24 et 25 janvier 2010, le Sommet d'Istanbul organisé le 26 janvier 2010 avec la participation de l'Afghanistan et des pays voisins et la Conférence de Londres tenue le 28 janvier 2010, se félicite également que les principes énoncés dans la Déclaration de Kaboul sur les relations de bon voisinage signée le 22 décembre 2002[168] aient été réaffirmés dans le communiqué de la Conférence de Londres, et souligne qu'il importe d'intensifier la coopération entre l'Afghanistan et ses partenaires pour faire front aux Taliban, à Al-Qaida et aux autres groupes extrémistes en promouvant la paix et la prospérité en Afghanistan et en encourageant la coopération dans les secteurs de l'économie et du développement en tant que moyens de parvenir à la pleine intégration de l'Afghanistan dans la dynamique régionale et dans l'économie mondiale ;

15. *Réaffirme* que le Conseil commun de coordination et de suivi joue un rôle central s'agissant de coordonner, de faciliter et de suivre la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan, et demande à tous les intéressés de coopérer avec le Conseil à cette fin de manière à améliorer encore son efficacité ;

16. *Demande* aux organisations et donateurs internationaux ainsi qu'au Gouvernement afghan d'honorer les engagements qu'ils ont pris à la Conférence internationale de soutien à l'Afghanistan, tenue à Paris le 12 juin 2008, et à la Conférence de Londres tenue le 28 janvier 2010, et réaffirme qu'il importe de faire davantage pour améliorer la coordination et l'efficacité de l'aide, notamment en assurant la transparence, pour lutter contre la corruption et pour aider le Gouvernement à être mieux à même de coordonner l'aide ;

17. *Appelle* le Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, notamment la Force internationale d'assistance à la sécurité et la coalition de l'opération Liberté immuable, conformément à leurs attributions évolutives respectives, à continuer de faire face à la menace que font peser sur la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan les Taliban, Al-Qaida, les groupes armés illégaux, les criminels et les trafiquants de drogues ;

18. *Condamne avec la plus grande fermeté* tous les attentats, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs artisanaux, d'attentats-suicides ou d'enlèvements, visant des civils et les forces afghanes et internationales, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation, de reconstruction et de développement de l'Afghanistan, et condamne en outre l'utilisation, par les Taliban et d'autres groupes extrémistes, de civils comme boucliers humains ;

19. *Se félicite* des résultats obtenus à ce jour dans l'exécution du Programme de lutte antimines pour l'Afghanistan et encourage le Gouvernement afghan, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les autres parties intéressées, à poursuivre son action en vue de détruire les mines terrestres antipersonnel, les mines antichars et les restes explosifs de guerre, et de réduire ainsi les menaces qu'ils font peser sur la vie humaine et sur la paix et la sécurité dans le pays ; et exprime la nécessité de fournir une aide en vue de soigner les victimes et d'assurer leur réadaptation et leur réintégration économique et sociale, s'agissant notamment des personnes handicapées ;

20. *Salue* les progrès accomplis par la Force internationale d'assistance à la sécurité et les autres forces internationales en vue de réduire le plus possible les risques de pertes civiles, comme décrits dans le rapport de janvier 2010 de la Mission sur la protection des civils dans les conflits armés, et leur demande de continuer à intensifier cette action, notamment en réexaminant constamment les tactiques et procédures, en faisant avec le Gouvernement afghan le bilan de toute intervention qui aurait causé des pertes civiles et en procédant à une enquête en pareil cas et lorsque le Gouvernement estime qu'une investigation conjointe est nécessaire ;

21. *Souligne* combien il importe de permettre aux organisations compétentes, le cas échéant, d'avoir accès à toutes les prisons et à tous les lieux de détention en Afghanistan, et demande que le droit international, notamment le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, soit strictement respecté ;

22. *Se déclare profondément préoccupé* par le recrutement et l'emploi d'enfants par les forces des Taliban en Afghanistan et par le meurtre et les mutilations d'enfants du fait du conflit, condamne de nouveau fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices exercés sur la personne d'enfants en période de conflit armé, en particulier les attaques contre les écoles et l'utilisation d'enfants pour des attentats-suicides, demande que les responsables soient traduits en justice, souligne qu'il importe d'appliquer ses résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) à cet égard, et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la composante protection de l'enfance de la Mission, en particulier en désignant des conseillers à la protection de l'enfance ;

23. *Réaffirme* qu'il importe de rendre le secteur de la sécurité afghan plus fonctionnel, professionnel et responsable, dans un cadre global, par le biais de procédures d'agrément appropriées, d'efforts de formation, de tutorat, de la fourniture d'équipement et de la responsabilisation, à l'intention tant des femmes que des hommes, afin d'accélérer la réalisation de l'objectif de forces de sécurité afghanes autosuffisantes et ethniquement équilibrées vouées au maintien de la sécurité et de l'état de droit dans l'ensemble du pays ;

24. *Se félicite* à cet égard que l'Armée nationale afghane continue de se développer et soit de plus en plus à même de planifier et de mener des opérations et se déclare favorable aux efforts de formation qui continuent d'être faits, notamment par l'apport de formateurs, de ressources et d'équipes de tutorat et de liaison par l'intermédiaire de la Mission de formation de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en Afghanistan, et aux conseils qui sont donnés en vue de la mise en place de processus de planification durables de la défense ainsi qu'à l'assistance aux initiatives de réforme de la défense ;

25. *Prend note* des efforts que continuent de faire les autorités afghanes pour renforcer les capacités de la Police nationale afghane, demande que les efforts soient poursuivis à cette fin, notamment dans le cadre du programme de développement de district, et insiste sur l'importance, dans ce contexte, de l'assistance internationale sous forme d'un appui financier et d'un apport en formateurs et tuteurs, y compris de la contribution qu'apportent la Mission de formation de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en Afghanistan, la Force de gendarmerie européenne et l'Union européenne par le biais de la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan ;

26. *Se félicite* des progrès que le Gouvernement afghan a réalisés dans l'application du programme de démantèlement des groupes armés illégaux, et demande que davantage d'efforts soient faits pour que de nouveaux progrès soient enregistrés, avec l'appui de la communauté internationale ;

27. *Prend note* des progrès faits récemment pour lutter contre la production d'opium, demeure préoccupé par les effets néfastes que continuent d'avoir la culture, la production, le trafic et la consommation d'opium sur la sécurité, le développement et la gouvernance en Afghanistan et sur les plans régional et international, engage le Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, à accélérer la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue, notamment en exécutant des programmes offrant d'autres moyens de subsistance, et à institutionnaliser la lutte contre les stupéfiants dans tous les programmes nationaux, et encourage la communauté internationale à accroître son appui aux quatre priorités dégagées dans la Stratégie ; et se félicite de l'appui fourni par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'Initiative triangulaire et au Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale dans le cadre de l'Initiative du Pacte de Paris[174] et de la Stratégie Arc-en-ciel, ainsi que de la contribution de l'Académie de police de Domodedovo (Fédération de Russie) ;

[174] Voir S/2003/641, annexe.

28. *Demande* aux États de renforcer la coopération internationale et régionale pour faire pièce à la menace que la production, le trafic et la consommation illicites de stupéfiants au départ de l'Afghanistan font peser sur la communauté internationale, conformément au principe de responsabilité commune et partagée, notamment grâce au renforcement des moyens dont disposent les services de répression en matière de lutte antidrogue et à la coopération dans le domaine de la lutte contre le trafic des stupéfiants et des produits chimiques précurseurs et contre le blanchiment d'argent et la corruption liés à ce trafic, compte tenu des conclusions de la deuxième Conférence ministérielle sur les routes de la drogue au départ de l'Afghanistan, organisée à Moscou du 26 au 28 juin 2006 par le Gouvernement de la Fédération de Russie en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime[175], dans le cadre de l'Initiative du Pacte de Paris et de son processus « Paris-Moscou », et, à cet égard, demande que sa résolution 1817 (2008) soit pleinement appliquée ;

29. *Appelle de ses vœux* la poursuite de l'Initiative du Pacte de Paris pour lutter contre la production, la consommation et le trafic illicites de stupéfiants, et l'élimination des cultures de pavots, des laboratoires de fabrication de drogues et des stocks ainsi que l'interception des convois de drogues, insiste sur l'importance de la coopération en matière de gestion des frontières et se félicite de l'intensification de la collaboration entre les organismes compétents des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à cet égard ;

30. *Souligne de nouveau* qu'il importe que toutes les institutions afghanes et les autres intervenants mettent rapidement en application le Programme national pour la justice dans son intégralité et de façon suivie et coordonnée afin d'instituer dans les meilleurs délais une justice équitable et transparente, de mettre fin à l'impunité et de consolider l'état de droit dans l'ensemble du pays ;

31. *Souligne* à cet égard combien il importe de progresser encore sur la voie de la reconstruction et de la réforme du secteur pénitentiaire en Afghanistan afin que la légalité et les droits de l'homme y soient mieux respectés ;

32. *Note avec une vive préoccupation* que la corruption généralisée nuit aux efforts de sécurité, de bonne gouvernance, de lutte contre les stupéfiants et de développement économique, et prie instamment le Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, à prendre énergiquement la direction des opérations dans la lutte contre la corruption et à renforcer l'action qu'il mène pour rendre l'administration plus efficace, plus responsable et plus transparente ;

33. *Encourage* toutes les institutions afghanes, notamment les pouvoirs exécutif et législatif, à œuvrer dans un esprit de coopération, engage le Gouvernement afghan à poursuivre la réforme législative et la réforme de l'administration publique afin d'y asseoir les principes de bonne gouvernance, y compris la pleine représentation de toutes les Afghanes et de tous les Afghans, et de responsabilité aux échelons tant national que local, et souligne que la communauté internationale doit continuer à prêter son concours technique à cet égard ;

34. *Lance un appel* pour que soient respectés pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que le droit international humanitaire dans tout le territoire afghan, constate avec préoccupation que des restrictions sont imposées aux médias et que les journalistes sont la cible d'attaques, rend hommage à la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan pour les efforts courageux qu'elle déploie afin d'assurer le respect des droits de l'homme en Afghanistan, la promotion et la défense de ces droits et l'avènement d'une société civile pluraliste, et souligne qu'il importe que tous les intéressés coopèrent sans réserve avec la Commission ; et encourage l'ensemble des services de l'État et de la société civile à s'investir largement en faveur du respect des engagements mutuels pris à la Conférence de Londres, notamment celui d'assurer un financement public suffisant à la Commission ;

[175] Voir S/2006/598, annexe.

35. *Constate* qu'en dépit des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes il est nécessaire de redoubler d'efforts pour garantir les droits des femmes et des filles, condamne avec fermeté les formes persistantes de discrimination et de violence dont sont victimes les femmes et les filles, en particulier la violence visant à empêcher les filles d'aller à l'école, souligne qu'il importe d'appliquer les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009), appuie les efforts visant à accélérer la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des femmes en Afghanistan, se félicite de l'engagement du Gouvernement afghan d'accroître la représentation des femmes dans toutes les institutions liées à la gouvernance, y compris les organes dont les membres sont élus et nommés et la fonction publique, et prie le Secrétaire général de continuer d'insérer dans ses rapports des renseignements sur l'intégration des femmes à la vie politique, économique et sociale de l'Afghanistan ;

36. *Se félicite* que le Gouvernement afghan et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan coopèrent avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) à la mise en œuvre de la résolution 1904 (2009), notamment en fournissant des informations utiles à la mise à jour de la Liste récapitulative et en aidant à identifier les individus et les entités qui apportent une aide financière et un appui aux actes ou activités d'Al-Qaida et des Taliban, en utilisant les revenus tirés de la culture, de la production et du trafic illégaux de stupéfiants et de leurs précurseurs, et les encourage à poursuivre leur coopération ;

37. *Appelle* à renforcer la coopération économique régionale, notamment pour faciliter le commerce régional, accroître les investissements étrangers et améliorer les infrastructures, en notant que, de longue date, l'Afghanistan est une grande voie de passage en Asie ;

38. *Souligne* l'importance d'un retour librement consenti, en toute sécurité et en bon ordre, des réfugiés afghans et de leur réintégration durable, aux fins de la stabilité du pays et de la région, et appelle la communauté internationale à continuer d'apporter une aide accrue à cet égard ;

39. *Affirme* l'importance d'un retour librement consenti, en toute sécurité et en bon ordre, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de leur réintégration durable ;

40. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur l'évolution de la situation en Afghanistan et d'inclure dans son prochain rapport une évaluation des progrès réalisés au regard des critères définis pour mesurer et suivre l'avancement de la mise en œuvre du mandat et des priorités de la Mission définis dans la présente résolution, et demande à tous les intéressés de coopérer avec la Mission dans cette entreprise ;

41. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6290e séance.

Décisions

Le 14 juin 2010, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[176] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont décidé d'envoyer une mission en Afghanistan du 21 au 24 juin 2010. La mission sera dirigée par l'Ambassadeur Ertuğrul Apakan (Turquie).
>
> « Conformément au mandat que lui a confié le Conseil, la mission s'achèvera le 24 juin à Istanbul, date à partir de laquelle le Gouvernement turc assumera les fonctions d'hôte du séminaire informel du Conseil consacré à l'instauration, au maintien et à la consolidation de la paix. Ce séminaire fera fond sur les connaissances et l'expérience que les participants auront acquises lors de la mission du Conseil en Afghanistan.

[176] S/2010/325.

« Les membres du Conseil ont adopté le mandat de la mission qui est en annexe à la présente. La mission sera composée des membres suivants :

« Autriche (Ambassadeur Thomas Mayr-Harting)

« Bosnie-Herzégovine (Ministre conseillère Mirsada Čolaković)

« Brésil (Premier Secrétaire Christiano Sávio Barros Figueirôa)

« Chine (Ambassadeur Wang Min)

« États-Unis d'Amérique (Ambassadrice Susan E. Rice)

« Fédération de Russie (Ministre Alexander Pankin)

« France (Ambassadeur Gérard Araud)

« Gabon (Ambassadeur Emanuel Issoze-Ngondet)

« Japon (Ambassadeur Yukio Takasu)

« Liban (Ambassadeur Nawaf Salam)

« Mexique (Ambassadeur Claude Heller)

« Nigéria (Ambassadeur Raff Bukun-Olu Wole Onemola)

« Ouganda (Ambassadeur Ruhakana Rugunda)

« Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Ambassadeur Mark Lyall Grant)

« Turquie (Ambassadeur Ertuğrul Apakan)

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

« Annexe

« Mission du Conseil de sécurité en Afghanistan (juin 2010)

« Mission dirigée par l'Ambassadeur Ertuğrul Apakan (Turquie)

« Mandat

« 1. Réaffirmer l'appui continu du Conseil de sécurité au Gouvernement et au peuple afghans qui reconstruisent leur pays, renforcent les fondements d'une paix durable et de la démocratie constitutionnelle et reprennent la place qui leur revient dans le concert des nations.

« 2. Examiner les progrès que le Gouvernement afghan a accomplis, avec l'aide de la communauté internationale, notamment par le biais d'initiatives en faveur du renforcement des capacités, dans les domaines interdépendants que sont la sécurité, la gouvernance, l'état de droit, les droits de l'homme, les droits et l'autonomisation des femmes, la protection des enfants touchés par un conflit armé, le développement économique et social, la coopération régionale et la lutte contre les stupéfiants.

« 3. Évaluer l'état de mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil, en particulier des résolutions 1806 (2008), 1868 (2009) et 1917 (2010), ainsi que la mesure dans laquelle les annonces de contributions que les participants ont faites aux conférences de Londres et d'Istanbul, tenues en janvier 2010, et les engagements mutuels qu'ils y ont pris ont été concrétisés, en se plaçant dans la perspective de la Conférence de Kaboul.

« 4. Mettre l'accent sur le rôle central et impartial que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer pour promouvoir la paix et la stabilité en Afghanistan en dirigeant les activités civiles de la communauté internationale, soutenir fermement les efforts du Secrétaire général, notamment en ce qui concerne la sécurité du personnel, et de son nouveau

Représentant spécial pour l'Afghanistan, réaffirmer les priorités que le Conseil a établies dans sa résolution 1917 (2010) et faire preuve de solidarité envers les hommes et les femmes de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan.

« 5. Examiner la concrétisation du rôle central de coordination que le Conseil a attribué à la Mission et au Représentant spécial dans sa résolution 1917 (2010), compte tenu de la nécessité de mettre en œuvre une approche intégrée et du principe du renforcement de la maîtrise et de la conduite des activités par l'Afghanistan.

« 6. Examiner les efforts que les autorités afghanes déploient, à l'appui des activités de développement et de stabilisation menées par les Afghans avec l'aide de la communauté internationale, pour faire face à la menace que font peser sur la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan les Taliban, Al-Qaida, les groupes armés illégaux, les criminels et ceux qui se livrent au trafic de stupéfiants ou au détournement de précurseurs chimiques.

« 7. Réaffirmer combien il importe d'appliquer les mesures et les procédures que le Conseil a énoncées dans ses résolutions 1267 (1999), 1822 (2008) et 1904 (2009) et d'autres résolutions pertinentes sur la question, et exprimer son appui à la coopération du Gouvernement afghan et de la Mission avec le Comité des sanctions compétent créé par le Conseil.

« 8. Examiner la situation humanitaire et celle du développement dans le pays, y compris les efforts visant à accroître la part de l'aide au développement acheminée par l'intermédiaire du Gouvernement afghan et le rôle des Équipes de reconstruction de province, compte tenu des priorités de l'Afghanistan en matière de développement.

« 9. Évaluer la coopération et la coordination entre la Mission et la Force internationale d'assistance à la sécurité, ainsi que l'appui mutuel qu'elles se fournissent, notamment dans les domaines de l'action humanitaire et des droits de l'homme et pour ce qui est de l'appui au processus électoral, compte dûment tenu des mandats qui ont été confiés à chacune.

« 10. Évaluer les préparatifs des élections législatives qui doivent se tenir en 2010, ainsi que la crédibilité, la sûreté et la sécurité de ces élections.

« 11. Réaffirmer qu'il est crucial de favoriser la coopération et le dialogue à l'échelle régionale, moyen efficace de promouvoir la gouvernance, la sécurité et le développement en Afghanistan. »

À sa 6351e séance, le 30 juin 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de l'Italie, de la Norvège et du Pakistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2010/318)

« Lettre, en date du 14 juin 2010, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2010/325) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Staffan de Mistura, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Pedro Serrano, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la demande qu'il a adressée au Président du Conseil le 24 juin 2010.

LA SITUATION EN SIERRA LEONE[177]

Décisions

À sa 6187e séance, le 14 septembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Sierra Leone

« Troisième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (S/2009/438) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Michael von der Schulenburg, Représentant exécutif du Secrétaire général pour la Sierra Leone et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone, et à M. John McNee, Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix.

À sa 6189e séance, le 15 septembre 2009, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Sierra Leone

« Troisième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (S/2009/438) ».

Résolution 1886 (2009)
du 15 septembre 2009

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions précédentes et les déclarations de son Président concernant la situation en Sierra Leone, en particulier sa résolution 1829 (2008) du 4 août 2008,

Saluant la précieuse contribution que le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone apporte à l'entreprise de consolidation de la paix, ainsi qu'à la paix, à la sécurité et au développement dans le pays,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 1er septembre 2009[178] et sa recommandation tendant à voir proroger le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone pour une période d'un an allant jusqu'au 30 septembre 2010 afin de permettre au Bureau de continuer à apporter au Gouvernement sierra-léonais un appui aux fins de la consolidation de la paix,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies et la communauté internationale continuent d'apporter un appui intégré en faveur de la paix, de la sécurité et du développement à long terme de la Sierra Leone, en particulier en renforçant les capacités du Gouvernement sierra-léonais,

Accueillant avec satisfaction le Programme pour le changement du Gouvernement sierra-léonais, qui sera le principal document stratégique du pays pour la période allant jusqu'à la fin de 2012, et demandant à tous les partenaires internationaux d'aligner l'assistance qu'ils apportent sur les priorités arrêtées dans le Programme,

---

[177] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1995 des résolutions et décisions sur cette question.

[178] S/2009/438.

Félicitant le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone et l'équipe de pays des Nations Unies d'avoir élaboré une stratégie nouvelle et novatrice de consolidation de la paix dans le document énonçant la vision commune des Nations Unies, se félicitant que le mandat politique du Bureau soit intégré avec les mandats de l'équipe de pays touchant le développement et l'action humanitaire, et engageant tous les organismes des Nations Unies présents en Sierra Leone à continuer de mettre en œuvre la stratégie qui ressort de la vision commune,

Accueillant avec satisfaction le communiqué commun publié par les partis politiques le 2 avril 2009, se félicitant qu'il ait contribué à la cessation immédiate de la violence politique en Sierra Leone, et demandant à tous les partis politiques et aux autres parties prenantes d'en respecter les dispositions et de veiller à l'appliquer,

Exprimant de nouveau sa gratitude à la Commission de consolidation de la paix pour l'œuvre qu'elle accomplit et se félicitant des résultats de la Session extraordinaire de haut niveau sur la Sierra Leone que la Commission a tenue le 10 juin 2009[179], au cours de laquelle a été élaboré un plan aligné sur le Programme pour le changement du Gouvernement sierra-léonais appelé à guider la Commission dans sa solidarité constante avec la Sierra Leone,

Exprimant également de nouveau sa gratitude au Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour l'œuvre qu'il accomplit, soulignant l'importance des poursuites engagées par le Tribunal contre l'ancien Président du Libéria, M. Charles Taylor, ainsi que de la campagne d'information concernant le procès menée à l'échelon local, se félicitant de l'évolution d'autres procès, rappelant qu'il compte que le Tribunal achèvera ses travaux le plus tôt possible et demandant aux États Membres d'apporter leur contribution au financement du Tribunal,

Se félicitant du rôle joué par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et engageant les États membres de l'Union du fleuve Mano et d'autres organisations régionales à continuer de promouvoir la paix et la sécurité dans la région,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 septembre 2010 le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone, défini dans la résolution 1829 (2008) ;

2. *Souligne* qu'il importe que le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone et l'équipe de pays des Nations Unies atteignent ensemble les objectifs de la vision commune relevant de leurs mandats respectifs et, en particulier, s'attachent à appuyer le Gouvernement sierra-léonais en ce qu'il entreprend pour opérer la réforme constitutionnelle, renforcer les capacités de la police, lutter contre la corruption, le trafic de drogues et la criminalité organisée et réduire le chômage des jeunes, à concourir à préparer les élections de 2012, et à épauler la Commission de consolidation de la paix et le Fonds pour la consolidation de la paix ;

3. *Engage* le Représentant exécutif du Secrétaire général pour la Sierra Leone à poursuivre l'action qu'il mène en vue d'accroître l'intégration et l'efficacité des efforts que les Nations Unies déploient sur le terrain pour favoriser la mise en œuvre de la vision commune et des priorités arrêtées par le Gouvernement et le peuple sierra-léonais en matière de relèvement et de développement ;

4. *Demande* au Secrétaire général de définir une série d'objectifs dans la perspective du remplacement du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone par une équipe de pays des Nations Unies, compte tenu de ceux qui ont déjà été arrêtés par le Gouvernement sierra-léonais et les Nations Unies dans le document énonçant la vision commune pour la Sierra Leone, et des problèmes particuliers liés à la préparation des élections de 2012, de les soumettre à un examen constant et de faire rapport régulièrement au Conseil sur les progrès accomplis ;

[179] PBC/3/SLE/6.

5. *Souligne* que c'est au Gouvernement sierra-léonais qu'incombe au premier chef la responsabilité de la consolidation de la paix, de la sécurité et du développement à long terme du pays, et encourage le Gouvernement à poursuivre la mise en œuvre du Programme pour le changement, la Commission de consolidation de la paix à suivre activement l'évolution de la situation et à mobiliser l'appui international nécessaire, et les donateurs internationaux actuels et ceux qui pourraient se joindre à eux à prêter leur appui au Gouvernement ;

6. *Invite* le Gouvernement sierra-léonais, le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone et toutes les autres parties à l'œuvre dans le pays à redoubler d'efforts pour promouvoir la bonne gouvernance, notamment en continuant d'œuvrer à combattre la corruption, asseoir le principe de responsabilité, promouvoir le développement du secteur privé afin de créer de la richesse et des emplois, renforcer la lutte contre le trafic de drogues, consolider l'appareil judiciaire et promouvoir les droits de l'homme, notamment en appliquant les recommandations de la Commission Vérité et réconciliation et en continuant d'appuyer la Commission nationale des droits de l'homme ;

7. *Insiste* sur l'importance du rôle que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, qu'il a affirmée dans ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et 1820 (2008) du 19 juin 2008, souligne que la problématique hommes-femmes doit être prise en compte dans l'exécution de tous les volets du mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone et engage le Bureau à coopérer avec le Gouvernement sierra-léonais dans ce domaine ;

8. *Prie* le Secrétaire général de l'informer tous les six mois des progrès accomplis dans l'exécution du mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone et dans l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6189e séance.

Décisions

Dans une lettre en date du 30 décembre 2009[180], le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que sa lettre du 28 décembre 2009 dans laquelle il a fait part de son intention de réduire l'effectif de la garde militaire qui assure la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone[181] a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note.

À sa 6291e séance, le 22 mars 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Sierra Leone

> « Quatrième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (S/2010/135) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Michael von der Schulenburg, Représentant exécutif du Secrétaire général pour la Sierra Leone et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone et à M. John McNee, Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix.

[180] La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2009/680, est reproduite à la page 37 du présent volume.
[181] S/2009/679.

Le 15 juillet 2010, la Présidente du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[182] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 9 juillet 2010, dans laquelle vous faites part de votre intention d'ouvrir des négociations avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de la conclusion d'un accord établissant un mécanisme chargé des fonctions résiduelles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et le statut dudit mécanisme[183], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Les membres du Conseil ont pris note de l'intention exprimée dans cette lettre et approuvent la manière de procéder que vous proposez. »

RELATIONS ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA[184]

Décision

Le 14 décembre 2009, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[185] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que j'ai porté à l'attention des membres du Conseil de sécurité votre lettre du 30 novembre 2009 dans laquelle vous faites part de votre intention de continuer de financer les activités de l'équipe d'appui des Nations Unies à la Commission mixte Cameroun-Nigéria au moyen de ressources prélevées sur le budget ordinaire[186]. Ils ont pris note de votre intention et des précisions que vous donnez dans votre lettre. Ils engagent les membres de la Commission mixte à faire appel au concours de donateurs internationaux pour recueillir de nouvelles contributions volontaires. »

LA SITUATION DANS LA RÉGION DES GRANDS LACS[187]

Décisions

À sa 6215e séance, le 9 novembre 2009, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation dans la région des Grands Lacs ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Olusegun Obasanjo, Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs.

---

[182] S/2010/385.

[183] S/2010/384.

[184] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1996 des résolutions et décisions sur cette question.

[185] S/2009/643.

[186] S/2009/642.

[187] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1996 des résolutions et décisions sur cette question.

LA SITUATION CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO[188]

Décisions

À sa 6203e séance, le 16 octobre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Vingt-neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2009/472) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Alan Doss, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.

À sa 6225e séance, le 30 novembre 2009, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

Résolution 1896 (2009) du 30 novembre 2009

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 1804 (2008) du 13 mars 2008, 1807 (2008) du 31 mars 2008 et 1857 (2008) du 22 décembre 2008, ainsi que les déclarations de son Président concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Prenant note des rapports intermédiaire et final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (« le Groupe d'experts ») créé par la résolution 1771 (2007) du 10 août 2007, dont le mandat a été reconduit par les résolutions 1807 (2008) et 1857 (2008)[189], ainsi que des recommandations y figurant,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupé par la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de l'Ituri ainsi que dans la province Orientale, qui perpétuent un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région,

Exigeant de tous les groupes armés, en particulier des Forces démocratiques de libération du Rwanda et de l'Armée de résistance du Seigneur, qu'ils déposent immédiatement les armes et mettent un terme à leurs attaques contre la population civile, exigeant également de toutes les parties aux accords du 23 mars 2009 qu'elles respectent le cessez-le-feu et honorent leurs engagements effectivement et de bonne foi,

Se déclarant préoccupé par l'appui qu'apportent des réseaux régionaux et internationaux aux groupes armés opérant dans l'est de la République démocratique du Congo,

Se félicitant des engagements pris par la République démocratique du Congo et les pays de la région des Grands Lacs de promouvoir conjointement la paix et la stabilité dans la région, et

[188] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1997 des résolutions et décisions sur cette question.

[189] Voir S/2009/253 et S/2009/603.

réaffirmant qu'il importe que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et tous les gouvernements, en particulier ceux de la région, prennent des mesures effectives pour que les groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo ne bénéficient d'aucun appui ni dans ni à partir de leurs territoires,

Prenant note avec une grande préoccupation de la persistance des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire perpétrées contre des civils dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris le meurtre et le déplacement de civils en grand nombre, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et la violence sexuelle généralisée, soulignant que leurs auteurs doivent être traduits en justice, réitérant sa ferme condamnation de toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le pays, et rappelant toutes ses résolutions portant sur les femmes et la paix et la sécurité, les enfants et les conflits armés et la protection des civils dans les conflits armés,

Soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger ses civils dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Soulignant également la nécessité de la lutte contre l'impunité, partie intégrante de l'indispensable réforme d'ensemble du secteur de la sécurité, et encourageant vivement le Gouvernement de la République démocratique du Congo à appliquer au sein des forces armées sa politique de tolérance zéro à l'égard des actes criminels ou manquements de leur part,

Encourageant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à prendre des mesures concrètes pour réformer le secteur de la justice et mettre en œuvre le plan d'action pour la réforme du système pénitentiaire, afin de mettre en place un mécanisme de lutte contre l'impunité équitable et crédible,

Rappelant sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit,

Condamnant la poursuite des mouvements d'armes illicites tant à l'intérieur qu'à destination de la République démocratique du Congo, en violation des résolutions 1533 (2004) du 12 mars 2004, 1807 (2008) et 1857 (2008), se déclarant déterminé à continuer de surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures définies par ses résolutions concernant la République démocratique du Congo, et soulignant l'obligation faite à tous les États de se conformer aux prescriptions en matière de notification du paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008),

Conscient du lien qui existe entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, qui est l'un des principaux facteurs alimentant et exacerbant les conflits dans la région des Grands Lacs en Afrique,

Se félicitant que le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat ait annoncé qu'il entendait élaborer des directives visant à améliorer la coopération et le partage de l'information entre les missions de maintien de la paix des Nations Unies et les groupes d'experts des comités des sanctions du Conseil de sécurité,

Considérant que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 30 novembre 2010 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1807 (2008) et réaffirme les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite résolution ;

2. *Décide également* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures en matière de transport imposées par les paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008) et réaffirme les dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution ;

3. *Décide en outre* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 de la présente résolution, les mesures financières et les mesures en matière de déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008) et réaffirme les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait aux personnes et entités visées au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008) ;

4. *Décide* d'élargir aux tâches suivantes le mandat du Comité du Conseil de sécurité tel qu'il est énoncé au paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004), élargi au paragraphe 18 de la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005, au paragraphe 4 de la résolution 1649 (2005) du 21 décembre 2005 et au paragraphe 14 de la résolution 1698 (2006) du 31 juillet 2006 et réaffirmé au paragraphe 15 de la résolution 1807 (2008) et aux paragraphes 6 et 25 de la résolution 1857 (2008) :

a) Promulguer, compte tenu des paragraphes 17 à 24 de la résolution 1857 (2008), six mois au plus tard à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, des directives visant à faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par la présente résolution et les réexaminer activement et autant que nécessaire ;

b) Procéder régulièrement à des consultations avec les États Membres concernés de façon à assurer la pleine application des mesures énoncées dans la présente résolution ;

c) Préciser les informations nécessaires que les États Membres doivent fournir pour s'acquitter de l'obligation de notification énoncée au paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008) et les faire distribuer aux États Membres ;

5. *Engage* tous les États, en particulier ceux de la région et ceux dans lesquels se trouvent des personnes et des entités désignées en application du paragraphe 3 de la présente résolution, à appliquer pleinement les mesures énoncées dans la présente résolution et à coopérer pleinement avec le Comité dans l'exécution de son mandat et demande en outre aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de rendre compte à celui-ci, dans un délai de quarante-cinq jours suivant l'adoption de la présente résolution, des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures découlant des paragraphes 1 à 3 ci-dessus ;

6. *Prie* le Secrétaire général de proroger, pour une période prenant fin le 30 novembre 2010, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1533 (2004) et reconduit par des résolutions ultérieures et prie le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1857 (2008) et de lui présenter un rapport écrit, par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 21 mai 2010, puis de nouveau avant le 20 octobre 2010 ;

7. *Décide* que le Groupe d'experts mentionné au paragraphe 6 ci-dessus sera également chargé, compte tenu de l'alinéa *g* du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008), d'adresser au Comité, en s'inspirant notamment de ses propres rapports et en exploitant les travaux réalisés dans d'autres instances, des recommandations concernant des directives visant à permettre aux importateurs, aux industries de transformation et aux consommateurs de produits minéraux d'exercer toute la précaution voulue concernant l'achat, la source (y compris les mesures à prendre pour déterminer l'origine des produits minéraux), l'acquisition et le traitement de produits minéraux provenant de la République démocratique du Congo ;

8. *Prie* le Groupe d'experts de concentrer son activité dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de l'Ituri ainsi que dans la province Orientale, ainsi que sur les réseaux régionaux et internationaux qui fournissent une aide aux groupes armés opérant dans l'est de la République démocratique du Congo ;

9. *Recommande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de renforcer en toute priorité la sécurité, la responsabilisation et la gestion en ce qui concerne les stocks d'armes et de munitions et de mettre en œuvre un programme national de marquage des armes en se conformant aux normes établies par le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la

réduction des armes légères dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique et le Centre régional sur les armes légères ;

10. *Prie* le Gouvernement de la République démocratique du Congo et les gouvernements de tous les États, en particulier ceux de la région, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et le Groupe d'experts de coopérer intensément, notamment en échangeant des informations sur les livraisons d'armes, les itinéraires empruntés et les mines stratégiques dont on sait qu'elles sont aux mains de groupes armés ou exploitées par eux, les vols en provenance de la région des Grands Lacs à destination de la République démocratique du Congo et les vols en provenance de la République démocratique du Congo à destination de la région des Grands Lacs, l'exploitation illégale et le trafic de ressources naturelles et les activités des personnes et entités désignées par le Comité en application du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008) ;

11. *Demande en particulier* à la Mission d'échanger avec le Groupe d'experts toutes informations utiles, notamment sur le recrutement et l'utilisation d'enfants et sur le fait que des femmes et des enfants sont pris pour cible dans les conflits armés ;

12. *Exige* de toutes les parties et tous les États qu'ils veillent à ce que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts et demande à cet égard à tous les États d'informer le Comité de la désignation d'un point focal en vue de renforcer la coopération et l'échange d'informations avec le Groupe d'experts ;

13. *Exige de nouveau*, comme il l'a dit au paragraphe 21 de sa résolution 1807 (2008) et réitéré au paragraphe 14 de sa résolution 1857 (2008), que toutes les parties et tous les États, en particulier ceux de la région, coopèrent pleinement aux travaux du Groupe d'experts et garantissent la sécurité de ses membres et un accès sans entrave et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux sites que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat ;

14. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures pour que les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux congolais qui relèvent de leur compétence exercent toute la précaution voulue vis-à-vis de leurs fournisseurs et de l'origine des produits qu'ils achètent ;

15. *Invite* tous les États Membres à coopérer sans réserve, en particulier en communiquant toutes informations utiles – directives, conditions d'octroi des licences ou législation – concernant le commerce des produits minéraux, avec le Groupe d'experts s'agissant du mandat à lui assigné par le paragraphe 7 de la présente résolution au sujet de l'établissement de recommandations ;

16. *Recommande* aux importateurs et aux industries de transformation d'adopter des politiques, des pratiques et des codes de conduite en vue d'empêcher les groupes armés en République démocratique du Congo de bénéficier d'un soutien indirect à la faveur de l'exploitation et du trafic de ressources naturelles ;

17. *Recommande également* aux États Membres, en particulier ceux de la région des Grands Lacs, de publier régulièrement des statistiques complètes sur les importations et exportations d'or, de cassitérite, de coltan et de wolframite ;

18. *Prie instamment* la communauté des donateurs d'envisager de fournir une assistance et un soutien techniques ou autres accrus, afin de renforcer les capacités institutionnelles des organismes et institutions de la République démocratique du Congo chargés des industries extractives, du respect de la loi et du contrôle des frontières ;

19. *Encourage* les États Membres à communiquer au Comité, pour inscription sur sa liste, le nom des personnes ou entités répondant aux critères énoncés au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008), ainsi que celui de toutes entités appartenant à ces personnes ou entités, ou contrôlées directement ou indirectement par elles, ou des personnes ou entités agissant au nom ou sur les instructions de ces entités ;

20. *Réaffirme* les dispositions relatives à l'inscription de personnes ou d'entités par les États Membres selon les indications données aux paragraphes 17 à 20 de la résolution 1857 (2008), à la radiation de personnes ou d'entités selon les indications données aux paragraphes 22 à 24 de la même résolution et au rôle du point focal, tel qu'énoncé dans la résolution 1730 (2006) du 19 décembre 2006 ;

21. *Décide* de réexaminer, le moment venu et au plus tard le 30 novembre 2010, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les adapter, selon qu'il conviendra, en fonction des conditions de sécurité en République démocratique du Congo, en particulier des progrès de la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la police nationale, ainsi que du désarmement, de la démobilisation, du rapatriement, de la réinstallation et de la réintégration, selon qu'il convient, des groupes armés congolais et étrangers ;

22. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6225e séance.

Décisions

À sa 6244e séance, le 16 décembre 2009, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Trentième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2009/623) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Alan Doss, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.

À sa 6253e séance, le 23 décembre 2009, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Trentième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2009/623) ».

Résolution 1906 (2009)
du 23 décembre 2009

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier ses résolutions 1843 (2008) du 20 novembre 2008, 1856 (2008) du 22 décembre 2008 et 1896 (2009) du 30 novembre 2009, et les déclarations de son Président sur la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République démocratique du Congo,

Soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger ses civils dans le respect de l'état de droit et du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et qu'il importe, pour la stabilisation à long terme du pays, de procéder d'urgence à la réforme complète et durable du secteur de la sécurité et de désarmer, démobiliser, réinstaller ou rapatrier, selon le cas, et réintégrer de façon permanente les membres de groupes armés congolais et étrangers, et soulignant également l'importance de la contribution apportée par les partenaires internationaux dans ce domaine,

Demandant à toutes les parties au conflit armé dans la région des Grands Lacs de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire et de tout faire pour assurer la protection des civils et faciliter le passage sans obstacle ni contretemps des secours, du matériel et du personnel humanitaires,

Encourageant les pays de la région des Grands Lacs à continuer de se montrer résolus à promouvoir conjointement la paix et la stabilité dans la région et se félicitant de l'amélioration récente des relations entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi,

Soulignant que les processus de Goma et de Nairobi et les accords du 23 mars 2009 constituent le cadre approprié pour la stabilisation de la situation dans l'est de la République démocratique du Congo et demandant instamment à toutes les parties de respecter et appliquer intégralement ces accords,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans l'est de la République démocratique du Congo, des milices et des groupes armés n'ont pas encore déposé les armes et continuent de s'attaquer à la population,

Exprimant l'extrême préoccupation que lui inspirent la détérioration de la situation humanitaire et des droits de l'homme et l'impunité dont continuent de jouir les auteurs de violations des droits de l'homme et d'autres atrocités, condamnant en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles généralisées, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et les exécutions extrajudiciaires, soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo, agissant en coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et les autres acteurs concernés, doit de toute urgence mettre fin à ces violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et traduire en justice leurs auteurs, et demandant aux États Membres d'apporter leur concours à cette fin et de continuer de fournir aux victimes une aide de nature médicale, humanitaire ou autre,

Demandant à toutes les parties intéressées de créer les conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

Saluant l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'amener les auteurs des atrocités commises dans le pays à répondre de leurs actes, prenant note de la coopération du Gouvernement avec la Cour pénale internationale, et soulignant combien il importe de s'employer activement à poursuivre les auteurs des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis dans le pays,

Rappelant ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009 sur les femmes et la paix et la sécurité, 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit, ses résolutions 1674 (2006) du 28 avril 2006 et 1894 (2009) du 11 novembre 2009 sur la protection des civils dans les conflits armés et ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et 1882 (2009) du 4 août 2009 sur les enfants et les conflits armés, et rappelant également les conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés qui concernent les parties au conflit armé en République démocratique du Congo[190],

Insistant sur le fait que le lien qui existe entre l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles et la prolifération et le trafic des armes est l'un des principaux facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région des Grands Lacs, notamment en République démocratique du Congo, demandant instamment à tous les États, en particulier ceux de la région, d'appliquer intégralement les mesures édictées dans sa résolution 1896 (2009), et se disant de

[190] S/AC.51/2009/3.

nouveau déterminé à continuer de suivre attentivement la mise en œuvre et le respect desdites mesures,

Soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo devra consentir des efforts soutenus à long terme en vue d'arrêter le calendrier des élections locales, législatives et présidentielles, en totale conformité avec la Constitution, afin de consolider la démocratie et de promouvoir l'état de droit, la bonne gouvernance, le relèvement et le développement, avec l'appui de ses partenaires internationaux,

Exprimant son soutien sans réserve à la Mission, condamnant toutes attaques contre des soldats de la paix et des agents humanitaires des Nations Unies, quels qu'en soient les auteurs, et soulignant que les responsables de ces attaques doivent être traduits en justice,

Prenant acte du trentième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission, en date du 4 décembre 2009[191], et des recommandations qui y sont formulées,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mai 2010 le déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, dans l'intention de le prolonger alors de douze mois, et autorise le maintien jusqu'à cette date d'effectifs pouvant atteindre 19 815 militaires, 760 observateurs militaires, 391 policiers et 1 050 membres d'unités de police constituées, et souligne qu'il compte envisager dans la prochaine résolution de réexaminer et de rajuster le mandat de la Mission et rester fermement résolu à contribuer à la stabilité à long terme de la République démocratique du Congo ;

2. *Prie* le Secrétaire général de procéder à un examen stratégique de la situation en République démocratique du Congo et des progrès réalisés par la Mission dans l'exécution de son mandat, compte tenu du cadre stratégique intégré pour la présence des Nations Unies dans le pays, dans le but d'affiner les objectifs existants, et de déterminer, en étroite coopération avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo et les pays fournissant des effectifs militaires et de police à la Mission, les modalités de la reconfiguration du mandat de la Mission, en particulier les tâches essentielles dont elle doit s'acquitter avant d'envisager un retrait progressif sans provoquer une résurgence de l'instabilité, et de lui présenter un rapport et des recommandations d'ici au 1er avril 2010 ;

3. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à instaurer durablement la paix dans l'est du pays, à protéger efficacement les populations civiles, à se donner dans le secteur de la sécurité des institutions viables qui garantissent pleinement l'état de droit et le respect des droits de l'homme, et à lutter contre l'impunité en renforçant les moyens dont disposent les systèmes judiciaire et pénitentiaire ;

4. *Est conscient* de l'interdépendance de la protection effective des civils, de l'atténuation et de l'élimination de la menace créée par les groupes armés et de la réforme complète et durable du secteur de la sécurité, et souligne que les efforts faits dans chacun de ces domaines essentiels contribuent grandement et de façon complémentaire à la réalisation aussi bien du but d'améliorer la situation humanitaire que de l'objectif stratégique d'instaurer la paix et la stabilité en République démocratique du Congo ;

5. *Décide* qu'à compter de la date d'adoption de la présente résolution la Mission, agissant en étroite collaboration avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, aura pour mandat ce qui suit dans cet ordre de priorité :

[191] S/2009/623.

a) Assurer la protection des civils et du personnel humanitaire ainsi que du personnel et des installations des Nations Unies, conformément aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 3 et à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de la résolution 1856 (2008) et aux paragraphes 7 à 18 de la présente résolution ;

b) Mener des activités renforcées de désarmement, de démobilisation et de réintégration des groupes armés congolais et de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration des groupes armés étrangers, notamment conformément aux paragraphes 19 à 28 de la présente résolution et aux alinéas *n* à *p* du paragraphe 3 de la résolution 1856 (2008) ;

c) Appuyer la réforme du secteur de la sécurité menée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, y compris conformément aux paragraphes 29 à 38 de la présente résolution ;

6. *Autorise* la Mission à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour s'acquitter des missions énumérées aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 3 de la résolution 1856 (2008) et aux paragraphes 9, 20, 21 et 24 de la présente résolution ;

Protection des civils, y compris le personnel humanitaire et les défenseurs des droits de l'homme, et du personnel et des installations des Nations Unies

7. *Souligne* que la protection des civils, visée à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de la présente résolution, doit prendre le pas sur les autres tâches décrites aux alinéas *b* et *c* du même paragraphe dans les décisions concernant l'utilisation des capacités et des ressources disponibles ;

8. *Rappelle* que la protection des civils est une tâche qui requiert l'action coordonnée de toutes les composantes de la Mission et encourage celle-ci à accroître l'interaction, sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, de ses composantes civiles et militaires à tous les niveaux et du personnel humanitaire, afin d'intégrer toutes les compétences spécialisées qu'exige la protection des civils ;

9. *Demande* à la Mission de s'appuyer sur les meilleures pratiques et de reproduire, dans d'autres régions comme le Sud-Kivu, les mesures de protection qui ont donné de bons résultats dans le cadre des expériences menées au Nord-Kivu, notamment la création d'équipes conjointes de protection, de cellules d'alerte précoce et de services de liaison et de communication locales avec les villages, et les autres initiatives prises ;

10. *Exige* de tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda et l'Armée de résistance du Seigneur, qu'ils cessent immédiatement toutes formes de violence et de violation des droits de l'homme dirigées contre la population civile en République démocratique du Congo, notamment les actes de violence sexiste, dont le viol et d'autres formes de violences sexuelles ;

11. *Exige* du Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il prenne immédiatement, en conformité avec la résolution 1888 (2009), les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les enfants, des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris toutes formes de violence sexuelle, l'engage à assurer l'application intégrale de sa « politique de tolérance zéro » en ce qui concerne les manquements à la discipline et les violations des droits de l'homme, notamment les actes de violence sexuelle et sexiste, commis par des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo, et demande en outre instamment que toutes violations dénoncées donnent lieu à une enquête approfondie, avec l'appui de la Mission, et que tous les auteurs de telles violations soient traduits en justice dans le cadre d'une procédure solide et indépendante ;

12. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre jusqu'à leur terme les enquêtes sur les cas d'exploitation et de violences sexuelles qui auraient été commis par des membres du personnel civil et militaire de la Mission, et de prendre les mesures appropriées prévues dans la circulaire

du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels[192] ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à prêter une assistance technique aux pays fournissant des effectifs militaires et de police à la Mission, avant le déploiement et sur le théâtre des opérations, pour notamment donner des directives et dispenser une formation aux personnels militaires et de police sur la protection des civils en cas de menace immédiate et les mesures à prendre, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux, la violence sexuelle et la problématique hommes-femmes ;

14. *Encourage* la Mission à entretenir des rapports plus étroits avec la population civile pour faire mieux connaître et comprendre son mandat et ses activités et recueillir des informations fiables sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dont les civils sont victimes ;

15. *Exige* de tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda et l'Armée de résistance du Seigneur, qu'ils cessent sans plus tarder de recruter et d'utiliser des enfants et libèrent tous ceux qui se trouvent dans leurs rangs, et demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de continuer de collaborer avec la Mission, le mécanisme de surveillance et de communication de l'information et les autres parties prenantes pour mettre au point un plan d'action en vue de rendre la liberté aux enfants qui se trouvent dans les rangs des Forces armées de la République démocratique du Congo et de prévenir tout nouveau recrutement ;

16. *Demande* aux gouvernements de la région des Grands Lacs de coordonner leurs efforts pour faire face à la menace de l'Armée de résistance du Seigneur et les encourage vivement à intensifier leurs échanges réguliers d'informations sur ce groupe avec la Mission et les autres missions des Nations Unies présentes dans les zones où il menace la population, et prie le Secrétaire général de développer la coopération et l'échange d'informations entre les missions des Nations Unies opérant dans la région sur toutes les questions liées aux menaces qui pèsent sur la sécurité de la région ;

17. *Invite* les États de la région à veiller à ce que toute action militaire menée contre les groupes armés respecte le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et à prendre des mesures pour protéger les civils et réduire les répercussions qu'ont sur eux les opérations militaires, notamment en restant régulièrement en relation avec ces populations et en les avertissant d'éventuelles attaques ;

18. *Prie* le Représentant spécial de désigner des conseillers pour la protection des femmes parmi les conseillers pour la parité des sexes et les membres des groupes de protection des droits de l'homme de la Mission, conformément à sa stratégie générale de répression des violences sexuelles ;

Désarmement, démobilisation et réintégration des groupes armés congolais et désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration des groupes armés étrangers

19. *Exige* de tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda, l'Armée de libération du Seigneur et les autres groupes armés étrangers, qu'ils déposent immédiatement les armes, que les groupes armés congolais se présentent sans plus tarder et sans conditions préalables aux autorités congolaises et à la Mission en vue de leur désarmement, de leur démobilisation et de leur réintégration, et que les groupes armés étrangers se présentent sans plus tarder et sans conditions préalables aux autorités congolaises et à la Mission aux fins de leur désarmement, de leur démobilisation, de leur rapatriement, de leur réinstallation et de leur réintégration ;

[192] ST/SGB/2003/13.

20. *Souligne* que la Mission doit dissuader toute tentative de recours à la force par un groupe armé qui menacerait les processus de Goma et de Nairobi, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo, et engager toute action nécessaire pour empêcher les attaques de civils et désorganiser les capacités militaires des groupes armés qui continuent à recourir à la violence dans cette région ;

21. *Demande* à la Mission, agissant en étroite collaboration avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de continuer à coordonner ses opérations avec les brigades des Forces armées de la République démocratique du Congo déployées dans l'est du pays, étant entendu que la protection des civils doit venir au premier rang de ses priorités et que les opérations doivent faire l'objet d'une planification conjointe avec ces brigades, conformément au document d'orientation visé au paragraphe 23 de la présente résolution, en vue :

a) De désarmer les groupes armés étrangers et congolais dans les zones ciblées pour s'assurer qu'ils participent aux opérations de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration ou de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;

b) De tenir les territoires repris aux groupes armés pour assurer la protection des populations civiles ;

c) D'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à rétablir son autorité sur ces territoires, en particulier dans l'est du pays, dans les zones reprises aux groupes armés et dans les zones minières névralgiques ;

d) De redoubler d'efforts pour empêcher tout soutien aux groupes armés, notamment grâce à des moyens tirés d'activités économiques illicites et du trafic des ressources naturelles ;

22. *Réitère*, conformément à l'alinéa *g* du paragraphe 3 et au paragraphe 14 de la résolution 1856 (2008), que le soutien de la Mission aux opérations militaires menées par les Forces armées de la République démocratique du Congo contre les groupes armés étrangers et congolais doit être strictement subordonné au respect de la part des Forces du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et à une planification conjointe effective, et décide que les responsables militaires de la Mission confirmeront, avant de fournir tout appui aux opérations en question, qu'une planification conjointe suffisante a été assurée, notamment en matière de protection des populations civiles, et demande à la Mission d'intervenir auprès du commandement des Forces si certaines des unités appuyées par la Mission sont soupçonnées de violations graves des droits énumérés ci-dessus et, si la situation persiste, lui demande de ne plus appuyer ces unités ;

23. *Prend note*, à cet égard, du document d'orientation produit par la Mission, qui fixe les conditions dans lesquelles celle-ci peut appuyer les unités des Forces armées de la République démocratique du Congo et prie le Secrétaire général de mettre en place le mécanisme qui permettra de vérifier régulièrement que cette déclaration est effectivement mise en œuvre ;

24. *Demande instamment* à la Mission, agissant en étroite collaboration avec ses partenaires, dont la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement, de continuer à soutenir l'opération de désarmement, de démobilisation et de réintégration des combattants congolais et des personnes à leur charge, en accordant une attention particulière aux enfants, en surveillant l'opération de désarmement et en assurant s'il y a lieu la sécurité dans certains secteurs sensibles, ainsi qu'en soutenant les efforts de réinsertion menés par les autorités congolaises en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et leurs partenaires bilatéraux et multilatéraux ;

25. *Demande de même instamment* à la Mission de renforcer son appui à la démobilisation et au rapatriement volontaires des combattants étrangers désarmés et des personnes à leur charge, et invite les gouvernements de la République démocratique du Congo et des États voisins à rester mobilisés à cette fin ;

26. *Engage* les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda à travailler ensemble et à s'entendre sur un ensemble clairement défini d'objectifs finals en ce

qui concerne les Forces démocratiques de libération du Rwanda, dans le cadre d'une approche multidimensionnelle ;

27. *Exhorte* tous les États à prendre les mesures de droit qui s'imposent contre les dirigeants des Forces démocratiques de libération du Rwanda qui résident sur leur territoire, y compris l'application effective du régime de sanctions imposé par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004 et reconduit par la résolution 1896 (2009) ;

28. *Exhorte également* tous les États, en particulier ceux de la région, à prendre les mesures voulues pour mettre fin au trafic de richesses naturelles, au besoin par des voies judiciaires, et à lui en rendre compte le cas échéant, et engage vivement la Mission, agissant conformément à l'alinéa *j* du paragraphe 3 de la résolution 1856 (2008), à renforcer et évaluer avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo le projet expérimental de création dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu de cinq comptoirs regroupant tous les services d'État concernés en vue d'améliorer la traçabilité des minerais ;

Appui à la réforme du secteur de la sécurité

29. *Réitère* que la responsabilité de la réforme du secteur de la sécurité incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo et encourage ce dernier, agissant en coopération avec la Mission et ses autres partenaires internationaux, à constituer une armée de base pluriethnique dont les antécédents auront été soigneusement vérifiés et dont il déterminera la taille, la composition et la structure, avec l'appui de la Mission, en vue de renforcer la capacité, la discipline et le professionnalisme des Forces armées de la République démocratique du Congo ;

30. *Prie* la Mission, en coopération avec les autorités congolaises, de coordonner les efforts déployés en ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité par la communauté internationale, y compris tous les acteurs bilatéraux et multilatéraux œuvrant dans ce domaine, et demande à tous les États Membres et organismes internationaux de coopérer pleinement avec la Mission à cette fin ;

31. *Prie également* la Mission de dispenser une formation militaire, y compris dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire, de la protection de l'enfance et de la prévention de la violence sexiste et sexuelle, aux Forces armées de la République démocratique du Congo, et notamment aux brigades intégrées déployées dans l'est de la République démocratique du Congo, dans le cadre général des actions menées par la communauté internationale pour soutenir la réforme du secteur de la sécurité ;

32. *Demande de nouveau* aux autorités congolaises de mettre en place, avec l'aide de la Mission, un mécanisme de sélection et d'enquête efficace, conformément aux normes internationales, pour les des Forces armées de la République démocratique du Congo et les forces de sécurité nationales, de manière à exclure tous candidats qui auraient commis des violations du droit international humanitaire et des violations des droits de l'homme et à engager des poursuites judiciaires contre ces personnes, le cas échéant ;

33. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo, avec l'appui de la Mission, à veiller à ce que les groupes armés nouvellement intégrés dans les Forces armées de la République démocratique du Congo soient déployés dans tout le pays et non pas dans leur seule région d'origine ;

34. *Engage vivement* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à faire adopter au plus vite par le Parlement une loi sur la réforme des Forces armées de la République démocratique du Congo, le Conseil supérieur de la défense et le statut du personnel militaire des Forces ainsi qu'une loi sur la réforme de la police, à veiller à leur application progressive, dans le délai proposé par la présente résolution, et à adopter une stratégie nationale globale pour le secteur de la sécurité de l'ensemble du territoire ;

35. *Prie* le Gouvernement de la République démocratique du Congo, avec l'appui de la Mission et des autres partenaires internationaux, d'assurer des conditions de service correctes aux Forces armées de la République démocratique du Congo, y compris en ce qui concerne l'attribution de grades aux éléments nouvellement intégrés, le paiement des soldes, l'équipement des troupes et l'installation de casernes ;

36. *Demande* à toutes les parties aux accords du 23 mars 2009 d'honorer leurs engagements et d'accélérer l'application de ces accords sous tous leurs aspects et demande à la Mission d'aider à cet égard à assurer l'intégration des groupes armés et à établir des mécanismes de règlement des conflits locaux, comme il est prévu dans ces accords ;

37. *Recommande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo, agissant notamment par l'intermédiaire des Forces armées de la République démocratique du Congo et de la Police nationale congolaise et en coopération avec la Mission, de continuer de tenir une base de données complète et précise renfermant toutes les informations disponibles au sujet des armes et des munitions dont ils ont la garde ;

38. *Exige* de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement avec les activités de la Mission et qu'elles garantissent la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans l'exécution de leur mandat, ainsi que leur accès, libre et immédiat, à l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, et prie le Secrétaire général de lui signaler sans délai tout manquement à ces exigences ;

39. *Prie* la Mission et l'équipe de pays des Nations Unies de continuer d'appuyer l'extension de l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo, en particulier dans le cadre du plan de stabilisation et de reconstruction lancé par le Gouvernement et de la Stratégie d'appui des Nations Unies à la sécurité et à la stabilisation, en insistant plus spécialement sur le renforcement des institutions démocratiques et la création de structures efficaces dans le domaine de l'état de droit, notamment des institutions judiciaires et des établissements pénitentiaires ;

40. *Prie* le Secrétaire général de faire, d'ici le 16 février 2010, un exposé à l'intention du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents sur la stratégie de protection à l'échelle du système et de faire le point sur le Cadre stratégique intégré ;

41. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre, d'ici le 1er avril 2010, un rapport détaillé sur la situation en République démocratique du Congo et les activités de la Mission, en vue de l'examen stratégique prévu au paragraphe 2 de la présente résolution, ce rapport devant comporter :

a) Des informations précises sur les défis auxquels doit faire face la Mission pour assurer la protection des civils, une évaluation des mécanismes de protection existants, en particulier des mesures visées aux paragraphes 8, 9, 11, 12 et 13 de la présente résolution, et une étude des mesures spéciales de protection contre la violence sexuelle ;

b) Une évaluation de l'application de la déclaration de principes définissant les conditions dans lesquelles la Mission peut fournir un appui aux Forces armées de la République démocratique du Congo comme indiqué aux paragraphes 22 et 23 de la présente résolution ;

c) Des informations relatives au déploiement et à l'utilisation des ressources supplémentaires autorisées par la résolution 1843 (2008) ;

d) Une évaluation des progrès réalisés dans la réforme du secteur de la sécurité, et notamment de l'efficacité de la formation évoquée au paragraphe 31 de la présente résolution ;

42. *Se félicite* de la contribution des pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et des donateurs à la Mission et demande aux États Membres de s'engager à apporter l'appui restant à fournir (hélicoptères, capacités aériennes, ressources en matière de renseignement et autres moyens de mise en œuvre nécessaires) ;

43. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le concept d'opérations et les règles d'engagement de la Mission soient régulièrement mis à jour pour être pleinement conformes aux

dispositions de la présente résolution et de lui rendre compte à ce sujet, ainsi qu'aux États fournissant des contingents ;

44. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, par l'intermédiaire de son Représentant spécial, à coordonner l'ensemble des activités du système des Nations Unies en République démocratique du Congo ;

45. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6253e séance.

Décisions

À sa 6297e séance, le 13 avril 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Trente et unième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2010/164) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Alan Doss, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.

Le 14 avril 2010, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[193] :

« J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont décidé d'envoyer une mission en Afrique (République démocratique du Congo), en principe du 16 au 20 avril 2010. L'Ambassadeur Gérard Araud (France) conduira la mission. Les membres du Conseil sont convenus du mandat de la mission (voir annexe).

« Après consultation des membres, il a été décidé que la mission se composerait comme suit :

« Autriche (Ambassadeur Thomas Mayr-Harting)

« Bosnie-Herzégovine (Ambassadeur Ivan Barbalić)

« Brésil (Ambassadrice Maria Luiza Ribeiro Viotti)

« Chine (Conseiller Du Xiaocong)

« États-Unis d'Amérique (Ambassadrice Brooke D. Anderson)

« Fédération de Russie (Ministre Alexander Pankin)

« France (Ambassadeur Gérard Araud)

« Gabon (Ambassadeur Alfred Moungara Moussotsi)

« Japon (Ambassadeur Norihiro Okuda)

« Liban (Ambassadeur Nawaf Salam)

« Mexique (Conseiller Guillermo Puente)

« Nigéria (Ambassadeur Raff Bukun-Olu Wole Onemola)

[193] S/2010/187.

« Ouganda (Ambassadeur Ruhakana Rugunda)

« Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Ambassadeur Mark Lyall Grant)

« Turquie (Ambassadeur Ertuğrul Apakan)

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

« Annexe

« Mandat de la mission du Conseil de sécurité en Afrique

« A. Questions régionales

« L'objectif central de la mission que le Conseil de sécurité effectuera en Afrique en avril 2010 est de discuter du mandat et de la reconfiguration de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ainsi que de l'avenir de la présence des Nations Unies en République démocratique du Congo. À cette fin, il saisira cette occasion pour :

« 1. Rappeler la responsabilité principale du Conseil pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États de la région des Grands Lacs.

« 2. Exprimer le ferme appui du Conseil concernant l'amélioration des relations entre les pays de la région et les encourager à continuer de renforcer leur coopération dans tous les domaines, en particulier dans les domaines de la politique, de l'économie et de la sécurité afin d'assurer la stabilisation à long terme de la région des Grands Lacs.

« 3. Réitérer l'appui du Conseil au renforcement de la dynamique régionale, notamment grâce au développement, le cas échéant, de projets économiques d'intérêt commun et à la mise en œuvre de mesures propres à faciliter le commerce licite et à mettre fin au trafic des ressources naturelles, de façon à consolider la paix et la sécurité.

« 4. Réitérer que toutes les parties devraient contribuer à la stabilisation de la partie orientale de la République démocratique du Congo, encourager les autorités rwandaises et congolaises à travailler ensemble et à s'entendre sur un ensemble clairement défini d'objectifs finals en ce qui concerne les Forces démocratiques de libération du Rwanda, dans le cadre d'une approche multidimensionnelle, et rappeler l'importance de l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil, y compris la résolution 1896 (2009), de façon à stabiliser la situation.

« 5. Souligner l'appui du Conseil à la lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur, inviter les gouvernements de la région à développer une stratégie régionale pour répondre aux violations et aux crimes commis contre les civils par l'Armée de résistance du Seigneur, en prenant en compte les mécanismes régionaux existants ainsi que le besoin de protéger efficacement les populations affectées, et discuter du rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans les régions touchées par la l'Armée de résistance du Seigneur.

« B. République démocratique du Congo (éléments supplémentaires)

« 6. Reconnaître que le Gouvernement de la République démocratique du Congo est responsable au premier chef de la consolidation de la paix et de la stabilité, de la promotion du redressement et du développement du pays, de la protection des civils et du développement d'institutions durables dans le secteur de la sécurité, et d'exprimer le soutien continu du Conseil de sécurité à cet égard.

« 7. Réaffirmer l'engagement du Conseil en faveur de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et discuter de la reconfiguration de

celle-ci, en particulier des tâches essentielles qui doivent être réalisées avant de pouvoir envisager son retrait progressif sans provoquer une résurgence de l'instabilité, en prenant en considération les discussions de la mission technique d'évaluation avec les autorités congolaises en mars 2010.

« 8. Réitérer que le Conseil ne cesse de se préoccuper de la protection des civils, discuter de la mise en œuvre de la résolution 1906 (2009) du Conseil, discuter de la situation des civils déplacés à l'intérieur de leur propre pays, promouvoir le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et insister sur la nécessité de traiter des questions de violence sexuelle et de protection des enfants, en tenant compte des conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés[190], rappeler l'importance de la lutte contre l'impunité, notamment en renforçant les capacités des systèmes judiciaire et pénitentiaire, et réitérer qu'il est conscient de l'interdépendance de la protection effective des civils, de l'atténuation et de l'élimination de la menace créée par les groupes armés et de la réforme complète et durable du secteur de la sécurité.

« 9. Examiner les progrès et discuter avec les autorités congolaises de leurs plans pour une réforme complète et durable du secteur de la sécurité, en particulier la mise en œuvre du plan national de réforme de l'armée ainsi que des plans d'action pour la réforme de la police et du plan d'action national pour la réforme du système de la justice, et du rôle de soutien des Nations Unies et de la communauté internationale dans son ensemble pour leur réalisation.

« 10. Obtenir des mises à jour sur l'opération Amani Leo et la coopération entre les Forces armées de la République démocratique du Congo et la Mission contre les groupes armés, et réaffirmer que toutes les opérations militaires doivent être menées conformément au droit international humanitaire, au droit des droits de l'homme et au droit des réfugiés, comme le prévoit le mandat de la Mission.

« 11. Réitérer l'appui du Conseil au renforcement des institutions démocratiques, de l'état de droit et de la bonne gouvernance en République démocratique du Congo, notamment grâce à la tenue d'élections.

« 12. Tirer de l'expérience de la Mission des enseignements propres à éclairer les membres du Conseil sur les opérations de maintien de la paix actuelles et futures. »

Le 4 mai 2010, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[194] :

« Comme suite à la lettre du 10 mars 2010 et la lettre du 14 avril 2010[193], qui portaient sur la mission que le Conseil de sécurité devait effectuer en Afrique (République démocratique du Congo), j'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil sont convenus que la mission, qui avait été reportée, aurait lieu du 13 au 16 mai 2010. La mission a un mandat identique à celui qui vous a été communiqué précédemment, mais sa composition a été modifiée comme suit :

« Autriche (Ambassadeur Thomas Mayr-Harting)

« Bosnie-Herzégovine (Ambassadeur Ivan Barbalić)

« Brésil (Ambassadrice Maria Luiza Ribeiro Viotti)

« Chine (Conseiller Du Xiaocong)

« États-Unis d'Amérique (Ambassadrice Brooke D. Anderson)

« Fédération de Russie (Ministre Alexander Pankin)

« France (Ambassadeur Gérard Araud)

[194] S/2010/187/Add.1.

« Gabon (Ambassadeur Alfred Moungara Moussotsi)

« Japon (Ambassadeur Norihiro Okuda)

« Liban (Conseillère Caroline Ziade)

« Mexique (Conseiller Guillermo Puente)

« Nigéria (Ambassadeur Raff Bukun-Olu Wole Onemola)

« Ouganda (Ambassadeur Ruhakana Rugunda)

« Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Ambassadeur Philip Parham)

« Turquie (Ambassadeur Ertuğrul Apakan)

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité. »

À sa 6324e séance, le 28 mai 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Trente et unième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2010/164) ».

Résolution 1925 (2010)
du 28 mai 2010

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République démocratique du Congo,

Prenant acte des progrès réalisés en République démocratique du Congo, compte tenu des défis que le pays a eu à relever ces quinze dernières années,

Soulignant que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les civils, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et qu'il est urgent pour la stabilisation à long terme du pays de mettre en œuvre une réforme globale du secteur de la sécurité et de parvenir selon le cas au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des membres des groupes armés congolais et au désarmement, à la démobilisation, au rapatriement, à la réinstallation et à la réintégration des groupes armés étrangers, considérant qu'il faut instaurer les conditions de sécurité indispensables à un développement économique durable et soulignant l'importance du concours des partenaires internationaux dans tous ces domaines,

Soulignant également les graves problèmes de sécurité que soulèvent, en République démocratique du Congo, plus particulièrement dans les Kivus et la province Orientale, la présence continue de groupes armés, la nécessité d'asseoir encore l'autorité de l'État, le risque d'une résurgence des conflits avec le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la poursuite de l'exploitation illicite des ressources naturelles et résolu à éviter qu'un vide sécuritaire n'entraîne le retour de l'instabilité dans le pays,

Encourageant les pays de la région des Grands Lacs à maintenir un haut niveau d'engagement afin de promouvoir ensemble la paix et la stabilité dans la région, notamment dans le cadre des mécanismes régionaux existants, et à redoubler d'efforts en faveur du développement économique de la région,

Soulignant que les processus de Goma et de Nairobi et les accords du 23 mars 2009 ont contribué à la stabilisation de la situation dans l'est de la République démocratique du Congo et demandant instamment à toutes les parties de respecter et d'appliquer ces accords dans leur intégralité,

Reconnaissant l'importance de soutenir les efforts de consolidation de la paix pour raffermir et faire avancer la stabilisation du pays et insistant sur la nécessité d'un appui international continu pour assurer le lancement des activités de relèvement rapide et poser les bases d'un développement durable,

Soulignant que le lien entre l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles et la prolifération et le trafic des armes est l'un des principaux facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région des Grands Lacs, priant instamment tous les États, en particulier ceux de la région, d'appliquer intégralement les mesures édictées dans sa résolution 1896 (2009) du 30 novembre 2009, se disant de nouveau résolu à suivre attentivement la manière dont ces mesures sont appliquées et respectées et priant de même instamment tous les États de lancer une action judiciaire, lorsqu'il y a lieu, conformément auxdites mesures, contre les dirigeants des Forces démocratiques de libération du Rwanda qui se trouvent sur leur territoire,

Soutenant les efforts entrepris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour dresser le calendrier définitif des élections locales, générales et présidentielles, dans le cadre constitutionnel, en vue de consolider la démocratie et de favoriser l'état de droit,

Demeurant très préoccupé par la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme dans les zones touchées par les conflits armés, condamnant en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles généralisées, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et les exécutions extrajudiciaires et soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs concernés, doit de toute urgence mettre fin à ces violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, lutter contre l'impunité, traduire leurs auteurs en justice et fournir aux victimes des soins médicaux, des secours humanitaires et d'autres formes d'aide,

Saluant l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'amener les auteurs des atrocités commises dans le pays à répondre de leurs actes, prenant note de la coopération du Gouvernement avec la Cour pénale internationale et soulignant combien il importe de s'employer activement à poursuivre les auteurs des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays et de coopérer à l'échelon régional à cette fin,

Rappelant ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et 1888 (2009) du 30 septembre 2009 sur les femmes et la paix et la sécurité, 1894 (2009) du 11 novembre 2009 sur la protection des civils dans les conflits armés et 1882 (2009) du 4 août 2009 sur les enfants et les conflits armés, ainsi que les conclusions de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés qui concernent les parties au conflit armé de la République démocratique du Congo[190],

Condamnant toutes les attaques lancées contre les soldats de la paix de l'Organisation des Nations Unies et le personnel humanitaire, quels qu'en soient les auteurs, et insistant pour que les responsables de ces attaques soient traduits en justice,

Saluant le concours précieux que la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo a apporté au relèvement de la République démocratique du Congo après le conflit et au renforcement de la paix et de la sécurité dans le pays,

Soulignant qu'il importe que les Nations Unies et la communauté internationale continuent de concourir à long terme à la restauration de la sécurité et au développement de la République démocratique du Congo,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 mars 2010[195] et partageant l'avis selon lequel la République démocratique du Congo entre maintenant dans une nouvelle phase de sa transition vers la consolidation de la paix et qu'il est nécessaire d'établir un partenariat solide entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour faire face à ces défis,

Conscient qu'il subsiste des défis qui empêchent la stabilisation de la République démocratique du Congo et constatant que la situation dans le pays reste une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 2010 le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, décide également, puisque la République démocratique du Congo est entrée dans une nouvelle phase, que la mission s'appellera à partir du 1er juillet 2010 « Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo » ;

2. *Décide également* que la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo sera déployée jusqu'au 30 juin 2011 et l'autorise à compter jusqu'à cette date, en sus des composantes civile, judiciaire et pénitentiaire appropriées, un effectif maximal de 19 815 soldats, 760 observateurs militaires, 391 agents de police et 1 050 membres d'unités de police constituées ;

3. *Autorise* le retrait d'ici au 30 juin 2010 d'un effectif maximal de 2 000 soldats de l'Organisation des Nations Unies des zones dans lesquelles les conditions de sécurité le permettent ;

4. *Autorise* la Mission, tout en concentrant ses forces militaires dans l'est du pays, à maintenir une force de réserve capable de se redéployer rapidement ailleurs dans le pays ;

5. *Souligne* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo est responsable au premier chef de la sécurité, de la consolidation de la paix et du développement dans le pays et l'encourage à rester fermement engagé en faveur de la protection de sa population et à se doter pour cela de forces de sécurité professionnelles et durables, à promouvoir les solutions non militaires comme partie intégrante de l'action générale menée pour réduire la menace que constituent les groupes armés congolais et étrangers et à rétablir pleinement l'autorité de l'État dans les zones libérées des groupes armés ;

6. *Décide* que les reconfigurations futures de la Mission seront fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et de la réalisation des objectifs que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Mission auront à atteindre, à savoir :

i) Achever les opérations militaires en cours dans les Kivus et la province Orientale et réduire ainsi le plus possible la menace que constituent les groupes armés, et rétablir la stabilité dans les zones sensibles ;

ii) Améliorer les moyens dont dispose le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour protéger efficacement la population en le dotant de forces de sécurité durables qui seront amenées à reprendre progressivement les fonctions de la Mission en matière de sécurité ;

iii) Renforcer l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire par la mise en place dans les zones libérées des groupes armés d'une administration civile congolaise, en particulier d'une police, d'une administration territoriale et d'organes garants de l'état de droit ;

[195] S/2010/164.

7. *Souhaite* que se renforcent les échanges et les partenariats entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Mission des Nations Unies dans le pays, décide de rester en permanence attentif aux effectifs de la Mission au regard des évaluations que feront le Secrétaire général et le Gouvernement telles qu'elles seront transmises au Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énumérés au paragraphe 6 ci-dessus et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui rendre compte régulièrement de ces évaluations par la voie des rapports envisagés au paragraphe 20 de la présente résolution afin qu'il puisse prendre des décisions éclairées et saisir les occasions de reconfiguration qui se présentent ;

8. *Salue* l'amélioration des relations instaurées entre la République démocratique du Congo et les pays voisins depuis 2009, demande à tous les pays, en particulier ceux de la région, d'unir leurs efforts pour consolider durablement la paix dans l'est de la République démocratique du Congo, notamment en ce qui concerne l'alinéa i du paragraphe 6 de la présente résolution et la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, et engage vivement le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Gouvernement rwandais à travailler ensemble et à s'entendre sur un ensemble clairement défini d'objectifs finals à l'égard des Forces démocratiques de libération du Rwanda, dans le cadre d'une approche multidimensionnelle ;

9. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux partenaires internationaux de concentrer leurs efforts pour aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à améliorer les conditions nécessaires pour assurer une protection des civils efficace et un développement durable dans le pays, prie le Secrétaire général de continuer à coordonner l'ensemble des activités que mènent les organismes des Nations Unies en République démocratique du Congo dans le cadre d'une coopération permanente entre la Mission et l'équipe de pays des Nations Unies, sous l'autorité de son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, et engage la communauté internationale et les donateurs à appuyer l'équipe de pays des Nations Unies dans son travail ;

10. *Invite* l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires internationaux à soutenir le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans ses efforts de consolidation de la paix et ses activités de développement afin d'assurer la stabilité à long terme du pays ;

11. *Souligne* que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles et autorise la Mission à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones où ses unités sont déployées, pour s'acquitter de son mandat de protection, tel qu'il est décrit aux alinéas *a* à *k* et *t* du paragraphe 12 ci-dessous ;

12. *Décide* que la Mission aura le mandat suivant, dans cet ordre de priorité :

Protection des civils

a) Assurer la protection effective des civils, y compris le personnel humanitaire et le personnel chargé de défendre les droits de l'homme, se trouvant sous la menace imminente de violences physiques, en particulier de violences qui seraient le fait de l'une quelconque des parties au conflit ;

b) Assurer la protection du personnel et des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies ;

c) Soutenir l'action que mène le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour protéger les civils contre les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris toutes les formes de violence sexuelle et sexiste, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et pour lutter contre l'impunité, y compris en appliquant sa politique de « tolérance zéro » en ce qui concerne les manquements à la discipline et les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commis par des éléments des forces de sécurité, en particulier les éléments qui y sont nouvellement intégrés ;

d) Appuyer l'action menée aux niveaux national et international pour que les auteurs de ces violations soient traduits en justice, notamment en mettant en place des cellules d'appui aux poursuites judiciaires pour aider les autorités des Forces armées de la République démocratique du Congo chargées de la justice militaire à poursuivre les personnes arrêtées par les Forces ;

e) Collaborer étroitement avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour s'assurer de la réalisation de ses engagements ayant pour but d'empêcher que des sévices graves ne soient infligés à des enfants, en particulier de la finalisation du plan d'action visant à ce que les enfants qui se trouvent dans les rangs des Forces armées de la République démocratique du Congo soient libérés et qu'il n'y ait pas de nouveaux recrutements, avec l'appui du mécanisme de surveillance et de communication de l'information ;

f) Appliquer la stratégie du système des Nations Unies pour la protection des civils en République démocratique du Congo en lui donnant effet au moyen d'une stratégie de protection de la Mission reposant sur les meilleures pratiques et reproduire les mesures de protection efficaces, comme l'utilisation d'équipes conjointes de protection, d'interprètes de proximité, d'équipes mixtes d'investigation, de centres de surveillance et de conseillers pour la protection des femmes ;

g) Appuyer les efforts que déploie le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de concert avec les partenaires internationaux et les pays voisins, pour créer des conditions qui permettent aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et aux réfugiés de rentrer chez eux librement, en toute sécurité et dans la dignité, ou de s'intégrer ou de se réinstaller volontairement sur place ;

h) Soutenir l'action que mène le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour conduire à bonne fin les opérations militaires en cours contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda, l'Armée de résistance du Seigneur et d'autres groupes armés, dans le respect du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, ainsi que de l'obligation de protéger les civils, notamment en fournissant un appui aux Forces armées de la République démocratique du Congo dans le cadre d'opérations planifiées conjointement, comme indiqué aux paragraphes 21 à 23 et 32 de la résolution 1906 (2009) du 23 décembre 2009 ;

i) Appuyer, notamment par la médiation politique, l'achèvement des activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration des groupes armés congolais, ou leur intégration effective dans l'armée, dès lors qu'ils auront été formés et équipés de façon appropriée ;

j) Appuyer les activités de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration des membres de groupes armés étrangers, y compris des Forces démocratiques de libération du Rwanda et de l'Armée de résistance du Seigneur, menées dans l'est du pays et promouvoir des stratégies propres à régler durablement le problème des Forces démocratiques de libération du Rwanda, notamment le rapatriement, la réinsertion ou la réinstallation des intéressés dans d'autres régions ou leur traduction en justice le cas échéant, avec l'aide de tous les pays, en particulier ceux de la région ;

k) Coordonner les stratégies avec les autres missions des Nations Unies déployées dans la région pour améliorer le partage de l'information eu égard aux attaques de l'Armée de résistance du Seigneur et, à la demande du Gouvernement de la République démocratique du Congo, fournir éventuellement un soutien logistique pour les opérations militaires régionales menées contre la l'Armée de résistance du Seigneur en République démocratique du Congo, dans le respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés et compte tenu de la nécessité de protéger les civils ;

Stabilisation et consolidation de la paix

l) Soutenir, en tenant pleinement compte du rôle prépondérant du Gouvernement de la République démocratique du Congo et agissant en étroite coopération avec les autres partenaires

internationaux, l'action que mènent les autorités congolaises pour renforcer et réformer les institutions de sécurité et l'appareil judiciaire ;

m) Conformément à la législation pertinente sur la réforme des Forces armées de la République démocratique du Congo et au plan de réforme de l'armée présenté en janvier 2010, aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de concert avec les partenaires internationaux et bilatéraux, à renforcer ses capacités militaires, y compris la justice militaire et la police militaire, notamment en harmonisant les activités menées et en facilitant l'échange d'informations et de données d'expérience et, si le Gouvernement en fait la demande, aider à former les bataillons des Forces et de la police militaire, soutenir les institutions de justice militaire et mobiliser les donateurs afin qu'ils fournissent le matériel et les autres ressources nécessaires ;

n) Appuyer la réforme de la police engagée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, notamment en dispensant une formation aux bataillons de la Police nationale congolaise et en mobilisant les donateurs afin qu'ils apportent des fournitures de base, en rappelant que les autorités congolaises doivent d'urgence adopter un cadre juridique approprié ;

o) Élaborer et exécuter, en étroite consultation avec les autorités congolaises et conformément à la stratégie congolaise de réforme de la justice, un programme pluriannuel des Nations Unies pour l'appui à la justice axé sur le développement de l'appareil de justice pénale – police, justice et prisons – dans les régions en conflit et la mise en place à Kinshasa d'une capacité centrale d'appui stratégique au programme ;

p) Appuyer, en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux, l'action que mène le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour renforcer l'autorité de l'État sur le territoire libéré des groupes armés grâce au déploiement d'une Police nationale congolaise formée et mettre en place des organes garants de l'état de droit et des administrations territoriales, dans le contexte du plan de stabilisation et de reconstruction élaboré par le Gouvernement et de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation ;

q) Apporter un soutien technique et logistique pour l'organisation d'élections nationales et locales, à la demande expresse des autorités congolaises et dans la limite de ses capacités et de ses ressources ;

r) Compte tenu de la nécessité pressante de lutter contre l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles en République démocratique du Congo, appuyer l'action que mène le Gouvernement de la République démocratique du Congo et renforcer ses capacités, de concert avec les partenaires internationaux et les pays voisins, pour empêcher qu'un appui ne soit apporté aux groupes armés, en particulier grâce au produit d'activités économiques illicites et du commerce illicite des ressources naturelles, et renforcer et évaluer avec le Gouvernement le projet expérimental de création dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu de cinq comptoirs regroupant tous les services d'État concernés en vue d'améliorer la traçabilité des minerais ;

s) Aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à accroître sa capacité de déminage ;

t) Suivre l'application des mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution 1896 (2009), en coopérant, selon qu'il conviendra, avec les gouvernements concernés et le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo créé par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, saisir et rassembler les armes et matériaux connexes dont la présence en République démocratique du Congo constitue une infraction aux mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1896 (2009) et les éliminer comme il convient, et aider les autorités douanières compétentes de la République démocratique du Congo à appliquer les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1896 (2009) ;

13. *Prie instamment* la communauté internationale et les donateurs d'aider la Mission à mener les activités de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration visées à l'alinéa *j* du paragraphe 12 ci-dessus et demande au Gouvernement de la

République démocratique du Congo et aux États voisins de continuer de se mobiliser en faveur de ces activités ;

14. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre sa coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit ;

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la Mission applique pleinement la politique de tolérance zéro adoptée par l'Organisation des Nations Unies en matière d'exploitation et de violences sexuelles et de l'avertir si de tels actes se produisent ;

16. *Engage* la Mission à entretenir des contacts réguliers avec la population civile afin que son mandat et ses activités soient mieux connus et mieux compris ;

17. *Demande* à la Mission de réunir des informations sur les menaces qui pourraient peser sur la population civile, ainsi que des données fiables sur les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et de les porter à l'attention des autorités selon qu'il conviendra ;

18. *Exige* que tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda et la l'Armée de résistance du Seigneur, cessent immédiatement de commettre des actes de violence et des violations des droits de l'homme à l'égard de la population civile en République démocratique du Congo, en particulier des actes de violence sexiste, y compris le viol et les autres formes de violence sexuelle ;

19. *Remercie* les pays qui ont fourni des contingents ou des effectifs de police ou apporté d'autres contributions à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et demande aux États Membres de s'engager à fournir, et de fournir effectivement, les moyens dont la Mission a encore besoin ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, au plus tard le 11 octobre 2010, 21 janvier 2011 et 13 mai 2011, des progrès accomplis sur le terrain, en tenant compte en particulier des échanges qui auront eu lieu avec les autorités congolaises au sujet des évaluations mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, et sur l'application de la présente résolution, dans la perspective d'une adaptation progressive de la présence des Nations Unies en République démocratique du Congo et, rappelant la déclaration de son Président en date du 5 août 2009[196], prie le Secrétaire général d'indiquer dans ses rapports ce qui aura été fait pour parvenir à une action coordonnée des Nations Unies dans le pays, en particulier pour combler les lacunes importantes qui font que les objectifs de consolidation de la paix ne peuvent être atteints au cours de la Mission ;

21. *Exige* de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement avec les activités de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et qu'elles veillent à ce que le personnel des Nations Unies et le personnel associé puissent exécuter leur mandat en toute sécurité et accéder immédiatement et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, et prie le Secrétaire général de lui signaler sans délai tout manquement à ces exigences ;

22. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer le concept d'opérations et les règles d'engagement de la Mission conformément aux dispositions de la présente résolution et de lui rendre compte à ce sujet, ainsi qu'aux États qui fournissent des contingents ;

23. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6324e séance.

[196] S/PRST/2009/24.

Décisions

Le 9 juin 2010, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[197] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 7 juin 2010, dans laquelle vous exprimez votre intention de nommer M. Roger A. Meece (États-Unis d'Amérique) votre Représentant spécial pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo[198], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note. »

Le 8 juillet 2010, la Présidente du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[199] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 6 juillet 2010, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer le général de corps d'armée Chander Prakash (Inde) commandant de la Force de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo[200], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note de votre intention. »

LA SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE[201]

Décisions

À sa 6240e séance, le 15 décembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République centrafricaine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en République centrafricaine

> « Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et sur les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans ce pays (S/2009/627) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à Mme Sahle-Work Zewde, Représentante spéciale du Secrétaire général pour la République centrafricaine et Chef du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, et à M. Jan Grauls, Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix.

À sa 6250e séance, le 21 décembre 2009, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation en République centrafricaine ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[202] :

---

[197] S/2010/304.

[198] S/2010/303.

[199] S/2010/368.

[200] S/2010/367.

[201] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1997 des résolutions et décisions sur cette question.

[202] S/PRST/2009/35.

« Le Conseil de sécurité se félicite des efforts déployés en faveur de la réconciliation nationale en République centrafricaine sur la base de l'accord de paix global signé à Libreville le 21 juin 2008 et des engagements pris dans l'accord de Syrte du 2 février 2007 et l'accord de Birao du 13 avril 2007. Il encourage le Gouvernement de la République centrafricaine à continuer de veiller à ce que les recommandations issues du dialogue politique inclusif de décembre 2008 soient promptement et intégralement mises en œuvre.

« Le Conseil demande de nouveau au Gouvernement de la République centrafricaine d'intensifier et d'accélérer l'entreprise de réforme des institutions du secteur de la sécurité, élément crucial pour la consolidation de la paix dans le pays, la solution du problème de l'impunité généralisée et la consécration du respect des droits de l'homme. Il lui demande également, de nouveau, de mener à bien sans tarder, dans la transparence et le respect du principe de responsabilité, le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de veiller à achever le désarmement et la démobilisation avant les élections de 2010. Dans cette perspective, la transparence du financement et la coordination des programmes de réintégration conditionneront le succès à long terme de ces programmes. Le Conseil engage la communauté internationale, y compris le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, à apporter en temps voulu un concours approprié à cette entreprise.

« Le Conseil condamne vigoureusement les attaques que l'Armée de résistance du Seigneur mène actuellement en République centrafricaine et demande aux pays de la région et aux missions des Nations Unies de se coordonner et de mieux partager l'information relative à la menace que représente l'Armée de résistance du Seigneur pour la population.

« Le Conseil exige du Gouvernement de la République centrafricaine et de tous les acteurs politiques concernés qu'ils fassent en sorte que les préparatifs et la conduite des élections de 2010 se fassent de manière libre, régulière, transparente et crédible et que celles-ci aient lieu dans les délais fixés par la Constitution. Il demande au Gouvernement, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres parties concernées de concourir à la préparation des élections dans les délais, en y consacrant des ressources suffisantes.

« Le Conseil se félicite de la création du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, avec effet au 1er janvier 2010 et pour une période d'un an. Il demande instamment à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la République centrafricaine de prendre toutes les mesures voulues pour que le Bureau intégré devienne opérationnel le plus tôt possible après le 1er janvier 2010, comme le prévoit le mandat défini pour lui par le Président du Conseil dans sa déclaration du 7 avril 2009[203]. Il confirme qu'il appuie sans réserve les efforts déployés à cette fin par la Représentante spéciale, Mme Sahle-Work Zewde. Le concours apporté par le Bureau, avec l'équipe de pays des Nations Unies, à l'action menée aux niveaux national et local pour consolider la paix, améliorer la gouvernance et achever le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration est nécessaire et revêt une importance cruciale.

« Le Conseil demande par ailleurs au Secrétaire général de proposer, dans son prochain rapport, un ensemble de paramètres de référence mesurables qui viendront guider l'action de la mission et permettre au Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine d'évaluer les progrès accomplis au regard de son mandat.

« Le Conseil se félicite de l'appui fourni à la République centrafricaine par la Commission de consolidation de la paix et demande de nouveau aux donateurs de renforcer leur soutien dans les secteurs jugés déterminants pour la réalisation d'une paix et d'un

[203] S/PRST/2009/5.

développement durables en République centrafricaine, comme prévu dans le Cadre stratégique pour la consolidation de la paix en République centrafricaine élaboré par la Commission[204]. »

À sa 6345e séance, le 28 juin 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République centrafricaine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en République centrafricaine

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et sur les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans ce pays (S/2010/295) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à Mme Sahle-Work Zewde, Représentante spéciale du Secrétaire général pour la République centrafricaine et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, et à M. Jan Grauls, Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix.

LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMÉS[205]

Décisions

À sa 6176e séance, le 4 août 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Bénin, du Canada, du Chili, des Comores, de la Côte d'Ivoire, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la Grèce, du Guatemala, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Kazakhstan, de la Lettonie, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Monaco, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Pérou, du Portugal, de la République de Corée, de la République tchèque, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Les enfants et les conflits armés ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à Mme Radhika Coomaraswamy, Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et à M. Louis-Georges Arsenault, Directeur du Bureau des programmes d'urgence du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

Résolution 1882 (2009) du 4 août 2009

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1314 (2000) du 11 août 2000, 1379 (2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003, 1539 (2004) du 22 avril 2004 et 1612 (2005) du 26 juillet 2005, et les déclarations de son Président en date des 24 juillet

[204] PBC/3/CAF/7.

[205] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1998 des résolutions et décisions sur cette question.

2006[206], 28 novembre 2006[207], 12 février 2008[208], 17 juillet 2008[209] et 29 avril 2009[210], qui constituent un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés,

Constatant que l'application de la résolution 1612 (2005) a permis de réaliser des progrès, aboutissant à la libération et à la réinsertion d'enfants dans leur famille et leur collectivité et à un dialogue plus systématique entre les équipes spéciales des Nations Unies au niveau des pays et les parties aux conflits armés concernant l'exécution de plans d'action assortis d'échéances, tout en demeurant profondément préoccupé par l'absence de progrès sur le terrain dans certaines situations graves où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'offrir à tous les enfants touchés par les conflits armés une protection et des secours,

Réitérant que toutes les mesures prises par des entités des Nations Unies dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication des informations doivent viser à soutenir et compléter, le cas échéant, les prérogatives des gouvernements en matière de protection et de réadaptation,

Rappelant la responsabilité qu'ont tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants,

Se félicitant que plusieurs auteurs présumés de crimes contre des enfants dans des situations de conflit armé ont été traduits en justice par les systèmes judiciaires nationaux, les mécanismes judiciaires internationaux et les cours et tribunaux pénaux mixtes,

Convaincu que la protection des enfants dans les conflits armés devrait constituer un volet important de toute stratégie d'ensemble de règlement des conflits,

Demandant à toutes les parties à des conflits armés de respecter strictement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international pour la protection des enfants dans les conflits armés, notamment celles qui figurent dans la Convention relative aux droits de l'enfant[211] et son Protocole facultatif concernant la participation d'enfants à des conflits armés[212], ainsi que dans les Conventions de Genève du 12 août 1949[213] et les Protocoles additionnels de 1977 auxdites Conventions[214],

Réaffirmant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il est résolu à s'attaquer à la question des répercussions considérables des conflits armés sur les enfants,

Soulignant qu'il est déterminé à faire respecter ses résolutions et les autres obligations et normes internationales applicables à la protection des enfants dans les conflits armés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 26 mars 2009[215] et soulignant que la présente résolution n'a pas pour objet de se prononcer en droit sur le point de savoir si les situations visées dans ledit rapport sont ou non des conflits armés au sens des Conventions de

[206] S/PRST/2006/33.

[207] S/PRST/2006/48.

[208] S/PRST/2008/6.

[209] S/PRST/2008/28.

[210] S/PRST/2009/9.

[211] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[212] Ibid., vol. 2173, n° 27531.

[213] Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

[214] Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

[215] S/2009/158 et Corr. 1.

Genève et des Protocoles additionnels auxdites conventions, et qu'elle ne préjuge pas le statut juridique des parties non étatiques en présence,

Profondément préoccupé par le fait que les enfants continuent à représenter un nombre considérable des victimes de meurtres et de mutilations en période de conflit armé, que cela résulte du fait d'être délibérément pris pour cible, d'un emploi excessif et sans discrimination de la force, de l'utilisation sans discernement de mines terrestres, d'armes à sous-munitions et d'autres armes ou du fait d'être utilisés comme boucliers humains, et tout aussi profondément préoccupé par le grand nombre de viols et autres formes de violence sexuelle commis avec une extrême brutalité contre des enfants, dans le cadre de conflits armés et liés à ceux-ci, y compris le recours au viol et autres formes de violence sexuelle ou la commission de ces actes dans certaines situations en tant que tactique de guerre,

1. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international applicable concernant le recrutement et l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur re-recrutement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, les enlèvements, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux et le refus d'un accès humanitaire par les parties à un conflit armé ainsi que toutes autres violations du droit international commises sur la personne d'enfants en période de conflit armé ;

2. *Réaffirme* que le mécanisme de surveillance et de communication des informations continuera, conformément aux principes énoncés au paragraphe 2 de la résolution 1612 (2005), à être mis en place dans les situations énumérées dans les annexes aux rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés et que son établissement et sa mise en œuvre ne préjugeront ni n'impliqueront une quelconque décision du Conseil de sécurité tendant à porter telle ou telle question à son ordre du jour ;

3. *Rappelle* le paragraphe 16 de la résolution 1379 (2001) et prie le Secrétaire général de mentionner également dans les annexes à ses rapports sur les enfants et les conflits armés les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable, commettent systématiquement des meurtres et mutilations d'enfants et des viols et autres formes de violence sexuelle contre des enfants, dans des situations de conflit armé, avec rappel des autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants, et note que le présent paragraphe s'applique aux situations répondant aux critères énoncés au paragraphe 16 de la résolution 1379 (2001) ;

4. *Invite* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de sa Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés, à échanger des informations appropriées et à saisir la première occasion qui se présente pour instaurer et maintenir un dialogue avec les gouvernements intéressés concernant les violations et les sévices commis sur des enfants par des parties susceptibles d'être mentionnées dans les annexes à ses rapports périodiques ;

5. Tout en notant que certaines parties à un conflit armé ont répondu à son appel visant à élaborer et appliquer des plans d'action concrets et assortis d'échéances pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable :

a) *Réitère son appel* aux parties à un conflit armé énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et appliquer, sans retard, des plans d'action pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable ;

b) *Demande* à toutes les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés qui commettent, en violation du droit international applicable, des meurtres et des mutilations d'enfants et des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des enfants dans des situations de conflit armé d'élaborer des plans d'action concrets assortis d'échéances pour mettre fin à ces violations et sévices ;

c) *Demande également* à toutes les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés de lutter contre toutes

les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants et de prendre des engagements et des mesures spécifiques à cet égard ;

d) *Prie instamment* les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés de mettre en œuvre les dispositions du présent paragraphe en étroite coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication des informations ;

6. *Encourage*, dans ce contexte, les États Membres à chercher, en étroite consultation avec les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication des informations et les équipes de pays des Nations Unies, des moyens de faciliter l'élaboration et l'application de plans d'action assortis d'échéances ainsi que l'examen et la surveillance par l'équipe spéciale des Nations Unies au niveau des pays des obligations et engagements concernant la protection des enfants dans les conflits armés ;

7. *Réaffirme qu'il est déterminé* à assurer le respect de ses résolutions concernant les enfants et les conflits armés et, à cet égard :

a) Se félicite des activités continues qu'a menées le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés et des recommandations qu'il a formulées conformément au paragraphe 8 de la résolution 1612 (2005), et l'invite à continuer de lui présenter régulièrement des rapports ;

b) Demande un renforcement des communications entre le Groupe de travail et les comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité, notamment grâce à l'échange d'informations pertinentes sur les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants dans des conflits armés ;

c) Réaffirme son intention de prendre des mesures contre les auteurs persistants de violations conformément au paragraphe 9 de la résolution 1612 (2005) ;

8. *Souligne* qu'il incombe aux équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication des informations et aux équipes de pays des Nations Unies, comme prévu dans leurs mandats respectifs, de veiller à ce qu'il soit effectivement donné suite aux résolutions du Conseil sur les enfants et les conflits armés, de suivre les progrès accomplis et d'en rendre compte au Secrétaire général en étroite coopération avec sa Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés, et de veiller à ce qu'une réponse concertée soit apportée aux questions relatives aux enfants et aux conflits armés ;

9. *Prie* le Secrétaire général d'inclure d'une manière plus systématique dans ses rapports sur les enfants et les conflits armés des informations spécifiques concernant l'application des recommandations du Groupe de travail ;

10. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que la question des enfants et des conflits armés soit traitée expressément dans tous ses rapports consacrés à la situation dans un pays donné, et entend prêter toute l'attention voulue aux informations qui y figurent, notamment en ce qui concerne l'application de ses résolutions pertinentes et des recommandations du Groupe de travail, lorsqu'il examine celles de ces situations dont il est saisi ;

11. *Se félicite* des efforts déployés par le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat pour intégrer la protection des enfants dans les missions de maintien de la paix, conformément à la directive sur la protection des enfants adoptée récemment par le Département, et encourage l'affectation de spécialistes de la protection de l'enfance auprès des opérations de maintien de la paix ainsi que des missions de consolidation de la paix et des missions politiques pertinentes, et décide de continuer à inclure des dispositions précises concernant la protection des enfants dans les mandats de ces missions ;

12. *Prie* les États Membres, les missions de maintien de la paix, missions de consolidation de la paix et missions politiques des Nations Unies ainsi que les équipes de pays des Nations

Unies de mettre au point, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en coopération étroite avec les gouvernements concernés, des stratégies appropriées et des mécanismes de coordination pour échanger des informations et coopérer sur les questions de protection de l'enfance, en particulier les problèmes transfrontaliers, en ayant à l'esprit les conclusions pertinentes du Groupe de travail et l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 1612 (2005) ;

13. *Souligne* que des programmes effectifs de désarmement, de démobilisation et de réintégration destinés aux enfants et fondés sur les meilleures pratiques identifiées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres acteurs pertinents en matière de protection de l'enfance sont essentiels pour le bien-être de tous les enfants qui, en violation du droit international applicable, ont été recrutés ou utilisés par des forces et groupes armés, et un facteur critique pour la paix durable et la sécurité, et prie instamment les gouvernements et les donateurs de faire en sorte que ces programmes communautaires reçoivent des ressources et un financement opportuns, soutenus et suffisants ;

14. *Souligne également* qu'il importe que les ressources et le financement des programmes de protection des enfants touchés par les conflits armés soient opportuns, soutenus et suffisants pour que ces programmes soient efficaces ;

15. *Demande* aux États Membres, aux entités des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, et aux autres parties concernées de veiller à ce que la protection, les droits, le bien-être et l'autonomisation des enfants touchés par des conflits armés soient intégrés dans tous les processus de paix et que la planification, les programmes et stratégies de redressement et de reconstruction après un conflit accordent la priorité aux questions relatives aux enfants touchés par les conflits armés ;

16. *Prie* les États Membres concernés de prendre des mesures décisives et immédiates contre les auteurs persistants de violations et de sévices commis sur la personne d'enfants dans des situations de conflit armé, et les prie en outre de traduire en justice les responsables de ces violations, qui sont interdites en vertu du droit international applicable, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et mutilations et le viol et autres formes de violence sexuelle, par le biais de leur système judiciaire national et, le cas échéant, des mécanismes judiciaires internationaux et des cours et tribunaux pénaux mixtes, en vue de mettre fin à l'impunité de ceux qui commettent des crimes à l'encontre des enfants ;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, pour faire en sorte que le mécanisme de surveillance et de communication des informations fonctionne à sa pleine capacité - pour permettre une diffusion rapide des informations concernant toutes les violations et sévices commis sur la personne d'enfants et une réaction efficace à cet égard, et pour veiller à ce que les informations recueillies et communiquées par le mécanisme soient précises, objectives, fiables et vérifiables ;

18. *Prie également* le Secrétaire général de fournir un appui administratif et technique au Groupe de travail en tenant compte de sa charge de travail actuelle et de la nécessité de renforcer ses capacités et sa mémoire institutionnelle ;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter en mai 2010 au plus tard un rapport sur l'application de ses résolutions, y compris la présente, ainsi que des déclarations de son Président concernant les enfants et les conflits armés, qui comprenne notamment :

a) En annexe, des listes des parties se trouvant dans des situations de conflit armé dont le Conseil est saisi ou dans d'autres situations préoccupantes, conformément au paragraphe 3 de la présente résolution ;

b) Des informations sur les mesures prises par les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes pour mettre fin à toutes les violations et sévices commis sur des enfants dans des conflits armés ;

c) Des informations sur les progrès accomplis dans la mise en place du mécanisme de surveillance et de communication des informations créé par la résolution 1612 (2005) ;

d) Des informations sur les critères et procédures utilisés pour inscrire sur les listes figurant dans les annexes à ses rapports périodiques, ou radier de celles-ci, des parties à un conflit armé, en tenant compte des vues exprimées par tous les membres du Groupe de travail au cours des réunions informelles qui se tiendront d'ici à la fin de 2009 ;

20. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6176e séance.

Décisions

À sa 6341e séance, le 16 juin 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, de la Finlande, de la Géorgie, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de l'Italie, du Kazakhstan, du Liechtenstein, du Myanmar, du Népal, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines, du Qatar, de la République de Corée, de la Sierra Leone, de la Slovénie, de Sri Lanka, de la Suisse, de la Thaïlande, du Viet Nam et du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Les enfants et les conflits armés

« Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2010/181)

« Lettre, en date du 15 juin 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/314) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la demande qu'il a adressée au Président du Conseil le 11 juin 2010[216].

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à Mme Radhika Coomaraswamy, Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et à M. Atul Khare, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à Mme Hilde Frafjord Johnson, Directrice générale adjointe du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à Mlle Manju Gurung.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Pedro Serrano, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la demande qu'il a adressée au Président du Conseil le 11 juin 2010.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[217] :

« Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction du neuvième rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés[218], des recommandations qu'il contient

[216] Document S/2010/316, incorporé dans le procès-verbal de la 6341e séance.

[217] S/PRST/2010/10.

[218] S/2010/181.

et de l'évolution positive qui y est évoquée, et note qu'il y est fait état d'obstacles persistants à l'application de ses résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) et d'autres résolutions pertinentes.

« Le Conseil condamne de nouveau énergiquement toutes les violations du droit international applicable résultant du recrutement et de l'utilisation d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur re-recrutement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, les enlèvements, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux et le refus d'accès humanitaire par les parties à un conflit armé. Il condamne toutes les autres violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés, commises contre les enfants en période de conflit armé. Il exige de toutes les parties concernées qu'elles mettent immédiatement fin à de telles pratiques et prennent des mesures spéciales pour protéger les enfants.

« Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la multiplication des attaques ou menaces d'attaques dirigées en violation du droit international applicable contre les écoles et établissements d'enseignement, les enseignants et les élèves, en particulier celles qui visent délibérément les filles et, à cet égard, engage toutes les parties à un conflit armé à cesser immédiatement ces violations du droit international humanitaire.

« Le Conseil se félicite que le Secrétaire général, pour appuyer l'application de la résolution 1882 (2009), ait décidé de mentionner dans les annexes de son rapport les parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, commettent systématiquement des meurtres, des mutilations et des viols d'enfants et d'autres formes de violence sexuelle contre des enfants, en période de conflit armé.

« Le Conseil engage le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour renforcer les capacités du mécanisme de surveillance et de communication des informations aux fins de l'application de la résolution 1882 (2009) pour permettre une diffusion rapide des informations concernant toutes violations et tous sévices commis sur des enfants, notamment en veillant à ce que tous les organismes compétents des Nations Unies contribuent activement à la collecte d'informations exactes, objectives, fiables et vérifiables sur les viols et autres formes de violence sexuelle commis sur des enfants, en créant des synergies et en évitant les doubles emplois entre les entités compétentes des Nations Unies, aux sièges et au niveau des pays, comme l'exigent les résolutions 1882 (2009) et 1888 (2009).

« Le Conseil réaffirme la décision qu'il a prise au paragraphe 11 de sa résolution 1882 (2009) de continuer d'inclure des dispositions spécifiques pour la protection des enfants dans les mandats de toutes les opérations de maintien de la paix, missions de consolidation de la paix et missions politiques des Nations Unies, encourage l'affectation de spécialistes de la protection de l'enfance auprès de ces missions et demande au Secrétaire général de faire en sorte que ces spécialistes soient recrutés et affectés conformément aux résolutions du Conseil visant tel ou tel pays et à la directive relative à la protection, aux droits et au bien-être des enfants touchés par les conflits armés du Département des opérations de maintien de la paix. Il souligne en outre l'importance de dispenser une formation aux droits de l'enfant et à la protection des enfants à l'ensemble du personnel participant aux opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix et aux missions politiques et, à cet égard, salue les efforts que fait le Département pour élaborer un plan d'application de la politique, comprenant des programmes de formation et le matériel nécessaire.

« Le Conseil salue les progrès accomplis dans la prévention des violations et des sévices commis contre des enfants et les mesures prises pour y réagir, en particulier la signature de plans d'action par certaines parties, mentionnée par le Secrétaire général dans son neuvième rapport.

« Le Conseil demande de nouveau aux parties à un conflit armé mentionnées dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés qui ne l'ont pas

encore fait d'élaborer et d'appliquer sans retard des plans d'action pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants, aux meurtres et aux mutilations d'enfants ainsi qu'aux viols et autres formes de violence sexuelle contre des enfants, commis en violation du droit international applicable, en période de conflit armé.

« Le Conseil demande également de nouveau à toutes les parties mentionnées dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés de lutter contre toutes les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants et de prendre des engagements et des mesures spécifiques à cet égard.

« Le Conseil se dit profondément préoccupé par le fait que certaines parties persistent à commettre des violations et des sévices contre des enfants et se dit disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre ceux qui persistent dans ces actes, en tenant compte des dispositions pertinentes de ses résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009). À cette fin, il invite :

« *a*) Son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés à échanger tous renseignements utiles avec les comités des sanctions compétents, en particulier à leur communiquer toutes recommandations les concernant ;

« *b*) Ses comités des sanctions compétents à envisager d'inviter plus régulièrement la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à leur faire un exposé portant sur telles ou telles informations figurant dans les rapports du Secrétaire général ;

« *c*) La Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à communiquer les informations spécifiques figurant dans les rapports du Secrétaire général aux groupes d'experts des comités des sanctions compétents.

« Le Conseil entend examiner, lorsqu'il établira ou renouvellera le mandat des comités des sanctions compétents, des dispositions consacrées aux droits et à la protection des enfants en période de conflit armé à l'encontre des parties qui contreviennent au droit international applicable.

« Le Conseil est disposé à examiner des recommandations spécifiques du Groupe de travail concernant toutes violations et sévices qui seraient commis sur des enfants par les parties mentionnées dans les annexes aux rapports du Secrétaire général, en vue d'envisager de prendre des mesures à leur encontre, sans préjuger de la décision que le Conseil prendrait d'inscrire telle ou telle situation à son ordre du jour ni conclure qu'il le ferait ou non.

« Le Conseil invite les États Membres concernés à prendre sans tarder des mesures décisives contre les auteurs persistants de violations et de sévices commis sur la personne d'enfants en situation de conflit armé et les invite en outre à traduire en justice les responsables de telles violations qui sont interdites par le droit international applicable, y compris en ce qui concerne le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et mutilations ainsi que le viol et autres formes de violence sexuelle, par le biais de leur système judiciaire interne et, le cas échéant, des mécanismes judiciaires internationaux et des cours et tribunaux pénaux mixtes, en vue de mettre fin à l'impunité de ceux qui commettent des crimes à l'encontre des enfants.

« Vu les dimensions régionales de certains conflits armés mentionnés dans le rapport du Secrétaire général, le Conseil demande de nouveau aux missions de maintien de la paix, aux missions de consolidation de la paix et aux missions politiques des Nations Unies ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en coopération étroite avec les gouvernements concernés, de mettre au point des stratégies appropriées et des mécanismes de coordination pour les échanges d'informations et la coopération concernant les aspects de la protection des enfants qui ont un caractère transfrontalier.

« Le Conseil se félicite de l'ensemble des activités de la Représentante spéciale et souligne l'importance de ses visites sur le terrain pour ce qui est d'améliorer le dialogue avec les gouvernements concernés et les parties au conflit, notamment en négociant des plans d'action, en obtenant des engagements, en plaidant en faveur de mécanismes d'intervention appropriés et en faisant en sorte que les conclusions et recommandations du Groupe de travail fassent l'objet d'une attention et d'un suivi appropriés.

« Le Conseil se félicite également des efforts déployés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour s'acquitter de son mandat concernant la protection de l'enfance en appuyant la création et la mise en œuvre générales du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information et en faisant en sorte que des interventions adaptées soient menées pour faire face au problème des enfants en période de conflit armé, et encourage le Fonds à continuer de donner suite, par l'intermédiaire des équipes spéciales de pays du Mécanisme, aux conclusions et recommandations pertinentes du Groupe de travail.

« Le Conseil se félicite de l'activité soutenue du Groupe de travail et souligne qu'il importe de continuer à adopter en temps opportun des conclusions et recommandations conformément aux résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009). En outre, il invite le Groupe de travail à mettre pleinement en œuvre ses différentes possibilités d'action[219] et notamment à effectuer une visite de pays d'ici un an, en vue d'examiner toute situation mentionnée dans les annexes du rapport du Secrétaire général afin de mieux s'acquitter de son mandat et de renforcer sa capacité de protéger les enfants touchés par un conflit armé.

« Rappelant les précédentes déclarations de son Président concernant les enfants et les conflits armés ainsi que le paragraphe 18 de la résolution 1882 (2009), le Conseil demande de nouveau au Secrétaire général de fournir un appui administratif et technique au Groupe de travail et lui demande en outre de prendre des mesures à cet effet dans un délai d'un mois.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de présenter en mai 2011 au plus tard un rapport sur l'application de ses résolutions et des déclarations de son Président, y compris la présente, concernant les enfants et les conflits armés. »

LA SITUATION EN GUINÉE-BISSAU[220]

Décisions

À sa 6212e séance, le 5 novembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Guinée-Bissau à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Guinée-Bissau

« Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (S/2009/552) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Joseph Mutaboba, Représentant du Secrétaire général en Guinée-Bissau et Chef du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, à M. Antonio Maria Costa, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et à

[219] Voir S/2006/724.

[220] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1998 des résolutions et décisions sur cette question.

Mme Maria Luiza Ribeiro Viotti, Représentante permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies et Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Téte António, Observateur permanent par intérim de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la demande que le Représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Président du Conseil le 4 novembre 2009.

À sa 6213e séance, le 5 novembre 2009, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation en Guinée-Bissau

« Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (S/2009/552) ».

À la même séance, suite à la décision prise à sa 6212e séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Joseph Mutaboba, Représentant du Secrétaire général en Guinée-Bissau et Chef du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[221] :

« Le Conseil de sécurité, rappelant ses précédentes déclarations et résolutions concernant la Guinée-Bissau, prend acte du dernier rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau[222]. Il réaffirme son appui aux efforts qui continuent d'être déployés pour consolider la paix dans ce pays.

« Le Conseil se félicite de la tenue dans le calme des élections présidentielles les 28 juin et 26 juillet 2009 et de la prise de fonctions du Président Malam Bacai Sanha le 8 septembre 2009. Il prend également note de la volonté du Président de lutter contre l'impunité et de promouvoir la réconciliation nationale et le développement socioéconomique. Le Conseil réaffirme que les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple bissau-guinéen doivent être pleinement protégés. Il exhorte les forces armées à honorer sans réserve l'engagement qu'elles ont pris de respecter les autorités civiles et l'ordre constitutionnel.

« Le Conseil prend note de l'intention de l'Assemblée nationale de réunir une conférence nationale sur "La prévention, les causes, le règlement et les conséquences des conflits en Guinée-Bissau" et souligne la nécessité de conduire un dialogue politique ouvert à tous en vue de réaliser la réconciliation nationale dans le pays.

« Le Conseil réaffirme l'importance qu'il y a à asseoir la démocratie, la sécurité, l'état de droit, la réconciliation nationale et à renforcer la lutte contre l'impunité afin d'instaurer durablement la paix en Guinée-Bissau. À cet égard, il prend note des consultations en cours entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté des pays de langue portugaise pour aider le Gouvernement bissau-guinéen, à sa demande, à conduire en toute célérité et dans le respect des normes internationales une enquête approfondie et crédible sur les assassinats politiques de mars et de juin 2009. Le Conseil demande au Gouvernement d'accélérer cette entreprise

[221] S/PRST/2009/29.

[222] S/2009/552.

et aux organisations précitées, ainsi qu'à la communauté internationale dans son ensemble, de lui apporter leur appui à cette occasion.

« Le Conseil n'ignore pas les problèmes auxquels le Gouvernement bissau-guinéen doit faire face, notamment pour veiller à ce que le secteur de la sécurité fonctionne de façon efficace, professionnelle et responsable. À cet égard, il souligne qu'il est nécessaire de définir et mettre en œuvre une stratégie nationale efficace et globale de réforme du secteur de la sécurité, qui bénéficiera de l'appui des partenaires internationaux. Il demande à nouveau au Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial en Guinée-Bissau et du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, de veiller à coordonner efficacement le soutien apporté par la communauté internationale à la réforme du secteur de la sécurité en Guinée-Bissau, en tenant compte de l'action déjà engagée par l'Union européenne et d'autres acteurs internationaux dans ce domaine.

« Le Conseil demande instamment au Gouvernement bissau-guinéen de prendre les mesures nécessaires dans le cadre du plan opérationnel bissau-guinéen de lutte contre les stupéfiants et du plan d'action de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest contre le trafic de drogues et la criminalité organisée en Afrique de l'Ouest. Il note en outre que la situation en Guinée-Bissau demeure extrêmement précaire, du fait notamment de l'expansion du trafic de drogues et de la criminalité organisée qui pourraient menacer la stabilité régionale et qui devraient être envisagés comme relevant de la responsabilité de tous. Dans ce contexte, le Conseil se félicite des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Initiative pour la côte de l'Afrique de l'Ouest, à laquelle participe la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, salue l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques du Secrétariat et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) en appui à la lutte contre le trafic de drogues et la criminalité organisée en Afrique de l'Ouest, et appelle les partenaires internationaux à continuer de soutenir ce partenariat ainsi que l'action entreprise par les autorités nationales dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité pour renforcer les activités de police et de sécurité intérieure, notamment l'application des lois et la police des frontières.

« Le Conseil demande à la communauté internationale d'apporter en temps utile l'appui voulu à la mise en œuvre du Cadre stratégique de consolidation de la paix en Guinée-Bissau, adopté par la Commission de consolidation de la paix le 1er octobre 2008[223], notamment à l'exécution des projets à effet rapide. Le Conseil note qu'il importe de trouver des synergies entre les donateurs. Il prend note des préparatifs du premier examen du Cadre stratégique de consolidation de la paix et attend avec intérêt qu'il soit achevé. Il réaffirme son appui aux travaux de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix.

« Le Conseil se félicite des préparatifs du passage, le 1er janvier 2010, du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau au Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, et attend avec intérêt l'élaboration, dans les délais, d'un cadre stratégique intégré, comportant un plan de travail stratégique assorti de repères précis qui permettent de mesurer et de suivre l'évolution de l'exécution du mandat du nouveau Bureau.

« Le Conseil réaffirme qu'il importe d'envisager dans sa dimension régionale le règlement des problèmes auxquels fait face la Guinée-Bissau et, à cet égard, se félicite du rôle que jouent la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Union africaine, la Communauté des pays de langue portugaise et l'Union européenne dans l'entreprise de consolidation de la paix dans ce pays. »

[223] PBC/3/GNB/3.

À sa 6281e séance, le 5 mars 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Guinée-Bissau à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Guinée-Bissau

« Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (S/2010/106) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Joseph Mutaboba, Représentant spécial du Secrétaire général en Guinée-Bissau et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, et à Mme Maria Luiza Ribeiro Viotti, Représentante permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies et Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix.

À sa 6359e séance, le 15 juillet 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Guinée-Bissau (Ministre des affaires étrangères) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Guinée-Bissau

« Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (S/2010/335) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Joseph Mutaboba, Représentant spécial du Secrétaire général en Guinée-Bissau et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, et à Mme Maria Luiza Ribeiro Viotti, Représentante permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies et Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix.

À sa 6364e séance, le 22 juillet 2010, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation en Guinée-Bissau ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, la Présidente a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[224] :

« Le Conseil de sécurité rappelle ses précédentes déclarations et résolutions concernant la Guinée-Bissau, ainsi que les événements survenus le 1er avril 2010. Il prend note des efforts que déploie le Gouvernement de la Guinée-Bissau pour assurer la stabilité dans le pays, tout en se déclarant préoccupé par la situation actuelle en matière de sécurité et les menaces de renversement de l'ordre constitutionnel. Le Conseil souligne qu'il importe au plus haut point que le Président, le Gouvernement, les dirigeants politiques, les forces armées et le peuple de la Guinée-Bissau assument leurs responsabilités et œuvrent en faveur de la réconciliation nationale, du maintien de la stabilité et de l'ordre constitutionnel, de la lutte contre l'impunité et du respect de l'état de droit.

« Le Conseil engage le Gouvernement de la Guinée-Bissau à libérer immédiatement tous ceux qui ont été mis en détention à la suite des événements survenus le 1er avril 2010 ou à les traduire en justice dans le strict respect des procédures légales.

[224] S/PRST/2010/15.

« Le Conseil souligne que la mise en place de forces de sécurité professionnelles, responsables et efficaces et le respect de l'état de droit sont indispensables pour engager une réelle réforme du secteur de la sécurité. En conséquence, il invite le Gouvernement à créer les conditions propices à une réforme des services de sécurité, engage les forces de sécurité, en particulier l'armée, à honorer l'engagement qu'elles ont pris de se soumettre au contrôle de la société civile, et prie instamment les uns et les autres de mettre en œuvre dans les délais prévus les programmes relatifs à la réforme du secteur de la sécurité.

« Le Conseil se déclare vivement préoccupé par la montée persistante du trafic de drogues et de la criminalité organisée, qui menace la paix et la sécurité en Guinée-Bissau et dans la sous-région. Il demande aux autorités bissau-guinéennes de créer les conditions voulues pour s'assurer que les mesures prises en vue de s'attaquer au trafic de drogues et à la criminalité organisée, notamment les activités soutenues par la communauté internationale, sont efficaces.

« Le Conseil note en outre qu'il incombe à tous les États dans lesquels les drogues sont produites ou consommées, de même qu'aux États de transit, de prendre des mesures pour faire en sorte que ceux qui pratiquent ou facilitent le trafic de drogues en Guinée-Bissau soient tenus de rendre des comptes. À cet égard, il salue l'engagement pris par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de concert avec l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies et d'autres partenaires, de mettre immédiatement en application le plan d'action de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest contre le trafic de drogues et la criminalité organisée et d'étudier la possibilité d'adopter des sanctions ciblées à l'encontre des individus reconnus comme membres du réseau de trafic de drogues ou comme complices. Le Conseil décide de continuer à examiner de près la situation et à envisager les mesures qui pourraient être prises.

« Le Conseil salue le communiqué final de la trente-huitième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, dans lequel ceux-ci soulignent la nécessité de mettre rapidement en place un mécanisme permettant d'assurer la sécurité des institutions civiles publiques en Guinée-Bissau. Il invite le Gouvernement bissau-guinéen et la communauté internationale à coopérer pleinement avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à cet effet.

« Le Conseil se félicite de la participation soutenue de la Commission de consolidation de la paix et demande que le Cadre des Nations Unies pour la paix et le développement en Guinée-Bissau soit mis en œuvre dans les plus brefs délais. Il se félicite également du rôle joué par le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau dans les efforts que déploie le pays pour coordonner les activités menées par les organismes partenaires, en particulier l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Union européenne et la Communauté des pays de langue portugaise, pour fournir une assistance dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité.

« Le Conseil note que l'Assemblée nationale envisage de convoquer une conférence nationale sur le thème "La prévention, les causes, le règlement et les conséquences des conflits en Guinée-Bissau" en janvier 2011, et souligne la nécessité d'engager un véritable dialogue politique ouvert à tous visant à assurer le fonctionnement efficace des institutions publiques et à promouvoir la réconciliation nationale. Il salue à cet égard les efforts faits par les dirigeants des pays de la région, en particulier le Président du Cap-Vert, M. Pedro Pires, pour entamer un dialogue constructif avec les autorités de la Guinée-Bissau.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de lui rendre compte, selon qu'il conviendra, des progrès accomplis dans l'examen de ces questions, ainsi que des nouvelles mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour permettre la poursuite de ces progrès. »

PROTECTION DES CIVILS DANS LES CONFLITS ARMÉS[225]

Décisions

À sa 6216e séance, le 11 novembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, du Bénin (Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, de l'intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur), du Brésil, du Canada, de Chypre, de la Colombie, du Danemark, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Estonie, de la Finlande, de la Géorgie, du Ghana, de la Grèce, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Inde (membre du Parlement), de l'Indonésie, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Kenya, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Maroc, de la Norvège, des Pays-Bas, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la République islamique d'Iran, de la République tchèque, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de la Slovaquie, de la Slovénie, de Sri Lanka, du Soudan, de la Suède, de la Suisse, de l'Uruguay et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Protection des civils dans les conflits armés

> « Lettre, en date du 2 novembre 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/567) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, et à Mme Kyung-wha Kang, Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la demande qu'il a adressée au Président du Conseil le 10 novembre 2009[226].

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Albrecht Freiherr von Boeselager, Ministre de la coopération internationale et des affaires humanitaires de l'Ordre souverain militaire de Malte, en réponse à la demande que le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Président du Conseil le 10 novembre 2009.

Résolution 1894 (2009)
du 11 novembre 2009

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa volonté de voir se poursuivre l'application intégrale, dans toute leur complémentarité, des résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1674 (2006) du 28 avril 2006, 1738 (2006) du 23 décembre 2006, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009, ainsi que de toutes les déclarations faites par son Président sur la question,

[225] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1999 des résolutions et décisions sur cette question.

[226] Document S/2009/577, incorporé dans le procès-verbal de la 6216e séance.

Réaffirmant son attachement aux buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, aux paragraphes 1 à 4 de l'Article 1, ainsi qu'aux principes également y énoncés, aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2, notamment aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, et au respect de la souveraineté de tous les États,

Notant que 2009 marque le dixième anniversaire du moment où il a commencé à étudier progressivement la question de la protection des civils dans les conflits armés, et constatant qu'il reste nécessaire que lui-même et les États Membres renforcent encore la protection des civils dans les conflits armés,

Notant également que 2009 marque aussi le soixantième anniversaire des Conventions de Genève de 1949[227], qui, avec les Protocoles additionnels qui s'y rapportent[228], constituent le fondement du dispositif juridique de protection des civils dans les conflits armés,

Considérant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits fondamentaux de leurs citoyens et de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire, comme le prescrit le droit international applicable,

Réaffirmant que c'est aux parties aux conflits armés qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils,

Réaffirmant également les dispositions pertinentes du Document final du Sommet mondial de 2005[229] concernant la protection des civils dans les conflits armés, et, notamment, ses paragraphes 138 et 139 relatifs à la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Déclarant de nouveau qu'il regrette profondément qu'en période de conflit armé, l'immense majorité des victimes soient des civils,

Mettant l'accent sur les effets particuliers que les conflits armés ont sur les femmes et les enfants, notamment réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que sur les autres civils présentant des vulnérabilités particulières, tels que les personnes handicapées et les personnes âgées, et soulignant que toutes les populations civiles ont besoin de protection et d'assistance,

Prenant note de l'adoption, le 23 octobre 2009, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées en Afrique[230],

Notant avec une profonde préoccupation qu'il est courant que de lourdes contraintes pèsent sur l'acheminement de l'aide humanitaire, et que les attaques dirigées contre le personnel et le matériel humanitaires sont fréquentes et graves, ce qui a des incidences considérables sur le déroulement des opérations humanitaires,

Constatant qu'il faut que les États qui sont en proie à un conflit armé ou qui en sortent mettent ou remettent en place des organes de sécurité responsables et des systèmes judiciaires indépendants,

Rappelant que le crime de guerre, le crime contre l'humanité et le génocide sont visés par les statuts des tribunaux pénaux internationaux spéciaux et par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[231], et soulignant à cet égard le principe de complémentarité,

Conscient de l'importance des programmes visant à offrir réparation pour pallier les conséquences des violations graves du droit international humanitaire et des violations flagrantes des droits de l'homme,

---

[227] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[228] Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

[229] Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

[230] Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

[231] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, no 38544.

Sachant combien il importe de donner, par le biais de l'éducation et de la formation, des moyens d'action aux civils vulnérables pour concourir à l'action visant à prévenir ou à faire cesser les exactions commises contre des civils en période de conflit armé,

Conscient du rôle inestimable pour la protection des enfants en période de conflit armé joué par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, notamment en ce qui concerne les conclusions et recommandations formulées par ce Groupe comme suite à la résolution 1612 (2005), et rappelant sa résolution 1882 (2009), qui vise à renforcer la protection des enfants dans les conflits armés,

Rappelant qu'il a décidé, dans sa résolution 1888 (2009) de lutter contre la violence dirigée contre les femmes et les enfants dans les conflits armés en priant le Secrétaire général de désigner un représentant spécial, de former une équipe d'experts et de la dépêcher rapidement là où la situation est particulièrement préoccupante sur le plan de la violence sexuelle en période de conflit armé,

Prenant note de la pratique par laquelle le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat communique aux membres du Conseil, au nom de la communauté humanitaire des Nations Unies, des renseignements par des voies tant formelles qu'informelles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, en date du 29 mai 2009[232], et de son annexe relative aux restrictions qui frappent l'acheminement de l'aide humanitaire, où sont recensés les défis fondamentaux à relever pour que la protection des civils puisse être efficace, à savoir : accroître le respect du droit international, améliorer la manière dont les groupes armés non étatiques s'acquittent des obligations que leur impose le droit international, renforcer la protection grâce à l'accroissement de l'efficacité des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies et des ressources dont elles disposent, améliorer les conditions d'acheminement de l'aide humanitaire et responsabiliser ceux qui se rendent coupables de violations,

Accueillant avec satisfaction les propositions, conclusions et recommandations relatives à la protection des civils énoncées dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail[233], ainsi que l'important travail effectué par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'exécution des mandats dans le domaine de la protection,

Rappelant la déclaration de son Président en date du 5 août 2009[234] et se félicitant de l'action actuellement menée pour renforcer l'efficacité des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que les missions de maintien de la paix des Nations Unies sont l'un des divers moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour protéger les civils dans les conflits armés,

1. *Exige* que les parties à un conflit armé se conforment strictement aux obligations que leur imposent le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés et appliquent toutes ses décisions en la matière et, dans cet esprit, les engage instamment à prendre toutes mesures nécessaires pour respecter et protéger la population civile et répondre à ses besoins essentiels ;

2. *Condamne de nouveau avec la plus grande vigueur* les attaques perpétrées en période de conflit armé contre des civils en tant que tels ou d'autres personnes ou biens protégés, ainsi que les agressions aveugles ou disproportionnées ou l'utilisation de civils pour mettre certains lieux,

[232] S/2009/277.

[233] *Document officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 19* (A/63/19).

[234] S/PRST/2009/24.

certains secteurs ou certaines forces militaires à l'abri d'opérations militaires, qui sont des violations flagrantes du droit international humanitaire, et exige que toutes les parties mettent fin immédiatement à de telles pratiques ;

3. *Note* que le fait de prendre pour cibles des civils ou d'autres personnes protégées, ainsi que les violations systématiques, flagrantes et nombreuses du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme applicables commises en période de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales, et réaffirme à ce propos qu'il est prêt à examiner de telles situations et, au besoin, à prendre les mesures qui s'imposent ;

4. *Se dit de nouveau disposé* à intervenir, notamment en envisageant de prendre des mesures appropriées, comme l'y autorise la Charte des Nations Unies, en cas de conflit armé où des civils seraient pris pour cibles ou l'acheminement de secours humanitaires destinés à des civils serait délibérément entravé ;

5. *Lance un nouvel appel* aux États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de signer ou de ratifier les instruments pertinents du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, ou d'y adhérer, et de prendre les mesures législatives, judiciaires et administratives voulues pour s'acquitter des obligations que leur imposent ces instruments ;

6. *Exige* que tous les États et toutes les parties impliqués dans un conflit armé appliquent intégralement toutes les décisions pertinentes du Conseil et, dans cet esprit, qu'ils coopèrent sans réserve avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies au suivi de ces décisions et à leur mise en œuvre ;

7. *Demande* à toutes les parties concernées :

a) De diffuser aussi largement que possible l'information concernant le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés ;

b) D'offrir une formation aux fonctionnaires, aux membres des forces armées et des groupes armés, aux personnes qui travaillent avec les forces armées, aux membres de la police civile et au personnel de maintien de l'ordre, ainsi qu'aux magistrats et aux juristes, et de sensibiliser la société civile et la population civile au droit international humanitaire, au droit des droits de l'homme et au droit des réfugiés, ainsi qu'à la protection, aux besoins particuliers et aux droits fondamentaux des femmes et des enfants en période de conflit, afin que les instruments en question soient effectivement et pleinement respectés ;

c) De veiller à ce que les ordres et instructions donnés aux forces armées et aux autres parties concernées soient conformes au droit international applicable et à ce qu'ils soient respectés, notamment en mettant en place des procédures disciplinaires efficaces où une adhésion sans faille au principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique tient une place centrale, afin de promouvoir le respect du droit international humanitaire ;

d) De demander, le cas échéant, aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies et au Comité international de la Croix-Rouge, et, selon qu'il convient, à d'autres membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'apporter un appui en matière de formation et de sensibilisation dans le domaine du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés ;

8. *Souligne* qu'il importe que la question du respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés par les parties impliquées dans un conflit armé soit abordée dans le cadre des délibérations qu'il consacre au pays concerné, prend note de l'éventail des mécanismes utilisés cas par cas pour réunir des informations sur les allégations faisant état de violations du droit international relatif à la protection des civils, et souligne également à cet égard qu'il importe que ces informations lui soient fournies en temps utile et soient objectives, exactes et fiables ;

9. *Envisage* la possibilité de faire appel à cette fin à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits constituée par l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève[235] ;

10. *Se déclare fermement opposé* à ce que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme jouissent de l'impunité et souligne, à cet égard, que les États sont tenus de se conformer aux obligations qui leur incombent en matière de lutte contre l'impunité et de prendre des mesures concrètes pour asseoir le principe de la responsabilité en menant des enquêtes approfondies et en poursuivant les auteurs de crimes de guerre, de génocides, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire afin de prévenir les violations, d'éviter qu'elles ne se reproduisent et de promouvoir une paix durable, la justice, la vérité et la réconciliation ;

11. *Rappelle* que le respect du principe de la responsabilité des auteurs de ces crimes graves doit être garanti grâce à l'adoption de mesures internes et au renforcement de la coopération internationale ayant pour objet d'appuyer les mécanismes nationaux, appelle l'attention sur tous les mécanismes de justice et de réconciliation qui doivent être envisagés, dont les tribunaux pénaux nationaux, internationaux et « mixtes » et les commissions Vérité et réconciliation, ainsi que les programmes nationaux visant à offrir réparation aux victimes et à réformer les institutions, et souligne le rôle qu'il a à jouer pour ce qui est de mettre fin à l'impunité ;

12. *Réaffirme* qu'il lui revient de favoriser la création de conditions dans lesquelles les secours humanitaires peuvent parvenir à ceux qui en ont besoin ;

13. *Souligne* qu'il importe que toutes les parties soutiennent et respectent, dans le cadre de l'aide humanitaire, les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance ;

14. *Souligne également* qu'il importe que toutes les parties à un conflit armé coopèrent avec le personnel humanitaire pour autoriser et faciliter l'accès aux populations civiles touchées par le conflit ;

15. *Exprime son intention :*

a) De demander aux parties à un conflit armé de s'acquitter de l'obligation que leur impose le droit international humanitaire de tout faire pour protéger les civils et faciliter le passage sans obstacle ni contretemps des secours, du matériel et du personnel humanitaires ;

b) De donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies de concourir lorsqu'il y a lieu à l'instauration des conditions dans lesquelles l'aide humanitaire peut être acheminée sans risque, sans retard et sans obstacle ;

16. *Exprime également son intention :*

a) De condamner systématiquement en demandant leur cessation immédiate tous les actes de violence et autres formes d'intimidation qui visent délibérément le personnel humanitaire ;

b) De demander aux parties à un conflit armé de s'acquitter de l'obligation que leur impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger le personnel humanitaire ainsi que les articles destinés aux opérations de secours humanitaire ;

c) De prendre les mesures voulues en réaction aux attaques visant délibérément le personnel humanitaire ;

17. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre le contrôle et l'analyse systématiques des facteurs qui restreignent l'accès humanitaire et à lui présenter, le cas échéant, des observations et des recommandations sur ce point dans ses exposés et ses rapports sur des pays ;

[235] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

18. *Rappelle sa volonté* de renforcer le contrôle stratégique des opérations de maintien de la paix vu l'importance de ces opérations pour la protection des civils, réaffirme son soutien au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour procéder à l'examen des opérations de maintien de la paix et leur fournir des services renforcés de planification et de soutien, et l'encourage de nouveau à accentuer ces efforts en partenariat avec les pays qui fournissent des contingents militaires et du personnel de police et avec les autres parties intéressées ;

19. *Réaffirme* sa pratique consistant à prévoir dans les mandats des opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, lorsqu'il y a lieu et si les circonstances l'y engagent, des dispositions concernant la protection des civils, insiste sur le fait que de telles attributions ont la priorité dans les décisions qui organisent, aux fins de l'accomplissement des mandats, l'emploi des moyens et des ressources disponibles, y compris en matière d'information et de renseignement, et considère que la protection des civils, quand elle est nécessaire et ainsi autorisée, appelle toutes les composantes d'une mission à coordonner leur action ;

20. *Réaffirme également* qu'il importe de donner aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies qui sont chargées de protéger les civils des attributions claires, sérieuses et réalisables, fondées sur des informations exactes et fiables sur la situation régnant sur le terrain et sur une évaluation réaliste des dangers qui menacent les civils et les missions, en consultation avec toutes les parties intéressées, réaffirme en outre qu'il importe que le Conseil soit plus attentif aux conséquences qu'ont ses décisions sur le plan des ressources et de l'appui aux missions, et souligne la nécessité d'assurer l'exercice des attributions susmentionnées en matière de protection des civils sur le terrain ;

21. *Estime* qu'il faut tenir compte des besoins de protection des civils en période de conflit armé, en particulier des femmes et des enfants, dès le début de l'élaboration d'un mandat et pendant toute la durée de la mission de maintien de la paix ou autre mission des Nations Unies, et souligne, à ce propos, qu'il importe de maintenir le dialogue avec les pays concernés et une concertation étroite entre le Secrétariat, les pays qui fournissent des contingents militaires et du personnel de police et les autres intervenants ;

22. *Est conscient* du fait que les missions de maintien de la paix ont besoin d'instructions opérationnelles détaillées pour s'acquitter des tâches et responsabilités liées à leur mandat de protection des civils, et prie le Secrétaire général d'élaborer, en étroite consultation avec les États Membres, notamment les pays qui fournissent des contingents militaires et du personnel de police, et avec les autres intervenants, un concept opérationnel pour la protection des civils, et de lui rendre compte de l'état d'avancement de ses travaux ;

23. *Prie* le Secrétaire général d'engager des consultations avec les intervenants concernés en vue d'intégrer dans les plans stratégiques de déploiement des missions de maintien de la paix dont le mandat comprend la protection des civils, la planification à l'échelle de la mission, la formation préalable au déploiement et la formation aux fonctions d'encadrement sur la protection des civils, et demande aux pays qui fournissent des contingents militaires et du personnel de police d'offrir à leurs personnels participant à des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies une formation appropriée en vue de les sensibiliser aux questions de protection, et notamment de leur fournir des informations sur le VIH/sida et sur la politique de tolérance zéro de l'exploitation et des abus sexuels pratiquée dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies ;

24. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les missions de maintien de la paix ayant un mandat de protection intègrent des stratégies de protection détaillées dans la planification générale de leurs activités et des plans d'urgence qui incluent l'évaluation des risques potentiels ainsi que des mesures de gestion des crises et d'atténuation des risques, et définissent clairement les priorités, les actions à mener et les rôles et responsabilités, sous la conduite et la coordination du représentant spécial du Secrétaire général, avec la participation pleine et entière de tous les acteurs concernés et en concertation avec les équipes de pays des Nations Unies ;

25. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire en sorte que les missions des Nations Unies informent comme il convient les communautés locales sur le rôle des missions et, dans cette

optique, le prie d'assurer la coordination entre les missions des Nations Unies et les organisations humanitaires compétentes ;

26. *Prend note* des mesures concrètes prises par les missions de maintien de la paix en cours et par les équipes de pays des Nations Unies pour renforcer la protection des civils sur le terrain, et prie le Secrétaire général de recenser les meilleures pratiques dans le prochain rapport qu'il lui présentera au sujet de la protection des civils ;

27. *Réaffirme* sa pratique consistant à demander que soient définis, si besoin est, des critères aux fins d'évaluer les progrès accomplis dans l'exécution des mandats de maintien de la paix et souligne la nécessité d'inclure, pour les missions concernées, des indicateurs relatifs à la protection des civils ;

28. *Souligne* qu'il importe d'adopter une approche globale pour faciliter l'exécution du mandat de protection en promouvant la croissance économique, la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit, le respect et la protection des droits de l'homme, et, à cet égard, exhorte les États Membres à coopérer et souligne que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies doivent adopter une démarche cohérente, globale et coordonnée et collaborer les uns avec les autres dans les limites de leurs mandats respectifs ;

29. *Note* que l'accumulation excessive et l'effet déstabilisateur des armes légères et de petit calibre constituent un obstacle considérable à l'acheminement de l'aide humanitaire et risquent d'exacerber et de prolonger les conflits, de mettre les civils en danger et de compromettre la sécurité et la confiance indispensables pour assurer le retour de la paix et de la stabilité, engage les parties à des conflits armés à prendre toutes les précautions possibles pour protéger les populations civiles, notamment les enfants, des effets des mines et des restes explosifs de guerre, et, à cet égard, engage la communauté internationale à appuyer les efforts que font les pays pour détruire les mines et autres restes explosifs de guerre et à les aider à soigner les victimes et assurer leur réadaptation et leur réinsertion économique et sociale, s'agissant notamment des personnes handicapées ;

30. *Réaffirme* l'importance de l'aide-mémoire sur la protection des civils dans les conflits armés[236], outil pratique qui doit permettre de mieux cerner et analyser les grandes questions relatives à la protection des civils lors de l'examen des mandats des missions de maintien de la paix, et souligne que les stratégies qui y sont définies doivent être appliquées plus régulièrement et plus systématiquement, compte tenu des circonstances particulières de chaque conflit ;

31. *Est conscient* de l'importance du rôle joué par le Secrétaire général, qui fournit au Conseil des renseignements à jour sur la protection des civils dans les conflits armés, par le biais notamment de rapports consacrés à un thème particulier ou à un pays donné ou de séances d'information ;

32. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans les rapports qu'il présente au Conseil sur la situation de tel ou tel pays des renseignements plus complets et plus détaillés sur la protection des civils dans les conflits armés, y compris sur les incidents relatifs à la protection et sur les mesures prises par les parties à un conflit armé en vue de s'acquitter de leur obligation de respecter et de protéger la population civile, ainsi que sur les besoins de protection des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables ;

33. *Prie également* le Secrétaire général de mettre au point, à l'intention des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, des instructions relatives à l'établissement des rapports sur la protection des civils dans les conflits armés en vue de les rationaliser et de renforcer le suivi et le contrôle par le Conseil de l'exécution des mandats de protection des missions de maintien de la paix et des autres missions des Nations Unies ;

[236] S/PRST/2009/1, annexe.

34. *Souligne* l'importance de la concertation et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organisations compétentes, y compris les organisations régionales, en vue de renforcer la protection des civils dans les conflits armés ;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre son prochain rapport sur la protection des civils dans les conflits armés d'ici à novembre 2010 ;

36. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6216e séance.

Décisions

À sa 6354e séance, le 7 juillet 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, du Canada, de la Colombie, de l'Inde, d'Israël, de l'Italie, du Liechtenstein, de la Norvège, du Pakistan, du Pérou, de la République arabe syrienne, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République-Unie de Tanzanie, de la Sierra Leone, de Sri Lanka, de la Suisse et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Protection des civils dans les conflits armés ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, et à Mme Navanethem Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Pedro Serrano, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la demande qu'il a adressée à la Présidente du Conseil le 2 juillet 2010.

LES FEMMES ET LA PAIX ET LA SÉCURITÉ[237]

Décisions

À sa 6180e séance, le 7 août 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Bangladesh, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de l'Équateur, de la Finlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Kenya, du Liechtenstein, du Nigéria, de la Norvège, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, du Pérou, de la République de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de la Sierra Leone, de la Suède, de la Suisse et du Timor-Leste à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Les femmes et la paix et la sécurité

> « Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité (S/2009/362) »[238].

---

[237] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2000 des résolutions et décisions sur cette question.

[238] Le Cap-Vert a présenté une demande en vue d'être invité à participer, qu'il a ensuite retirée.

À sa 6195e séance, le 30 septembre 2009, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de la Belgique, du Bénin, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de Chypre, de la Côte d'Ivoire, du Danemark, de Djibouti, de l'Espagne, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la Géorgie, du Ghana, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, de la Lettonie, du Libéria, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de Monaco, de la Mongolie, du Monténégro, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Nigéria, du Panama, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République démocratique du Congo, de la République tchèque, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Serbie, de Singapour, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la Suisse à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Les femmes et la paix et la sécurité

« Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité (S/2009/362) ».

Résolution 1888 (2009)
du 30 septembre 2009

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il tient à ce que ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1674 (2006) du 28 avril 2006, 1820 (2008) du 19 juin 2008 et 1882 (2009) du 4 août 2009 et toutes les déclarations de son Président sur la question continuent d'être appliquées et le soient intégralement,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport du 15 juillet 2009[239], mais demeurant profondément préoccupé par l'absence de progrès sur le chapitre de la violence sexuelle en période de conflit armé, en particulier à l'encontre des femmes et des enfants, et surtout des filles, et notant que, comme il ressort du rapport du Secrétaire général, les conflits armés sont sources de violence sexuelle partout dans le monde,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé de ce que, bien qu'il ait maintes fois condamné la violence contre les femmes et les enfants, et notamment toutes les formes de violence sexuelle en période de conflit armé, et bien qu'il ait appelé toutes les parties à des conflits armés à mettre fin immédiatement à de tels actes, ceux-ci persistent et, dans certains cas, sont devenus systématiques ou se sont généralisés,

Rappelant les engagements souscrits dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[240], ainsi que ceux résultant des textes adoptés par l'Assemblée générale à l'issue de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »[241], en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés,

Réaffirmant les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[242], à son Protocole facultatif[243], à la Convention

[239] S/2009/362.

[240] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[241] Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[242] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, no 20378.

[243] Ibid., vol. 2131, no 20378.

relative aux droits de l'enfant[244] et à ses Protocoles facultatifs[245], et exhortant les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer,

Rappelant que le droit international humanitaire assure aux femmes et aux enfants, en période de conflit armé, une protection générale parce qu'ils font partie de la population civile, et une protection spéciale parce qu'ils peuvent se trouver particulièrement exposés,

Rappelant également que les États ont le devoir de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux perpétrés contre des civils, et notant à cet égard avec inquiétude que les auteurs de violences sexuelles sont peu nombreux à être traduits en justice, tout en sachant que, durant et après les conflits, les appareils judiciaires nationaux risquent d'être très affaiblis,

Réaffirmant qu'il est indispensable de mettre fin au règne de l'impunité si l'on veut que toute société en proie à un conflit ou qui s'en relève tire les leçons des exactions commises contre des civils et empêche qu'elles ne se reproduisent, appelant l'attention sur tout l'arsenal de mécanismes de justice et de réconciliation à envisager, tels les cours et tribunaux internes, internationaux et « mixtes » et les commissions Vérité et réconciliation, et notant que ces mécanismes peuvent non seulement aider à asseoir le principe de la responsabilité individuelle des auteurs de crimes graves, mais encore promouvoir la paix, la vérité, la réconciliation et les droits des victimes,

Rappelant que diverses infractions de violence sexuelle sont visées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[246] et dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc,

Soulignant que tous les États ou entités non étatiques parties à un conflit doivent s'acquitter pleinement des obligations que leur impose le droit international applicable, qui proscrit notamment toutes les formes de violence sexuelle,

Affirmant que, comme le veut le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, les dirigeants civils et les chefs militaires doivent manifester la ferme intention et la volonté politique de prévenir les actes de violence sexuelle ainsi que de lutter contre l'impunité des auteurs de tels actes et de les amener à en répondre, et que l'inaction peut donner à penser qu'ils tolèrent les actes de violence sexuelle en période de conflit,

Soulignant qu'il importe d'affronter les problèmes de violence sexuelle dès le début des processus de paix et des efforts de médiation, afin de protéger les populations à risque et de promouvoir une stabilité complète, s'agissant en particulier des accords antérieurs au cessez-le-feu prévoyant l'accès des organisations humanitaires et le respect des droits de l'homme, des cessez-le-feu et leur surveillance, des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et des dispositifs de réforme du secteur de la sécurité, de la justice et des réparations, et du relèvement et du développement au lendemain des conflits,

Préoccupé de constater que les femmes sont sous-représentées dans les processus de paix officiels, que ni les médiateurs ni les observateurs de cessez-le-feu n'ont la formation voulue pour s'occuper du problème de la violence sexuelle, et que l'on ne trouve pas de femmes à la tête des équipes de médiateurs chargés des pourparlers de paix placés sous les auspices des Nations Unies,

Conscient que la promotion et l'autonomisation de la femme, ainsi que l'appui aux organisations et réseaux de femmes, sont indispensables dans la consolidation de la paix pour promouvoir l'égale et pleine participation des femmes, et engageant les États Membres, les donateurs et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à prêter leur concours à cette fin,

---

[244] Ibid., vol. 1577, n° 27531.

[245] Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.

[246] Ibid., vol. 2187, n° 38544.

Se félicitant que des femmes soient associées aux missions de maintien de la paix dans des fonctions civiles, militaires et de police, et considérant que les femmes et les enfants touchés par un conflit armé peuvent se sentir plus en sécurité si c'est à des femmes qu'ils ont affaire et rapportent les sévices dont ils ont pu être victimes, et qu'une présence féminine dans les effectifs de maintien de la paix peut encourager les femmes locales à s'enrôler dans les forces armées et les forces de sécurité nationales et à contribuer ainsi à la mise en place d'un secteur de la sécurité qui soit accessible à tous, et réponde aux besoins de tous, surtout des femmes,

Saluant ce que le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat fait pour définir des directives concernant la problématique hommes-femmes à l'intention du personnel militaire des opérations de maintien de la paix pour faciliter l'application des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008), et arrêter des instructions opérationnelles pour aider les composantes civile, militaire et de police des missions de maintien de la paix à appliquer effectivement la résolution 1820 (2008),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 15 juillet 2009 et soulignant que la présente résolution n'a pas pour objet d'établir en droit si les situations visées dans le rapport du Secrétaire général sont ou non des conflits armés au sens des Conventions de Genève de 1949[247] et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant[248], et qu'elle ne préjuge pas davantage du statut juridique des parties non étatiques qui s'y trouvent engagées,

Rappelant la décision qu'il a prise par sa résolution 1882 (2009) d'élargir la liste des parties qui recrutent ou utilisent des enfants dans des situations de conflit armé, en violation du droit international, annexée au rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, de façon à y mentionner les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable, commettent systématiquement des meurtres et des mutilations d'enfants et des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des enfants dans des situations de conflit armé,

Notant que le Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme est actuellement chargé de suivre l'application de la résolution 1325 (2000) et d'encourager la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans tout le système des Nations Unies, l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, et affirmant l'importance d'une coordination efficace des activités menées dans ces domaines au sein du système,

Considérant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits fondamentaux de leurs citoyens, ainsi que de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire, comme le prescrit le droit international applicable,

Réaffirmant que c'est aux parties aux conflits armés qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils touchés,

Rappelant que c'est à lui qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il est, à cet égard, fermement résolu à continuer de s'occuper de la question de l'impact étendu qu'ont les conflits armés sur les populations civiles, notamment en ce qui concerne la violence sexuelle,

1. *Réaffirme* que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, peut considérablement exacerber les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, affirme à ce propos que des mesures efficaces destinées à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent beaucoup contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et se déclare prêt à prendre le cas échéant, lorsqu'il examinera les situations dont il est saisi, des dispositions propres à combattre la violence sexuelle généralisée ou systématique en période de conflit armé ;

[247] Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

[248] Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

2. *Exige de nouveau* de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle ;

3. *Exige* de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, y compris les femmes et les enfants, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant des sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en entraînant les soldats à respecter l'interdiction formelle de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle et en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité nationales soit contrôlée de manière à ce que soient exclus tous candidats qui auraient commis de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris des actes de violence sexuelle ;

4. *Prie* le Secrétaire général de charger un représentant spécial d'assurer une direction cohérente et stratégique, de s'employer utilement à renforcer les mécanismes de coordination des Nations Unies et de faire des efforts de sensibilisation, notamment auprès des gouvernements, y compris les représentants des forces armées et de la justice, ainsi que des parties aux conflits armés et de la société civile, en vue de combattre, au Siège comme sur le terrain, la violence sexuelle dans les conflits armés tout en favorisant la coopération entre tous les acteurs intéressés et la coordination de leurs activités, en s'appuyant d'abord sur l'initiative interinstitutions intitulée « Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit » ;

5. *Engage* les entités qui participent à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, ainsi que les autres entités compétentes du système, à appuyer les travaux du représentant spécial du Secrétaire général mentionné au paragraphe 4 ci-dessus et à poursuivre et renforcer la coopération et les échanges d'informations entre tous les acteurs intéressés, en vue de renforcer la coordination et d'éviter les chevauchements d'activités au Siège et à l'échelon des pays, ainsi que d'améliorer l'action que mène le système face à la violence sexuelle ;

6. *Engage* les États à opérer sans attendre, en conformité avec le droit international, les réformes globales du droit et de la justice qui seraient nécessaires pour que ceux qui commettent des violences sexuelles au cours de conflits soient traduits en justice et que les survivants aient accès à la justice, soient traités avec dignité tout au long de la procédure judiciaire, soient protégés et obtiennent réparation de leurs souffrances ;

7. *Engage* toutes les parties aux conflits à s'assurer que toutes informations faisant état de violences sexuelles commises par des civils ou par des personnels militaires donnent lieu à une enquête approfondie, que ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis de tels actes soient traduits en justice et que, conformément au droit international humanitaire, les supérieurs hiérarchiques civils et les commandants militaires usent de leur autorité et de leurs pouvoirs pour prévenir les violences sexuelles, notamment en combattant l'impunité ;

8. *Demande* au Secrétaire général de définir et prendre les mesures voulues pour dépêcher rapidement sur les théâtres d'opérations particulièrement préoccupants sous le rapport de la violence sexuelle en période de conflit armé, en faisant appel à la présence des Nations Unies sur le terrain et avec le consentement du gouvernement du pays hôte, une équipe d'experts chargée d'aider les autorités nationales à renforcer l'état de droit, et recommande qu'il soit fait usage des ressources humaines qui existent déjà aux Nations Unies, ainsi que de contributions volontaires, en mettant à profit comme il convient l'expertise requise en ce qui concerne l'état de droit, les appareils de la justice civile et militaire, la médiation, l'enquête pénale, la réforme du secteur de la sécurité, la protection des témoins, les critères d'un procès équitable et la sensibilisation du public, en vue, notamment :

a) De travailler en étroite collaboration avec les membres des professions juridiques et judiciaires et les autres membres de l'appareil judiciaire, civil et militaire des gouvernements intéressés pour combattre l'impunité, en renforçant les capacités nationales et en appelant l'attention sur les divers mécanismes d'administration de la justice à prendre en considération ;

b) D'identifier les lacunes de l'action nationale et de promouvoir l'adoption d'une démarche nationale globale dans le domaine de la lutte contre la violence sexuelle dans les conflits armés, y compris en insistant davantage sur la mise en jeu de la responsabilité pénale, les besoins des victimes et les capacités de l'appareil judiciaire ;

c) De recommander des moyens de coordonner les activités et les ressources intérieures et internationales pour renforcer l'aptitude du gouvernement à lutter contre la violence sexuelle en période de conflit armé ;

d) D'œuvrer avec la mission des Nations Unies, l'équipe de pays et le représentant spécial du Secrétaire général mentionné au paragraphe 4 de la présente résolution, en tant que de besoin, à l'application intégrale des mesures demandées par la résolution 1820 (2008) ;

9. *Engage* les États, les entités compétentes des Nations Unies et la société civile, le cas échéant, à aider, en étroite coopération avec les autorités nationales, à renforcer les capacités nationales du système judiciaire et de l'appareil répressif dans les situations particulièrement préoccupantes sous le rapport de la violence sexuelle dans les conflits armés ;

10. *Réaffirme son intention* d'envisager, lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées à l'occasion de conflits armés ou les reconduira, d'y intégrer, le cas échéant, des critères de qualification des actes de viol et autres formes de violence sexuelle, et demande à toutes les missions de maintien de la paix et autres missions et organes compétents des Nations Unies, en particulier au Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, de communiquer aux comités des sanctions compétents du Conseil, notamment par l'intermédiaire de leurs groupes de surveillance et de leurs groupes d'experts, toutes informations utiles dont ils disposeraient au sujet de la violence sexuelle ;

11. *Entend* insérer dans les résolutions par lesquelles il établit ou renouvelle le mandat des opérations de maintien de la paix des dispositions appropriées sur la prévention de la violence sexuelle, la lutte contre ce fléau et les rapports sur la question qu'il souhaite recevoir ;

12. *Décide* d'insérer dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies les dispositions spécifiques voulues pour assurer la protection des femmes et des enfants contre le viol et autres formes de violence sexuelle, y compris, au cas par cas, en désignant des conseillers pour la protection des femmes parmi les conseillers pour la problématique hommes-femmes et les groupes de protection des droits de l'homme, et prie le Secrétaire général d'évaluer systématiquement la nécessité de nommer de tels conseillers, ainsi que le nombre à prévoir et les fonctions à leur attribuer au cours de la préparation de chaque opération de maintien de la paix des Nations Unies ;

13. *Engage* les États à élargir, avec l'appui de la communauté internationale, l'accès aux services de soins de santé, de soutien psychosocial, d'assistance juridique et de réinsertion socio-économique des victimes de la violence sexuelle, surtout en milieu rural ;

14. *Exprime son intention* de tirer un meilleur parti des visites périodiques sur le terrain dans les zones de conflit, en organisant sur place, avec les femmes et les organisations de femmes, des séances de questions-réponses consacrées aux préoccupations et aux besoins des femmes dans les zones de conflit armé ;

15. *Engage* les dirigeants locaux et nationaux, y compris les chefs traditionnels lorsqu'il y en a et les chefs religieux, à jouer un rôle plus actif dans la sensibilisation des communautés à la violence sexuelle en vue d'éviter la marginalisation et la stigmatisation des victimes, de faciliter leur réinsertion sociale et de combattre le règne de l'impunité pour ces crimes ;

16. *Demande instamment* au Secrétaire général, aux États Membres et aux chefs des organisations régionales de prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes dans les processus de médiation et les processus de décision pour tout ce qui a trait au règlement des conflits et à la consolidation de la paix ;

17. *Insiste* pour que les questions de violence sexuelle soient inscrites au programme de toutes les négociations de paix placées sous l'égide des Nations Unies et insiste également pour que ces questions trouvent leur place dès le début des processus de paix en pareils cas, en particulier en ce qui concerne les accords antérieurs à un cessez-le-feu visant l'accès humanitaire et les droits de l'homme, les cessez-le-feu et leur surveillance, les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de réforme du secteur de la sécurité, la vérification des antécédents des membres des forces armées et des forces de sécurité, la justice et les réparations, ainsi que le relèvement et le développement ;

18. *Réaffirme* que la Commission de consolidation de la paix a pour fonction de promouvoir des approches reposant sur l'égalité des sexes et ouvertes à tous pour réduire l'instabilité au lendemain des conflits, compte tenu du rôle important que les femmes jouent dans la reconstruction de la société, et prie instamment la Commission d'encourager toutes les parties, dans les pays dont elle s'occupe, à prévoir dans leurs stratégies et à appliquer des mesures destinées à réduire la violence sexuelle au lendemain des conflits ;

19. *Engage* les États Membres à accroître le nombre de femmes parmi les militaires et les fonctionnaires de police déployés dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à dispenser à tous les membres des forces armées et de la police la formation voulue pour qu'ils remplissent leur devoir ;

20. *Prie* le Secrétaire général de prêter un appui technique aux pays fournisseurs de contingents et de forces de police pour leur permettre d'inclure dans la formation dispensée aux militaires et policiers avant leur déploiement et à leur arrivée sur le terrain des directives sur les moyens de combattre la violence sexuelle ;

21. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre et renforcer l'action qu'il mène en vue d'appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des sévices sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents et de forces de police de prendre les mesures préventives requises, notamment dans le cadre de la formation dispensée avant le déploiement et sur le théâtre des opérations sous forme d'actions de sensibilisation, entre autres, afin que tout membre de leur personnel qui serait mis en cause réponde pleinement de ses actes ;

22. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à donner pour instructions à toutes les entités compétentes des Nations Unies de prendre des mesures précises pour transversaliser la problématique hommes-femmes dans leurs institutions respectives, notamment en veillant à affecter des ressources financières et humaines suffisantes à tous les bureaux et départements compétents et sur le terrain, ainsi qu'à renforcer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leur coopération et leur coordination en ce qui concerne la question de la violence sexuelle dans les conflits armés ;

23. *Prie instamment* les représentants spéciaux du Secrétaire général compétents et le Coordonnateur des secours d'urgence, intervenant avec l'appui stratégique et technique de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, de travailler avec les États Membres à l'élaboration de stratégies globales conjointes gouvernement-Nations Unies pour combattre la violence sexuelle, après consultation de tous les acteurs intéressés, et de présenter régulièrement des mises à jour à ce sujet dans les rapports qu'ils adressent normalement au Siège ;

24. *Prie* le Secrétaire général de veiller à rendre plus systématiquement compte de toutes tendances et de tous scénarios d'agression nouveaux et indicateurs précurseurs de recours à la violence sexuelle en période de conflit armé dans tous les rapports qu'il présente au Conseil sur ce sujet, et encourage les représentants spéciaux du Secrétaire général, le Coordonnateur des secours d'urgence, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Président de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit à présenter, en coordination avec le représentant spécial mentionné au paragraphe 4 de la présente résolution, des exposés et documents supplémentaires sur la violence sexuelle en période de conflit armé ;

25. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte, le cas échéant, dans ses rapports périodiques sur les différentes opérations de maintien de la paix, des dispositions prises pour mettre en œuvre des mesures de protection des civils, en particulier des femmes et des enfants, contre la violence sexuelle ;

26. *Prie en outre* le Secrétaire général de mettre au point d'urgence, de préférence dans les trois mois et en tenant compte des propositions présentées dans son rapport[239] ainsi que de tous autres éléments pertinents, des propositions précises sur les moyens d'assurer, avec plus d'efficacité et d'efficience au sein du système des Nations Unies, la surveillance de la protection des femmes et des enfants contre le viol et d'autres formes de violence sexuelle durant et après des conflits armés et la communication de l'information à ce sujet, en mettant à profit l'expertise dont le système dispose et les apports des gouvernements nationaux, des organisations régionales, des organisations non gouvernementales dans leur fonction consultative et de divers acteurs de la société civile, en vue de fournir en temps utile une information objective, précise et fiable sur les lacunes que présente la réponse des entités des Nations Unies, afin qu'il en soit tenu compte pour prendre les décisions voulues ;

27. *Prie* le Secrétaire général à continuer de lui soumettre des rapports annuels sur l'application de la résolution 1820 (2008) et de lui présenter, en septembre 2010 au plus tard, son prochain rapport sur l'application de la présente résolution et de la résolution 1820 (2008), en y proposant, notamment :

a) Une stratégie et un plan de coordination détaillés pour que l'information éthique soit collectée dans les règles et en temps utile ;

b) Des informations récentes sur les efforts que les coordonnateurs des missions des Nations Unies chargés de s'occuper du problème de la violence sexuelle font pour travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur résident/Coordonnateur humanitaire, l'équipe de pays des Nations Unies et, le cas échéant, le représentant spécial mentionné au paragraphe 4 de la présente résolution et l'équipe d'experts mentionnée au paragraphe 8 de la présente résolution ;

c) Des renseignements au sujet des parties à un conflit armé qui sont soupçonnées sérieusement de se livrer systématiquement au viol ou à d'autres formes de violence sexuelle dans des situations dont le Conseil est saisi ;

28. *Décide* d'examiner, compte tenu du processus institué par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/311 du 14 septembre 2009 pour la création d'une entité composite des Nations Unies chargée des questions liées à la problématique hommes-femmes, les mandats respectifs du représentant spécial demandé au paragraphe 4 de la présente résolution et de l'équipe d'experts évoquée au paragraphe 8 de la présente résolution, d'ici deux ans et, par la suite, en tant que de besoin ;

29. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6195e séance.

Décisions

À sa 6196e séance, le 5 octobre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Cambodge, du Canada, de la Colombie, du Danemark, de l'Égypte, de l'Équateur, des États fédérés de la Micronésie, de la Finlande, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, des Philippines, du Portugal, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République de Corée, de la République démocratique populaire lao, de la République-Unie de Tanzanie, de la Serbie, de la Sierra Leone, de Singapour, de Sri Lanka, de la Suède, de la Suisse et de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Les femmes et la paix et la sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2009/465 et Corr.1)

« Lettre, en date du 18 septembre 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/490) »[249].

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à Mme Rachel Mayanja, Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, et à Mme Inés Alberdi, Directrice exécutive du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à Mme Asha Hagi Elmi Amin, représentante du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes, la paix et la sécurité.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Téte Antonio, Observateur permanent par intérim de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la demande que le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations a adressée au Président du Conseil le 1er octobre 2009.

Résolution 1889 (2009)
du 5 octobre 2009

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il tient à ce que ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1674 (2006) du 28 avril 2006, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1882 (2009) du 4 août 2009 et 1888 (2009) du 30 septembre 2009, ainsi que toutes les déclarations de son Président sur la question, continuent d'être appliquées et le soient intégralement, de façon synergique,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et ayant à l'esprit que la Charte lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que dans le Document final du Sommet mondial de 2005[250], l'Assemblée générale des Nations Unies s'est dite déterminée à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, rappelant également les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[242] et à son Protocole facultatif[243], et à la Convention relative aux droits de l'enfant[244] et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant[245], et rappelant également les engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[240], ainsi que dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »[241], en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 16 septembre 2009[251] et soulignant que la présente résolution n'a pas pour objet d'établir du point de vue juridique si les situations visées dans ledit rapport sont ou ne sont pas des conflits armés au sens des Conventions

[249] L'Azerbaïdjan a présenté une demande en vue d'être invité à participer, qu'il a ensuite retirée.

[250] Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

[251] S/2009/465 et Corr.1.

de Genève de 1949[247] et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant[248], et ne préjuge pas du statut juridique des parties non étatiques impliquées,

Saluant les efforts que déploient les États Membres pour appliquer sa résolution 1325 (2000) au niveau national, notamment l'élaboration de plans d'action nationaux, et engageant les États Membres à poursuivre ces efforts,

Rappelant qu'il est nécessaire que les femmes participent pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité à toutes les étapes des processus de paix, étant donné le rôle crucial qu'elles jouent dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans la consolidation de la paix, réaffirmant le rôle clef que les femmes peuvent jouer dans la réparation du tissu social des pays qui sortent d'un conflit, et soulignant que les femmes doivent être associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies post-conflictuelles pour que leurs perspectives et leurs besoins soient pris en compte,

S'inquiétant vivement du fait que les femmes sont sous-représentées à toutes les étapes des processus de paix, en particulier qu'elles sont très peu nombreuses à concourir à titre officiel aux processus de médiation, et soulignant qu'il importe de veiller à ce que des femmes soient nommées en nombre suffisant à des fonctions de décision, en qualité de médiatrices de haut niveau et en tant que membres des équipes de médiation,

Demeurant vivement préoccupé par les obstacles persistants qui empêchent les femmes de concourir pleinement à la prévention et au règlement des conflits et de participer à la vie publique au lendemain des conflits, dont la violence, l'intimidation, l'insécurité, l'absence d'état de droit, la discrimination culturelle et l'opprobre, y compris la montée de l'extrémisme et du fanatisme sexistes, ainsi que des facteurs socioéconomiques tels que l'impossibilité de s'instruire et, à cet égard, considérant que la marginalisation des femmes risque de retarder ou d'entraver l'instauration d'une paix durable et de bonnes conditions de sécurité, ainsi que la réconciliation,

Sachant que les femmes et les filles ont des besoins particuliers au lendemain des conflits, entre autres sur le plan de la sécurité physique, des services de santé, notamment des services de santé procréative et de santé mentale, des moyens de subsistance, des droits fonciers et du droit de propriété, de l'emploi, et aussi de la participation à la prise de décisions et à la planification du relèvement, en particulier aux premiers stades de la consolidation de la paix après un conflit,

Notant que si des progrès ont été accomplis, il subsiste des obstacles au renforcement de la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, s'inquiétant du fait que souvent, au lendemain des conflits, la capacité des femmes à participer à la prise des décisions publiques et au relèvement économique n'est pas suffisamment prise en compte et ne reçoit pas le soutien financier nécessaire, et soulignant qu'il est crucial de financer des activités répondant aux besoins des femmes au début de la phase de relèvement afin de renforcer leur autonomisation, laquelle peut contribuer à une consolidation effective de la paix au lendemain des conflits,

Notant également que dans les situations de conflit armé ou d'après conflit, les femmes sont encore souvent considérées comme des victimes et non comme des agents capables de participer activement à la gestion et au règlement des conflits armés, et soulignant qu'il importe non seulement de protéger les femmes, mais aussi de leur donner les moyens de concourir à la consolidation de la paix,

Considérant que bien cerner les effets que les conflits armés ont sur les femmes et les filles, notamment les réfugiées et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, adopter des mesures qui permettent de répondre rapidement à leurs besoins particuliers et mettre en place des dispositifs institutionnels propres à garantir leur protection et leur participation pleine et entière aux processus de paix, en particulier aux premiers stades de la consolidation de la paix au lendemain des conflits, peuvent contribuer grandement au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

Se félicitant de l'initiative qu'a prise l'Organisation des Nations Unies de mettre au point un système inspiré de celui qu'a lancé le Programme des Nations Unies pour le développement, pour permettre aux décideurs de suivre l'emploi qui est fait des crédits affectés à la problématique hommes-femmes dans les fonds d'affectation spéciale multidonateurs du Groupe des Nations Unies pour le développement,

Saluant les efforts que fait le Secrétaire général pour nommer davantage de femmes à des postes de responsabilité, en particulier dans les missions de terrain, grâce à quoi l'Organisation des Nations Unies donne concrètement l'exemple dans la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000),

Saluant également la création prochaine d'un comité directeur des Nations Unies chargé de mieux faire connaître la résolution 1325 (2000) et de mieux coordonner la préparation du dixième anniversaire de cette résolution,

Encourageant les acteurs concernés à organiser durant la période 2009-2010, à l'échelle mondiale, régionale et nationale, des activités visant à mieux faire connaître la résolution 1325 (2000), notamment des réunions au niveau des ministres, à renouveler les engagements pris dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité » et à trouver les moyens de surmonter les obstacles actuels et futurs à la mise en œuvre de ladite résolution,

1. *Exhorte* les États Membres et les organisations internationales et régionales à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la participation des femmes à tous les stades des processus de paix, notamment ceux du règlement des conflits, de la planification de l'après-conflit et de la consolidation de la paix après un conflit, en encourageant les femmes à participer à la prise de décisions politiques et économiques dès le début des processus de relèvement, notamment en leur confiant des postes de responsabilité et en facilitant leur participation à la planification et à la gestion de l'aide, en soutenant les organisations féminines et en luttant contre les préjugés sur la capacité des femmes à participer sur un pied d'égalité à la vie sociale ;

2. *Renouvelle* l'appel qu'il a lancé pour que toutes les parties aux conflits armés respectent pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des filles ;

3. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international commises à l'encontre des femmes et des filles pendant et après les conflits armés, exige que toutes les parties cessent immédiatement de commettre de tels actes, et souligne la responsabilité qui incombe à tous les États de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre en justice les auteurs d'actes de violence de toute nature commis contre des femmes et des filles dans les conflits armés, notamment le viol et les autres actes de violence sexuelle ;

4. *Invite* le Secrétaire général à élaborer une stratégie, reposant notamment sur des actions de formation, qui lui permettrait de confier à un plus grand nombre de femmes des missions de bons offices menées en son nom, notamment en qualité de représentantes et d'envoyées spéciales, et à prendre les mesures voulues pour accroître la participation des femmes aux missions politiques, aux missions de consolidation de la paix et aux missions de maintien de la paix des Nations Unies ;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que figurent, dans tous les rapports qu'il lui soumet sur des pays, des informations sur l'impact que les situations de conflit armé ont sur les femmes et les filles, sur les besoins particuliers de celles-ci au lendemain d'un conflit et sur les difficultés qu'elles rencontrent pour les satisfaire ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les organismes compétents des Nations Unies, agissant en collaboration avec les États Membres et la société civile, réunissent, analysent et évaluent systématiquement des informations sur les besoins particuliers des femmes et des filles dans les situations d'après conflit, notamment des informations sur leurs besoins en matière de sécurité physique et de participation à la prise de décisions et à la planification de l'après-conflit, afin d'aider le système des Nations Unies à mieux répondre à ces besoins ;

7. *Entend*, lorsqu'il créera ou reconduira des missions des Nations Unies, inclure dans leur mandat des dispositions sur la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans les situations d'après conflit, et prie le Secrétaire général de continuer, selon qu'il conviendra, à nommer dans les missions des Nations Unies des conseillers pour l'égalité des sexes et des conseillers pour la protection des femmes, qui seront chargés de dispenser une aide technique, en coopération avec les équipes de pays des Nations Unies, et d'améliorer la coordination des actions pour répondre aux besoins des femmes et des filles dans les pays qui se relèvent après un conflit ;

8. *Exhorte* les États Membres à assurer la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans tous les processus et les secteurs concourant à la consolidation de la paix et au relèvement après un conflit ;

9. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux donateurs et à la société civile de faire en sorte que la question de l'autonomisation des femmes soit prise en compte à la fois dans l'évaluation des besoins et la planification après les conflits et dans l'affectation subséquente des crédits qui auront été dégagés et dans les activités qui auront été programmées, notamment en mettant au point des dispositifs transparents d'analyse et de suivi des fonds affectés aux besoins des femmes au lendemain d'un conflit ;

10. *Engage* les États Membres sortant d'un conflit, en consultation avec la société civile, y compris les organisations féminines, à recenser de façon détaillée les besoins et les priorités des femmes et des filles et à élaborer, pour répondre à ces besoins et priorités et conformément à leur système juridique, des stratégies concrètes qui prévoient notamment des mesures visant à assurer aux femmes et aux filles une sécurité physique accrue et de meilleures conditions socio-économiques, en faisant fond sur l'éducation, des activités productrices de revenus et l'accès aux services de base, en particulier les services de santé, y compris la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation et la santé mentale, ainsi que sur des services de police et une administration de la justice sensibles à la problématique hommes-femmes et sur le renforcement de la participation des femmes et des filles à la prise de décisions à tous les niveaux ;

11. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et à la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'égalité d'accès des femmes et des filles à l'éducation dans les situations post-conflictuelles, vu le rôle essentiel que l'éducation joue dans la promotion de la participation des femmes à la prise de décisions après un conflit ;

12. *Exhorte* toutes les parties aux conflits armés à respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés et à assurer la protection de tous les civils qui habitent dans ces camps, en particulier les femmes et les filles, contre toutes les formes de violence, dont les viols et les autres violences sexuelles, et à assurer aux organismes humanitaires un accès complet, en toute sécurité et sans entrave à ces camps et zones d'installation ;

13. *Invite* tous ceux qui participent à la planification des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration à prendre en considération les besoins particuliers des femmes et des filles associées aux forces armées et aux groupes armés et de leurs enfants, et à assurer leur plein accès à ces programmes ;

14. *Engage* la Commission de consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix à continuer de faire en sorte que l'on prête systématiquement attention à la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et que l'on mobilise des ressources dans ce but, dont la réalisation fait partie intégrante de la consolidation de la paix après un conflit, et à faciliter la pleine participation des femmes à ce processus ;

15. *Prie* le Secrétaire général, dans l'action qu'il mène pour améliorer les efforts de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies, de prendre en compte la nécessité de renforcer la participation des femmes à la prise de décisions politiques et économiques dès les premières phases de la consolidation de la paix ;

16. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer une parfaite transparence, coopération et coordination des actions respectives de sa Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés et de son représentant spécial chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit armé, dont il a demandé la nomination par sa résolution 1888 (2009) ;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter dans un délai de six mois, pour examen, un ensemble d'indicateurs à utiliser au niveau mondial pour suivre l'application de la résolution 1325 (2000) et qui pourrait servir de base commune pour l'établissement de rapports par les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les États Membres sur l'application de ladite résolution en 2010 et au-delà ;

18. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport qui lui a été demandé dans la déclaration de son Président en date du 23 octobre 2007[252], un examen des progrès accomplis dans l'application de la résolution 1325 (2000), une évaluation des procédures suivies par le Conseil pour recevoir et analyser les informations intéressant la résolution 1325 (2000) et y donner suite, des recommandations concernant les nouvelles mesures qui pourraient être prises pour améliorer la coordination au sein du système des Nations Unies et avec les États Membres et la société civile en vue d'assurer l'application de la résolution, et des données sur la participation des femmes aux missions des Nations Unies ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport dans un délai de douze mois sur les questions de la participation et de l'association des femmes à la consolidation de la paix et la planification au lendemain d'un conflit, en prenant en considération les vues de la Commission de consolidation de la paix, et d'y inclure notamment :

a) Une analyse des besoins particuliers des femmes et des filles dans les situations d'après conflit ;

b) Les éléments qui entravent la participation des femmes au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, et la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans les premières phases des processus de planification, de financement et de relèvement après un conflit ;

c) Des mesures visant à appuyer les capacités nationales de planification et de financement des réponses aux besoins des femmes et des filles dans les situations d'après conflit ;

d) Des recommandations visant à améliorer les actions internationales et nationales répondant aux besoins des femmes et des filles dans les situations d'après conflit, y compris par la mise au point d'arrangements financiers et institutionnels efficaces pour garantir la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, aux processus de consolidation de la paix ;

20. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6196e séance.

Décisions

Le 2 février 2010, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[253] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 29 janvier 2010, par laquelle vous m'avez fait part de votre intention de nommer Mme Margot Wallström (Suède) votre Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit[254], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note. »

[252] S/PRST/2007/40.

[253] S/2010/63.

[254] S/2010/62.

À sa 6302e séance, le 27 avril 2010, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Les femmes et la paix et la sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2010/173) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à Mme Margot Wallström, Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et à Mme Rachel Mayanja, Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[255] :

« Le Conseil de sécurité se félicite que Mme Margot Wallström ait été nommée Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et réaffirme son soutien au mandat de la Représentante spéciale, énoncé dans sa résolution 1888 (2009).

« Le Conseil se félicite que le Secrétaire général ait présenté dans les délais prévus le rapport demandé dans sa résolution 1889 (2009)[256] et prend note des indicateurs et recommandations qui y figurent.

« Le Conseil note qu'il reste à faire un travail de mise au point technique et conceptuelle pour donner aux indicateurs figurant dans le rapport un caractère opérationnel.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec ses membres, en tenant compte des vues exprimées par les autres parties prenantes, y compris les membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Conseil, et en tenant compte aussi de la nécessité d'affiner les indicateurs figurant dans son rapport et du travail effectué parallèlement en application de sa résolution 1888 (2009), en vue de proposer un ensemble complet d'indicateurs dans le rapport sur l'application de la résolution 1325 (2000) qu'il doit lui présenter en octobre 2010, ainsi qu'un programme de travail précisant les missions et les responsabilités respectives des divers organismes du système des Nations Unies par rapport à ces indicateurs, et un calendrier pour la mise en œuvre desdits indicateurs.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer de veiller à présenter, dans tous les rapports qu'il lui soumet sur des pays donnés, des informations concernant l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles, les besoins particuliers de celles-ci au lendemain de conflits et les obstacles qui les empêchent de satisfaire ces besoins.

« Le Conseil entend se prononcer, à l'occasion du dixième anniversaire de sa résolution 1325 (2000), qui sera célébré en octobre 2010, sur un ensemble complet d'indicateurs à utiliser au niveau mondial pour suivre l'application de la résolution 1325 (2000).

« Le Conseil réaffirme qu'il souhaite célébrer le dixième anniversaire de sa résolution 1325 (2000). »

---

[255] S/PRST/2010/8.

[256] S/2010/173.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE[257]

Décision

À sa 6208e séance, tenue à huis clos le 29 octobre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

« À sa 6208e séance, tenue à huis clos le 29 octobre 2009, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Exposé du Président de la Cour internationale de Justice".

« Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, invité le juge Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice, à participer à l'examen de la question.

« Les membres du Conseil et le juge Owada ont eu un échange de vues. »

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT EN EXERCICE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE[258]

Décisions

À sa 6268e séance, le 5 février 2010, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Kanat Saudabayev, Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Secrétaire d'État et Ministre des affaires étrangères du Kazakhstan.

RENCONTRE ENTRE LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET LES PAYS QUI FOURNISSENT DES CONTINGENTS OU DES EFFECTIFS DE POLICE, ORGANISÉE CONFORMÉMENT AUX SECTIONS A ET B DE L'ANNEXE II DE LA RÉSOLUTION 1353 (2001)[259]

A. Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Décisions

À sa 6231e séance, tenue à huis clos le 7 décembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

---

[257] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2000 des résolutions et décisions sur cette question.

[258] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2001 des résolutions et décisions sur cette question.

[259] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2001 des résolutions et décisions sur cette question. À compter de la 6275e séance, tenue le 22 février 2010, le libellé de la question « Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) », a été révisé comme suit : « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) ».

« Le 7 décembre 2009, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 6231e séance à huis clos avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

« Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Tayé-Brook Zerihoun, Représentant spécial du Secrétaire général pour Chypre et Chef de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. »

À sa 6331e séance, tenue à huis clos le 4 juin 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

« Le 4 juin 2010, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 6331e séance à huis clos avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

« Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Atul Khare, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

« Les membres du Conseil, M. Khare et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police ont eu un échange de vues. »

B. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

Décisions

À sa 6232e séance, tenue à huis clos le 7 décembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

« Le 7 décembre 2009, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 6232e séance à huis clos avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement.

« Le Conseil et les pays qui fournisseurs des contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par Mme Nina Lahoud, fonctionnaire responsable de la Division Asie et Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat.

« Les membres du Conseil, Mme Lahoud et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont eu un échange de vues. »

À sa 6343e séance, tenue à huis clos le 21 juin 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

« Le 21 juin 2010, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 6343e séance à huis clos avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement.

« Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Wolfgang Weisbrod-Weber, Directeur de la Division Asie et Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat.

« Les membres du Conseil, M. Weisbrod-Weber et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou des forces de police ont eu un échange de vues. »

C. Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Décision

À sa 6181e séance, tenue à huis clos le 13 août 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

« Le 13 août 2009, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 6181e séance à huis clos avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

« Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Edmond Mulet, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

« Les membres du Conseil, M. Mulet et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont eu un échange de vues. »

D. Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

Décision

À sa 6295e séance, tenue à huis clos le 9 avril 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

« Le 9 avril 2010, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 6295e séance à huis clos avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.

« Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Wolfgang Weisbrod-Weber, Directeur de la Division Asie et Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat. »

E. Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

Décisions

À sa 6237e séance, tenue à huis clos le 10 décembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

« Le 10 décembre 2009, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 6237e séance à huis clos avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.

« Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ont entendu, par visioconférence, un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Alan Doss, Représentant spécial du Secrétaire général pour la

République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.

« Les membres du Conseil, M. Doss et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont eu un échange de vues. »

À sa 6294e séance, tenue à huis clos le 7 avril 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

« Le 7 avril 2010, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 6294e séance à huis clos avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.

« Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs police ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Alan Doss, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.

« Les membres du Conseil, M. Doss et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police ont eu un échange de vues. »

F. Mission des Nations Unies au Libéria

Décision

À sa 6184e séance, tenue à huis clos le 3 septembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser sa Présidente à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

« Le 3 septembre 2009, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 6184e séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria.

« Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par Mme Ellen Margrethe Løj, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Libéria et Chef de la Mission des Nations Unies au Libéria.

« Les membres du Conseil, Mme Løj et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont eu un échange de vues. »

G. Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

Décisions

À sa 6258e séance, tenue à huis clos le 14 janvier 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

« Le 14 janvier 2010, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 6258e séance à huis clos avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

« Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par

M. Choi Young-Jin, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

« Les membres du Conseil, M. Choi et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont eu un échange de vues. »

À sa 6328e séance, tenue à huis clos le 3 juin 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

« Le 3 juin 2010, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 6328e séance à huis clos avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

« Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou de effectifs de police ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Choi Young-Jin, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

« Les membres du Conseil, M. Choi et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police ont eu un échange de vues. »

H. Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

Décision

À sa 6185e séance, tenue à huis clos le 4 septembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser sa Présidente à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

« Le 4 septembre 2009, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 6185e séance à huis clos avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

« Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Edmond Mulet, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

« Les membres du Conseil, M. Mulet et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont eu un échange de vues. »

I. Mission des Nations Unies au Soudan

Décision

À sa 6296e séance, tenue à huis clos le 9 avril 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

« Le 9 avril 2010, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 6296e séance à huis clos avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police à la Mission des Nations Unies au Soudan.

« Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Jack Christofides, Administrateur général au Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat.

« Les membres du Conseil, M. Christofides et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police ont eu un échange de vues. »

J. Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste

Décisions

À sa 6275e séance, tenue à huis clos le 22 février 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

« Le 22 février 2010, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 6275e séance à huis clos avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police à la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste.

« Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par Mme Ameerah Haq, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Timor-Leste et Chef de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste.

« Les membres du Conseil, Mme Haq et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police ont eu un échange de vues. »

À sa 6332e séance, tenue à huis clos le 4 juin 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

« Le 4 juin 2010, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 6332e séance à huis clos avec les représentants des pays qui fournissent des effectifs de police ou des officiers de liaison à la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste.

« Le Conseil et les pays qui fournissent des effectifs de police ou des officiers de liaison ont entendu des exposés présentés, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Atul Khare, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, et par M. Ata Yenigun de la Division de la police du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat.

« Les membres du Conseil, M. Khare et les représentants des pays qui fournissent des effectifs de police ou des officiers de liaison ont eu un échange de vues. »

K. Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

Décision

À sa 6361e séance, tenue à huis clos le 19 juillet 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser sa Présidente à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

« Le 19 juillet 2010, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 6361e séance à huis clos avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.

« Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police ont entendu des exposés présentés, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Atul Khare, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, le général de corps d'armée Chikadibia Obiakor, Conseiller militaire pour les opérations de maintien de la paix, M. Ata Yenigun de la Division de la police du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, et M. Emil Petrunov du Département de l'appui aux missions du Secrétariat.

« Les membres du Conseil, M. Khare, le général de corps d'armée Obiakor, M. Yenigun, M. Petrunov et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police ont eu un échange de vues. »

L. Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

Décisions

À sa 6282e séance, tenue à huis clos le 10 mars 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

« Le 10 mars 2010, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 6282e séance à huis clos avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad.

« Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou de effectifs de police ont entendu des exposés présentés, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par le général de corps d'armée Chikadibia Obiakor, Conseiller militaire pour les opérations de maintien de la paix, et par Mme Ingrid Hayden de la Division de l'Afrique I du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat.

« Les membres du Conseil, le général de corps d'armée Chikadibia Obiakor, Mme Hayden et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police ont eu un échange de vues. »

À sa 6307e séance, tenue à huis clos le 5 mai 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

« Le 5 mai 2010, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 6307e séance à huis clos avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad.

« Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Youssef Mahmoud, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine et le Tchad et Chef de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad.

« Les membres du Conseil, M. Mahmoud et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police ont eu un échange de vues. »

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME[260]

Décisions

Le 16 décembre 2009, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[261] :

[260] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2001 des résolutions et décisions sur cette question.

[261] S/2009/656.

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 11 décembre 2009 concernant votre intention de reconduire M. Mike Smith dans ses fonctions de Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme jusqu'au 31 décembre 2010[262] a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris bonne note de votre intention. »

À sa 6247e séance, le 17 décembre 2009, le Conseil a examiné la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

Résolution 1904 (2009)
du 17 décembre 2009

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1363 (2001) du 30 juillet 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1452 (2002) du 20 décembre 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004, 1566 (2004) du 8 octobre 2004, 1617 (2005) du 29 juillet 2005, 1624 (2005) du 14 septembre 2005, 1699 (2006) du 8 août 2006, 1730 (2006) du 19 décembre 2006, 1735 (2006) du 22 décembre 2006 et 1822 (2008) du 30 juin 2008, ainsi que les déclarations de son Président sur la question,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs, et condamnant une fois de plus catégoriquement le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils innocents et d'autres victimes, de détruire des biens et de porter gravement atteinte à la stabilité,

Réaffirmant également qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international et notamment du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette lutte,

Se déclarant préoccupé par la multiplication des enlèvements et des prises d'otages auxquels se livrent les personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban dans le but de lever des fonds ou d'obtenir des concessions politiques,

Réaffirmant son appui à l'action menée contre la production illicite et le trafic de stupéfiants au départ de l'Afghanistan et de précurseurs chimiques vers ce pays, dans les pays voisins, les pays situés le long des itinéraires empruntés par les trafiquants, les pays de destination de la drogue et les pays producteurs de précurseurs,

Insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu que grâce à l'adoption d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux et propre à contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Soulignant que les sanctions sont un instrument important prévu par la Charte pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et soulignant également, à cet égard, la nécessité d'une mise en œuvre rigoureuse des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution, qui constituent un bon moyen de lutte contre le terrorisme,

[262] S/2009/655.

Priant instamment tous les États Membres de participer activement à la tenue et à la mise à jour de la Liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) [« la Liste récapitulative »] en fournissant les informations supplémentaires pertinentes sur les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits, en présentant des demandes de radiation le cas échéant et en identifiant et en désignant pour inscription sur la liste d'autres personnes, groupes, entreprises et entités qui devraient tomber sous le coup des mesures envisagées au paragraphe 1 de la présente résolution,

Prenant note des difficultés d'ordre juridique et autre auxquelles se heurte la mise en œuvre des mesures prises par les États Membres conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution, se félicitant des améliorations apportées aux procédures du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et de la qualité de la Liste récapitulative, et exprimant l'intention de continuer d'œuvrer à rendre ces procédures équitables et transparentes,

Réaffirmant que les mesures envisagées au paragraphe 1 de la présente résolution se veulent préventives et indépendantes des règles pénales de droit interne,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale, le 8 septembre 2006, de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[263] et la création de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ayant mission d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies,

Se félicitant de la poursuite de la coopération entre le Comité et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, et tous les autres organismes des Nations Unies, et préconise une collaboration plus étroite entre ceux-ci et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme en vue de la coordination et de la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies,

Prenant note avec préoccupation de la menace que représentent encore pour la paix et la sécurité internationales, dix ans après l'adoption de la résolution 1267 (1999), Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Mesures

1. *Décide* que tous les États doivent prendre les mesures déjà prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), à l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) à l'égard d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden, des Taliban et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, tels qu'inscrits sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) [« la Liste récapitulative »], à savoir :

a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire ;

b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire ou à exiger d'eux qu'ils quittent le territoire, le présent

[263] Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

paragraphe ne s'appliquant pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ou lorsque le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifient ;

c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à ces personnes, groupes, entreprises et entités, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs sous leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et l'équipement militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés, ainsi que de conseils, d'une assistance ou d'une formation techniques portant sur des activités militaires ;

2. *Réaffirme* que les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité est « associé » à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban sont les suivants :

a) Le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou en vue de les soutenir ;

b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à ceux-ci ;

c) Le fait de recruter pour le compte de ceux-ci ;

d) Le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent ;

3. *Réaffirme également* que toute entreprise ou entité qui est possédée ou contrôlée directement ou indirectement par de tels groupes, personnes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban ou qui les soutient de toute autre manière peut être inscrite sur la Liste récapitulative ;

4. *Confirme* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente résolution visent tous les types de ressources économiques et financières – y compris, mais pas seulement, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes – utilisées pour soutenir le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban, ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ;

5. *Confirme également* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente résolution visent également le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste récapitulative ;

6. *Décide* que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution de tout paiement destiné aux personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste récapitulative, pour autant que ces paiements restent assujettis aux dispositions du paragraphe 1 et soient gelés ;

7. *Engage* les États Membres à se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente résolution, établies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et charge le Comité de revoir les procédures de dérogation définies dans ses directives, afin que les États Membres puissent plus aisément s'en prévaloir, et de continuer à accorder en toute célérité et transparence des dérogations pour raisons humanitaires ;

Inscription sur la Liste récapitulative

8. *Engage* tous les États Membres à communiquer au Comité, aux fins d'inscription sur la Liste récapitulative, les noms de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités participant, par tous moyens, au financement ou au soutien d'actes ou d'activités du réseau Al-Qaida, d'Oussama ben Laden et des Taliban et de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités associés à ces

derniers, selon la définition donnée au paragraphe 2 de la résolution 1617 (2005) et réaffirmée au paragraphe 2 de la présente résolution, et engage également les États Membres à désigner un point de contact national pour les inscriptions de noms sur la Liste récapitulative ;

9. *Note* que ce financement ou soutien peut se faire notamment, mais pas uniquement, au moyen des revenus tirés de la culture et de la production illégales et du trafic de stupéfiants, à partir de l'Afghanistan en particulier, ainsi que de leurs précurseurs ;

10. *Demande de nouveau* que se poursuive la coopération entre le Comité et le Gouvernement afghan et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, notamment en ce qui concerne l'identification des personnes et entités qui apportent une aide financière et un appui aux actes ou activités d'Al-Qaida et des Taliban, comme le prévoit le paragraphe 30 de la résolution 1806 (2008) du 20 mars 2008 ;

11. *Réaffirme* que les États Membres doivent, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la Liste récapitulative, se conformer au paragraphe 5 de la résolution 1735 (2006) et au paragraphe 12 de la résolution 1822 (2008) et fournir un exposé des motifs détaillé, et décide que l'exposé des motifs pourra être divulgué sur demande, sauf les éléments qu'un État Membre jugerait confidentiels, et pourra servir à l'établissement du résumé des motifs d'inscription sur la Liste décrit au paragraphe 14 de la présente résolution ;

12. *Engage* les États Membres qui proposent un nouveau nom, ainsi que ceux qui ont proposé des noms pour inscription sur la Liste récapitulative avant l'adoption de la présente résolution, à préciser si le Comité peut divulguer, à la demande d'un État Membre, leur statut d'État auteur de demandes d'inscription ;

13. *Demande* aux États Membres d'utiliser, lorsqu'ils proposent des noms au Comité pour inscription sur la Liste récapitulative, le nouveau formulaire type prévu à cet effet, une fois qu'il aura été adopté et affiché sur le site Web du Comité, et les prie de fournir au Comité le plus de renseignements possible sur le nom proposé, en particulier suffisamment d'informations pour que les personnes, groupes, entités ou entreprises puissent être identifiés formellement, et charge le Comité de mettre à jour, s'il y a lieu, ledit formulaire conformément aux dispositions de la présente résolution ;

14. *Charge* le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste récapitulative, d'approuver pour publication sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (« l'Équipe de surveillance ») et en coordination avec l'État auteur de la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge également le Comité de continuer de s'efforcer d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États auteurs des demandes d'inscription correspondantes, les résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de noms sur la Liste intervenues avant l'adoption de la résolution 1822 (2008) ;

15. *Invite* les États Membres et les organisations internationales compétentes à porter toute décision et procédure judiciaires pertinentes à l'attention du Comité afin que celui-ci puisse en tenir compte lors de l'examen de la demande d'inscription correspondante ou de la mise à jour du résumé des motifs correspondant ;

16. *Demande* à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre, dont le Comité pourrait s'inspirer pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il pourrait tirer des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement du résumé des motifs décrit au paragraphe 14 de la présente résolution ;

17. *Charge* le Comité de modifier ses directives à l'effet de ménager à ses membres plus de temps pour apprécier le bien-fondé de l'inscription de noms proposés sur la Liste récapitulative et fournir suffisamment d'informations permettant d'identifier les intéressés en sorte que les mesures arrêtées puissent être intégralement appliquées, en prévoyant des exceptions, relevant de la discrétion du Président du Comité, pour les inscriptions urgentes ou assorties d'impératifs de

temps, et note que tout membre du Comité peut demander que telle ou telle demande d'inscription soit inscrite à l'ordre du jour du Comité ;

18. *Décide* qu'après publication et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription d'un nom sur la Liste récapitulative, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'il soit connu), conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1735 (2006), et demande au Secrétariat de publier sur le site Web du Comité tous les renseignements utiles pouvant être divulgués, notamment le résumé des motifs de l'inscription, dès qu'un nom est inscrit sur la Liste ;

19. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 17 de la résolution 1822 (2008) concernant l'exigence faite aux États Membres de prendre toutes les mesures possibles, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste récapitulative, en joignant à cet avis le résumé des motifs de l'inscription, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste, y compris la possibilité de soumettre les demandes au Médiateur conformément aux dispositions des paragraphes 20 et 21 ci-dessous et de l'annexe II de la présente résolution, et les dispositions de la résolution 1452 (2002) organisant les dérogations ;

Radiation de la Liste récapitulative/Médiateur

20. *Décide* que, lorsqu'il examine les demandes de radiation de la Liste récapitulative, le Comité sera assisté par un bureau du Médiateur, qui sera créé pour une période initiale de dix-huit mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, prie le Secrétaire général de désigner, en consultation étroite avec le Comité, une personnalité éminente jouissant d'une haute considération morale, connue pour son impartialité et son intégrité et possédant les hautes qualifications et l'expérience requises dans les domaines pertinents (droit, droits de l'homme, lutte antiterroriste, sanctions, etc.) pour exercer les fonctions de Médiateur, dont le mandat est défini à l'annexe II à la présente résolution, et décide également que le Médiateur exercera ses fonctions en toute indépendance et impartialité et ne sollicitera ni ne recevra d'instructions d'aucun gouvernement ;

21. *Décide également* qu'après la désignation du Médiateur le Bureau du Médiateur recevra les demandes des personnes et entités qui souhaitent être radiées de la Liste récapitulative, conformément aux modalités définies à l'annexe II à la présente résolution, et qu'après la désignation du Médiateur le point focal créé par la résolution 1730 (2006) ne recevra plus de telles demandes, et note que les personnes et entités qui souhaitent être radiées des autres listes établies au titre du régime des sanctions continueront de recourir au point focal ;

22. *Charge* le Comité de continuer d'examiner, conformément à ses directives, les demandes tendant à ce que soit radié de la Liste récapitulative le nom des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou d'associés d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden ou des Taliban qui ne rempliraient plus les critères établis dans les résolutions pertinentes, demandes de radiation qui seront inscrites à l'ordre du jour du Comité à la demande de l'un de ses membres ;

23. *Engage* les États à demander la radiation des personnes dont le décès a été officiellement constaté, spécialement dès lors qu'aucun avoir n'a été recensé, ainsi que des entités qui n'existent plus, et à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les avoirs ayant appartenu à ces personnes ou entités n'ont pas été et ne seront pas transférés ou distribués à d'autres entités ou personnes inscrites sur la Liste récapitulative ;

24. *Engage* les États Membres à garder présentes à l'esprit, lorsqu'ils dégèlent les biens d'une personne décédée ou d'une entité qui a cessé d'exister et qui a donc été radiée de la Liste récapitulative, les obligations énoncées dans la résolution 1373 (2001) et, en particulier, à empêcher que les biens dégelés soient utilisés à des fins terroristes ;

25. *Engage* le Comité à tenir dûment compte, lorsqu'il examine les demandes de radiation, de l'avis des États à l'origine des inscriptions et des États de résidence, de nationalité ou de constitution et demande aux membres du Comité de faire tout leur possible pour motiver toute objection auxdites demandes de radiation ;

26. *Demande* à l'Équipe de surveillance de communiquer tous les six mois au Comité, une fois achevée la révision visée au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), une liste des personnes inscrites sur la Liste récapitulative qui seraient décédées, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents tels que la certification du décès et, autant que possible, l'état des avoirs gelés et le lieu où ils pourraient se trouver ainsi que le nom des personnes ou entités qui seraient en mesure de recevoir des avoirs dégelés, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et engage le Comité à retirer le nom des personnes décédées lorsqu'il dispose d'informations crédibles concernant leur décès ;

27. *Décide* que, dans les trois jours ouvrables suivant la radiation d'un nom de la Liste récapitulative, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) on pense que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, son pays de nationalité (pour autant que l'information soit connue), et exige que les États qui reçoivent une telle notification prennent, dans le respect de leurs lois et pratiques internes, des mesures pour aviser ou informer promptement la personne ou l'entité concernée que son nom a été radié de la Liste ;

Révision et tenue de la Liste récapitulative

28. *Engage* tous les États Membres, en particulier les États qui sont à l'origine des inscriptions sur la Liste récapitulative et les États de résidence ou de nationalité, à communiquer au Comité des éléments d'identification et d'autres renseignements supplémentaires, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, sur les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, groupes et entreprises inscrits sur la Liste, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès éventuels des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles ;

29. *Se félicite* des progrès considérables réalisés par le Comité pour ce qui est de passer en revue tous les noms figurant sur la Liste récapitulative conformément au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), charge le Comité d'achever cette opération d'ici au 30 juin 2010 et demande à tous les États concernés de répondre, au plus tard le 1er mars 2010, aux demandes d'informations utiles à la révision que le Comité leur aura adressées ;

30. *Prie* l'Équipe de surveillance de soumettre au Comité, d'ici au 30 juillet 2010, un rapport sur la révision prescrite au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008) et sur ce qu'auront fait le Comité, les États Membres et l'Équipe pour la réaliser ;

31. *Prie également* l'Équipe de surveillance de communiquer chaque année au Comité, une fois achevée la révision prescrite au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), une liste des personnes et entités inscrites sur la Liste récapitulative concernant lesquelles on ne dispose pas d'éléments d'identification permettant de garantir que les mesures imposées à leur endroit sont effectivement appliquées, et charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée ;

32. *Charge* le Comité de passer en revue tous les ans, une fois achevée la révision prescrite au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), tous les noms inscrits sur la Liste récapitulative qui n'ont pas été examinés depuis trois ans ou davantage, les noms à examiner étant communiqués aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence ou de nationalité, si ceux-ci sont connus, suivant la procédure décrite dans les directives du Comité, afin que la Liste soit aussi exacte et à jour que possible et que l'on puisse confirmer que l'inscription demeure justifiée, et note que si le Comité examine une demande de radiation après la date de l'adoption de la présente résolution et conformément aux procédures énoncées à l'annexe II à la présente résolution, on considérera que l'inscription en question a été examinée ;

Mise en œuvre des mesures

33. *Réaffirme* combien il importe que tous les États définissent, et au besoin adoptent, des procédures adéquates pour assurer la pleine mise en œuvre, sous tous leurs aspects, des mesures décrites au paragraphe 1 de la présente résolution ;

34. *Engage* le Comité à continuer de veiller à ce que les procédures d'inscription des personnes et des entités sur la Liste récapitulative et de radiation de la Liste, ainsi que d'octroi de dérogations pour raisons humanitaires, soient équitables et transparentes, et le charge de continuer à examiner activement ses directives afin qu'elles aillent dans le sens de ces objectifs ;

35. *Charge* le Comité de revoir ses directives dans les meilleurs délais pour tenir compte des dispositions de la présente résolution, en particulier des paragraphes 7, 13, 14, 17, 18, 22, 23, 34 et 41 ;

36. *Engage* les États Membres et les organisations internationales compétentes à envoyer des représentants tenir des discussions plus approfondies avec les membres du Comité sur les questions qui les intéressent, et remercie les États Membres qui proposeront de tenir des séances d'information sur ce qu'ils auront fait pour mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, ainsi que sur les facteurs qui font obstacle à la mise en œuvre complète de ces mesures ;

37. *Prie* le Comité de lui rendre compte des informations qu'il aura recueillies sur les activités de mise en œuvre menées par les États Membres et de définir et recommander des mesures propres à renforcer cette mise en œuvre ;

38. *Charge* le Comité de recenser tout cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et prie le Président du Comité de lui rendre compte des activités menées par le Comité sur cette question dans les rapports périodiques qu'il lui présentera en application du paragraphe 46 de la présente résolution ;

39. *Demande instamment* à tous les États Membres de veiller, lorsqu'ils mettront en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, à ce que les passeports et autres documents de voyage faux, falsifiés, volés ou perdus soient dès que possible annulés et retirés de la circulation conformément aux lois et pratiques internes, et de communiquer les informations qu'ils possèdent sur ces documents aux autres États Membres en passant par la base de données d'INTERPOL ;

40. *Engage* les États Membres à communiquer au secteur privé, dans le respect de leurs lois et pratiques internes, les informations enregistrées dans leurs bases de données nationales concernant les pièces d'identité ou documents de voyage faux, falsifiés, volés ou perdus qui relèvent de leur compétence nationale et, s'il s'avère qu'une partie inscrite sur la Liste récapitulative utilise une fausse identité, notamment en vue d'obtenir des fonds ou de faux documents de voyage, à en informer le Comité ;

41. *Charge* le Comité de modifier ses directives de manière qu'aucune question dont il est saisi ne reste en suspens pendant plus de six mois, sauf s'il a déterminé au cas par cas qu'en raison de circonstances extraordinaires, il faut plus de temps pour examiner certaines questions, et donne pour instruction aux membres du Comité qui demandent un délai supplémentaire pour examiner telle ou telle proposition de faire le point, au bout de trois mois, sur progrès accomplis dans le règlement de toutes les questions en suspens ;

42. *Charge également* le Comité de procéder à un examen complet de toutes les questions dont il est saisi et qui restent en suspens à la date d'adoption de la présente résolution, et lui demande instamment, ainsi qu'à ses membres, de régler toutes ces questions, autant que possible, avant le 31 décembre 2010 ;

Coordination et action de proximité

43. *Réaffirme* que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (« le Comité contre le terrorisme ») et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi que leurs groupes d'experts respectifs, doivent coopérer de plus près, notamment, s'il y a lieu, en partageant davantage les informations et en coordonnant les voyages qu'ils effectuent dans les pays dans le cadre de leurs mandats respectifs, la facilitation et le suivi de l'assistance technique, les relations avec les organisations et les organismes internationaux et régionaux et le traitement d'autres questions intéressant les trois Comités, annonce qu'il compte donner des directives aux Comités dans les domaines d'intérêt commun, afin de leur permettre de mieux coordonner leurs efforts et de faciliter cette coopération, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que les groupes d'experts puissent partager les mêmes locaux dès que possible ;

44. *Engage* l'Équipe de surveillance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre les activités qu'ils mènent en commun, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), pour aider les États Membres à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes, y compris en organisant des ateliers régionaux et sous-régionaux ;

45. *Prie* le Comité créé par la résolution 1267 (1999) d'envisager, le cas échéant, que son Président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution, dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006) et 1822 (2008) ;

46. *Prie également* le Comité de lui rendre compte oralement, par la voix de son Président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, tous les cent quatre-vingts jours au moins et, le cas échéant, en même temps que les Présidents du Comité contre le terrorisme et du Comité créé par la résolution 1540 (2004) présentent leurs propres rapports, et de tenir des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés ;

Équipe de surveillance

47. *Décide*, pour aider le Comité créé par la résolution 1267 (1999) à remplir son mandat, et pour apporter un appui au Médiateur, de prolonger pour une nouvelle période de dix-huit mois le mandat de l'Équipe de surveillance créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), établie à New York, qui sera placée sous la direction du Comité et aura les attributions définies à l'annexe I à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cette fin ;

Examens

48. *Décide également* d'examiner les mesures prescrites au paragraphe 1 de la présente résolution dans dix-huit mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement ;

49. *Décide en outre* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6247e séance.

Annexe I

Conformément au paragraphe 47 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance est placée sous la direction du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), ses attributions étant les suivantes :

a) Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier au plus tard le 30 juillet 2010, conformément au paragraphe 30 de la présente résolution, et le second

au plus tard le 22 février 2011, sur la façon dont les États Membres auront mis en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, ces rapports comportant des recommandations précises visant à améliorer la mise en œuvre des mesures et présentant d'autres mesures envisageables ;

b) Aider le Médiateur à s'acquitter de son mandat, qui est défini à l'annexe II à la présente résolution ;

c) Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms figurant sur la Liste récapitulative, notamment en se rendant dans les États Membres et en entretenant des contacts avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription d'un nom sur la Liste ;

d) Analyser les rapports présentés en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), les listes de contrôle présentées en application du paragraphe 10 de la résolution 1617 (2005) et les autres informations communiquées au Comité par les États Membres, selon les instructions du Comité ;

e) Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution ;

f) Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il conviendra, un programme de travail détaillé dans lequel elle décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris les déplacements qu'elle envisage d'entreprendre, en se coordonnant de près avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004) afin d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies ;

g) Collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vue de recenser les domaines de convergence et de recoupement et de faciliter une coordination concrète entre les trois Comités, y compris dans le domaine des rapports ;

h) Participer activement à toutes les activités menées dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[263] et les soutenir, notamment au sein de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme créée pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire de ses groupes de travail compétents ;

i) Aider le Comité créé par la résolution 1267 (1999) à analyser les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution en réunissant les informations obtenues auprès des États Membres et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par celui-ci ;

j) Présenter au Comité des recommandations susceptibles d'aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste récapitulative ;

k) Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste récapitulative, notamment en compilant et en lui transmettant des informations relatives à l'inscription proposée et en établissant le projet de résumé des motifs visé au paragraphe 14 de la présente résolution ;

l) Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt qui puisse justifier une radiation de la Liste récapitulative, par exemple la publication d'informations sur une personne décédée ;

m) Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité ;

n) Coordonner ses activités et coopérer avec le mécanisme national chargé de la lutte antiterroriste ou tout organe de coordination de cette nature établi dans le pays visité, selon qu'il conviendra ;

o) Engager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements d'identification complémentaires en vue de leur insertion dans la Liste récapitulative, selon les instructions du Comité ;

p) Présenter au Comité des renseignements d'identification complémentaires et d'autres éléments d'information pour l'aider à tenir une Liste récapitulative aussi à jour et précise que possible ;

q) Étudier la nature évolutive de la menace que présentent Al-Qaida et les Taliban et les mesures optimales permettant d'y faire face, y compris en établissant un dialogue avec les chercheurs et les institutions académiques concernés en consultation avec le Comité, et rendre compte au Comité à ce sujet ;

r) Réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, y compris de celle qui est visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente résolution en ce qui concerne la prévention du détournement délictueux de l'Internet par Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet ; effectuer des études de cas, s'il y a lieu ; et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité ;

s) Consulter les États Membres et les organisations compétentes, notamment dans le cadre d'un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, et tenir compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient figurer dans les rapports de l'Équipe de surveillance visés à l'alinéa *a* de la présente annexe ;

t) Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer la mise en œuvre des mesures ;

u) Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer des modalités pratiques du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure ;

v) Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures ;

w) Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste récapitulative afin qu'elles puissent éventuellement figurer sur les Notices spéciales d'INTERPOL ;

x) Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006) ;

y) Rendre compte au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, en présentant des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités ;

z) S'acquitter de toute autre responsabilité que pourrait lui confier le Comité.

Annexe II

Conformément au paragraphe 20 de la présente résolution, le Bureau du Médiateur est habilité à accomplir les tâches ci-après lorsqu'il reçoit une demande de radiation présentée par une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrit sur la Liste récapitulative (« le requérant »).

Collecte d'informations (deux mois)

1. Lorsqu'il reçoit une demande de radiation, le Médiateur :

a) Adresse au requérant un accusé de réception ;

b) Informe le requérant de la procédure générale régissant le traitement des demandes ;

c) Répond aux questions posées par le requérant concernant les procédures du Comité ;

d) Informe le requérant si la demande ne tient pas dûment compte des critères ayant présidé à la désignation initiale, tels qu'énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution, et lui retourne sa demande afin qu'il la réexamine ;

e) Vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande et, s'il s'agit du renouvellement d'une demande qui lui a déjà été présentée et n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoie au requérant afin qu'il la réexamine.

2. Le Médiateur transmet immédiatement les demandes de radiation qui ne sont pas renvoyées au requérant aux membres du Comité, aux États à l'origine de l'inscription, aux États de nationalité, de résidence ou de constitution, aux organismes des Nations Unies compétents et à tous les autres États qu'il juge concernés. Il demande à ces États ou organismes de fournir, dans un délai de deux mois, tout complément d'information utile concernant la demande de radiation. Il peut engager le dialogue avec ces États afin de déterminer :

a) S'ils estiment qu'il convient d'accéder à la demande de radiation ;

b) Quelles informations, questions ou demandes de précisions ils souhaiteraient voir communiquées au requérant concernant la demande de radiation, notamment tout renseignement que celui-ci pourrait communiquer ou toute mesure qu'il pourrait prendre pour éclaircir la demande de radiation.

3. Le Médiateur transmet immédiatement la demande de radiation à l'Équipe de surveillance, qui lui communique, dans un délai de deux mois :

a) Toutes les informations dont elle dispose qui sont utiles aux fins de la demande de radiation, notamment les décisions et procédures de justice, les articles de presse et les renseignements que des États ou des organisations internationales concernées ont déjà communiqués au Comité ou à elle-même ;

b) Des évaluations factuelles des informations fournies par le requérant qui présentent un intérêt pour la demande de radiation ;

c) Les questions ou les demandes de précisions qu'elle souhaiterait voir adressées au requérant concernant la demande de radiation.

4. À la fin de cette période de deux mois, le Médiateur informe le Comité, par écrit, des progrès accomplis, notamment en précisant quels sont les États qui ont fourni des informations. Il peut demander que la période soit prolongée une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour recueillir les informations, compte dûment tenu des demandes présentées par les États Membres qui souhaitent disposer de plus de temps pour fournir des renseignements.

Concertation (deux mois)

5. À la fin de la période de collecte d'informations, le Médiateur ouvre une période de concertation de deux mois au cours de laquelle le dialogue peut être engagé avec le requérant. Ayant dûment examiné les demandes de temps supplémentaire, il peut prolonger cette période une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour mener la concertation et pour élaborer le rapport d'ensemble décrit au paragraphe 7 ci-dessous.

6. Pendant la période de concertation, le Médiateur :

a) Peut poser des questions au requérant ou lui demander de fournir des informations supplémentaires ou des précisions susceptibles d'aider le Comité à examiner la demande de radiation, et lui adresser toutes questions ou demandes d'informations reçues des États concernés, du Comité et de l'Équipe de surveillance ;

b) Transmet les réponses reçues du requérant aux États concernés, au Comité et à l'Équipe de surveillance et, le cas échéant, se met en rapport avec le requérant au sujet des réponses incomplètes que celui-ci a fournies ;

c) Assure la coordination avec les États concernés, le Comité et l'Équipe de surveillance pour tout complément d'information demandé par le requérant ou toute réponse à lui adresser.

7. À la fin de la période de concertation visée ci-dessus, le Médiateur établit et communique au Comité, avec le concours de l'Équipe de surveillance, un rapport d'ensemble contenant exclusivement :

a) Un résumé de toutes les informations dont il dispose au sujet de la demande de radiation, dans lequel il donne, le cas échéant, une indication des sources en respectant la confidentialité de certains des éléments qui lui ont été communiqués par les États Membres ;

b) Un exposé de ce qu'il a fait à propos de la demande de radiation, dans lequel il décrit notamment le dialogue engagé avec le requérant ;

c) Les principaux arguments relatifs à la demande de radiation, formulés à l'intention du Comité à partir de l'analyse de toutes les informations dont il dispose et de ses observations.

Examen de la demande et décision du Comité (deux mois)

8. Lorsque le Comité a eu trente jours pour examiner le rapport d'ensemble, son Président inscrit la demande de radiation à son ordre du jour.

9. Lorsque le Comité examine la demande de radiation, le Médiateur présente lui-même le rapport, au besoin avec le concours de l'Équipe de surveillance, et répond aux questions posées par les membres du Comité au sujet de la demande.

10. Le Comité décide, à l'issue de l'examen, s'il approuve la demande de radiation suivant ses procédures de décision normales.

11. Si le Comité décide d'accéder à la demande de radiation, il en informe le Médiateur. Celui-ci informe à son tour le requérant de la décision, et le nom de l'intéressé est radié de la Liste récapitulative.

12. Si le Comité décide de rejeter la demande de radiation, il en informe le Médiateur en lui communiquant, le cas échéant, des explications et toute autre information utile concernant sa décision, ainsi qu'un résumé actualisé des motifs ayant présidé à l'inscription de l'intéressé sur la Liste récapitulative.

13. Après que le Comité l'a informé de sa décision de rejeter la demande de radiation, le Médiateur adresse au requérant, dans un délai de quinze jours, une lettre dont il a déjà communiqué le texte au Comité, dans laquelle :

a) Il l'informe que le Comité a décidé de maintenir son inscription sur la Liste récapitulative ;

b) Il décrit, autant que possible et en s'inspirant du rapport d'ensemble, la procédure et les éléments d'information factuels qu'il a recueillis et qui peuvent être divulgués ;

c) Il communique toutes autres informations que le Comité lui a fournies au sujet de sa décision en application du paragraphe 12 ci-dessus.

14. Dans toutes les communications avec le requérant, le Médiateur respecte le caractère confidentiel des délibérations du Comité et de ses propres communications avec les États Membres.

Autres fonctions du Bureau du Médiateur

15. Outre les tâches définies ci-dessus, le Médiateur :

a) Communique à toute personne qui en fait la demande des informations qui peuvent être rendues publiques concernant les procédures du Comité, y compris les directives du Comité, les fiches d'information et les autres documents établis par le Comité ;

b) Informe les personnes ou entités de leur inscription sur la Liste récapitulative lorsque leur adresse est connue, après que le Secrétariat a officiellement informé la mission permanente de l'État ou des États, conformément au paragraphe 18 de la présente résolution ;

c) Présente au Conseil de sécurité des rapports semestriels sur ses activités.

EXPOSÉS DES PRÉSIDENTS DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ[264]

Décisions

À sa 6217e séance, le 13 novembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Australie, du Brésil, de la Colombie, de Cuba, de l'Espagne, de l'Inde, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la République arabe syrienne, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République islamique d'Iran, de la Suède et de la Suisse à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité ».

À sa 6238e séance, le 14 décembre 2009, le Conseil a examiné la question ayant fait l'objet de la discussion à la 6217e séance.

À sa 6310e séance, le 11 mai 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Argentine, de la Colombie, de Cuba, de l'Inde, d'Israël, du Maroc, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la République arabe syrienne, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République islamique d'Iran et de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Pedro Serrano, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la demande qu'il a adressée au Président du Conseil le 5 mai 2010.

---

[264] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2002 des résolutions et décisions sur cette question.

LA SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE[264]

Décisions

À sa 6193e séance, le 29 septembre 2009, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, la Présidente a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[265] :

> « Le Conseil de sécurité réitère son entier soutien au processus politique de Ouagadougou, ainsi qu'au calendrier électoral qui a été approuvé par tous les principaux acteurs politiques ivoiriens et qui fixe le premier tour d'une élection présidentielle ouverte, libre, équitable et transparente au 29 novembre 2009. Il rend hommage au Facilitateur, M. Blaise Compaoré, Président du Burkina Faso, pour les efforts qu'il continue de déployer afin de soutenir le processus de paix en Côte d'Ivoire.
>
> « Le Conseil se déclare à nouveau déterminé à soutenir pleinement un processus électoral crédible et souligne combien il importe que la société civile ivoirienne y participe sans exclusive. Il relève qu'il a prolongé le mandat et a maintenu le niveau de troupes de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire à cette fin dans sa résolution 1880 (2009). Il souligne en outre que, dans cette résolution, il a exprimé son intention d'autoriser le Secrétaire général à redéployer des troupes, selon les besoins, entre la Mission des Nations Unies au Libéria et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.
>
> « Le Conseil exprime sa préoccupation devant le retard pris pour publier la liste électorale provisoire et souligne que de nouveaux retards dans la publication des listes électorales pourraient mettre en péril le calendrier menant à une élection présidentielle ouverte, libre, équitable et transparente.
>
> « Le Conseil réaffirme que les acteurs politiques ivoiriens sont tenus de respecter le calendrier électoral. Il demande instamment à tous les acteurs ivoiriens de tenir pleinement leurs engagements, de façon à ce que la liste électorale soit publiée aussitôt que possible, dans le cadre d'un processus transparent et sans exclusive. Il rappelle que le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire certifiera la liste électorale de façon explicite.
>
> « Le Conseil réexaminera la situation d'ici au 15 octobre 2009. Il exprime son intention de réagir de façon appropriée, conformément à la résolution 1880 (2009), vis-à-vis de ceux qui bloqueraient les progrès du processus électoral.
>
> « Le Conseil exprime de plus son intention de commencer à étudier l'orientation future de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, en réexaminant d'ici au 15 octobre 2009 son mandat et les critères en vue d'une éventuelle réduction des effectifs, en particulier à la lumière des progrès du processus électoral. »

À sa 6209e séance, le 29 octobre 2009, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

> « Lettre, en date du 7 octobre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2009/521) ».

[265] S/PRST/2009/25.

Résolution 1893 (2009)
du 29 octobre 2009

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1842 (2008) du 29 octobre 2008 et 1880 (2009) du 30 juillet 2009, et les déclarations de son Président concernant la situation en Côte d'Ivoire,

Réaffirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 29 septembre 2009[266] et des rapports du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire transmis les 8 avril[267] et 7 octobre 2009[268],

Soulignant que les mesures imposées par les résolutions 1572 (2004) du 15 novembre 2004 et 1643 (2005) du 15 décembre 2005 continuent de contribuer à la stabilité de la Côte d'Ivoire, en particulier dans la perspective des élections présidentielles à venir,

Notant de nouveau avec préoccupation que, malgré l'amélioration régulière de la situation générale des droits de l'homme, il subsiste dans différentes régions du pays des cas de violation de ces droits et du droit humanitaire touchant des civils, y compris de nombreux actes de violence sexuelle, soulignant que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice, réitérant sa ferme condamnation de toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire, et rappelant ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009 sur les femmes et la paix et la sécurité, ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et 1882 (2009) du 4 août 2009 sur les enfants et les conflits armés, et sa résolution 1674 (2006) du 28 avril 2006 sur la protection des civils dans les conflits armés,

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 31 octobre 2010 les mesures imposées aux paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004) concernant les armes, d'une part, et les mesures concernant les avoirs financiers et les restrictions de déplacement, de l'autre, ainsi que celles, imposées au paragraphe 6 de sa résolution 1643 (2005) interdisant l'importation par quelque État que ce soit de tous diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire ;

2. *Décide également*, au terme de la période visée au paragraphe 1, de réexaminer les mesures reconduites au paragraphe 1 ci-dessus, à la lumière des progrès du processus électoral et de la réalisation des étapes clefs du processus de paix, comme il est dit dans la résolution 1880 (2009), et décide en outre de procéder au cours de ladite période :

a) À un examen des mesures reconduites au paragraphe 1 ci-dessus, trois mois au maximum après la tenue d'élections présidentielles ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales, en vue d'une éventuelle modification du régime de sanctions ; ou

b) À un examen à mi-parcours, le 30 avril 2010 au plus tard, si à cette date aucun examen n'a été programmé en vertu de l'alinéa *a* du présent paragraphe ;

[266] S/2009/495.

[267] Voir S/2009/188.

[268] Voir S/2009/521.

3. *Demande* aux parties ivoiriennes à l'Accord politique de Ouagadougou[269] et à tous les États, en particulier ceux de la sous-région, d'appliquer intégralement les mesures reconduites au paragraphe 1 de la présente résolution, y compris, le cas échéant, en instituant les règles et règlements nécessaires, demande à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire d'appuyer pleinement, en particulier, la mise en œuvre des mesures reconduites au paragraphe 1 de la présente résolution concernant les armes, dans la limite de ses capacités et de son mandat, tels que fixés dans la résolution 1739 (2007) du 10 janvier 2007 et renouvelés dans la résolution 1880 (2009), et demande aux forces françaises d'apporter leur appui à l'Opération à cet effet, dans les limites de leur déploiement et de leurs capacités ;

4. *Exige de nouveau*, en particulier, que les autorités ivoiriennes mettent fin sans délai à toute violation des mesures imposées au paragraphe 11 de la résolution 1572 (2004), y compris celles dont le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire a fait état dans ses rapports du 21 septembre 2007[270], du 8 octobre 2008[271] et du 7 octobre 2009[268] ;

5. *Exige* de toutes les parties ivoiriennes à l'Accord politique de Ouagadougou, et notamment des autorités ivoiriennes, qu'elles donnent libre accès, en particulier au Groupe d'experts initialement créé en application du paragraphe 7 de la résolution 1584 (2005) du 1er février 2005, aux matériels, sites et installations visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 1584 (2005), ainsi qu'à toutes les armes, munitions et matériels connexes où qu'ils se trouvent, y compris sans préavis et à ceux qui sont sous le contrôle d'unités de la Garde républicaine, et exige en outre qu'elles donnent accès dans les mêmes conditions à l'Opération pour lui permettre d'accomplir son mandat et aux forces françaises qui la soutiennent, comme il est dit dans les résolutions 1739 (2007) et 1880 (2009) ;

6. *Réaffirme* que toute menace contre le processus électoral en Côte d'Ivoire, en particulier toute attaque contre ou toute atteinte portée à la Commission électorale indépendante chargée d'organiser les élections, ou visant ses activités ou celles des opérateurs mentionnés aux paragraphes 1.3.3 et 2.1.1 de l'Accord politique de Ouagadougou, constitue une menace contre le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) ;

7. *Réaffirme également* que tout sérieux obstacle à la liberté de circulation des membres de l'Opération ou des forces françaises qui la soutiennent, ainsi que toute attaque ou entrave à l'action de l'Opération, des forces françaises, du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, et du Facilitateur mentionné au paragraphe 23 de la résolution 1880 (2009) ou de son Représentant spécial en Côte d'Ivoire, constituent une menace pour le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) ;

8. *Demande* au Secrétaire général et au Gouvernement français de lui signaler immédiatement, par l'intermédiaire du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004), tout sérieux obstacle à la liberté de circulation de l'Opération ou des forces françaises qui la soutiennent, y compris le nom de ceux qui en seraient responsables, et demande également au Secrétaire général et au Facilitateur de lui signaler immédiatement, par l'intermédiaire du Comité, toute atteinte ou entrave à leur action ou à celle des représentants spéciaux visés au paragraphe 7 ci-dessus ;

9. *Prie* tous les États concernés, en particulier ceux de la sous-région, de coopérer pleinement avec le Comité, et autorise celui-ci à demander toute information supplémentaire qu'il juge nécessaire ;

---

[269] S/2007/144, annexe.

[270] Voir S/2007/611, annexe.

[271] Voir S/2008/598, annexe.

10. *Décide* de proroger, jusqu'au 31 octobre 2010, le mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006) du 15 décembre 2006, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires ;

11. *Décide également* que le rapport visé à l'alinéa *e* du paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006) peut contenir, selon qu'il convient, toute information ou recommandation en rapport avec la désignation éventuelle par le Comité de nouvelles personnes ou entités décrites aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) ;

12. *Prie* le Groupe d'experts de présenter au Comité un rapport de mi-mandat, au plus tard le 15 avril 2010, et de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité et quinze jours avant la fin de son mandat, un rapport final écrit sur l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), ainsi que des recommandations à ce sujet, et prie également le Groupe d'experts d'inclure dans son rapport des informations précises sur les personnes qui lui refusent l'accès à des armes, à des munitions et à du matériel connexe ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'Opération et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe ;

14. *Prie* le Gouvernement français de lui communiquer, en tant que de besoin, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe ;

15. *Prie* le Processus de Kimberley de lui communiquer au besoin, par l'intermédiaire du Comité, les informations, si possible examinées par le Groupe d'experts, concernant la production et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire ;

16. *Décide* que les mesures visées au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) ne s'appliquent pas aux importations destinées aux seules fins de recherche et d'analyse scientifiques en vue de faciliter l'établissement de données techniques précises sur la production de diamants en Côte d'Ivoire, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley et autorisés au cas par cas par le Comité ;

17. *Décide également* qu'une requête faite en application du paragraphe 16 ci-dessus sera soumise au Comité par le Processus de Kimberley et l'État Membre importateur, et décide de plus que l'État Membre importateur qui se voit accorder une dérogation en vertu du paragraphe 16 doit informer le Comité des résultats de ses travaux de recherche et les communiquer sans délai au Groupe d'experts pour l'aider dans ses enquêtes ;

18. *Demande instamment* à tous les États, aux organes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées, y compris le Processus de Kimberley, de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'Opération et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et réitérées au paragraphe 1 de la présente résolution ;

19. *Demande instamment* dans ce contexte à toutes les parties ivoiriennes et à tous les États, en particulier ceux de la région, d'assurer :

– La sécurité des membres du Groupe d'experts ;

– L'accès libre du Groupe d'experts, en particulier aux personnes, documents et lieux, aux fins de l'exécution de son mandat ;

20. *Souligne* qu'il est parfaitement prêt à frapper de sanctions ciblées les personnes que le Comité aura désignées et dont il serait établi notamment qu'elles ont :

a) Menacé le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, notamment en entravant la mise en œuvre du processus de paix défini dans l'Accord politique de Ouagadougou ;

b) Porté atteinte ou fait obstacle à l'action de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, des forces françaises qui la soutiennent, du Représentant spécial du Secrétaire général, du Facilitateur ou de son Représentant spécial en Côte d'Ivoire ;

c) Été responsables d'obstacles à la liberté de circulation de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des forces françaises qui la soutiennent ;

d) Été responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées en Côte d'Ivoire ;

e) Incité publiquement à la haine et à la violence ;

f) Agi en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) ;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6209e séance.

Décisions

À sa 6234e séance, le 8 décembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[272] :

« Le Conseil de sécurité note avec préoccupation le report du premier tour des élections présidentielles, qui était prévu pour le 29 novembre 2009 dans le communiqué du 18 mai 2009 du Cadre permanent de concertation de l'Accord politique de Ouagadougou[273], qui avait été approuvé par tous les principaux acteurs politiques ivoiriens.

« Le Conseil se réjouit des étapes positives franchies par les acteurs ivoiriens, en particulier la publication de la liste électorale provisoire et de la liste des candidats. Il se réjouit de plus du communiqué du 3 décembre 2009 du Cadre permanent de concertation[274]. Il félicite le Facilitateur, M. Blaise Compaoré, Président du Burkina Faso, pour les efforts qu'il continue de déployer pour soutenir le processus de paix en Côte d'Ivoire.

« Le Conseil note que le Cadre permanent de concertation a considéré, en se fondant sur une présentation de la Commission électorale indépendante, que le report des élections était dû à des contraintes d'ordre technique et financier et que le premier tour des élections présidentielles serait organisé avant la fin du mois de février ou au début du mois de mars 2010. Il demande instamment aux acteurs ivoiriens d'accomplir les tâches restantes et de tenir, à la date la plus rapprochée possible, des élections présidentielles ouvertes, libres, justes et transparentes conformes aux normes internationales.

« Le Conseil note de nouveau que la publication de la liste électorale définitive certifiée par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire est cruciale pour que puissent se tenir des élections présidentielles ouvertes, libres, justes et transparentes. Il

[272] S/PRST/2009/33.

[273] S/2009/257, annexe.

[274] S/2009/626, annexe.

demande instamment aux parties prenantes ivoiriennes de tenir les engagements qu'ils ont pris d'appuyer les élections et de faciliter ce processus sans retard, en particulier durant la période de 38 jours pendant laquelle la liste provisoire peut être contestée devant les commissions électorales indépendantes locales et les tribunaux. Il exhorte de nouveau les autorités ivoiriennes à permettre un accès équitable aux médias publics, conformément au Code de bonne conduite pour les élections. Il réaffirme son intention de réagir comme il convient, conformément à sa résolution 1880 (2009), contre quiconque tenterait de bloquer les progrès du processus électoral.

« Le Conseil accueille favorablement la signature le 17 novembre 2009 par le Président, M. Laurent Gbagbo, de plusieurs textes relatifs aux forces armées, dont sept décrets. Il demande instamment aux parties ivoiriennes de faire des progrès concrets supplémentaires, avant et après les élections, dans les processus de réunification et de désarmement.

« Le Conseil rappelle qu'il examinera le mandat et les effectifs militaires de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire d'ici au 31 janvier 2010. Il se déclare à nouveau déterminé à soutenir pleinement un processus électoral crédible en Côte d'Ivoire. Il prie le Secrétaire général de lui présenter, dans le rapport visé dans sa résolution 1880 (2009), des options quant à l'avenir de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire à la lumière de la publication de la liste électorale définitive et d'un calendrier électoral crédible, y compris des indications préliminaires sur le calendrier, les critères et les modalités en vue d'une éventuelle réduction de l'Opération. »

Le 10 décembre 2009, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[275] :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 8 décembre 2009, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer le major général Abdul Hafiz (Bangladesh) au poste de commandant de la Force de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire[276], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note. »

Le 24 décembre 2009, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[277] :

« J'ai l'honneur de vous informer que la lettre, en date du 18 décembre 2009 concernant votre intention de reconduire le général de division Fernand Marcel Amoussou dans ses fonctions de commandant de la Force de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire jusqu'au 31 mars 2010[278], a été portée à la connaissance des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris bonne note de votre intention. »

À sa 6263e séance, le 21 janvier 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2010/15) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Choi Young-Jin, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

[275] S/2009/638.

[276] S/2009/637.

[277] S/2009/673.

[278] S/2009/672.

À sa 6267e séance, le 28 janvier 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2010/15) ».

Résolution 1911 (2010)
du 28 janvier 2010

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1880 (2009) du 30 juillet 2009 et 1893 (2009) du 29 octobre 2009, et les déclarations de son Président relatives à la situation en Côte d'Ivoire, ainsi que sa résolution 1885 (2009) du 15 septembre 2009 relative à la situation au Libéria,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Rappelant qu'il a entériné l'accord signé à Ouagadougou, le 4 mars 2007, par le Président, M. Laurent Gbagbo, et M. Guillaume Soro (« l'Accord politique de Ouagadougou »[269]), et qu'il a accueilli favorablement les quatre accords complémentaires qui ont suivi,

Rappelant de nouveau, en particulier, sa résolution 1721 (2006) du 1er novembre 2006, dans laquelle il a notamment souscrit à la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine portant sur le mandat du Chef de l'État[279], et rappelant en outre que, dans la déclaration du Président en date du 28 mars 2007[280], il a entériné l'Accord politique de Ouagadougou, y compris son chapitre V sur le cadre institutionnel d'exécution, et que cet Accord prévoyait une période de dix mois pour la tenue de l'élection présidentielle,

Rendant hommage de nouveau à M. Blaise Compaoré, Président du Burkina Faso, (« le Facilitateur »), pour les efforts qu'il ne cesse de déployer en faveur du processus de paix en Côte d'Ivoire, notamment dans le cadre des mécanismes de suivi de l'Accord politique de Ouagadougou, félicitant et encourageant l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour les efforts qu'elles continuent de déployer afin de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire et leur renouvelant son plein soutien,

Soulignant qu'il est nécessaire que le Conseil de sécurité poursuive une approche rigoureuse et stratégique des déploiements au service du maintien de la paix,

Condamnant de nouveau fermement toute tentative visant à déstabiliser le processus de paix par la force et exprimant son intention d'examiner rapidement la situation après toute tentative de ce type, en s'appuyant sur un rapport du Secrétaire général,

Ayant pris acte des lettres en date des 29 décembre 2009[281] et 15 janvier 2010[282] adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, et de la proposition des Présidents de la Côte d'Ivoire et du Burkina Faso de déployer des troupes du Burkina Faso dans le cadre de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pendant trois mois[283],

[279] Voir S/2006/829, annexe.
[280] S/PRST/2007/8.
[281] S/2009/694.
[282] S/2010/42.
[283] Voir S/2009/694, annexe.

Ayant également pris acte du rapport du Secrétaire général en date du 7 janvier 2010[284],

Notant de nouveau avec préoccupation que, malgré l'amélioration régulière de la situation générale des droits de l'homme, il subsiste dans différentes régions du pays des cas de violations de ces droits et du droit humanitaire à l'encontre de civils, y compris de nombreux actes de violence sexuelle, soulignant que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice, réitérant sa ferme condamnation de toute violation des droits de l'homme ou du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire, et rappelant ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009 sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et 1882 (2009) du 4 août 2009 sur les enfants et les conflits armés et 1674 (2006) du 28 avril 2006 et 1894 (2009) du 11 novembre 2009 sur la protection des civils dans les conflits armés,

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Appui au processus politique de Ouagadougou et à un processus électoral crédible

1. *Rappelle* qu'il a pris note, dans la déclaration de son Président en date du 8 décembre 2009[272], du report du premier tour de l'élection présidentielle à la fin de février ou au début de mars 2010 ;

2. *Se félicite* du progrès accompli vers l'établissement de la liste électorale définitive, y compris la publication de la liste provisoire certifiée par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire ;

3. *Se déclare de nouveau déterminé* à soutenir pleinement un processus électoral crédible en Côte d'Ivoire et déclare de nouveau que la publication d'une liste électorale définitive certifiée par le Représentant spécial du Secrétaire général revêt une importance déterminante pour la tenue d'élections ouvertes, libres, justes et transparentes ;

4. *Demande instamment* aux parties prenantes ivoiriennes de faire en sorte que la liste électorale définitive soit publiée, d'annoncer officiellement la date du premier tour de l'élection présidentielle et de respecter intégralement leurs engagements ;

5. *Réitère* que le Représentant spécial du Secrétaire général certifiera que toutes les étapes du processus électoral fournissent toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielle et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales, et réaffirme son plein appui au Représentant spécial dans son rôle de certification ;

6. *Souligne* qu'il fondera son évaluation du processus électoral sur la certification qui sera établie par le Représentant spécial du Secrétaire général, conformément au cadre comportant cinq critères visés dans le rapport du Secrétaire général en date du 15 avril 2008[285] et après des contacts sans exclusive avec toutes les parties concernées en Côte d'Ivoire, y compris la société civile ;

7. *Souligne également* qu'il importe que la société civile ivoirienne participe sans exclusive au processus électoral, que l'égalité de protection et de respect des droits fondamentaux de chaque Ivoirien soit assurée dans le cadre du système électoral, en particulier la liberté d'opinion et d'expression, et que les obstacles et problèmes qui s'opposent à la pleine participation des femmes à la vie publique soient éliminés ;

8. *Demande de nouveau instamment* aux partis politiques de respecter pleinement le Code de bonne conduite pour les élections qu'ils ont signé sous les auspices du Secrétaire général

[284] S/2010/15.

[285] S/2008/250.

et, en particulier, exhorte les autorités ivoiriennes à veiller à ce que l'accès aux médias publics soit équitable ;

9. *Se déclare préoccupé* par les retards intervenus dans le déploiement des unités mixtes du Centre de commandement intégré chargées de la sécurité du déroulement des élections et demande instamment aux parties ivoiriennes d'accroître leurs efforts à cet égard ;

10. *Demande instamment* au Gouvernement ivoirien d'apporter aux opérateurs qui concourent au processus électoral le soutien qui leur est nécessaire et encourage la communauté internationale à continuer d'appuyer ce processus, notamment en fournissant, avec l'accord des autorités ivoiriennes, des capacités d'observation des élections et l'assistance technique qui s'y rapporte ;

11. *Rappelle* qu'il est parfaitement prêt à imposer des sanctions ciblées en vertu du paragraphe 20 de sa résolution 1893 (2009), notamment à l'encontre de personnes dont il se sera avéré qu'elles menacent le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, et rappelle également qu'en application du paragraphe 6 de ladite résolution, toute menace contre le processus électoral en Côte d'Ivoire, en particulier toute attaque contre ou toute atteinte portée à la Commission électorale indépendante chargée d'organiser les élections, ou à ses activités ou à celles des opérateurs mentionnées aux paragraphes 1.3.3 et 2.1.1 de l'Accord politique de Ouagadougou[269], constitue une menace contre le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 ;

12. *Demande instamment* aux parties ivoiriennes de faire davantage de progrès concrets, avant et après les élections, pour aller de l'avant dans les processus de réunification et de désarmement ;

13. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 14 à 17 de sa résolution 1880 (2009), demande à toutes les parties ivoiriennes, avec le soutien continu de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, d'assurer la protection des civils, notamment des femmes et des enfants, de donner pleinement effet aux recommandations de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les enfants et le conflit armé en Côte d'Ivoire[286], y compris en adoptant un plan d'action national pour s'attaquer à la question des violences sexuelles, et de veiller à ce que l'état de droit soit renforcé, à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas de violence présumés et à ce que les responsables soient traduits en justice, et demande en particulier à toutes les parties de prendre les mesures voulues pour protéger les civils contre toutes formes de violence sexuelle, s'abstenir de telles formes de violence et les prévenir ;

Renouvellement du mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

14. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mai 2010 le mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, fixé par la résolution 1739 (2007) du 10 janvier 2007, notamment pour aider à l'organisation d'élections ouvertes, libres, justes et transparentes en Côte d'Ivoire ;

15. *Prie* l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire d'apporter son soutien actif aux parties, dans la limite de ses ressources et de son mandat, aux parties en vue de l'exécution des tâches fixées dans l'Accord politique de Ouagadougou et les accords complémentaires qui restent à accomplir, en particulier celles qui sont essentielles à l'organisation d'élections présidentielles ouvertes, libres, justes et transparentes, de fournir un appui technique et logistique à la Commission électorale indépendante en vue de la préparation et de la tenue des élections dans un environnement sûr, de continuer à contribuer au programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration ainsi qu'au désarmement et au démantèlement des milices, et de continuer également à contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris la protection des femmes et des enfants, conformément au paragraphe 26 de la résolution 1880 (2009) ;

[286] S/AC.51/2008/5 et Corr.1.

16. *Exprime son intention*, sur le principe, d'augmenter pour une période limitée le nombre actuel de 7 450 personnels militaires autorisés comme il sera nécessaire et jusqu'à concurrence de 7 950 personnels, lorsque la liste électorale définitive sera publique et, à cette fin, prie le Secrétaire général de le tenir informé de son analyse technique ;

17. *Souligne* à cet égard qu'il tiendra les parties ivoiriennes pleinement responsables du respect du calendrier électoral ;

18. *Prie* l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire de continuer à aider le Facilitateur et son Représentant spécial à Abidjan dans la mise en œuvre de la facilitation, notamment en aidant le Facilitateur, en tant que de besoin et à sa demande, à mener à bien son rôle d'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe 8.1 de l'Accord politique de Ouagadougou et des paragraphes 8 et 9 du troisième accord complémentaire ;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte que l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire respecte strictement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies en matière d'exploitation et de violences sexuelles et de le tenir informé, et prie instamment les pays qui fournissent des contingents d'adopter les mesures de prévention qui s'imposent, notamment en menant, avant déploiement, des activités de sensibilisation et en prenant d'autres mesures visant à amener les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes à en répondre pleinement ;

20. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mai 2010 l'autorisation qu'il a donnée aux forces françaises afin qu'elles soutiennent l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, dans la limite de leur déploiement et de leurs capacités ;

21. *Exprime son intention* de réexaminer entièrement d'ici au 31 mai 2010, en vue d'y apporter d'éventuelles modifications substantielles, le mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, l'autorisation donnée aux forces françaises qui la soutiennent, le niveau des effectifs de l'Opération et les critères visés dans l'annexe I au rapport du Secrétaire général en date du 7 janvier 2010[284], à la lumière des élections et de la réalisation des étapes clefs du processus de paix ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter une mise à jour de la situation d'ici à la mi-mars 2010 et un rapport complet d'ici à la fin d'avril 2010, y compris des recommandations détaillées et des options concernant l'avenir de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ainsi que des critères révisés sur la base des conclusions d'une mission d'évaluation technique ;

23. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6267e séance.

Décisions

À sa 6284e séance, le 17 mars 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Choi Young-Jin, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

Le 29 avril 2010, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[287] :

[287] S/2010/221.

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 26 avril 2010 relative au mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire[288] a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui vous prient de bien vouloir présenter le 21 mai 2010 au plus tard un rapport sur l'Opération tenant compte des résultats d'une mission d'évaluation technique. »

À sa 6323e séance, le 27 mai 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Vingt-quatrième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2010/245) ».

Résolution 1924 (2010)
du 27 mai 2010

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1893 (2009) du 29 octobre 2009 et 1911 (2010) du 28 janvier 2010, et les déclarations de son Président relatives à la situation en Côte d'Ivoire, ainsi que sa résolution 1885 (2009) du 15 septembre 2009 relative à la situation au Libéria,

Considérant que les recommandations relatives à la révision du mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire que le Secrétaire général a faites dans son rapport du 20 mai 2010[289] doivent être soigneusement examinées,

Estimant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 2010 le mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, fixé par la résolution 1739 (2007) du 10 janvier 2007 ;

2. *Décide également* de proroger jusqu'au 30 juin 2010 l'autorisation qu'il a donnée aux forces françaises afin qu'elles soutiennent l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, dans la limite de leur déploiement et de leurs capacités ;

3. *Décide en outre* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6323e séance.

Décisions

À sa 6329e séance, le 3 juin 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Vingt-quatrième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2010/245) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à

[288] S/2010/220.

[289] S/2010/245.

M. Choi Young-Jin, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

À sa 6350e séance, le 30 juin 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Vingt-quatrième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2010/245) ».

Résolution 1933 (2010)
du 30 juin 2010

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1893 (2009) du 29 octobre 2009, 1911 (2010) du 28 janvier 2010 et 1924 (2010) du 27 mai 2010, et les déclarations de son Président relatives à la situation en Côte d'Ivoire, ainsi que sa résolution 1885 (2009) du 15 septembre 2009 relative à la situation au Libéria,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Rappelant qu'il a entériné l'accord signé à Ouagadougou le 4 mars 2007 par le Président, M. Laurent Gbagbo, et M. Guillaume Soro (« l'Accord de Ouagadougou »[269]), et qu'il a accueilli favorablement les quatre accords complémentaires qui ont suivi,

Rappelant une fois encore qu'il a souscrit dans sa résolution 1721 (2006) du 1er novembre 2006, notamment, à la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine portant sur le mandat du Chef de l'État[279], et rappelant également que, dans la déclaration de son Président en date du 28 mars 2007[280], il a entériné l'Accord politique de Ouagadougou, y compris son chapitre V relatif au cadre institutionnel d'exécution, et que cet Accord prévoyait une période de dix mois pour la tenue de l'élection présidentielle,

Rendant de nouveau hommage à M. Blaise Compaoré, Président du Burkina Faso, (« le Facilitateur »), pour son rôle décisif et les efforts qu'il n'a cessé de déployer en faveur de la paix en Côte d'Ivoire, notamment dans le cadre des mécanismes de suivi de l'Accord politique de Ouagadougou, félicitant et encourageant l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour les efforts qu'elles continuent de déployer afin de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et leur renouvelant son plein soutien,

Soulignant qu'il est nécessaire que le Conseil de sécurité poursuive une approche rigoureuse et stratégique des déploiements au service du maintien de la paix, et que son implication substantielle dans ceux-ci a d'autant plus de chances de conduire à une paix durable que les parties au conflit respectent leurs engagements et leurs obligations, se félicitant que le Secrétaire général ait l'intention de garder toutes les opérations de maintien de la paix à l'examen et constatant l'importance de la préparation de plans d'intervention,

Condamnant de nouveau fermement toute tentative de force visant à déstabiliser le processus de paix, en particulier par la force, et exprimant son intention d'examiner rapidement la situation en cas de tentative de ce genre,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général en date du 20 mai 2010[289],

Notant de nouveau avec préoccupation que, malgré la poursuite des efforts pour améliorer la situation générale des droits de l'homme, il subsiste dans différentes régions du pays des violations de ces droits et du droit humanitaire commises à l'encontre de civils, y compris de nombreux cas de violence sexuelle commise en toute impunité, soulignant que les auteurs de ces actes

doivent être traduits en justice, réitérant sa ferme condamnation de toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire, et rappelant ses résolutions 1325(2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009 sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et 1882 (2009) du 4 août 2009 sur les enfants et les conflits armés et ses résolutions 1674 (2006) du 28 avril 2006 et 1894 (2009) du 11 novembre 2009 sur la protection des civils dans les conflits armés,

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Appui au processus politique de Ouagadougou et à un processus électoral crédible

1. *Rappelle* que la dernière élection présidentielle a eu lieu en Côte d'Ivoire le 22 octobre 2000, se déclare profondément préoccupé par les retards que continue de subir le processus électoral et par l'absence de calendrier prévoyant la tenue d'élections ouvertes, libres, justes et transparentes en Côte d'Ivoire, et souligne que les événements de février 2010 ont montré combien la situation restait fragile et instable ;

2. *Demande instamment* aux parties prenantes ivoiriennes de s'assurer de la publication, sans plus de retard, de la liste électorale définitive, sur la base de la liste provisoire publiée en novembre 2009 et certifiée par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, d'annoncer la date officielle du premier tour de l'élection présidentielle et de respecter intégralement leurs engagements, souligne qu'il tiendra les parties ivoiriennes pleinement responsables, et prend note de la déclaration commune rendue publique le 2 mai 2010 par le Premier Ministre et le Président de la Commission électorale indépendante et des travaux portant sur une partie de la liste électorale provisoire ;

3. *Se déclare de nouveau déterminé* à soutenir pleinement un processus électoral crédible en Côte d'Ivoire, et déclare que la publication d'une liste électorale définitive certifiée par le Représentant spécial du Secrétaire général revêt une importance déterminante pour la tenue d'élections ouvertes, libres, justes et transparentes ainsi que pour l'achèvement des processus de désarmement et de réunification, comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport du 20 mai 2010[289] ;

4. *Réitère* que le Représentant spécial du Secrétaire général certifiera que toutes les étapes du processus électoral fournissent toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielle et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales, et réaffirme son plein appui au Représentant spécial dans son rôle de certification ;

5. *Souligne* qu'il fondera son évaluation du processus électoral sur la certification établie par le Représentant spécial du Secrétaire général, conformément au cadre comportant cinq critères visé dans le rapport du Secrétaire général en date du 15 avril 2008[285] et après des contacts sans exclusive avec toutes les parties concernées en Côte d'Ivoire, y compris la société civile ;

6. *Réaffirme* qu'il importe que la société civile ivoirienne participe sans exclusive au processus électoral, que l'égalité de protection et de respect des droits fondamentaux de chaque Ivoirien soit assurée dans le cadre du système électoral, en particulier la liberté d'opinion et d'expression, et que les obstacles et les problèmes qui s'opposent à la pleine participation des femmes à la vie publique soient éliminés ;

7. *Demande de nouveau instamment* aux partis politiques de respecter pleinement le Code de bonne conduite pour les élections qu'ils ont signé sous les auspices du Secrétaire général, rappelle qu'il importe que le public, sur toute l'étendue du territoire, ait accès grâce aux médias à une information pluraliste et diversifiée, demande instamment à toutes les parties prenantes ivoiriennes de permettre un accès équitable et élargi aux médias et, en particulier, demande instamment aux autorités ivoiriennes de permettre un accès équitable aux médias d'État ;

8. *Se déclare préoccupé* par les retards de déploiement et d'entrée en opération des unités mixtes du Centre de commandement intégré chargées de la sécurité des élections et demande instamment aux parties ivoiriennes de prendre des mesures concrètes à cet égard ;

9. *Demande instamment* au Gouvernement ivoirien d'apporter aux opérateurs qui concourent au processus électoral le soutien qui leur est nécessaire et encourage la communauté internationale à continuer d'appuyer ce processus, notamment en fournissant, avec l'accord des autorités ivoiriennes, des capacités d'observation des élections et l'assistance technique correspondante ;

10. *Demande instamment* à tous les Ivoiriens de s'abstenir d'appeler à la haine, à l'intolérance et à la violence, constate avec intérêt que, dans son rapport du 20 mai 2010, le Secrétaire général l'a encouragé à imposer des sanctions ciblées contre ceux qui, dans les médias, avivent les tensions politiques et incitent à la violence, et se dit une fois encore tout à fait prêt à imposer des mesures ciblées conformément aux paragraphes 6 et 20 de sa résolution 1893 (2009), notamment contre les personnes dont il serait établi qu'elles ont menacé le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire ou incité publiquement à la haine et à la violence ;

11. *Demande de nouveau instamment* aux parties ivoiriennes, avec le soutien de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire le cas échéant, de faire de nouveaux progrès concrets, avant et après les élections, pour faire avancer les processus de réunification et de désarmement, notamment en prenant en charge les dépenses correspondantes comme indiqué dans le cadre de l'Accord politique de Ouagadougou[269] ;

12. *Insiste* sur le fait que le processus d'identification de la population est essentiel pour la stabilité à long terme de la Côte d'Ivoire et appelle de nouveau les parties ivoiriennes à continuer les opérations d'identification, y compris après les élections ;

13. *Condamne* la persistance de violations des droits de l'homme signalées, en particulier les violences sexuelles, et demande à toutes les parties ivoiriennes, agissant avec le soutien continu de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, d'assurer la protection des civils, notamment des femmes, des enfants et des personnes déplacées, de donner pleinement effet aux recommandations de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les enfants et le conflit armé en Côte d'Ivoire[286], y compris en adoptant et en mettant en œuvre un plan d'action national contre les violences sexuelles, et de veiller à ce que l'état de droit soit renforcé, à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas de violation signalés et à ce que les responsables soient traduits en justice, et demande à toutes les parties de prendre les mesures voulues pour protéger les civils contre toutes formes de violence sexuelle, s'abstenir de telles formes de violence et les prévenir, et réaffirme les paragraphes 14 à 17 de sa résolution 1880 (2009) du 30 juillet 2009 ;

14. *Engage vivement* les signataires de l'Accord politique de Ouagadougou à travailler ensemble pour trouver une solution durable au problème du retour librement consenti, de la réinstallation, de la réintégration et de la sécurité des personnes déplacées, notamment en réglant les questions relatives à la propriété foncière, avec l'appui du système des Nations Unies, et à s'acquitter des engagements qu'ils ont pris en la matière en signant l'Accord et des obligations que leur impose le droit international ;

15. *Prie* l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, lorsqu'elle appliquera le paragraphe 16 ci-dessous, de donner la priorité à la consolidation de la stabilité du pays, notamment comme déterminé à l'alinéa *b* de ce paragraphe, et à l'établissement de la liste électorale définitive, qui est crucial pour le processus de paix dans son ensemble ;

Mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

16. *Décide*, pour aider les parties à mettre en œuvre plus efficacement l'Accord politique de Ouagadougou, de donner à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire le mandat suivant, de la date d'adoption de la présente résolution jusqu'au 31 décembre 2010 :

Concourir à la consolidation de la stabilité du pays

a) Surveillance des groupes armés

– Observer et surveiller la mise en application de l'Accord politique de Ouagadougou du 4 mars 2007 en ce qui concerne les groupes armés, prévenir, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, tout acte hostile perpétré notamment contre des civils, et enquêter et faire rapport sur tout acte de violence commis par les parties ivoiriennes à l'Accord ;

– Appuyer le Centre de commandement intégré par la poursuite de ses conseils techniques, de ses activités de formation et de son soutien logistique et participer aux patrouilles des unités mixtes de celui-ci dans les secteurs sensibles ;

– Assurer la liaison avec les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire et les éléments militaires des Forces nouvelles, en coordination avec les forces françaises, afin de favoriser le développement de relations de confiance mutuelle entre toutes les forces ivoiriennes en présence et d'apaiser les tensions ;

– Aider le Gouvernement ivoirien à surveiller les frontières, en prêtant une attention particulière à tout mouvement transfrontalier de combattants ou à tout transfert transfrontalier d'armes et à la situation des réfugiés libériens, en étroite collaboration avec la Mission des Nations Unies au Libéria ;

– Contribuer, en coordination avec les autorités ivoiriennes, à assurer la sécurité des membres du Gouvernement ivoirien et des personnalités politiques clefs en vue de la préparation et du déroulement des élections ;

b) Protection des civils

– Protéger, sans préjudice de la responsabilité première des autorités ivoiriennes, les civils soumis à des menaces imminentes de violence physique, dans la mesure de ses capacités et dans ses zones de déploiement, notamment dans les secteurs à haut risque qu'elle aura identifiés au regard de la stratégie globale de protection de la population civile et de l'évaluation des risques mentionnée dans le rapport du Secrétaire général en date du 20 mai 2010 ;

– Travailler en étroite collaboration avec les agences humanitaires, en particulier relativement aux zones de tension et de retour des personnes déplacées, et échanger des informations sur de possibles explosions de violences et sur d'autres risques menaçant les civils afin de réagir en temps utile et de façon appropriée ;

c) Surveillance de l'embargo sur les armes

– Surveiller le respect des mesures imposées au paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 en coopération avec le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire créé par la résolution 1584 (2005) du 1er février 2005, notamment en inspectant, autant qu'elle l'estime nécessaire et le cas échéant sans préavis, toutes les armes, munitions et matériels connexes où qu'ils se trouvent, conformément à la résolution 1893 (2009) ;

– Recueillir, comme il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la Côte d'Ivoire constituerait une violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) et en disposer de manière appropriée ;

d) Information

– Promouvoir le processus de paix découlant de l'Accord politique de Ouagadougou sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Ivoire grâce à sa capacité d'information, notamment ses moyens de radiodiffusion via ONUCI FM ;

– Encourager les médias et les principaux acteurs politiques ivoiriens à respecter pleinement le Code de bonne conduite pour les élections que les parties ivoiriennes ont signé sous les auspices du Secrétaire général, ainsi qu'à signer le Code de bonne conduite des médias et à en respecter les prescriptions ;

– Surveiller tout incident public d'incitation à la haine, à l'intolérance et à la violence, porter à la connaissance du Conseil de sécurité le nom de toute personne identifiée comme ayant prôné la violence politique, et tenir le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) régulièrement informé des développements à cet égard ;

e) Assistance dans le domaine des droits de l'homme

– Aider à la promotion et à la défense des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux actes de violence commis contre des enfants et des femmes et à toutes les formes de violence sexuelle ; recenser les cas de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, aider à enquêter sur eux et faire rapport eux pour mettre fin à l'impunité, y compris comme demandé dans les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) ; soutenir les efforts que toutes les parties ont à entreprendre selon le paragraphe 13 de la présente résolution ; porter à la connaissance du Conseil le nom de toute personne identifiée comme ayant commis de graves violations des droits de l'homme ; et tenir le Comité créé par la résolution 1572 (2004) régulièrement informé des faits nouveaux à cet égard ;

f) Appui aux opérations humanitaires

– Faciliter la libre circulation des personnes et des biens et le libre acheminement de l'aide humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions de sécurité nécessaires et en tenant compte des besoins spécifiques des groupes vulnérables, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes déplacées ;

Contribuer au processus électoral et à l'identification de la population

g) Soutenir l'organisation d'élections ouvertes, libres, justes et transparentes

– Apporter, dans la mesure de ses capacités et dans ses zones de déploiement, un soutien technique et logistique à la Commission électorale indépendante, qui est responsable de la préparation et de la tenue des élections, y compris afin que la Commission puisse poursuivre le processus d'appels, diffuser les listes électorales provisoire et définitive, sensibiliser les médias, distribuer les cartes d'identité et les cartes d'électeur et assurer la distribution et la protection du matériel électoral sensible, notamment les bulletins de vote ;

– Travailler avec tous les acteurs concernés à mettre en œuvre les plans de sécurité convenus pour les élections et, en particulier, contribuer à la protection des zones à haut risque où le vote doit avoir lieu ;

– Assurer la coordination des travaux des observateurs internationaux et pourvoir à leur sécurité, dans la mesure de ses capacités et dans ses zones de déploiement ;

– Fournir au Représentant spécial du Secrétaire général l'assistance dont il a besoin pour remplir son rôle de certification du processus électoral, conformément au paragraphe 4 de la présente résolution ;

– Surveiller la manière dont est appliqué le Code de bonne conduite pour les élections et les efforts des autorités ivoiriennes pour assurer un accès équitable aux médias publics, notamment dans le contexte électoral, et tenir le Comité créé par la résolution 1572 (2004) régulièrement informé de la situation ;

– Informer régulièrement le Conseil de tout ce qui menacerait le processus électoral, comme prévu au paragraphe 11 de la résolution 1911 (2010), et porter à sa connaissance le nom de toute personne identifiée comme étant responsable d'une telle menace ;

h) Opérations d'identification de la population

– Contribuer, dans la mesure de ses capacités et dans ses zones de déploiement, au soutien que l'équipe de pays des Nations Unies et les autres acteurs pertinents apportent au processus d'identification de la population ;

Contribuer à d'autres tâches qui restent à accomplir dans le cadre du processus de paix

i) Désarmement, démobilisation, stockage des armes et réintégration des ex-combattants des deux parties et des membres des milices

– Apporter son soutien au Centre de commandement intégré dans les opérations :

  • De désarmement et de mise en lieu sûr des armes des ex-combattants des deux parties ;

  • De démobilisation des ex-combattants des Forces nouvelles ;

  • De désarmement, de mise en lieu sûr des armes et de démantèlement des milices ;

– Apporter son concours aux autorités ivoiriennes, en particulier en faisant progresser la mise en œuvre des activités de formation prévues pour former les ex-combattants des Forces nouvelles sélectionnés pour servir dans la future armée nationale, qui doivent être cantonnés à Bouaké, Korhogo, Man et Séguéla, y compris dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

– Contribuer à la réintégration des ex-combattants et membres des milices et encourager les donateurs à maintenir leur soutien à des initiatives dans ce domaine ;

j) Appui au redéploiement de l'administration ivoirienne d'État et de la justice dans tout le pays

– Apporter son soutien, dans la mesure de ses capacités et dans ses zones de déploiement, en améliorant les conditions de sécurité, afin de permettre au Gouvernement ivoirien et aux institutions des Nations Unies de définir et de mettre en œuvre des priorités dans le domaine de la consolidation de la paix dans tout le pays ;

– Aider le Gouvernement ivoirien, en concertation avec les organisations régionales compétentes, à restaurer l'autorité du pouvoir judiciaire et l'état de droit sur tout le territoire ivoirien ;

k) Réforme du secteur de la sécurité

– Conseiller le Gouvernement ivoirien, comme il conviendra, des conseils sur la réforme du secteur de la sécurité et l'organisation de la future armée nationale, y compris sur l'établissement d'un mécanisme de contrôle, conformément aux standards internationaux ;

– Contribuer, comme il y aura lieu, au développement par les autorités ivoiriennes des capacités de la police et de la gendarmerie, en particulier par des formations à la gestion des foules, et contribuer à leur redéploiement sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire ;

Tâches diverses

l) Facilitation

– Agir en coordination avec le Facilitateur et son Représentant spécial à Abidjan, les assister dans la conduite de la facilitation, dans la mesure du nécessaire et comme il conviendra, dans les limites des moyens disponibles, y compris en apportant un soutien logistique au bureau du Représentant spécial ;

m) Protection du personnel des Nations Unies

– Protéger le personnel, les locaux et leurs équipements, et le matériel des Nations Unies et garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies ;

17. *Autorise* l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement ;

18. *Demande* à toutes les parties de coopérer pleinement aux activités de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des forces françaises qui la soutiennent, notamment en garantissant leur sécurité et leur liberté de circulation avec accès immédiat et sans entrave, ainsi qu'à celles du personnel associé, sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire, afin de leur permettre d'accomplir pleinement leur mission ;

19. *Décide* que l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire comptera un effectif maximum de 7 392 personnels militaires autorisés, en maintenant la force actuelle totale combinée de la mission à 8 650 personnels, soit 7 200 soldats et officiers d'état-major, 192 observateurs militaires, et un effectif maximum de 1 250 personnels de police et de 8 officiers des douanes détachés ;

20. *Exprime son intention* de considérer pour une période de temps limitée avant et après les élections, un accroissement maximum de 500 hommes, en plus des effectifs militaires et de police autorisés, et prie le Secrétaire général de continuer de mettre à jour son analyse technique sur ce point en temps utile à cet effet ;

21. *Se félicite* de l'intention exprimée par le Secrétaire général aux paragraphes 97 et 99 de son rapport en date du 20 mai 2010 de reconfigurer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire afin d'accroître sa présence dans les zones à risque identifiées et de renforcer les capacités de sa force de réserve ;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inclure dans ses rapports les informations appropriées sur les progrès de la promotion et la protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que sur le renforcement de l'état de droit, en particulier sur la lutte contre l'impunité en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux violences commises à l'encontre des enfants et des femmes, sur les progrès de la transversalisation de la problématique hommes-femmes au sein de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et sur tous les autres aspects de la condition des femmes et des filles, en particulier sous l'angle de la nécessité de les protéger des violences sexuelles et sexistes, conformément à ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009) et 1889 (2009) ;

23. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour faire strictement respecter à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies en matière d'exploitation et de violences sexuelles et de l'en tenir informé, et invite instamment les pays qui fournissent des contingents à adopter les mesures de prévention qui s'imposent, notamment en menant des activités de sensibilisation avant déploiement et en prenant d'autres mesures pour que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement ;

24. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2010 l'autorisation qu'il a donnée aux forces françaises afin qu'elles soutiennent l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, dans la limite de leur déploiement et de leurs capacités ;

25. *Souligne* que les concepts d'opération militaire et de police et les règles d'engagement applicables doivent être harmonisés avec les dispositions de la présente résolution, en particulier

ses paragraphes 15 à 19, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents militaires et du personnel de police ;

26. *Prie* le Secrétaire général de suivre en continu les progrès réalisés dans la mise en œuvre des critères de référence existants et de préparer un nouvel ensemble de critères en vue d'une réduction éventuelle des effectifs de la force, en prenant pleinement en compte la nécessité de consolider la stabilité dans le pays ;

27. *Souligne* qu'il importe, afin que les forces de sécurité ivoiriennes n'aient recours à la force pour maintenir l'ordre que de façon appropriée et proportionnée, qu'elles soient équipées d'un matériel de gestion des foules adapté, conformément à l'embargo sur les armes imposé par le paragraphe 7 de sa résolution 1572 (2004) et aux procédures d'exemption fixées aux alinéas *b* et *e* du paragraphe 8 de ladite résolution ;

28. *Prie* le Secrétaire général de l'informer de la publication de la liste électorale définitive et de lui présenter un rapport à mi-parcours, au plus tard le 22 octobre 2010, puis un rapport final, au plus tard le 30 novembre 2010, sur la situation régnant sur le terrain, sur la mise en œuvre de la présente résolution et sur les critères de référence révisés envisagés au paragraphe 26 de la présente résolution, en incluant d'éventuelles modifications à apporter à la structure et à l'effectif de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, et le prie également de lui faire les recommandations qu'il jugera utiles ;

29. *Exprime son intention* de réexaminer le mandat, la structure et l'effectif de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, l'autorisation donnée aux forces françaises qui la soutiennent et les critères visés au paragraphe 26 de la présente résolution avant le 31 décembre 2010, et de considérer toutes les options, y compris celles mentionnées dans le rapport du Secrétaire général en date du 20 mai 2010, au regard de la consolidation de la stabilité de la situation, de la réalisation des étapes clefs du processus de paix, du statut des élections et de la volonté politique dont les parties ivoiriennes auront fait preuve ;

30. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6350e séance.

MISSION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ[290]

Décisions

Dans des lettres, en date des 14 avril et 4 mai 2010, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission en République démocratique du Congo[291].

À sa 6317e séance, le 19 mai 2010, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Mission du Conseil de sécurité

> « Exposé de la mission du Conseil de sécurité en République démocratique du Congo (13-16 mai 2010) ».

Dans une lettre, en date du 14 juin 2010, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission en Afghanistan[292].

---

[290] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2003 des résolutions et décisions sur cette question.

[291] Les lettres, qui ont été publiées en tant que documents du Conseil de sécurité sous les cotes S/2010/187 et Add.1, sont reproduites aux pages 121 à 124 du présent volume. La mission s'est déroulée du 13 au 16 mai 2008 (voir S/2010/288).

[292] La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2010/325 est reproduite à la page 102 du présent volume. La mission s'est déroulée du 21 au 24 juin 2010 (voir S/2010/564).

PROMOTION ET RENFORCEMENT DE L'ÉTAT DE DROIT DANS LES ACTIVITÉS DE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES[293]

Décisions

À sa 6347e séance, le 29 juin 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Azerbaïdjan, du Botswana, du Canada, du Danemark, de la Finlande, du Guatemala, des Îles Salomon, de l'Italie, du Liechtenstein, de la Norvège, du Pérou, de la République de Corée et de la Suisse à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Promotion et renforcement de l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Lettre, en date du 18 juin 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/322) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à Mme Patricia O'Brien, Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Pedro Serrano, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la demande qu'il a adressée au Président du Conseil le 24 juin 2010.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[294] :

« Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à la Charte des Nations Unies et au droit international ainsi qu'à l'instauration d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, condition essentielle de la coexistence pacifique et de la coopération entre les États face à leurs épreuves communes, qui contribue ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

« Le Conseil est attaché et apporte son concours actif au règlement pacifique des différends et en appelle à nouveau aux États Membres pour qu'ils résolvent leurs différends par des moyens pacifiques, comme le prévoit le Chapitre VI de la Charte. Il souligne le rôle central qui revient à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, qui tranche les différends entre États, et la valeur des travaux de cette juridiction ; il appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter la compétence de la Cour, conformément au Statut de celle-ci.

« Le Conseil invite les États à recourir également à d'autres mécanismes de règlement des différends, notamment les juridictions internationales et régionales et les tribunaux qui leur offrent la possibilité de s'accommoder pacifiquement et de prévenir ou régler ainsi un conflit.

---

[293] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2003 des résolutions et des décisions sur cette question. À compter de la 6347e séance, tenue le 29 juin 2010, le libellé de la question « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et la sécurité internationales » et des précédentes questions similaires a été révisé comme suit : « Promotion et renforcement de l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

[294] S/PRST/2010/11.

« Le Conseil souligne l'importance de l'action du Secrétaire général dans la promotion de la médiation et du règlement pacifique des différends entre les États et rappelle le rapport du 8 avril 2009, qu'il a consacré au développement de la médiation et au renforcement des activités d'appui y relatives[295] ; il l'invite à mettre effectivement en œuvre de manière de plus en plus fréquente tous les moyens et toutes les voies diplomatiques que la Charte met à sa disposition à cette fin.

« Le Conseil constate que le respect du droit international humanitaire est un aspect essentiel de l'état de droit dans les situations de conflit, se déclare à nouveau convaincu que la protection de la population civile pendant un conflit armé doit être une considération importante dans les stratégies générales de règlement des conflits, et rappelle à ce propos sa résolution 1894 (2009).

« Le Conseil renouvelle l'appel qu'il a lancé à toutes les parties à un conflit armé pour qu'elles respectent les dispositions du droit international qui garantissent les droits et la sûreté des femmes et des enfants, des personnes déplacées, des agents de l'action humanitaire et des civils particulièrement exposés, comme les personnes handicapés et les personnes âgées.

« Le Conseil se réaffirme fermement opposé à l'impunité de ceux qui commettent des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Il rappelle que les États doivent accomplir les obligations qui leur incombent dans la lutte contre l'impunité, selon lesquelles ils doivent procéder à des enquêtes approfondies sur les faits et poursuivre les auteurs de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire, afin de prévenir les violations, d'éviter qu'elles ne se reproduisent et d'avancer vers une paix durable et vers la justice, la vérité et la réconciliation.

« Le Conseil constate que la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui concernent la communauté internationale s'est renforcée grâce à l'action de la Cour pénale internationale, des tribunaux spéciaux, des tribunaux mixtes et des chambres spécialisées au sein des juridictions nationales ; il prend note du bilan de la justice pénale internationale qu'a dressé la première Conférence d'examen du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui s'est tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010. Il a l'intention de continuer à lutter fermement contre l'impunité et, quand il y a lieu, à demander des comptes par les moyens appropriés ; il attire l'attention sur la gamme des mécanismes d'administration de la justice et de réconciliation qui peuvent être envisagés, dont les juridictions et les tribunaux pénaux internationaux et mixtes, les commissions vérité et réconciliation, les programmes nationaux d'indemnisation des victimes, les réformes institutionnelles et les mécanismes traditionnels de règlement des différends.

« Le Conseil se déclare résolu à faire en sorte que, dans ses efforts de restauration de la paix et de la sécurité, l'Organisation des Nations Unies respecte elle-même l'état de droit et en assure la promotion. Il faut, pour édifier une paix durable, adopter une approche intégrée donnant plus de cohésion aux activités entreprises dans les domaines des politiques, de la sécurité, du développement, des droits de l'homme et de l'état de droit. À cet égard, le Conseil affirme une nouvelle fois qu'il est urgent d'apporter des améliorations à ce que fait l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'édification de la paix et de parvenir dans ce domaine à faire adopter une attitude coordonnée à toutes les composantes du système des Nations Unies, et notamment d'aider les autorités nationales à se doter des capacités permettant de faire respecter l'état de droit, surtout à l'issue d'une opération de maintien de la paix ou de quelque autre mission de l'Organisation des Nations Unies.

[295] S/2009/189.

« Le Conseil considère que les sanctions sont un bon instrument de maintien et de restauration de la paix et de la sécurité internationales. Il réaffirme que les sanctions doivent être ciblées avec précision, servir des objectifs bien définis, être judicieusement conçues pour réduire au minimum l'éventualité de conséquences négatives et être mises en œuvre par les États Membres. Le Conseil continue d'insister pour que des procédures justes et transparentes soient mises en place pour inscrire des particuliers et des entités sur les listes des sanctions ou de les en radier et pour accorder des exemptions humanitaires. En cette matière, le Conseil rappelle ses résolutions 1822 (2008) et 1904 (2009), y compris la nomination d'un médiateur et certains aménagements de procédure apportés au régime des sanctions concernant Al-Qaida et les Taliban.

« Le Conseil se félicite de la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, présidé par la Vice-Secrétaire générale et secondé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général ; il demande instamment au premier de redoubler d'efforts afin que le système des Nations Unies réagisse de façon coordonnée et cohérente aux problèmes inscrits à l'ordre du jour du Conseil qui concernent l'état de droit.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter dans les 12 mois un rapport de suivi faisant le point sur la suite donnée aux recommandations qui figuraient dans son rapport de 2004[296] et d'envisager dans ce contexte les mesures à prendre encore pour favoriser l'instauration de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit. »

RÉGION DE L'AFRIQUE CENTRALE[297]

Décisions

À sa 6288e séance, le 19 mars 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, du Botswana, du Congo, du Costa Rica, du Maroc, de la République centrafricaine, de la République de Corée, de la République démocratique du Congo, de la Suisse et du Tchad à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Région de l'Afrique centrale

« Impact du commerce illicite d'armes sur la paix et la sécurité

« Lettre, en date du 15 mars 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/143) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Antonio Maria Costa, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et à M. Sergio de Queiroz Duarte, Haut-Représentant pour les affaires de désarmement.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Louis Sylvain-Goma, Secrétaire général de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, à M. Téte António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M. Pedro Serrano, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

---

[296] S/2004/616.

[297] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2003 des résolutions et décisions sur cette question.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[298] :

« Le Conseil de sécurité réaffirme la teneur des déclarations de son Président en date des 24 septembre 1999[299], 31 août 2001[300], 31 octobre 2002[301] et 29 juin 2007[302] et de sa résolution 1209 (1998) du 19 novembre 1998, se félicite de toutes les initiatives prises par les États Membres à la suite de l'adoption par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects du Programme d'action en vue de combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[303], et prend note du processus vers un traité sur le commerce des armes.

« Le Conseil est profondément préoccupé par la fabrication, le transfert et la circulation illicites des armes légères et de petit calibre et par leur accumulation excessive et leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde, en particulier dans la sous-région de l'Afrique centrale, qui ont toutes sortes de conséquences humanitaires et socio-économiques, notamment sur la sécurité des civils, et attisent les conflits armés ce qui peut entraîner une recrudescence des violences sexistes et du recrutement d'enfants soldats et menace sérieusement la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux local, national, régional et international.

« Le Conseil, tout en reconnaissant à tout État le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour assurer sa légitime défense et sa sécurité, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, souligne l'importance vitale que revêtent la réglementation et le contrôle effectifs du commerce transparent des armes légères et de petit calibre pour la prévention des détournements et de la réexportation illicites de ces armes.

« Le Conseil réaffirme que les États Membres devraient respecter les embargos existants sur les armes et les interdictions d'exportation d'armes et prendre les dispositions nécessaires pour appliquer effectivement les mesures qu'il a décrétées dans les résolutions qu'il a adoptées sur la question.

« Le Conseil s'inquiète des liens entre d'une part les transferts illicites d'armes légères et de petit calibre effectués en violation des embargos sur les armes et des interdictions d'exportation d'armes par ou pour des organisations criminelles ou d'autres acteurs irresponsables, y compris ceux qui sont soupçonnés de se livrer à des actes terroristes, et d'autre part le trafic de drogues, l'exploitation illicite et le trafic des ressources naturelles. Il encourage tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses Protocoles additionnels[304], notamment le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à les ratifier et à les appliquer.

« Le Conseil se félicite des différentes initiatives en cours dans la sous-région, prend note des efforts faits pour établir un registre sous-régional des armes de petit calibre et encourage les pays d'Afrique centrale à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les moyens dont dispose la Communauté économique des États de l'Afrique centrale en établissant un registre sous-régional des marchands d'armes et en élaborant un instrument sous-

[298] S/PRST/2010/6.

[299] S/PRST/1999/28.

[300] S/PRST/2001/21.

[301] S/PRST/2002/30.

[302] S/PRST/2007/24.

[303] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

[304] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

régional juridiquement contraignant sur le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de tout équipement pouvant servir à leur fabrication.

« Le Conseil réaffirme que le trafic des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre, doit être combattu sur la base d'une responsabilité commune et partagée, et engage les États de la sous-région à appliquer intégralement les mesures adoptées dans ce sens aux niveaux national, sous-régional, régional et international et à réfléchir aux dispositions appropriées.

« Le Conseil demande aux États de la sous-région de redoubler d'efforts pour créer des mécanismes et des réseaux régionaux d'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes, afin de lutter contre la circulation illicite et le trafic d'armes légères et de petit calibre. Il souligne également que ces États doivent coopérer plus étroitement, notamment dans le cadre des organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine, pour identifier les individus et les entités qui se livrent au trafic d'armes légères et de petit calibre en Afrique centrale et prendre des mesures appropriées à leur encontre.

« Le Conseil souligne également que les autorités nationales de la sous-région doivent participer pleinement à la mise en œuvre concrète du Programme d'action adopté le 20 juillet 2001 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites adopté le 8 décembre 2005[305], et engage les pays d'Afrique centrale à présenter régulièrement des rapports nationaux au Secrétaire général, comme le prévoit les instruments susmentionnés.

« Le Conseil engage la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à aider les pays d'Afrique centrale à faire effectivement respecter les embargos sur les armes qu'il a imposés et, dans ce contexte, à prendre des mesures, telles qu'enquêtes sur les itinéraires du trafic d'armes illicites, suivi des violations éventuelles et coopération en matière de surveillance des frontières, en consultation avec les pays concernés. À cet égard, il engage les comités de surveillance des embargos sur les armes imposés contre des pays d'Afrique centrale et des pays voisins à continuer, conformément à leur mandat, de consacrer une section de leur rapport annuel à l'application desdits embargos et aux violations dénoncées, accompagnée, le cas échéant, de recommandations tendant à renforcer l'efficacité des embargos, ces informations devant également être communiquées à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour sa Base de données sur les armes et les explosifs.

« Le Conseil engage les comités de surveillance des embargos imposés contre des pays d'Afrique centrale et des pays voisins à établir, conformément à leur mandat, des voies de communication avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ses États membres, et le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale.

« Le Conseil appuie les activités que mènent les missions des Nations Unies présentes dans la sous-région, dans l'exercice de leur mandat, pour favoriser le désarmement dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et demande aux partenaires internationaux d'aider les pays d'Afrique centrale à se donner les moyens de prendre et d'appliquer des mesures de lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre et de sécurisation et de gestion des stocks d'armes, en particulier les armes légères et de petit calibre.

[305] A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe; voir également décision 60/519 de l'Assemblée générale.

« Le Conseil affirme l'importance de la quatrième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui se tiendra en juin 2010, et engage les États Membres, y compris ceux de la sous-région de l'Afrique centrale, à coopérer pleinement avec la présidence pour que cette réunion se solde par un succès.

« Le Conseil engage les États Membres à prendre des mesures vigoureuses pour réduire l'offre d'armes légères et de petit calibre et de munitions dans les zones instables d'Afrique centrale.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de tenir compte dans son rapport biennal des dispositions de la présente déclaration, de sorte à en assurer le suivi. »

RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LE SOUDAN[306]

Décision

À sa 6199e séance, le 13 octobre 2009, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

Résolution 1891 (2009) du 13 octobre 2009

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant le Soudan,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région,

Soulignant de nouveau son ferme attachement à la cause de la paix dans le Soudan tout entier et à l'application intégrale de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005[307] et, gardant à l'esprit l'Accord de paix pour le Darfour, à l'aboutissement du processus politique et à la nécessité de mettre un terme à la violence et aux exactions au Darfour,

Affirmant de nouveau qu'il est important de promouvoir un processus politique pour rétablir la paix et la stabilité au Darfour, et demandant instamment aux parties qui n'ont pas encore accepté de participer aux négociations de le faire immédiatement et à toutes les parties au conflit de participer au processus sans réserve et de façon constructive et de coopérer avec le Médiateur en chef conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour, M. Djibril Yipènè Bassolé,

Réaffirmant qu'il faut un règlement politique viable et une sécurité durable au Darfour, déplorant que l'Accord de paix pour le Darfour n'ait pas été pleinement appliqué par ses signataires et qu'il n'ait pas été signé par toutes les parties au conflit au Darfour,

Notant avec une profonde préoccupation la violence et l'impunité qui continuent de régner, ainsi que la détérioration de la situation de l'aide humanitaire et des conditions d'acheminement de l'aide humanitaire aux populations sinistrées qui en résulte, redisant la vive inquiétude que lui

---

[306] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2004 des résolutions et décisions sur cette question.

[307] S/2005/78, annexe.

inspire la sécurité des civils et des agents humanitaires et demandant à toutes les parties au Darfour de cesser immédiatement toute opération offensive et de renoncer à toute attaque violente,

Exigeant des parties au conflit qu'elles fassent preuve de modération et cessent toutes activités militaires,

Exigeant également de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils, conformément à la résolution 1888 (2009) du 30 septembre 2009, au recrutement et à l'utilisation des enfants, conformément aux résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et 1882 (2009) du 4 août 2009, et aux attaques aveugles menées contre des civils,

Saluant l'action menée par le Médiateur en chef conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Ligue des États arabes et les dirigeants de la région pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour, et leur renouvelant son appui sans réserve, envisageant avec satisfaction la perspective du déploiement intégral et effectif de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et déclarant qu'il appuie fermement le processus politique mené avec l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies comme médiateurs,

Se félicitant que le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat ait annoncé qu'il entendait élaborer des directives visant à améliorer la coopération et le partage de l'information entre les missions de maintien de la paix des Nations Unies et les groupes d'experts des comités des sanctions du Conseil de sécurité,

Rappelant le bilan à mi-parcours présenté le 30 avril 2009 par le Groupe d'experts sur le Soudan établi par le Secrétaire général en application de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, dont il a prorogé le mandat par ses résolutions ultérieures, prenant note du rapport final du Groupe[308] et comptant examiner, par l'intermédiaire du Comité du Conseil de sécurité créé en application de l'alinéa *a* de la résolution 1591 (2005) [ci-après « le Comité »], les recommandations que le Groupe y formule et réfléchir à la suite qu'il conviendrait de leur donner,

Exprimant sa préoccupation face aux obstacles dressés contre les activités du Groupe d'experts au cours de son dernier mandat, y compris les entraves à sa liberté de circulation,

Soulignant la nécessité de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les privilèges et immunités et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[309], en tant qu'elles s'appliquent aux opérations des Nations Unies et à ceux qui y participent,

Considérant que la situation au Soudan demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 15 octobre 2010 le mandat du Groupe d'experts sur le Soudan, initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), mandat qu'il a déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005) du 21 décembre 2005, 1665 (2006) du 29 mars 2006, 1713 (2006) du 29 septembre 2006, 1779 (2007) du 28 septembre 2007 et 1841 (2008) du 15 octobre 2008, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives voulues ;

2. *Prie* le Groupe d'experts de présenter au Comité un bilan à mi-parcours de ses travaux le 31 mars 2010 au plus tard et un rapport intermédiaire dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, et de présenter au Conseil de sécurité, trente jours au moins avant la fin de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations ;

[308] Voir S/2009/562, annexe.

[309] Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

3. *Prie également* le Groupe d'experts de coordonner ses activités, autant qu'il conviendra, avec celles de l'Opération hybride Union Africaine-Nations Unies au Darfour, ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour, et d'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations, par toutes les parties, des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004 et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) et dans quelle mesure on aura réussi à atténuer les obstacles au processus politique, les risques menaces à la stabilité au Darfour et dans la région et les autres violations des résolutions susmentionnées ;

4. *Prie instamment* tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, l'Union africaine et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier en leur fournissant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures résultant des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) ;

5. *Invite* tous les États, de la région en particulier, à rendre compte au Comité des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) ;

6. *Réaffirme* que le Comité a pour mandat d'encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures ;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6199e séance.

Décisions

À sa 6227e séance, le 30 novembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

> « Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2009/592) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Edmond Mulet, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Djibril Yipènè Bassolé, Médiateur en chef conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour.

Le 3 décembre 2009, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[310] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 1er décembre 2009, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer M. Ibrahim Gambari (Nigéria) Représentant spécial conjoint pour l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour[311], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note de votre intention. »

À sa 6230e séance, le 4 décembre 2009, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

[310] S/2009/622.

[311] S/2009/621.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la Cour pénale internationale.

À sa 6251e séance, le 21 décembre 2009, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Lettre, en date du 17 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/599) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jean Ping, Président de la Commission de l'Union africaine, et à M. Thabo Mbeki, Président du Groupe de haut niveau de l'Union africaine sur le Darfour.

À sa 6252e séance, tenue à huis clos le 21 décembre 2009, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

« À sa 6252e séance, tenue à huis clos le 21 décembre 2009, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Rapports du Secrétaire général sur le Soudan".

« Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président a invité les représentants des États Membres qui en avaient fait la demande à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

« Comme suite aux décisions prises à la 6251e séance, le Président, agissant en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité M. Jean Ping, Président de la Commission de l'Union africaine, et M. Thabo Mbeki, Président du Groupe de haut niveau de l'Union africaine sur le Darfour, à participer à l'examen de la question.

« Les membres du Conseil et M. Ping ont eu un échange de vues. »

Le 31 janvier 2010, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[312] :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 29 janvier 2010 concernant votre intention de nommer M. Haile Menkerios (Afrique du Sud) votre Représentant spécial pour le Soudan[313] a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont pris bonne note de votre intention. »

À sa 6269e séance, le 11 février 2010, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2010/50) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Dmitry Titov, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

À sa 6304e séance, le 29 avril 2010, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Soudan (S/2010/168 et Add.1) ».

[312] S/2010/58.

[313] S/2010/57.

Résolution 1919 (2010)
du 29 avril 2010

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions et les déclarations de son Président sur la situation au Soudan,

Réaffirmant ses résolutions 1674 (2006) du 28 avril 2006 et 1894 (2009) du 11 novembre 2009 sur la protection des civils dans les conflits armés, dans lesquelles il a notamment réaffirmé les dispositions pertinentes du Document final du Sommet mondial de 2005[314], ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et 1882 (2009) du 4 août 2009 sur les enfants et les conflits armés, sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, et ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009 sur les femmes et la paix et la sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Soudan en date du 5 avril 2010[315], rappelant son rapport sur les enfants et le conflit armé au Soudan en date du 10 février 2009[316], y compris ses recommandations, et son rapport sur les enfants et le conflit armé au Soudan en date du 29 août 2007[317], et rappelant les conclusions sur les enfants et le conflit armé au Soudan approuvées par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés[318],

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan, ainsi qu'à la cause de la paix, de la stabilité et de la sécurité dans toute la région,

Soulignant l'importance de l'application intégrale de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005[307], y compris, notamment, la nécessité de poursuivre les efforts en vue de renforcer l'intérêt pour l'unité ainsi que de respecter l'exercice du droit de la population du Sud-Soudan à l'autodétermination par l'organisation d'un référendum pour déterminer son statut futur,

Insistant sur la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale d'aider à asseoir la confiance mutuelle entre les deux parties,

Prenant note des élections qui se sont tenues en avril 2010 dans tout le pays, celles-ci étant un élément de la mise en œuvre de l'Accord de paix global, et louant la population du Soudan qui œuvre à l'avènement de la démocratie,

Conscient que, quelle que soit l'issue du référendum, les deux parties à l'Accord de paix global devront continuer d'examiner les questions délicates de manière pacifique et constructive et que l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et les autres organisations régionales peuvent jouer un rôle important en soutenant et en encourageant ce dialogue,

Saluant l'œuvre accomplie par la Mission des Nations Unies au Soudan et l'engagement constant des pays fournissant des effectifs militaires ou de police à l'appui de l'Accord de paix global et de la Mission,

Saluant également le travail accompli par l'Union africaine au Soudan, en particulier le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine pour le Soudan et le rôle qu'il a joué

[314] Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.
[315] S/2010/168.
[316] S/2009/84.
[317] S/2007/520.
[318] S/AC.51/2009/5.

en appelant l'attention sur l'interdépendance des conflits au Soudan et en aidant les parties soudanaises à traiter globalement ces questions, conjointement avec l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les autres acteurs régionaux,

Saluant en outre l'action persistante de la Commission du bilan et de l'évaluation,

Condamnant tous les actes et toutes les formes de violence qui sont le fait de toute partie, qui empêchent et entravent le rétablissement de la paix et de la stabilité au Soudan et dans la région, déplorant leurs effets sur la population civile, en particulier sur les femmes et les enfants, et appelant toutes les parties à respecter leurs obligations découlant du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Soulignant qu'il demeure important de fournir une aide humanitaire et au développement aux populations civiles dans l'ensemble du Soudan, encourageant les efforts globaux déployés par l'Organisation des Nations Unies dans l'optique des préparatifs du prochain référendum, y compris la nécessité d'accroître l'aide humanitaire et au développement dans le sud pour le reste de la période de mise en œuvre de l'Accord et par la suite ainsi que de poursuivre la coopération entre les parties à l'Accord de paix global, l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires, et exhortant les donateurs à soutenir l'application de l'Accord et à honorer toutes les promesses faites en matière d'appui financier et matériel,

Constatant que l'Accord de paix global est entré dans une phase décisive et soulignant qu'il importe d'achever toutes les tâches relatives à la mise en œuvre de l'Accord,

Se félicitant de la coopération accrue et continue entre la Mission des Nations Unies au Soudan et toutes les autres missions des Nations Unies présentes dans la région, et insistant sur l'importance pour elles de continuer à partager des renseignements afin d'aider à faire échec aux menaces régionales telles que les activités des milices et des groupes armés, y compris mais sans s'y limiter les groupes tels que l'Armée de résistance du Seigneur,

Constatant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 avril 2011 le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan, dans l'intention de le renouveler par la suite selon que de besoin ;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport tous les trois mois sur l'exécution du mandat de la Mission, les progrès de la mise en œuvre de l'Accord de paix global[307] et le respect du cessez-le-feu ;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui fournir dans ses rapports trimestriels des informations comprenant 1) un plan détaillé des mesures prises par la Mission pour soutenir les référendums et les consultations populaires, conformément au paragraphe 7 de la présente résolution, notamment les enseignements tirés des élections de 2010, 2) le bilan de l'engagement de l'Organisation des Nations Unies auprès des parties à l'Accord de paix global et les progrès accomplis par les parties concernant les tâches décisives qui devront être accomplies après les référendums et, si nécessaire, des informations sur 3) la planification par la Mission, en consultation avec les parties, de la présence de l'Organisation des Nations Unies au Soudan à l'issue de la période intérimaire ;

4. *Déplore* la persistance du conflit et de la violence au niveau local, qui touchent les civils, spécialement au Sud-Soudan, et insiste sur l'importance pour la Mission d'utiliser pleinement son autorité et ses capacités, conformément au paragraphe 16 de la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, pour prendre les mesures nécessaires afin de renforcer la sécurité de la population civile, des acteurs des secteurs humanitaires et du développement ainsi que du personnel des Nations Unies face à la menace imminente de violence, et souligne que son mandat comprend la protection des réfugiés, des personnes déplacées, des rapatriés et autres civils s'agissant des activités des milices et des groupes armés, y compris mais sans s'y limiter les groupes tels que l'Armée de résistance du Seigneur, comme indiqué dans la résolution 1663 (2006) du 24 mars 2006 ;

5. *Demande de nouveau* à la Mission de coordonner les stratégies avec les autres missions des Nations Unies dans la région pour rassembler des informations sur la protection des civils au regard des attaques lancées par l'Armée de résistance du Seigneur et prie le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports trimestriels sur la Mission des informations sur les activités de coopération entreprises par les missions des Nations Unies pour faire face aux menaces posées par l'Armée de résistance du Seigneur ;

6. *Engage* la Mission à mettre en place une stratégie de protection des civils à l'échelle de la Mission, globalement sur l'ensemble de la zone de la Mission, y compris des mécanismes de résolution des conflits tribaux, et l'exhorte vivement à renforcer sa présence dans les zones présentant un risque élevé de conflit localisé, y compris par des patrouilles fréquentes ;

7. *Rappelle* que l'Accord de paix global prévoit l'organisation de référendums, et évoque le fait que les parties ont la responsabilité de s'efforcer de renforcer l'intérêt pour l'unité, réaffirme l'appui de la Mission à ces efforts, demande que cette dernière joue un rôle de premier plan dans les efforts faits par la communauté internationale pour apporter de l'aide, en tant que de besoin, afin d'appuyer la préparation de référendums en 2011, y compris en consultation avec les États Membres qui souhaitent et qui sont prêts à fournir un appui, et un rôle consultatif en ce qui concerne les dispositifs de sécurité pour les référendums, et prie instamment la communauté internationale de fournir une assistance technique et matérielle, y compris des moyens d'observation des référendums, comme demandé par les autorités soudanaises concernées afin d'appuyer les référendums et les consultations populaires ;

8. *Souligne* qu'il importe d'appliquer intégralement et rapidement tous les éléments de l'Accord de paix global, des accords sur le Darfour et de l'Accord de paix pour le Soudan oriental du 14 octobre 2006, et demande à toutes les parties à ces accords de respecter et d'honorer leurs engagements sans tarder ;

9. *Prie* la Mission, agissant dans les limites de son mandat et de ses capacités actuelles, de continuer à aider les parties, comme il lui a été demandé, à mettre en œuvre tous les éléments de l'Accord de paix global, notamment la création des commissions de référendums et de consultation populaire, et à désigner des acteurs dans ces contextes, l'application de la décision de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye concernant l'Abyei, la démarcation de la frontière nord-sud, le partage des richesses, les arrangements en matière de sécurité et le règlement du conflit dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu ;

10. *Se félicite* de la poursuite des examens des capacités militaires conduits dans le cadre du déploiement de la Mission, souligne l'importance d'un déploiement approprié et souple de la Mission, afin de décourager et de prévenir les actes de violence dans les zones où les civils sont menacés de violences, et demande des examens périodiques du déploiement de la Mission pour faire en sorte qu'elle soit placée au mieux, pour appuyer l'application de l'Accord de paix global et protéger les civils se trouvant sous la menace imminente de violences ;

11. *Se félicite également* de la détermination des parties à l'Accord de paix global à œuvrer ensemble, leur demande instamment de continuer à coopérer à l'exécution de leurs obligations en vue de poursuivre la mise en œuvre de l'Accord, et les invite à coopérer pleinement avec toutes les opérations des Nations Unies à l'exécution de leurs mandats respectifs ;

12. *Redit* la préoccupation que lui inspirent les restrictions et obstacles imposés au personnel et au matériel de la Mission, et les incidences négatives que ces restrictions et obstacles ont sur la capacité de la Mission de s'acquitter efficacement de son mandat et, à ce sujet, demande à toutes les parties de coopérer pour que la Mission puisse procéder en toute liberté et sans entrave à une opération de contrôle et de vérification dans la zone relevant de sa responsabilité en ce qui concerne en particulier le contrôle de la région de l'Abyei, et demande instamment à la Mission, agissant conformément à son mandat et dans les limites de ses moyens et capacités, de consulter les parties et de déployer du personnel suffisant dans la région de l'Abyei pour améliorer les efforts de prévention du conflit et apporter la sécurité à la population civile ;

13. *Exprime son inquiétude* au sujet de la santé et du bien-être des populations civiles au Soudan, appelle les parties à l'Accord de paix global et au communiqué signé par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'unité nationale à Khartoum, le 28 mars 2007, à appuyer et à protéger tous les personnels humanitaires et à faciliter toutes les opérations humanitaires au Soudan, et prie instamment le Gouvernement soudanais de continuer à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour assurer la continuité de l'assistance humanitaire sur tout le territoire ;

14. *Note* que tout conflit dans une partie du Soudan touche les conflits dans les autres parties du pays et prie donc instamment la Mission, dans le cadre de son mandat, de coordonner étroitement son action avec celle de tous les organismes des Nations Unies présents dans la région, dont l'Équipe conjointe Union africaine-Organisation des Nations Unies d'appui à la médiation et les autres parties concernées, afin que l'exécution des mandats de ces organes appuie l'objectif d'ensemble qu'est la paix au Soudan et dans la région ;

15. *Note également* les effets préjudiciables de la prolifération des armes, en particulier les armes légères, sur la sécurité des civils, laquelle attise les conflits armés, encourage la Mission à poursuivre ses efforts afin de fournir une assistance au Gouvernement du Sud-Soudan en ce qui concerne le processus de désarmement civil, notamment en renforçant la capacité des autorités locales de décourager les conflits intercommunautaires et en surveillant les initiatives de désarmement civil forcé afin d'éviter que les opérations de désarmement n'exacerbent l'insécurité au Sud-Soudan ;

16. *Prie* la Mission, agissant dans les limites de son mandat, de ses capacités et de ses moyens actuels, d'apporter un soutien technique et logistique au Comité technique spécial des frontières, à sa demande, pour aider les parties à procéder d'urgence à la démarcation de la frontière nord-sud de 1956, conformément à l'Accord de paix global ;

17. *Invite* la Mission, agissant dans le respect de son mandat et dans les limites des effectifs de police civile autorisés, à continuer d'aider les parties à l'Accord de paix global à instaurer l'état de droit, à réorganiser les services de police et les services pénitentiaires soudanais, notamment au Sud-Soudan, étant donné les lacunes des services de police, et à aider à la formation de la police civile et du personnel pénitentiaire ;

18. *Encourage* la Mission à collaborer étroitement avec les Forces armées soudanaises et l'Armée populaire de libération du Soudan afin de relancer le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et à contribuer au désarmement volontaire et à la collecte et à la destruction d'armes dans le cadre de la mise en œuvre des plans de désarmement, de démobilisation et de réintégration prévus dans l'Accord de paix global, à assurer l'exécution, dans les délais requis, des programmes de réintégration durable, ce qui contribuera à promouvoir un appui financier continu et renforcé de la part des donateurs pour la phase de réintégration, et à coordonner son action avec les autorités locales et avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, initiatives qui renforcent le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration par la création de possibilités économiques pour les personnes réintégrées, exhorte par ailleurs les donateurs à donner suite aux demandes d'assistance en faveur de l'opération de désarmement, de démobilisation et de réintégration, en particulier s'agissant de cette dernière phase, et demande aux donateurs d'honorer tous les engagements qu'ils ont pris, en matière d'assistance et les obligations qu'ils ont contractées à cet effet, et prend note dans ce contexte de la nécessité d'aider également les victimes dans les communautés touchées par les conflits ;

19. *Se félicite* du plan d'action adopté par l'Armée populaire de libération du Soudan pour libérer tous les enfants encore associés à ses forces d'ici à la fin de 2010 et, afin d'atteindre cet objectif, demande l'application, dans les délais voulus, des dispositions de ce plan, prie la Mission, conformément à son mandat et en coordination avec les parties concernées, et en veillant particulièrement à la protection, à la libération et à la réintégration dans leur famille des enfants servant dans les rangs des forces et groupes armés, de renforcer son appui au Conseil national pour la coordination du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et aux Commissions du

Nord du Soudan et du Sud-Soudan de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et de surveiller le processus de réintégration ;

20. *Se félicite également* que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les réfugiés continuent de revenir en bon ordre dans les trois zones et au Sud-Soudan, et prie la Mission, dans le cadre de son mandat actuel, dans la limite de ses capacités et dans les zones où elle est déployée, de coordonner son action avec celle des entités des Nations Unies et de ses autres partenaires, afin de faciliter les retours définitifs, notamment en concourant à créer et à maintenir les conditions de sécurité requises ;

21. *Souligne* l'importance du rôle joué par la Commission du bilan et de l'évaluation dans la supervision et la surveillance de l'application de l'Accord de paix global, et prie instamment toutes les parties de coopérer pleinement avec elle et d'appliquer ses recommandations ;

22. *Souligne également* qu'il importe de définir des objectifs réalisables et réalistes par rapport auxquels on puisse mesurer les progrès de la Mission, et prie à ce sujet le Secrétaire général de faire figurer, dans chacun de ses rapports trimestriels, une évaluation des progrès accomplis par rapport à ces étalons, et toute recommandation utile concernant la configuration de la Mission ;

23. *Encourage* l'actualisation et l'examen périodiques du concept d'opérations et des règles d'engagement de la Mission, de façon à veiller à ce qu'ils soient pleinement conformes aux dispositions de son mandat, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, et prie le Secrétaire général de l'informer des progrès accomplis concernant les concepts et les règles, ainsi que les pays qui fournissent des contingents, dans chacun de ses rapports trimestriels et de lui fournir, dans ces mêmes rapports, des données actualisées précises sur la situation en matière de sécurité dans la zone de responsabilité de la Mission ;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures requises pour faire scrupuleusement respecter par le personnel de la Mission la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles, et de l'en tenir informé, et invite instamment les pays qui fournissent des contingents à prendre les mesures préventives voulues, notamment sous forme d'actions de sensibilisation préalable au déploiement, et de dispositions propres à amener toutes personnes mises en cause à répondre pleinement de leurs actes ;

25. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6304e séance.

Décisions

À sa 6318e séance, le 20 mai 2010, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2010/213) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ibrahim Gambari, Représentant spécial conjoint pour l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.

Le 9 juin 2010, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[319] :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre, en date du 8 juin 2010, dans laquelle vous exprimez votre intention de nommer le général de division Moses Bisong Obi

[319] S/2010/306.

(Nigéria) au poste de commandant de la force de la Mission des Nations Unies au Soudan[320], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note. »

À sa 6336e séance, le 11 juin 2010, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la Cour pénale internationale.

À sa 6337e séance, tenue à huis clos le 11 juin 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

« À sa 6337e séance, tenue à huis clos le 11 juin 2010, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Rapports du Secrétaire général sur le Soudan".

« Avec l'assentiment du Conseil et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président a invité les représentants des pays qui en avaient fait la demande à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

« Comme suite à la décision prise à la 6336e séance, le Président, agissant en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a salué la présence à la table du Conseil de M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la Cour pénale internationale.

« Les membres du Conseil et M. Moreno-Ocampo ont procédé à un échange de vues. »

À sa 6338e séance, le 14 juin 2010, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Thabo Mbeki, Président du Groupe de haut niveau de l'Union africaine sur le Darfour, à M. Djibril Yipènè Bassolé, Médiateur en chef conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour et à M. Ibrahim Gambari, Représentant spécial conjoint pour l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Haile Menkerios, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan.

À sa 6365e séance, le 27 juillet 2010, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2010/382) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ibrahim Gambari, Représentant spécial conjoint pour l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.

[320] S/2010/305.

À sa 6366e séance, le 30 juillet 2010, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2010/382) ».

Résolution 1935 (2010)
du 30 juillet 2010

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions et toutes les déclarations de son Président sur la situation au Soudan,

Réaffirmant également son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan et sa volonté résolue d'œuvrer aux côtés du Gouvernement soudanais, dans le strict respect de sa souveraineté, pour l'aider à relever les différents défis auxquels le pays fait face,

Rappelant ses résolutions 1674 (2006) du 28 avril 2006 et 1894 (2009) du 11 novembre 2009 sur la protection des civils dans les conflits armés dans lesquelles il réaffirme, entre autres, les dispositions pertinentes du Document final du Sommet mondial de 2005[314], ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et 1882 (2009) du 4 août 2009 sur les enfants et les conflits armés, sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies et sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et les résolutions associées sur les femmes et la paix et la sécurité,

Gardant présent à l'esprit la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951[321] et le Protocole s'y rapportant du 31 janvier 1967[322], ainsi que la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, du 10 septembre 1969[323], et la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées en Afrique, du 23 octobre 2009[324],

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Soudan, en date du 10 février 2009[316], y compris les recommandations qui y figurent, et rappelant également les conclusions sur les enfants et le conflit armé au Soudan du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés[318],

Se déclarant fermement résolu et déterminé à promouvoir et à appuyer le processus politique au Darfour, ainsi que les efforts du Médiateur en chef conjoint Union Africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour, accueillant avec satisfaction sa détermination à avancer ainsi que les négociations entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement pour la libération et la justice au sujet d'un accord sous les auspices du Médiateur en chef conjoint, et déplorant que certains groupes continuent de refuser de prendre part au processus politique,

Soulignant, sans préjudice de la responsabilité première qui lui incombe s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'importance du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, notamment au Soudan,

Se félicitant du rôle important que l'Union africaine joue au Soudan, et notamment des efforts du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine pour le Soudan, travail-

[321] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, no 2545.

[322] Ibid., vol. 606, no 8791.

[323] Ibid., vol. 1001, no 14691.

[324] Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

lant en coopération avec le Médiateur en chef conjoint et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour promouvoir la paix, la réconciliation et la responsabilité au Darfour, notamment en organisant rapidement une conférence Darfour-Darfour, afin d'encourager une avancée rapide du processus de paix mené par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 14 juillet 2010 sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour[325],

Soulignant que le Conseil doit adopter une approche stratégique rigoureuse en matière de déploiement de missions de maintien de la paix, de façon à en renforcer l'efficacité, et soulignant à cet égard qu'il importe de répondre aux besoins de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour afin qu'elle soit en mesure de dissuader toute menace en rapport avec l'exécution de son mandat ou contre la sûreté et la sécurité du personnel chargé du maintien de la paix, conformément à la Charte,

Se déclarant profondément préoccupé par la détérioration de la situation en matière de sécurité au Darfour, y compris les violations du cessez-le-feu, les attaques menées par des groupes rebelles, les bombardements par l'aviation du Gouvernement soudanais, l'intensification des combats intertribaux et les agressions contre le personnel humanitaire et les forces de maintien de la paix, qui ont limité l'accès des agents humanitaires aux zones de conflit où se trouvent les populations civiles vulnérables, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général en date du 14 juillet 2010, et demandant à toutes les parties de mettre fin aux hostilités et de faciliter d'urgence l'accès du personnel humanitaire,

Condamnant de nouveau toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour, demandant à toutes les parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, soulignant la nécessité de traduire en justice les auteurs de ces crimes et exhortant le Gouvernement soudanais à s'acquitter de ses obligations à cet égard,

Redisant sa crainte que la persistance de la violence au Darfour ne compromette la stabilité de l'ensemble du Soudan et de la région, se félicitant de l'amélioration des relations entre le Soudan et le Tchad à la suite de la signature, le 15 janvier 2010, par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement tchadien, d'un accord de normalisation de leurs relations bilatérales, ainsi que du déploiement par les deux pays d'une force conjointe sous commandement mixte le long de la frontière, et encourageant le Soudan et le Tchad à continuer d'appliquer cet accord et de coopérer de façon à instaurer la paix et la stabilité au Darfour et dans l'ensemble de la région,

Considérant que la situation au Soudan constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger le mandat de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, défini dans sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, pour une nouvelle période de douze mois qui prendra fin le 31 juillet 2011 ;

2. *Souligne* que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour doit faire tout ce que lui permettent son mandat et ses capacités, en accordant la priorité aux décisions concernant l'utilisation de ses capacités et ressources pour *a*) assurer la protection des civils partout au Darfour et *b*) assurer un accès rapide, sûr et sans entrave aux organisations humanitaires, et la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et des activités humanitaires ;

3. *Réaffirme* qu'il importe de promouvoir le processus politique mené par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies en faveur du Darfour et, à cet égard, souligne la nécessité d'un engagement systématique et durable de toutes les parties prenantes au Darfour, y compris

[325] S/2010/382.

les représentants nouvellement élus, la société civile, notamment les organisations féminines ou les organisations dirigées par des femmes, les groupes communautaires et les chefs coutumiers afin de créer par un dialogue constructif et ouvert un environnement propice à la paix et à la sécurité, se félicite de la priorité accordée aux efforts menés en permanence par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour promouvoir un tel engagement à l'appui et en complément de l'action menée par le Médiateur en chef conjoint Union africaine-Nations Unies pour le Darfour, M. Djibril Yipènè Bassolé, et au processus politique en faveur du Darfour mené par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, et se félicite de l'action menée par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine pour le Soudan à cet égard ;

4. *Prie* l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour d'élaborer, en consultation avec l'équipe de pays des Nations Unies, une stratégie globale visant à atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution et prie l'Opération d'utiliser au mieux ses capacités au Darfour pour l'application de cette stratégie ;

5. *Remercie* les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police ainsi que les donateurs à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, note que les effectifs de l'Opération sont pratiquement au complet, souligne la nécessité de disposer d'unités capables de mener à bien les tâches confiées à l'Opération et, à cet égard, prie les donateurs de continuer à fournir une assistance aux pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police afin que les unités soient entraînées et équipées comme il convient pour pouvoir mener durablement par elles-mêmes des opérations, et demande aux États Membres de s'engager à fournir, et de fournir effectivement, les hélicoptères militaires de transport, moyens de reconnaissance aérienne et autres moyens encore nécessaires ;

6. *Condamne énergiquement* toute agression contre l'Opération, souligne que toute attaque ou menace contre l'Opération est inacceptable, exige que de telles attaques ne se reproduisent pas, souligne la nécessité de renforcer la sécurité et la sûreté du personnel de l'Opération ainsi que de mettre fin à l'impunité de ceux qui attaquent les soldats de la paix et, à cet égard, exhorte le Gouvernement soudanais à tout mettre en œuvre pour traduire en justice les auteurs de ces crimes ;

7. *Se félicite* de la crédibilité de l'action du Mécanisme tripartite, mais se dit profondément préoccupé par les restrictions qui continuent d'être imposées à la liberté de mouvement et aux activités de l'Opération, demande à toutes les parties au Darfour de lever tous les obstacles empêchant l'Opération de s'acquitter intégralement et convenablement de son mandat, notamment d'assurer sa sécurité et sa liberté de mouvement, et, à cet égard, exhorte le Gouvernement soudanais à respecter intégralement et sans retard les dispositions de l'accord sur le statut des forces, notamment en octroyant les autorisations de vol et d'importation de matériel, et en permettant à l'Opération de faire pleinement usage des moyens aériens à sa disposition afin, entre autres et si besoin était, de répondre aux menaces armées et de procéder aux évacuations médicales d'urgence ;

8. *Insiste* sur l'importance de définir des objectifs réalisables et réalistes par rapport auxquels on puisse mesurer les progrès des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte tous les quatre-vingt-dix jours sur les progrès réalisés dans l'exécution du mandat de l'Opération dans l'ensemble du Darfour, y compris sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie mentionnée au paragraphe 4 de la présente résolution et sur les obstacles rencontrés à cet égard, notamment en évaluant ces progrès à l'aune des objectifs fixés dans l'annexe II du rapport du Secrétaire général en date du 16 novembre 2009[326], ainsi que sur les progrès concernant le processus politique, les conditions de sécurité et la situation humanitaire, y compris dans les sites de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les camps de réfugiés, et sur les actions de relèvement rapide et le respect par toutes les parties de leurs obligations internationales ;

[326] S/2009/592.

9. *Exige* de toutes les parties au conflit au Darfour qu'elles mettent fin immédiatement à la violence et aux attaques contre les civils, les personnels de maintien de la paix et les personnels humanitaires, et respectent les obligations que leur imposent le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, affirme, à cet égard, qu'il est fermement opposé à toute violation grave du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, demande un arrêt immédiat des hostilités et invite toutes les parties à s'engager à respecter un cessez-le-feu durable et permanent, prie le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les parties afin d'établir un mécanisme plus efficace de surveillance du cessez-le-feu, et souligne que l'Opération doit notifier tout cas grave de violence qui porte atteinte aux efforts constructifs et sans réserve des parties en vue de la paix ;

10. *Se déclare profondément préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire, les menaces qui continuent de peser sur les organisations humanitaires et la restriction de la liberté de passage des secours au Darfour, demande que les termes du communiqué commun du Gouvernement soudanais et de l'Organisation des Nations Unies sur la facilitation de l'activité humanitaire au Darfour soient intégralement appliqués, et exige du Gouvernement soudanais, de toutes les milices armées, des groupes armés et de toutes les autres parties prenantes qu'ils veillent à ménager aux organisations humanitaires et à leur personnel tout accès, en toute sécurité et liberté, aux populations dans le besoin afin qu'elles puissent leur apporter l'aide humanitaire nécessaire ;

11. *Affirme de nouveau* qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit au Darfour, que la paix ne peut être rétablie au Darfour qu'au prix d'un règlement politique associant toutes les parties et du déploiement réussi de l'Opération, et réaffirme son plein soutien aux efforts du Médiateur en chef conjoint, M. Djibril Yipènè Bassolé, ainsi qu'au processus politique mené par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies en faveur du Darfour ;

12. *Exige* de toutes les parties au conflit, y compris tous les groupes rebelles, qu'elles s'engagent immédiatement, pleinement et de façon constructive dans le processus de paix sans condition préalable, notamment en participant à des pourparlers sous la médiation de M. Bassolé en vue de parvenir à un accord général associant toutes les parties, souligne qu'il importe de parvenir à un tel accord afin de permettre à la région de connaître une paix stable et durable, se félicite de l'action du Qatar à cet égard et de l'appui d'autres pays de la région, et demande à l'Opération de continuer à appuyer le Médiateur en chef conjoint et l'Équipe conjointe Union africaine-Organisation des Nations Unies d'appui à la médiation dans leurs efforts ;

13. *Note* que le conflit dans une partie du Soudan touche les autres parties du pays et l'ensemble de la région, et prie instamment l'Opération de coordonner étroitement son action avec celle d'autres missions des Nations Unies présentes dans la région, notamment la Mission des Nations Unies au Soudan et la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad ;

14. *Prie* l'Opération, dans la mesure de ses capacités actuelles et conformément à son mandat, d'appuyer et de compléter, selon qu'il sera utile, les efforts déployés par la Mission des Nations Unies au Soudan en vue de préparer les référendums au Sud-Soudan et dans l'Abyei, et notamment de partager, en coordination étroite avec la Mission, l'analyse des risques dans les zones frontalières, et notamment des menaces qui pèsent sur les populations civiles ;

15. *Souligne* qu'il importe de trouver pour les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays des solutions durables et dignes, et d'assurer leur pleine participation à la préparation et à la mise en œuvre de ces solutions, et exige que toutes les parties au conflit au Darfour créent les conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées, ou à leur intégration locale ;

16. *Note* que de bonnes conditions de sécurité faciliteront grandement les initiatives en faveur d'un relèvement rapide et le retour à une situation normale au Darfour, souligne qu'il importe de déployer des efforts en vue d'un relèvement rapide du Darfour et, à cet égard, encourage l'Opération à faciliter, dans les limites de son mandat actuel, les travaux de l'équipe de pays des Nations Unies et des organismes spécialisés visant au relèvement et à la reconstruction rapides du Darfour, en assurant notamment la sécurité de la zone, et appelle le Gouvernement soudanais à

poursuivre ses efforts visant à éliminer les causes profondes de la crise du Darfour et à accroître l'investissement consacré aux activités de relèvement rapide ;

17. *Se déclare vivement préoccupé* par la persistance de la violence et des conflits localisés, par leur impact sur les populations civiles et par la prolifération des armes, surtout légères et, à cet égard, prie l'Opération de maintenir son appui aux mécanismes locaux de règlement des différends et de vérifier si des armes et matériels connexes sont présents au Darfour, conformément à son mandat tel qu'il est défini au paragraphe 9 de la résolution 1769 (2007) ;

18. *Exige* que les parties au conflit prennent immédiatement les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles, notamment les femmes et les enfants, contre toutes les formes de violence sexuelle, conformément à la résolution 1820 (2008) du 19 juin 2008, prie l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de rendre compte de l'application de sa stratégie globale de protection des femmes et des enfants contre la violence sexuelle et la violence sexiste et d'évaluer les progrès accomplis en vue de l'élimination de ces violences, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'Opération applique les dispositions pertinentes des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et de faire figurer des informations à ce sujet dans le rapport qu'il lui présentera ;

19. *Prie* le Secrétaire général d'assurer *a*) le suivi de la situation des enfants et l'établissement des rapports à ce sujet, visés au paragraphe 8 de la présente résolution et *b*) la poursuite du dialogue avec les parties au conflit en vue de l'élaboration de plans d'action assortis d'un échéancier destinés à mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et aux autres violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme dont les enfants sont victimes ;

20. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner et de mettre à jour régulièrement le concept d'opérations et les règles d'engagement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, conformément à son mandat défini dans les résolutions pertinentes du Conseil, et d'en rendre compte, dans les rapports auxquels il est fait référence au paragraphe 8 de la présente résolution, au Conseil et aux pays qui fournissent des contingents ;

21. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6366e séance.

CONSOLIDATION DE LA PAIX APRÈS UN CONFLIT[327]

Décisions

À sa 6224e séance, le 25 novembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants du Bangladesh, de la Belgique, du Brésil, du Canada, d'El Salvador, de la Finlande, de l'Inde, de la République de Corée, de la Suède et de la Suisse à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Consolidation de la paix après les conflits

« Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa troisième session (S/2009/444) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à

[327] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2005 des résolutions et décisions sur cette question.

M. Heraldo Muñoz, Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président de la Commission de consolidation de la paix.

Le 30 décembre 2009, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[328] :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1646 (2005) adoptée le 20 décembre 2005 par laquelle le Conseil de sécurité a décidé, dans le prolongement de sa résolution 1645 (2005) adoptée le même jour, que les membres permanents énumérés au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte des Nations Unies seraient membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix et qu'il choisirait chaque année deux de ses membres élus qui feraient également partie du Comité d'organisation.
>
> « Je vous informe donc qu'à l'issue de consultations tenues le 29 décembre 2009, les membres du Conseil ont décidé de désigner le Gabon et le Mexique, deux de ses membres élus, comme membres du Comité d'organisation pour un mandat d'un an qui se terminera à la fin de 2010. »

Le 31 décembre 2009, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Président de l'Assemblée générale[329] :

> « J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 18 décembre 2009 relative à la désignation par le Conseil de sécurité de deux de ses membres élus qui siégeraient au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix en 2010.
>
> « Je vous informe qu'en application de la résolution 1646 (2005) et comme suite à des consultations tenues le 29 décembre 2009, les membres du Conseil ont décidé de désigner le Gabon et le Mexique, deux de ses membres élus, comme membres du Comité d'organisation pour un mandat d'un an qui se terminera à la fin de 2010. »

À sa 6299e séance, le 16 avril 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan (Ministre des affaires étrangères), de l'Afrique du Sud, de l'Arménie, de l'Australie, du Bangladesh, du Botswana, du Canada, du Costa Rica, de la Croatie, de l'Égypte, d'El Salvador, de la Finlande, du Ghana, du Guatemala, des Îles Salomon, de l'Inde, du Kenya, du Népal, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Pérou, de la République de Corée, du Rwanda, de la Sierra Leone (Ministre de la défense), de Sri Lanka, de la Thaïlande, du Timor-Leste (Ministre de la justice) et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Consolidation de la paix après les conflits

> « Lettre, en date du 1er avril 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/167) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Peter Wittig, Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président de la Commission de consolidation de la paix.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à Mme Ngozi Okonjo-Iweala, Directrice générale à la Banque mondiale.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Pedro

[328] S/2009/678.

[329] S/2009/683.

Serrano, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Téte António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la demande que le Représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Président du Conseil le 14 avril 2010.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[330] :

« Le Conseil de sécurité, rappelant les déclarations de son Président[331], souligne l'importance cruciale que revêt la consolidation de la paix s'agissant de jeter les bases d'une paix et d'un développement durables au lendemain de tout conflit. Il souligne également qu'il faut disposer de stratégies de consolidation de la paix efficaces pour assurer une paix et un développement durables.

« Le Conseil considère que la consolidation de la paix durable doit être menée de façon intégrée, en renforçant la cohérence entre les activités relatives à la politique, à la sécurité, au développement, aux droits de l'homme et à l'état de droit. Il constate le rôle important que l'Organisation des Nations Unies peut jouer en apportant un appui aux autorités nationales en vue d'élaborer des stratégies de consolidation de la paix qui répondent aux besoins prioritaires de façon progressive et globale. Il encourage les partenaires internationaux à aligner leur appui sur ces stratégies aux niveaux international, régional, national et local.

« Le Conseil réaffirme l'importance de l'appropriation nationale et du renforcement des capacités nationales et souligne que les stratégies de consolidation de la paix devraient être envisagées dans le contexte de chaque pays. À ce propos, il estime nécessaire que les autorités nationales assument dès que possible la responsabilité de reconstituer les institutions de l'État et les fonctions de gouvernement en vue de répondre à tous les besoins essentiels liés à la consolidation de la paix. Il souligne que l'appui à une gouvernance démocratique, transparente et responsable est essentiel pour instaurer une paix durable.

« Le Conseil souligne qu'il importe de régler pacifiquement les différends politiques dans les États sortant d'un conflit et d'aborder les sources de conflit violent en tant qu'éléments essentiels pour l'instauration d'une paix durable. Il estime important de faire progresser le processus de paix et la coexistence pacifique par la concertation entre toutes les parties, la réconciliation et la réintégration. Il réaffirme qu'il faut absolument mettre fin à l'impunité pour que les sociétés se relevant d'un conflit tirent les leçons des exactions commises contre les civils touchés par les conflits armés et pour que de tels actes ne se reproduisent pas. Il souligne qu'il importe de tenir des élections libres, régulières et transparentes pour instaurer une paix durable.

« Le Conseil constate que la réforme du secteur de la sécurité est essentielle pour le processus de consolidation de la paix et affirme que le pays doit s'approprier cette réforme. Pour que cette réforme soit effective, elle doit tendre à mettre en place un secteur de la sécurité qui soit professionnel, efficace et responsable, en particulier des capacités nationales militaires et de police sous la supervision civile d'un gouvernement démocratique. Il souligne qu'il importe ce faisant d'adopter une approche sectorielle qui renforce l'état de droit, notamment en établissant des systèmes judiciaire et pénitentiaire indépendants. Il prie le

[330] S/PRST/2010/7.

[331] S/PRST/2008/16, S/PRST/2009/23 et S/PRST/2010/2.

Secrétaire général, s'il y a lieu et s'il y est invité, de rendre compte dans ses rapports sur les différentes missions des progrès accomplis au niveau de l'appui apporté aux autorités nationales afin que les programmes de réforme du secteur de la sécurité menés sous contrôle national soient soutenus de manière coordonnée et globale.

« Le Conseil estime indispensable de rechercher la stabilité politique et la sécurité, parallèlement au développement socioéconomique, en vue de consolider la paix. Il souligne qu'il est important de distribuer rapidement les premiers dividendes de la paix, notamment en assurant les services de base, afin de contribuer à susciter la confiance et l'engagement en faveur du processus de paix. Le Conseil estime que la réintégration des réfugiés, des personnes déplacées et des ex-combattants, assurée en coordination avec la réforme du secteur de la sécurité et le désarmement, la démobilisation et la réintégration, ne devrait pas être considérée isolément mais s'inscrire dans le contexte plus large de la recherche de la paix, de la stabilité et du développement, avec un accent spécial sur la relance des activités économiques. Il note à ce propos que le taux de chômage élevé des jeunes peut faire sérieusement obstacle à la consolidation durable de la paix.

« Tout en estimant crucial de développer la capacité de l'État, le Conseil souligne également qu'une attention accrue et des politiques cohérentes s'imposent pour relever les communautés touchées par le conflit et autonomiser les personnes touchées, en particulier les civils vulnérables, tels que les enfants, les personnes âgées, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Il note qu'il faut fournir une assistance aux victimes. Conformément à ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008), il souligne que les femmes et les jeunes peuvent jouer un rôle clef dans la reconstitution du tissu social et doivent être associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de relèvement après les conflits pour que leurs perspectives et leurs besoins soient pris en compte.

« Le Conseil note que le trafic de drogues, la criminalité organisée, le terrorisme, le trafic d'armes et la traite des personnes pourraient constituer des menaces transnationales ayant des incidences sur la consolidation de la paix dans les pays qui sortent d'un conflit et souligne qu'il importe de renforcer la coopération internationale et régionale sur la base d'une responsabilité commune et partagée pour y faire face de façon efficace.

« Le Conseil réaffirme qu'il importe de soutenir le plus tôt possible la consolidation de la paix. Il constate le rôle fondamental que joue la Commission de consolidation de la paix dans la prise en compte des priorités liées à la consolidation de la paix, en particulier en mobilisant un appui et des ressources et en améliorant la planification et la coordination des activités de consolidation de la paix. Il estime également nécessaire d'accroître la coordination avec la Commission et attend avec intérêt les résultats de l'examen de 2010 des activités de la Commission et les recommandations sur les moyens de continuer à renforcer son rôle.

« Le Conseil estime important de renforcer la coordination entre les donateurs bilatéraux et multilatéraux concernés en vue d'apporter en temps voulu un appui financier prévisible et cohérent à la consolidation de la paix après les conflits. Il souligne que les mécanismes de financement visant à répondre aux besoins immédiats après les conflits, en particulier le Fonds pour la consolidation de la paix, devraient jouer un rôle de catalyseur puis faire place dès que possible à un financement substantiel à plus long terme dans le cadre des efforts de relèvement et de reconstruction. Il préconise une synergie accrue entre le Fonds pour la consolidation de la paix et la Commission de consolidation de la paix.

« Le Conseil estime nécessaire d'élargir et d'étoffer la réserve d'experts civils, en particulier originaires de pays en développement et de sexe féminin, pour aider à développer les capacités nationales et il encourage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres partenaires concernés à accroître la coopération et la coordination visant à renforcer ces capacités. Il attend avec intérêt les recommandations issues de l'examen des

capacités civiles qui figureront dans le rapport du Secrétaire général complémentaire à son rapport sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit[332].

« Le Conseil souligne qu'il faut que le système des Nations Unies renforce le partenariat stratégique avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi qu'avec les institutions financières, en particulier en encourageant la cohérence et la coordination entre leurs plans et programmes. À ce propos, il attend avec intérêt que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque mondiale continue d'être renforcée au siège comme sur le terrain et que le Secrétaire général lui donne dans le rapport complémentaire précité les précisions qu'il lui a demandées sur les mesures prises pour susciter une intervention plus rapide, prévisible et responsable dans les secteurs clefs de la consolidation de la paix. »

Dans une lettre en date du 19 juillet 2010, la Présidente du Conseil de sécurité a informé le Président de la Commission de consolidation de la paix que le Conseil appuyait la demande visant à inscrire le Libéria à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix.[333]

LA SITUATION CONCERNANT L'IRAQ[334]

Décisions

À sa 6177e séance, le 4 août 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1830 (2008) [S/2009/393] ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ad Melkert, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.

À sa 6179e séance, le 7 août 2009, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1830 (2008) [S/2009/393] ».

Résolution 1883 (2009)
du 7 août 2009

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'Iraq, en particulier les résolutions 1500 (2003) du 14 août 2003, 1546 (2004) du 8 juin 2004, 1557 (2004) du 12 août 2004,

---

[332] S/2009/304.

[333] La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2010/389, est reproduite à la page 37 du présent volume.

[334] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2005 des résolutions et décisions sur cette question.

1619 (2005) du 11 août 2005, 1700 (2006) du 10 août 2006, 1770 (2007) du 10 août 2007 et 1830 (2008) du 7 août 2008,

Réaffirmant l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Soulignant l'importance de la stabilité et de la sécurité de l'Iraq pour le peuple iraquien, la région et la communauté internationale,

Saluant les importants efforts déployés par le Gouvernement iraquien pour affermir la démocratie et l'état de droit, renforcer la sécurité et l'ordre public et lutter contre le terrorisme et la violence sectaire dans l'ensemble du pays, et réaffirmant son appui au peuple et au Gouvernement iraquiens en ce qu'ils s'emploient à bâtir un pays sûr, stable, fédéral, uni et démocratique, fondé sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction que les conditions de sécurité se sont améliorées en Iraq, grâce à une action concertée sur le plan politique et sur le plan de la sécurité, et soulignant qu'il existe cependant encore des problèmes de sécurité en Iraq et que l'amélioration constatée doit être consolidée par un dialogue politique et une unité nationale authentiques,

Soulignant que toutes les communautés iraquiennes doivent participer au processus politique et à un dialogue politique ouvert à tous, s'abstenir de faire des déclarations et de commettre des actes susceptibles d'aggraver les tensions, parvenir à un règlement global de la question de la répartition des ressources, et définir une solution juste et équitable pour les frontières intérieures contestées du pays et œuvrer à l'unité de l'Iraq,

Réaffirmant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies, notamment la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, apporte conseils, soutien et aide au peuple et au Gouvernement iraquiens pour renforcer les institutions démocratiques, favoriser le dialogue politique sans exclusive et la réconciliation nationale, faciliter le dialogue régional, aider les groupes vulnérables, notamment les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, renforcer l'égalité des sexes, promouvoir la défense des droits de l'homme et promouvoir la réforme du système judiciaire et juridique, et soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies, notamment la Mission, donne la priorité aux conseils, au soutien et à l'aide à apporter au peuple et au Gouvernement iraquiens dans la poursuite de ces objectifs,

Soulignant les efforts déployés par la Mission pour aider la Haute Commission électorale indépendante et le Gouvernement iraquien à assurer le bon déroulement des élections provinciales iraquiennes de janvier 2009 et des élections au gouvernement régional du Kurdistan de juillet 2009, et à organiser les élections législatives iraquiennes de janvier 2010, et insistant sur l'importance de la transparence, de l'impartialité et de l'indépendance de la Haute Commission,

Se déclarant préoccupé par les problèmes de droits de l'homme en Iraq, soulignant qu'il importe de s'attaquer à ces problèmes et demandant instamment à cet égard au Gouvernement iraquien d'envisager de prendre d'autres mesures pour apporter son appui à la Haute Commission indépendante des droits de l'homme,

Se déclarant également préoccupé par les problèmes humanitaires que rencontre le peuple iraquien et soulignant qu'il est indispensable de poursuivre une action coordonnée et de fournir des ressources suffisantes pour y faire face,

Soulignant la souveraineté du Gouvernement iraquien, réaffirmant que toutes les parties doivent continuer de prendre toutes les mesures possibles et mettre en place les moyens voulus pour assurer la protection des civils touchés, notamment les enfants, les femmes et les membres de groupes religieux et de groupes ethniques minoritaires, et qu'elles doivent créer des conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, accueillant avec satisfaction les engagements pris par le Gouvernement iraquien de venir en aide aux personnes déplacées, appelant à poursuivre les actions engagées en faveur des personnes déplacées et des réfugiés, et notant le rôle

important que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est amené à jouer, en vertu de son mandat, en apportant conseils et appui au Gouvernement, en coordination avec la Mission,

Soulignant qu'il importe d'appliquer sa résolution 1882 (2009) du 4 août 2009, notamment en désignant des conseillers à la protection de l'enfance au sein de la Mission,

Engageant instamment toutes les parties concernées à permettre au personnel humanitaire d'accéder en toute liberté à tous ceux qui ont besoin d'aide, à accorder au personnel humanitaire, autant que possible, toutes les facilités nécessaires à ses opérations et à favoriser la protection, la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que de leurs biens, comme le prescrit le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949[335] et le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907[336],

Exprimant sa reconnaissance au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq sortant, M. Staffan de Mistura, pour la manière dont il a exercé ses fonctions et pour son action énergique à la tête de la Mission,

Se félicitant de la nomination par le Secrétaire général, le 7 juillet 2009, du nouveau Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, M. Ad Melkert,

Exprimant sa profonde reconnaissance à l'ensemble du personnel des Nations Unies en Iraq pour ses efforts courageux et inlassables,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq pour une période de douze mois à compter de la date de la présente résolution ;

2. *Décide également* que le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et la Mission, agissant à la demande du Gouvernement iraquien et compte tenu de la lettre en date du 29 juillet 2009 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq[337], continueront d'exécuter le mandat élargi décrit dans les résolutions 1770 (2007) et 1830 (2008) ;

3. *Reconnaît* que la sécurité du personnel des Nations Unies est essentielle pour que la Mission puisse s'acquitter de son mandat au service du peuple iraquien, et demande au Gouvernement iraquien et aux autres États Membres de continuer d'apporter à la présence de l'Organisation des Nations Unies en Iraq un appui sur les plans de la sécurité et de la logistique ;

4. *Sait gré* aux États Membres de fournir à la Mission les moyens et l'appui financier dont elle a besoin, sur le plan logistique et dans le domaine de la sécurité, pour s'acquitter de son mandat, et prie les États Membres de continuer à les lui fournir ;

5. *Entend* réexaminer le mandat de la Mission dans douze mois, ou plus tôt si le Gouvernement iraquien lui en fait la demande ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois des progrès accomplis par la Mission dans l'exécution de l'ensemble de ses tâches ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6179e séance.

---

[335] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[336] Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

[337] S/2009/395, annexe.

Décisions

À sa 6218e séance, le 16 novembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1883 (2009) [S/2009/585] ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ad Melkert, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.

À sa 6219e séance, le 16 novembre 2009, le Conseil a décidé, comme suite à la décision prise à la 6218e séance et en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1883 (2009) [S/2009/585] ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[338] :

« Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à l'indépendance, à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Iraq, et souligne l'importance de la stabilité et de la sécurité de ce pays pour le peuple iraquien, la région et la communauté internationale.

« Le Conseil réaffirme son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, M. Ad Melkert, et à la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, qui conseillent et soutiennent le peuple et le Gouvernement iraquiens et les aident à renforcer les institutions démocratiques, à faire avancer le dialogue politique sans exclusive et la réconciliation nationale, à faciliter le dialogue régional, à aider les groupes vulnérables, à renforcer l'égalité des sexes, à promouvoir la défense des droits de l'homme, notamment grâce à l'action de la Haute Commission indépendante des droits de l'homme, à promouvoir la protection des enfants et à promouvoir le réforme des systèmes judiciaire et juridique.

« Le Conseil encourage la Mission à continuer, en coordination avec le Gouvernement iraquien, de concourir à créer des conditions propices au retour librement consenti et définitif, en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et se félicite de l'attention que toutes les parties concernées continuent de porter à la question.

« Le Conseil souligne l'importance du rôle joué par la Mission, qui aide le peuple et le Gouvernement iraquiens à promouvoir le dialogue, à apaiser les tensions et à trouver une solution juste et équitable à la question des frontières intérieures contestées, et appelle toutes les parties concernées à participer à un dialogue sans exclusive à cette fin.

« Le Conseil se félicite de l'accord intervenu le 8 novembre 2009 au Conseil des représentants concernant les modifications à la loi électorale, accord qui permettra de tenir les élections législatives en janvier 2010, ainsi qu'en a décidé la Cour constitutionnelle de l'Iraq. Il souligne les efforts que fait la Mission pour aider le Gouvernement iraquien et la Haute Commission électorale indépendante à arrêter les procédures d'organisation des élections. Il appuie fermement l'assistance que la Mission continue d'apporter au peuple

[338] S/PRST/2009/30.

et au Gouvernement iraquiens dans la perspective des élections législatives nationales de janvier 2010. Il s'associe à l'appel lancé par le Secrétaire général à toutes les formations politiques et à leurs dirigeants pour qu'ils fassent preuve de sagesse politique durant la campagne électorale et participent au scrutin dans un esprit d'unité nationale.

« Le Conseil tient à souligner qu'il condamne dans les termes les plus énergiques la série d'attentats terroristes perpétrés à Bagdad les 19 août et 25 octobre 2009, qui ont fait de nombreux morts et blessés et ont causé d'importants dégâts, notamment aux édifices publics. Il présente de nouveau ses sincères condoléances aux familles des victimes et réaffirme son soutien au peuple et au Gouvernement iraquiens ainsi que son attachement à la sécurité de l'Iraq. Le Conseil réaffirme en outre la nécessité de combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, en s'assurant que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme respectent pleinement toutes les obligations imposées par le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire.

« Le Conseil se félicite de ce que de hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies se sont récemment rendus en Iraq pour des consultations préliminaires sur la sécurité et la souveraineté de l'Iraq. Il encourage les initiatives du Secrétaire général à cet égard, notamment l'idée de proposer une assistance technique par l'intermédiaire de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. »

À sa 6249e séance, le 21 décembre 2009, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq ».

Résolution 1905 (2009)
du 21 décembre 2009

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre ci-annexée, en date du 13 décembre 2009, adressée à son Président par le Premier Ministre de l'Iraq,

Constatant que la situation a évolué de façon positive en Iraq et qu'elle est considérablement différente de celle qui régnait au moment de l'adoption de sa résolution 661 (1990) le 6 août 1990, que les institutions iraquiennes se renforcent et qu'il est important pour l'Iraq de recouvrer la stature internationale qui était la sienne avant l'adoption de ladite résolution,

Constatant également que le Premier Ministre de l'Iraq réaffirme dans sa lettre que son gouvernement est déterminé à régler les dettes et les créances héritées du régime précédent et à garder la question à l'examen jusqu'à sa solution, et qu'il demande à la communauté internationale de continuer à le seconder dans cette entreprise jusqu'à ce qu'elle soit menée à bien,

Conscient de l'importance du rôle joué par le Fonds de développement pour l'Iraq et par le Conseil international consultatif et de contrôle, ainsi que des dispositions du paragraphe 22 de sa résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, pour ce qui est d'aider le Gouvernement iraquien à veiller à ce que les ressources du pays soient utilisées de façon transparente et responsable au profit du peuple iraquien, et conscient également du fait qu'en 2010 l'Iraq devra adopter les dispositions nouvelles régissant le Fonds de développement et le Conseil, y compris le Comité d'experts financiers,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2010 les dispositions arrêtées au paragraphe 20 de sa résolution 1483 (2003) pour le versement au Fonds de développement pour l'Iraq du produit des exportations de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel, ainsi que les dispositions visées au paragraphe 12 de sa résolution 1483 (2003) et au paragraphe 24 de sa résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004 touchant le contrôle du Fonds par le Conseil international consultatif

et de contrôle, et décide également que, sauf l'exception visée au paragraphe 27 de la résolution 1546 (2004), les dispositions du paragraphe 22 de la résolution 1483 (2003) resteront applicables jusqu'à cette date, notamment en ce qui concerne les fonds, avoirs financiers et ressources économiques décrits au paragraphe 23 de cette dernière résolution ;

2. *Décide également* que les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus concernant le versement du produit des exportations au Fonds de développement pour l'Iraq et le rôle du Conseil international consultatif et de contrôle, ainsi que celles du paragraphe 22 de la résolution 1483 (2003), seront réexaminées à la demande du Gouvernement iraquien ou au plus tard le 15 juin 2010 ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter des rapports tous les trimestres, le premier à soumettre au plus tard le 1er avril 2010, devant rendre compte des progrès du renforcement du contrôle financier et administratif de l'actuel Fonds de développement pour l'Iraq, des questions juridiques soulevées par la mise en œuvre des nouvelles dispositions et des solutions qui s'offrent, et de l'état de préparation du Gouvernement iraquien à l'avènement des dispositions nouvelles régissant le Fonds ;

4. *Prie* le Gouvernement iraquien de mettre en place avant le 1er avril 2010 le programme et l'échéancier nécessaires pour opérer en toute efficacité, au 31 décembre 2010, la transition vers le mécanisme successeur du Fonds de développement pour l'Iraq, qui tient compte des conditions dont le Fonds monétaire international assortit ses accords de confirmation, prévoit l'intervention de vérificateurs des comptes externes et permet à l'Iraq d'honorer les obligations mises à sa charge par le paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003) ;

5. *Prie* le Gouvernement iraquien de lui faire rapport tous les trimestres par l'intermédiaire du chef du Comité d'experts financiers, en commençant par lui présenter, le 1er avril 2010 au plus tard, un programme et un échéancier de transition aux nouvelles dispositions du Fonds de développement pour l'Iraq et des explications sur le renforcement progressif du contrôle financier et administratif du Fonds, et de lui rendre compte dans les rapports trimestriels suivants des progrès réalisés au regard du plan d'action et du contrôle ;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6249e séance.

Annexe

Lettre, en date du 13 décembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Nouri Kamel al-Maliki, Premier Ministre de l'Iraq

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention la lettre que j'ai adressée le 7 décembre 2008 au Président du Conseil de sécurité, dans laquelle j'exprimais clairement la volonté de l'Iraq de trouver une solution satisfaisante au problème des dettes et créances dont il a hérité du régime précédent. J'y exprimais également le souhait de mon Gouvernement que la communauté internationale maintienne son assistance temporaire pour lui permettre d'y parvenir. J'expliquais également que le Gouvernement iraquien reconnaît l'importance du Fonds de développement pour l'Iraq, qui garantit que les recettes du pétrole et du gaz sont utilisées pour le bien du peuple iraquien, et considère que le Conseil international consultatif et de contrôle contribue à la gestion transparente et responsable de ces recettes. Le Gouvernement iraquien prendra dès 2010 pour le Fonds de développement pour l'Iraq et le Conseil international consultatif et de contrôle les dispositions nécessaires pour que les recettes pétrolières continuent d'être utilisées équitablement et dans l'intérêt du peuple iraquien. Ces dispositions seront conformes à la Constitution et aux pratiques internationales les plus recommandées en matière de transparence, de responsabilité et d'intégrité. Je tiens à dire à ce propos que le Gouvernement iraquien a fait en 2009 de grands progrès dans le règlement des dettes et créances dont j'ai parlé, notamment en concluant des accords de réduction de la dette souveraine du pays et des accords bilatéraux portant sur certaines créances.

Pendant le reste de l'année 2009 et en 2010, nous nous emploierons à recouvrer la stature financière internationale de l'Iraq tout en administrant les recettes du pétrole et du gaz dans le sens des intérêts de son peuple.

Ces intentions ne pourront se réaliser sans le maintien de l'assistance de la communauté internationale, c'est-à-dire sans que le Conseil de sécurité adopte une résolution portant prorogation des dispositions et des conditions fixées dans sa résolution 1859 (2008). Celle-ci prorogeait de 12 mois le mandat du Fonds de développement pour l'Iraq et celui du Conseil international consultatif et de contrôle. Cette prorogation devait être examinée à la demande du Gouvernement iraquien au plus tard le 15 juin 2010.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer promptement la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité et de la joindre en annexe au projet de résolution portant prorogation des mandats en question, actuellement en voie d'élaboration.

Décisions

À sa 6271e séance, le 16 février 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

> « Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1883 (2009) [S/2010/76] ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ad Melkert, Représentant spécial du Secrétaire pour l'Iraq général et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.

À sa 6279e séance, le 26 février 2010, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

> « Rapport du Secrétaire général présenté en application des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1859 (2008) [S/2009/385] ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[339] :

> « Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à l'indépendance, à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Iraq, et souligne l'importance de la stabilité et de la sécurité de ce pays pour le peuple iraquien, la région et la communauté internationale.
>
> « Le Conseil prend acte avec satisfaction de la lettre que lui a adressée le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq le 18 janvier 2010[340] pour confirmer que le Gouvernement iraquien souscrivait au régime international de non-prolifération et respectait les traités sur le désarmement et les autres instruments internationaux applicables et qu'il était résolu à prendre d'autres mesures pour se conformer aux normes internationales applicables en matière de non-prolifération et de désarmement, et à informer le Conseil, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organes compétents des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces mesures, et ce, dans le respect des procédures législatives et constitutionnelles iraquiennes et des normes et obligations internationales.

[339] S/PRST/2010/5.

[340] S/2010/37, annexe.

« Le Conseil se félicite de l'adhésion de l'Iraq à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[341], devenant ainsi le cent quatre-vingt-sixième État partie à la Convention le 12 février 2009.

« Le Conseil se félicite également de l'intention du Gouvernement iraquien de signer le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques[342].

« Le Conseil se félicite par ailleurs de la signature par l'Iraq, en 2008, du Protocole additionnel à l'accord sur les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de la saisine du Parlement iraquien aux fins de la ratification de ce Protocole ainsi que du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[343]. Le Conseil se félicite en outre que, conformément à la loi iraquienne, l'Iraq ait accepté d'appliquer le Protocole additionnel à titre provisoire, en attendant son entrée en vigueur.

« Le Conseil souligne en particulier l'importance de la ratification par l'Iraq du Protocole additionnel. Il demande également à l'Agence internationale de l'énergie atomique de l'informer dès que possible de la coopération de l'Iraq avec elle sur les questions de garanties, y compris celle de l'application provisoire du Protocole additionnel en attendant son entrée en vigueur.

« Le Conseil souligne qu'il est disposé, une fois que les mesures nécessaires auront été prises, à examiner, l'objectif étant de les lever, les restrictions édictées par ses résolutions 687 (1991) et 707 (1991) concernant les armes de destruction massive et les activités nucléaires civiles. »

À sa 6293e séance, le 6 avril 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Iraq (chef du Comité d'experts financiers) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Premier rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 3 de la résolution 1905 (2009) [S/2010/166]

« Lettre, en date du 18 mars 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/153)[344] ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jun Yamazaki, Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 6320e séance, le 25 mai 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1883 (2009) [S/2010/240] ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à

[341] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, no 33757.

[342] A/57/724, pièce jointe.

[343] Voir résolution 50/245 de l'Assemblée générale.

[344] Aux termes du document S/2010/153/Corr.1 du 10 juin 2010, le document S/2010/153 a été retiré et la lettre du représentant de l'Iraq a ultérieurement été distribuée sous la cote S/2010/308.

M. Ad Melkert, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.

À sa 6356e séance, le 12 juillet 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Iraq (chef du Comité d'experts financiers) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Deuxième rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 3 de la résolution 1905 (2009) [S/2010/359]

« Note verbale, en date du 18 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/365) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jun Yamazaki, Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 6357e séance, tenue à huis clos le 12 juillet 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser sa Présidente à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

« À sa 6357e séance, tenue à huis clos le 12 juillet 2010, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation concernant l'Iraq".

« Comme suite à la décision prise à la 6356e séance, la Présidente du Conseil de sécurité a salué la présence, à la table du Conseil, de M. Abdul Basit Turky Saed, chef du Comité d'experts financiers d'Iraq, conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Avec l'assentiment du Conseil, la Présidente a invité les représentants des pays qui en avaient fait la demande à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Comme suite à la décision prise à la 6356e séance, la Présidente a salué la présence, à la table du Conseil, de M. Jun Yamazaki, Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Les membres du Conseil et M. Turky Saed ont eu un échange de vues. »

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES[345]

Décisions

À sa 6277e séance, le 24 février 2010, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Menaces contre la paix et la sécurité internationales

« Exposé du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Antonio Maria Costa, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

[345] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2005 des résolutions et décisions sur cette question.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[346] :

« Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies.

« Le Conseil note avec inquiétude les graves menaces que le trafic de drogue et la criminalité transnationale organisée font peser dans certains cas sur la sécurité internationale dans différentes régions du monde, menaces transversales qui sont source de préoccupation croissante.

« Dans ce contexte, le Conseil note également avec préoccupation le lien de plus en plus étroit qui existe, dans certains cas, entre le trafic de drogue et le financement du terrorisme, notamment du fait de l'utilisation des revenus tirés de la culture illégale, de la production et du trafic de stupéfiants et de leurs précurseurs, ainsi que du trafic des armes.

« Le Conseil note que ces actes de criminalité transnationale peuvent menacer la sécurité des pays inscrits à son ordre du jour, notamment les pays qui sortent d'un conflit, et exprime son intention d'examiner cette menace, en tant que de besoin.

« Le Conseil note avec préoccupation que le trafic des stupéfiants et la criminalité transnationale organisée contribuent à saper l'autorité des États.

« Le Conseil note qu'étant donné la mondialisation, les groupes et réseaux de la criminalité organisée, mieux outillés grâce aux nouvelles technologies de l'information et des communications, sont de plus en plus diversifiés et reliés les uns aux autres dans leurs opérations illicites, ce qui, dans certains cas, peut aggraver les menaces qui pèsent sur la sécurité internationale. Dans ce contexte, le Conseil se déclare préoccupé par la multiplication des enlèvements et des prises d'otages dans certaines régions du monde en proie à des situations politiques particulières, dont les auteurs veulent réunir des fonds ou obtenir des concessions politiques. Le développement de la cybercriminalité constitue également une source de préoccupation.

« Le Conseil demande aux États Membres de renforcer la coopération internationale et régionale, sur la base d'une responsabilité commune et partagée, ainsi que leur coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, afin de lutter contre la production illicite, la demande et le trafic de drogue, et d'identifier les nouvelles tendances en matière de trafic de stupéfiants. Il se félicite des initiatives prises dans ce sens, telles que l'Initiative du Pacte de Paris[347]. Le Conseil encourage également les États Membres à prendre de nouvelles mesures et à envisager, sur la base de propositions concrètes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies, de nouvelles initiatives internationales visant à renforcer la lutte contre le trafic de précurseurs chimiques.

« Le Conseil encourage l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, fonds et programmes à coordonner leurs activités afin d'améliorer l'efficacité des initiatives internationales appropriées.

« Le Conseil réaffirme et salue l'œuvre importante accomplie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration avec les autres entités compétentes des Nations Unies.

« Le Conseil encourage les États à renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale aux fins de la lutte contre le trafic de drogue, la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et la corruption et, s'il y a lieu, à engager, dans le respect du droit

[346] S/PRST/2010/4.

[347] Voir S/2003/641, annexe.

international, des poursuites contre les personnes et entités responsables de ces crimes. En s'acquittant des obligations mises à leur charge par le droit international, y compris les résolutions pertinentes du Conseil, les États Membres peuvent aider à renforcer la paix et la sécurité internationales. Le Conseil note les conventions internationales en la matière, telles que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972[348], la Convention sur les substances psychotropes de 1971[349], la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[350], la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les Protocoles s'y rapportant[351], la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003[352], ainsi que les conventions et protocoles internationaux consacrés au terrorisme.

« Le Conseil se déclare préoccupé par le nombre des victimes d'actes de terrorisme perpétrés dans différentes régions du monde. Il réaffirme que les actes de terrorisme et les méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, de même que le fait de financer et de planifier des actes de terrorisme ou d'y inciter sciemment. Il demande aux États de continuer à condamner dans les termes les plus énergiques tous les actes terroristes, quels qu'en soient le mobile, le moment et les auteurs, ainsi que l'incitation au terrorisme.

« Le Conseil invite le Secrétaire général à retenir ces menaces comme facteur à l'occasion des stratégies de prévention des conflits, de l'analyse des conflits et de l'évaluation et de la planification de missions intégrées, et à envisager de faire dans ses rapports, selon qu'il conviendra, l'analyse du rôle joué par ces menaces dans les situations inscrites à son ordre du jour.

« Le Conseil est favorable à l'idée d'entendre, selon que de besoin, plus régulièrement, des exposés du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur ces questions. »

NON-PROLIFÉRATION[353]

Décisions

À sa 6235e séance, le 10 décembre 2009, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Non-prolifération

« Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) ».

À sa 6280e séance, le 4 mars 2010, le Conseil a examiné la question inscrite à l'ordre du jour de la 6235e séance.

À sa 6334e séance, tenue à huis clos le 8 juin 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

---

[348] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, no 14152.

[349] Ibid., vol. 1019, no 14956.

[350] Ibid., vol. 1582, no 27627.

[351] Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, no 39574.

[352] Ibid., vol. 2349, no 42146.

[353] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2006 des résolutions et décisions sur cette question.

« À sa 6334e séance, tenue à huis clos le 8 juin 2010, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Non-prolifération".

« Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants des pays qui en avaient exprimé la demande à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Les membres du Conseil ont eu un échange de vues. »

À sa 6335e séance, le 9 juin 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Allemagne et de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Non-prolifération ».

Résolution 1929 (2010)
du 9 juin 2010

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration de son Président du 29 mars 2006[354] et ses résolutions 1696 (2006) du 31 juillet 2006, 1737 (2006) du 23 décembre 2006, 1747 (2007) du 24 mars 2007, 1803 (2008) du 3 mars 2008, 1835 (2008) du 27 septembre 2008 et 1887 (2009) du 24 septembre 2009 et en réaffirmant les dispositions,

Réaffirmant son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[355] ainsi que la nécessité pour tous les États parties audit Traité de s'acquitter pleinement de toutes les obligations qu'ils ont contractées, et rappelant le droit qui appartient à ces derniers de développer, en conformité avec les articles I et II dudit Traité, la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination,

Rappelant la résolution GOV/2006/14 adoptée par le Conseil des gouverneurs l'Agence internationale de l'énergie atomique le 4 février 2006[356], selon laquelle une solution de la question nucléaire iranienne contribuerait aux efforts mondiaux de non-prolifération et à la réalisation de l'objectif d'un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive, y compris leurs vecteurs,

Notant avec une vive préoccupation que, comme il a été confirmé par les rapports du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique en date des 27 février[357], 8 juin[358], 31 août[359] et 14 novembre 2006[360], 22 février[361], 23 mai[362], 30 août[363] et 15 novembre 2007[364], 22 février[365], 26 mai[366], 15 septembre[367] et 19 novembre 2008[368], 19 février[369], 5 juin[370],

[354] S/PRST/2006/15.
[355] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, no 10485.
[356] Voir S/2006/80, annexe.
[357] GOV/2006/15 ; voir S/2006/150, annexe.
[358] GOV/2006/38.
[359] GOV/2006/53 ; voir S/2006/702, annexe.
[360] GOV/2006/64.
[361] GOV/2007/8 ; voir S/2007/100, annexe.
[362] GOV/2007/22 ; voir S/2007/303, annexe.
[363] GOV/2007/48 et Corr.1.
[364] GOV/2007/58.
[365] GOV/2008/4.
[366] GOV/2008/15 ; voir S/2008/338, annexe.
[367] GOV/2008/38.
[368] GOV/2008/59.
[369] GOV/2009/8.
[370] GOV/2009/35 et Corr.1.

28 août[371] et 16 novembre 2009[372] et 18 février[373] et 31 mai 2010[374], la République islamique d'Iran n'a ni suspendu intégralement et durablement toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement ainsi qu'à l'eau lourde visées dans les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) du Conseil de sécurité, ni repris sa coopération avec l'Agence au titre du Protocole additionnel, ni coopéré avec l'Agence en ce qui concerne les questions en suspens qui sont préoccupantes et qui doivent être clarifiées pour exclure une éventuelle dimension militaire de son programme nucléaire, ni pris les autres mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs de l'Agence, ni satisfait aux dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008), toutes mesures qui sont essentielles pour instaurer la confiance, et déplorant le refus de la République islamique d'Iran de prendre ces mesures,

Réaffirmant qu'une réponse favorable de la République islamique d'Iran à toutes les demandes qui lui sont faites par le Conseil de sécurité et le Conseil des gouverneurs de l'Agence est le meilleur moyen de régler les questions en suspens et d'instaurer la confiance dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien,

Notant avec une vive préoccupation la participation d'éléments appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique (alias « Armée des gardiens de la révolution islamique »), notamment ceux dont les noms figurent dans les sections D et E de l'annexe de la résolution 1737 (2006), à l'annexe I de la résolution 1747 (2007) et à l'annexe II de la présente résolution, aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires,

Notant également avec une vive préoccupation que la République islamique d'Iran a construit une installation d'enrichissement à Qom en violation de son obligation de suspendre toutes activités liées à l'enrichissement et que le fait qu'elle a attendu septembre 2009 pour signaler à l'Agence la nouvelle installation est incompatible avec ses obligations découlant des arrangements subsidiaires à son accord de garanties[375],

Prenant note de la résolution GOV/2009/82 adoptée par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 27 novembre 2009[376], dans laquelle celui-ci a prié instamment la République islamique d'Iran de suspendre immédiatement les travaux de construction à Qom et de donner des éclaircissements sur la finalité de l'installation ainsi que sur la chronologie de sa conception et de sa construction, et l'a invitée à confirmer, comme le lui avait demandé l'Agence, qu'elle n'avait pas pris la décision de construire une quelconque autre installation nucléaire qui n'aurait pas été encore déclarée à l'Agence, ou d'en autoriser la construction,

Notant avec vive préoccupation que la République islamique d'Iran a produit de l'uranium enrichi à 20 pour cent et qu'il l'a fait sans en aviser l'Agence suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse adapter les procédures de garanties existantes,

Notant avec inquiétude que la République islamique d'Iran a contesté le droit de l'Agence de vérifier les caractéristiques techniques fondamentales communiquées par la République islamique d'Iran en application de la rubrique 3.1 modifiée, soulignant qu'en vertu de l'article 39 de l'accord de garanties de la République islamique d'Iran, la rubrique 3.1 ne peut être ni modifiée ni suspendue unilatéralement, et que le droit de l'Agence de vérifier les caractéristiques techniques fondamentales qui lui sont soumises est un droit permanent, qui ne dépend pas du stade où en est la construction d'une installation ou de la présence de matières nucléaires dans une installation,

---

[371] GOV/2009/55.

[372] GOV/2009/74.

[373] GOV/2010/10.

[374] GOV/2010/28.

[375] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 954, n° 13637.

[376] Voir S/2009/633, annexe.

Réaffirmant qu'il est déterminé à renforcer l'autorité de l'Agence, appuyant résolument le rôle du Conseil des gouverneurs de l'Agence et saluant les efforts que celle-ci déploie pour régler les questions en suspens touchant le programme nucléaire de la République islamique d'Iran,

Exprimant sa conviction que la suspension envisagée au paragraphe 2 de la résolution 1737 (2006) et le respect intégral par la République islamique d'Iran, dûment vérifié, des exigences dictées par le Conseil des gouverneurs de l'Agence favoriseraient une solution diplomatique négociée garantissant que le programme nucléaire de la République islamique d'Iran sert des fins exclusivement pacifiques,

Soulignant qu'il importe de déployer des efforts politiques et diplomatiques pour trouver une solution négociée garantissant que le programme nucléaire de la République islamique d'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, et notant à ce propos les efforts déployés par la Turquie et le Brésil pour parvenir à un accord avec la République islamique d'Iran sur le réacteur de recherche de Téhéran qui pourrait constituer une mesure de confiance,

Soulignant également, toutefois, dans le contexte de ces efforts, qu'il importe que la République islamique d'Iran s'attache à régler les questions fondamentales associées à son programme nucléaire,

Soulignant que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont disposés à prendre d'autres mesures concrètes pour explorer une stratégie globale en vue de résoudre la question nucléaire iranienne par la négociation sur la base de leur proposition de juin 2006[377] et celle de juin 2008 figurant à l'annexe IV de la présente résolution, et notant que ces pays ont confirmé qu'une fois que la confiance de la communauté internationale dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran serait rétablie, celle-ci serait traitée de la même manière que tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Accueillant avec satisfaction les directives formulées par le Groupe d'action financière pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations financières en application des résolutions 1737 (2006) et 1803 (2008), et rappelant en particulier la nécessité de faire preuve de vigilance dans les transactions avec les banques iraniennes, y compris la Banque centrale d'Iran, afin d'empêcher que de telles transactions contribuent à des activités nucléaires posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires,

Reconnaissant que l'accès à des sources d'énergie multiples et fiables est indispensable à une croissance et à un développement durables, tout en notant le lien potentiel entre les recettes que la République islamique d'Iran tire de son secteur de l'énergie et le financement de ses activités nucléaires posant un risque de prolifération, et notant également que le matériel et les matières utilisés par les procédés chimiques de l'industrie pétrochimique sont très semblables à ceux qui sont employés dans certaines activités sensibles du cycle du combustible nucléaire,

Prenant en compte les droits et les obligations des États en matière de commerce international,

Rappelant que le droit de la mer tel que codifié par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982[378] constitue le cadre légal des activités maritimes,

Demandant à la République islamique d'Iran de ratifier rapidement le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[379],

---

[377] Voir S/2006/521, annexe ; voir également résolution 1747 (2007), annexe II.

[378] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

[379] Voir résolution 50/245 de l'Assemblée générale.

Résolu à donner effet à ses décisions en adoptant des mesures propres à convaincre la République islamique d'Iran de se conformer aux résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) et aux exigences de l'Agence, et à faire obstacle à la mise au point par la République islamique d'Iran de technologies sensibles à l'appui de ses programmes nucléaires et de missiles, jusqu'à ce que le Conseil constate que les objectifs de ces résolutions ont été atteints,

Préoccupé par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien et conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui est assignée par la Charte des Nations Unies,

Soulignant qu'aucune disposition de la présente résolution n'oblige les États à prendre des mesures ou à entreprendre des actions débordant le cadre de ladite résolution, notamment l'emploi de la force ou la menace de l'emploi de la force,

Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte,

1. *Affirme* que la République islamique d'Iran n'a pas, jusqu'à présent, satisfait aux exigences du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ni aux obligations qui lui incombent aux termes des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) ;

2. *Affirme également* que la République islamique d'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs de l'Agence dans ses résolutions GOV/2006/14[356] et GOV/2009/82[376], qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire, pour régler les questions en suspens et pour répondre aux vives préoccupations suscitées par la construction d'une installation d'enrichissement à Qom en violation de l'obligation qui lui est faite de suspendre toutes activités liées à l'enrichissement, et, dans ce contexte, affirme en outre que la République islamique d'Iran doit prendre sans tarder les mesures prescrites au paragraphe 2 de la résolution 1737 (2006) ;

3. *Réaffirme* que la République islamique d'Iran doit coopérer pleinement avec l'Agence sur toutes les questions qui restent en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant à une éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien, y compris en autorisant immédiatement l'accès à l'Agence, sur sa demande, à tous les sites, équipements, personnes et documents demandés, et souligne qu'il importe de veiller à ce que l'Agence dispose de toutes les ressources et de l'autorité dont elle a besoin pour accomplir son travail en République islamique d'Iran ;

4. *Prie* le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui communiquer tous les rapports qu'il établit au sujet de l'application des garanties en République islamique d'Iran ;

5. *Décide* que la République islamique d'Iran doit sans tarder s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties[375], y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de l'arrangement subsidiaire à son accord de garanties, demande à la République islamique d'Iran de se conformer strictement aux dispositions du Protocole additionnel à l'accord de garanties qu'il a signé le 18 décembre 2003, demande à la République islamique d'Iran de ratifier rapidement le Protocole additionnel, réaffirme que, conformément aux articles 24 et 39 de l'accord de garanties de la République islamique d'Iran, cet accord de garanties et son arrangement subsidiaire, y compris la rubrique 3.1 modifiée, ne peuvent être ni modifiés ni suspendus unilatéralement par la République islamique d'Iran et note que l'accord de garanties ne prévoit aucun mécanisme permettant de suspendre l'une quelconque des dispositions de l'arrangement subsidiaire ;

6. *Réaffirme* que, compte tenu de l'obligation qui lui incombe en vertu de résolutions antérieures de suspendre toutes activités liées au retraitement, à l'eau lourde et à l'enrichissement, la République islamique d'Iran ne doit entreprendre la construction d'aucune nouvelle installation d'enrichissement de l'uranium ou de retraitement ou installation liée à l'eau lourde, et doit inter-

rompre la construction de toute installation d'enrichissement de l'uranium ou de retraitement ou installation liée à l'eau lourde ;

7. *Décide* que la République islamique d'Iran ne doit pouvoir acquérir dans un autre État aucune participation dans une activité commerciale quelconque qui serait liée à l'extraction d'uranium ou à la production ou l'utilisation de matières et de technologies nucléaires dont la liste est donnée dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 1, en particulier les activités liées à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium, toutes les activités liées à l'eau lourde et les technologies liées aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires, et décide également que tous les États doivent empêcher la République islamique d'Iran, ses nationaux et les sociétés constituées en République islamique d'Iran ou relevant de sa juridiction, les personnes ou entités agissant en leur nom ou sous leurs instructions, ou les entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, de réaliser de tels investissements dans les territoires qui relèvent de leur juridiction ;

8. *Décide également* que tous les États doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République islamique d'Iran, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux ou des personnes relevant de leur juridiction, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies[380], ou matériel connexe, y compris leurs pièces détachées, ou tels articles que pourra déterminer le Conseil de sécurité ou le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1737 (2006) [« le Comité »], décide également que tous les États doivent empêcher la fourniture à la République islamique d'Iran par leurs nationaux ou à partir de leur territoire ou à travers leur territoire de toute formation technique, ressources financières ou services financiers, conseils, autres services ou aide liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la livraison, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de telles armes et de matériel connexe, et invite tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture, la vente, le transfert, la livraison, la fabrication et l'utilisation de toutes autres armes et du matériel connexe ;

9. *Décide en outre* que la République islamique d'Iran ne doit mener aucune activité liée aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, et que les États doivent prendre toutes les mesures voulues pour empêcher le transfert de technologie ou la fourniture d'une aide technique à la République islamique d'Iran dans le cadre de telles activités ;

10. *Décide* que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées à l'annexe de la résolution 1737 (2006), à l'annexe I de la résolution 1747 (2007), à l'annexe I de la résolution 1803 (2008) et à l'annexe I de la présente résolution, ou désignées par le Conseil ou le Comité en application du paragraphe 10 de la résolution 1737 (2006), sauf si l'entrée ou le passage en transit de ces personnes a pour objet des activités directement liées à la fourniture à la République islamique d'Iran des articles visés aux sous-alinéas i et ii de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la résolution 1737 (2006 conformément au paragraphe 3 de la résolution 1737 (2006), souligne qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire, et décide que les mesures imposées en vertu du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de la présente résolution, y compris en ce qui concerne les dispositions de l'article XV du Statut de l'Agence[381] ;

[380] Voir résolution 46/36 L de l'Assemblée générale.

[381] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, n° 3988.

11. *Décide également* que les mesures visées aux paragraphes 12 à 15 de la résolution 1737 (2006) s'appliquent également aux personnes et aux entités figurant à l'annexe I de la présente résolution, à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et aux personnes et entités dont le Conseil ou le Comité aura établi qu'elles ont aidé les personnes ou entités désignées à se soustraire aux sanctions résultant des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) ou de la présente résolution, ou à en enfreindre les dispositions ;

12. *Décide en outre* que les mesures visées aux paragraphes 12 à 15 de la résolution 1737 (2006) s'appliquent également aux personnes et entités appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique (alias « Armée des gardiens de la révolution islamique ») dont les noms figurent à l'annexe II de la présente résolution, à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, et aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et prie tous les États de faire preuve de vigilance concernant les transactions dans lesquelles intervient le Corps des gardiens de la révolution islamique qui pourraient contribuer aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ;

13. *Décide* qu'aux fins des mesures visées aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 1737 (2006) la liste d'articles figurant dans le document S/2006/814 doit être remplacée par les listes figurant dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2, auxquelles s'ajoutent tous autres articles dont l'État concerné détermine qu'ils sont susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, et décide en outre qu'aux fins des mesures visées aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 1737 (2006) la liste d'articles figurant dans le document S/2006/815 doit être remplacée par la liste figurant dans le document S/2010/263 ;

14. *Demande* à tous les États, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, les chargements à destination et en provenance de la République islamique d'Iran, si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les dispositions des paragraphes 3, 4 ou 7 de la résolution 1737 (2006), du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007), du paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008) ou des paragraphes 8 ou 9 de la présente résolution, afin de garantir une stricte application de ces dispositions ;

15. *Note* que les États, dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer, peuvent demander l'inspection, avec le consentement de l'État du pavillon, de tout navire se trouvant en haute mer, demande à tous les États de coopérer à ces inspections s'il existe des motifs raisonnables de penser que ce navire transporte des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les dispositions des paragraphes 3, 4 ou 7 de la résolution 1737 (2006), du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007), du paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008) ou des paragraphes 8 ou 9 de la présente résolution, afin de garantir une stricte application de ces dispositions ;

16. *Décide* d'autoriser tous les États à saisir les articles trouvés lors des inspections effectuées en application des paragraphes 14 et 15 de la présente résolution et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 3, 4 ou 7 de la résolution 1737 (2006), le paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007), le paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008) ou les paragraphes 8 ou 9 de la présente résolution, et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins d'élimination), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, y compris la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004, ni avec les obligations faites aux parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[355], et décide également que tous les États sont tenus de procéder ainsi et de coopérer à cette entreprise ;

17. *Demande* à tout État effectuant une inspection en application des paragraphes 14 ou 15 de la présente résolution de présenter par écrit au Comité, dans un délai de cinq jours ouvrables, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et faisant savoir s'il y a eu coopération ou non, et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, demande également aux États de présenter par écrit au Comité, à une étape ultérieure, un rapport donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial ;

18. *Décide* que tous les États doivent interdire la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de services de soutage, de combustibles ou autres approvisionnements, ou la prestation de tous autres services aux navires qui appartiennent à la République islamique d'Iran ou sont affrétés par ce pays, y compris par charte-partie, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 3, 4 ou 7 de la résolution 1737 (2006), le paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007), le paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008) ou les paragraphes 8 ou 9 de la présente résolution, sauf si ces services sont nécessaires à des fins humanitaires, ou jusqu'à ce que la cargaison ait été inspectée, saisie et au besoin neutralisée, et souligne que rien dans le présent paragraphe ne vise à compromettre des activités économiques légales ;

19. *Décide également* que les mesures visées aux paragraphes 12 à 15 de la résolution 1737 (2006) s'appliquent aussi aux entités de la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines qui figurent à l'annexe III de la présente résolution et à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ainsi qu'aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, ou dont le Conseil ou le Comité aura établi qu'elles les ont aidées à se soustraire aux sanctions résultant des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) ou de la présente résolution, ou à en enfreindre les dispositions ;

20. *Demande* à tous les États Membres de communiquer au Comité toute information disponible sur les transferts à d'autres compagnies ou sur les activités de la division du fret d'Iran Air ou des navires appartenant à la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou qui sont affrétés par elle, qui auraient pu être réalisés dans le but de se soustraire aux sanctions résultant des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) ou de la présente résolution, ou d'en enfreindre les dispositions, notamment le changement de nom ou d'immatriculation d'un aéronef, d'un navire ou d'un bâtiment, et prie le Comité d'assurer une large diffusion de ces informations ;

21. *Invite* tous les États, non seulement à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et de la présente résolution, mais aussi à empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, notamment les services d'assurance et de réassurance, ou le transfert vers, par ou depuis leur territoire, à ou par leurs nationaux ou des entités relevant de leur juridiction (y compris les filiales à l'étranger), ou des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces services, actifs ou ressources pourraient contribuer aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, notamment en gelant les fonds, autres actifs et ressources économiques se trouvant sur leur territoire ou qui se trouveraient plus tard sur leur territoire, ou qui sont soumis à leur juridiction ou viendraient à l'être, et sont associés à ces programmes ou activités, et en exerçant une surveillance renforcée pour prévenir de telles transactions, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale ;

22. *Décide* que tous les États doivent exiger de leurs nationaux, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qu'ils fassent preuve de vigilance lorsqu'ils font affaire avec des entités constituées en sociétés dans la République islamique d'Iran ou relevant de la juridiction iranienne, notamment celles appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique et à la compagnie Islamic Republic of Iran

Shipping Lines, avec toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ainsi que les entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces activités pourraient contribuer aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ou constituer une violation des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) ou de la présente résolution ;

23. *Prie* les États de prendre les mesures voulues pour interdire l'ouverture, sur leur territoire, de nouvelles agences ou filiales de banques iraniennes, ou de nouveaux bureaux de représentation de celles-ci, et également pour interdire aux banques iraniennes d'établir de nouvelles coentreprises, de prendre une part de capital dans des banques relevant de leur juridiction ou d'avoir des relations de correspondance avec celles-ci afin d'éviter la prestation de services financiers, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces activités pourraient contribuer aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ;

24. *Prie également* les États de prendre les mesures qui s'imposent pour interdire aux institutions financières présentes sur leur territoire ou relevant de leur juridiction d'ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes en banque en République islamique d'Iran, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces services financiers pourraient contribuer aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ;

25. *Déplore* les violations des interdictions visées au paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007) qui ont été signalées au Comité depuis l'adoption de cette résolution et félicite les États qui ont réagi à ces violations et les ont signalées au Comité ;

26. *Charge* le Comité de réagir de manière efficace aux violations des mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et par la présente résolution, et rappelle que le Comité peut désigner les personnes et entités ayant aidé des personnes ou entités désignées à se soustraire aux sanctions résultant des résolutions susmentionnées ou à en enfreindre les dispositions ;

27. *Décide* que le Comité doit intensifier ses efforts pour promouvoir l'application intégrale des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) et de la présente résolution, notamment au moyen d'un programme de travail couvrant le respect des dispositions de ces textes, les investigations, l'information, le dialogue, l'assistance et la coopération, qu'il lui soumettra quarante-cinq jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution ;

28. *Décide également* que le mandat du Comité, tel qu'il ressort du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006), modifié par le paragraphe 14 de la résolution 1803 (2008), s'étend également aux mesures imposées par la présente résolution, notamment pour ce qui est de recevoir les rapports présentés par les États en application du paragraphe 17 de la présente résolution ;

29. *Prie* le Secrétaire général de créer, pour une période initiale d'un an, en consultation avec le Comité, un groupe de huit experts au maximum (« le Groupe d'experts »), qui suivra les directives du Comité pour accomplir les tâches suivantes : *a*) aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini au paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) et au paragraphe 28 de la présente résolution ; *b*) réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures prescrites par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions ; *c*) faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures considérées ; et *d*) remettre au Conseil un rapport d'activité, au plus tard quatre-vingt-dix jours après la nomination du Groupe d'experts, ainsi qu'un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard trente jours avant la fin de son mandat ;

30. *Prie instamment* tous les États, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures prescrites par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et par la présente résolution, en particulier les violations des dispositions de celles-ci ;

31. *Demande* à tous les États de rendre compte au Comité, dans les soixante jours suivant l'adoption de la présente résolution, des mesures qu'ils auront prises pour donner effectivement suite aux dispositions des paragraphes 7 à 19 et 21 à 24 de la présente résolution ;

32. *Souligne* que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord sont disposés à redoubler encore d'efforts diplomatiques pour favoriser le dialogue et les consultations, y compris renouer le dialogue avec la République islamique d'Iran sur la question nucléaire sans conditions préalables, comme en témoigne la rencontre avec la République islamique d'Iran tenue à Genève le 1er octobre 2009, en vue de trouver à cette question une solution globale à long terme et appropriée sur la base de la proposition que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni ont faite à la République islamique d'Iran le 14 juin 2008, ce qui permettrait d'établir avec la République islamique d'Iran des relations et des liens de coopération plus étroits fondés sur le respect mutuel et d'asseoir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique de son programme nucléaire, et en vue, entre autres, d'entamer des négociations officielles avec la République islamique d'Iran sur la base des mesures proposées en juin 2008, et se félicite que la proposition de juin 2008, qui figure à l'annexe IV de la présente résolution, soit toujours valable ;

33. *Invite* la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à rester en communication avec la République islamique d'Iran pour appuyer les efforts politiques et diplomatiques visant à trouver une solution négociée, dont les propositions avancées dans ce sens par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni, en vue de créer les conditions propices à la reprise des pourparlers, et invite la République islamique d'Iran à donner suite à ces propositions ;

34. *Félicite* le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'avoir proposé le 21 octobre 2009 un accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Gouvernements de la République française, de la République islamique d'Iran et de la Fédération de Russie concernant une assistance pour l'obtention de combustible nucléaire destiné à un réacteur de recherche en Iran pour l'approvisionnement en combustible nucléaire du réacteur de recherche de Téhéran, regrette que la République islamique d'Iran n'ait pas répondu de manière constructive à cette offre, et invite l'Agence à continuer d'envisager des mesures susceptibles d'instaurer la confiance qui soient en conformité et en cohérence avec les résolutions du Conseil ;

35. *Souligne* qu'il importe que tous les États, y compris la République islamique d'Iran, prennent les mesures voulues pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation présentée à l'initiative du Gouvernement de la République islamique d'Iran, ou par toute personne ou entité en République islamique d'Iran, ou par des personnes ou entités désignées en vertu de la résolution 1737 (2006) et des résolutions connexes, ou par toute personne agissant par son intermédiaire ou pour son compte à l'occasion de tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée par le jeu des mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et la présente résolution ;

36. *Demande* au Directeur général de l'Agence de présenter dans les quatre-vingt-dix jours au Conseil des gouverneurs de l'Agence et parallèlement, pour examen, au Conseil de sécurité un rapport concernant la suspension complète et durable par la République islamique d'Iran de toutes les activités mentionnées dans la résolution 1737 (2006) et l'application par ce pays de toutes les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs de l'Agence et les dispositions des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et de la présente résolution ;

37. *Affirme* qu'il examinera les mesures prises par la République islamique d'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 36 ci-dessus, qui doit être présenté dans un délai de quatre-

vingt-dix jours, et *a*) qu'il suspendra l'application des mesures susmentionnées si la République islamique d'Iran suspend, et aussi longtemps qu'elle suspendra, toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'Agence, pour ouvrir la voie à des négociations de bonne foi permettant de parvenir rapidement à un résultat mutuellement acceptable ; *b*) qu'il mettra fin aux mesures visées aux paragraphes 3 à 7 et 12 de la résolution 1737 (2006), aux paragraphes 2 et 4 à 7 de la résolution 1747 (2007), aux paragraphes 3, 5 et 7 à 11 de la résolution 1803 (2008) et aux paragraphes 7 à 19 et 21 à 24 de la présente résolution dès qu'il aura constaté, après réception du rapport visé au paragraphe 36 ci-dessus, que la République islamique d'Iran respecte pleinement les obligations que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et se conforme aux exigences du Conseil des gouverneurs de l'Agence, et que celui-ci l'aura confirmé ; *c*) que, au cas où il ressortirait du rapport que la République islamique d'Iran n'a pas appliqué les dispositions des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et de la présente résolution, il adoptera, en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader la République islamique d'Iran de se conformer à ces résolutions et aux exigences de l'Agence, et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires ;

38. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à la 6335e séance
par 12 voix contre 2 (Brésil et Turquie),
avec une abstention (Liban).

Annexe I

Personnes et entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques

Entités

1. **Complexe industriel Amin :** Cette entité a cherché à se procurer des régulateurs de température qui peuvent être utilisés dans les établissements de recherche opérationnelle et de production nucléaires. Le Complexe industriel Amin est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit au nom de l'Organisation des industries de la défense, visée dans la résolution 1737 (2006).

Adresse : P.O. Box 91735-549, Mashad (Iran) ; Amin Industrial Estate, Khalage Rd., Seyedi District, Mashad (Iran) ; Kaveh Complex, Khalaj Rd., Seyedi St., Mashad (Iran)

Alias : Amin Industrial Compound et Amin Industrial Company

2. **Groupe des industries de l'armement :** Le Groupe des industries de l'armement fabrique et assure l'entretien de diverses armes légères, notamment des fusils de grand et moyen calibre et les technologies connexes. Il mène l'essentiel de ses activités d'achat par l'intermédiaire du Complexe industriel Hadid.

Adresse : Sepah Islam Road, Karaj Special Road Km 10, Iran ; Pasdaran Ave., P.O. Box 19585/777, Téhéran (Iran)

3. **Centre de recherche en science et technologie de la défense :** Ce centre est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit au nom du Ministère iranien de la défense et de la logistique des forces armées, qui supervise les activités de recherche-développement, de production, d'entretien, d'exportation et d'achat liées à la défense.

Adresse : Pasdaran Ave, P.O. Box 19585/777, Téhéran (Iran)

4. **Doostan International Company :** Cette société fournit des éléments au programme de missiles balistiques de l'Iran.

5. **Farasakht Industries :** La société Farasakht Industries est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit au nom de la société Iran Aircraft Manufacturing Company, qui elle-même est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit au nom du Ministère iranien de la défense et de la logistique des forces armées.

Adresse : P.O. Box 83145-311, Kilometer 28, Esfahan-Tehran Freeway, Shahin Shahr, Esfahan (Iran)

6. **First East Export Bank, P.L.C. :** Cette banque est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit au nom de Bank Mellat. Au cours des sept dernières années, Bank Mellat a permis aux entités iraniennes associées au programme nucléaire, de missiles et de défense d'effectuer des transactions de plusieurs centaines de millions de dollars.

Adresse : Unit Level 10 (B1), Main Office Tower, Financial Park Labuan, Jalan Merdeka, 87000 WP Labuan (Malaisie) ; registre du commerce n° LL06889 (Malaisie)

7. **Kaveh Cutting Tools Company :** La Kaveh Cutting Tools Company est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de l'Organisation des industries de la défense.

Adresse : Kilomètre 3 de Khalaj Road, Seyyedi Street, Mashad 91638 (Iran) ; kilomètre 4 de Khalaj Road, au bout de Seyedi Street, Mashad (Iran) ; P.O. Box 91735-549, Mashad (Iran) ; Khalaj Road, au bout de Seyyedi Alley, Mashad (Iran) ; Moqan St., Pasdaran St., Pasdaran Cross Rd., Téhéran (Iran)

8. **M. Babaie Industries :** M. Babaie Industries est une filiale du Shahid Ahmad Kazemi Industries Group (nom officiel : Air Defense Missile Industries Group) de l'Organisation iranienne des industries aérospatiales (AIO). L'AIO contrôle les missiliers du Groupe industriel Shahid Hemmat et du Groupe industriel Shahid Bakeri, qui sont tous les deux désignés dans la résolution 1737 (2006).

Adresse : P.O. Box 16535-76, Téhéran 16548 (Iran)

9. **Université Malek Ashtar :** Institution dépendant du Centre de recherche en science et technologie de la défense (Defense Technology and Science Research Centre ou DTSRC) du Ministère iranien de la défense et de la logistique des forces armées. Elle comprend des équipes de recherche qui relevaient précédemment du Centre de recherche en physique (PHRC). Les inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique n'ont pas reçu l'autorisation de s'entretenir avec les membres de son personnel et de consulter des documents sous le contrôle de cette institution pour résoudre la question de l'éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien.

Adresse : Au carrefour Imam Ali Highway et Babaei Highway, Téhéran (Iran)

10. **Ministry of Defense Logistics Export :** L'entité Ministry of Defense Logistics Export (MODLEX) vend des armes produites en Iran à des clients du monde entier en contravention des dispositions de la résolution 1747 (2007) qui interdisent à ce pays de vendre des armes ou du matériel connexe.

Adresse : P.O. Box 16315-189, Téhéran (Iran) ; situé sur le côté ouest de Dabestan Street, Abbas Abad District, Téhéran (Iran)

11. **Mizan Machinery Manufacturing :** La société Mizan Machinery Manufacturing (3M) est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du Groupe industriel Shahid Hemmat.

Adresse : P.O. Box 16595-365, Téhéran (Iran)

Alias : 3MG

12. **Modern Industries Technique Company :** La Modern Industries Technique Company (MITEC) est chargée de la conception et de la construction du réacteur à eau lourde IR-40 d'Arak. Elle est en première ligne dans la passation des marchés relatifs à la construction de ce réacteur.

Adresse : Arak (Iran)

Alias : Rahkar Company, Rahkar Industries, Rahkar Sanaye Company, Rahkar Sanaye Novin

13. **Centre de recherche nucléaire pour l'agriculture et la médecine :** Le Centre de recherche nucléaire pour l'agriculture et la médecine (NFRPC) est un important organisme de recherche de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA), qui est désignée dans la résolution 1737 (2006). C'est aussi le centre de développement du combustible nucléaire de l'OIEA, et il est engagé dans des activités liées à l'enrichissement de l'uranium.

Adresse : P.O. Box 31585-4395, Karaj (Iran)

Alias : Centre de recherche pour l'agriculture et la médecine nucléaire ; Centre de recherche agricole et médicale de Karaj

14. **Pejman Industrial Services Corporation :** La Pejman Industrial Services Corporation est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du Groupe industriel Shahid Bakeri.

Adresse : P.O. Box 16785-195, Téhéran (Iran)

15. **Sabalan Company :** Sabalan est un prête-nom du groupe missilier Shahid Hemmat Industrial Group (SHIG).

Adresse : Damavand Tehran Highway, Téhéran (Iran)

16. **Sahand Aluminum Parts Industrial Company (SAPICO) :** SAPICO est un prête-nom du groupe missilier Shahid Hemmat Industrial Group (SHIG).

Adresse : Damavand Tehran Highway, Téhéran (Iran)

17. **Shahid Karrazi Industries :** Shahid Karrazi Industries est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du Groupe industriel Shahid Bakeri.

Adresse : Téhéran (Iran)

18. **Shahid Satarri Industries :** Shahid Sattari Industries est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du Groupe industriel Shahid Bakeri.

Adresse : Sud-est de Téhéran (Iran)

Alias : Shahid Sattari Group Equipment Industries

19. **Shahid Sayyade Shirazi Industries :** Shahid Sayyade Shirazi Industries (SSSI) est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de l'Organisation des industries de la défense.

Adresse : À côté de la société Nirou Battery Mfg. Co, Shahid Babaii Expressway, Nobonyad Square, Téhéran (Iran) ; Pasdaran St., P.O. Box 16765, Téhéran 1835 (Iran) ; Babaei Highway – à côté de Niru M.F.G., Téhéran (Iran)

20. **Special Industries Group :** Special Industries Group (SIG) est une filiale de l'Organisation des industries de la défense.

Adresse : Pasdaran Avenue, P.O. Box 19585/777, Téhéran (Iran)

21. **Tiz Pars :** Tiz Pars est un prête-nom du Groupe industriel Shahid Hemmat (Shahid Hemmat Industrial Group). Entre avril et juillet 2007, Tiz Pars s'est employé à acquérir, pour le compte du Groupe industriel Shahid Hemmat, une machine de soudage et de découpe laser à cinq axes, qui pourrait constituer une contribution matérielle au programme de missiles de l'Iran.

Adresse : Damavand Tehran Highway, Téhéran (Iran)

22. **Yazd Metallurgy Industries :** Yazd Metallurgy Industries (YMI) est une filiale de l'Organisation des industries de la défense.

Adresse : Pasdaran Avenue, à côté de la Telecommunication Industry, Téhéran 16588 (Iran) ; boîte postale 89195/878, Yazd (Iran) ; P.O. Box 89195-678, Yazd (Iran) ; au kilomètre 5 de la Taft Road, Yazd (Iran)

Alias : Yazd Ammunition Manufacturing and Metallurgy Industries, Directorate of Yazd Ammunition and Metallurgy Industries

Personnes

Javad Rahiqi : Directeur du Centre de technologie nucléaire d'Ispahan de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (renseignements complémentaires : date de naissance - 24 avril 1954 ; lieu de naissance : Marshad).

Annexe II

Entités qui sont la propriété, sont sous le contrôle ou agissent pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique

1. **Institut Fater (ou Faater) :** Une filiale de Khatam al-Anbiya (KAA), qui a commercé avec des fournisseurs étrangers, probablement pour le compte d'autres sociétés du groupe KAA participant à des projets du Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI) en Iran.

2. **Gharagahe Sazandegi Ghaem :** Appartient à KAA ou est contrôlé par KAA.

3. **Ghorb Karbala :** Appartient à KAA ou est contrôlé par KAA.

4. **Ghorb Nooh :** Appartient à KAA ou est contrôlé par KAA.

5. **Société Hara (Hara Company) :** Appartient à Ghorb Nooh ou est contrôlée par Ghorb Nooh.

6. **Institut de conseil en ingénierie Imensazan (Imensazan Consultant Engineers Institute) :** Appartient à KAA ou est contrôlé ou mandaté par KAA.

7. **Khatam al-Anbiya Construction Headquarters (KAA) :** Société appartenant au CGRI, qui participe à de gros chantiers civils et militaires et à d'autres activités d'ingénierie. Travaille beaucoup sur des projets de l'Organisation de défense passive (Passive Defense Organization). En particulier, ses filiales ont joué un rôle important dans la construction du site d'enrichissement de l'uranium, à Qom (Fordow).

8. **Makin :** Appartient à KAA ou est contrôlé ou mandaté par KAA, et est une filiale de KAA.

9. **Omran Sahel :** Appartient à Ghorb Nooh ou est contrôlé par Ghorb Nooh.

10. **Oriental Oil Kish :** Appartient à KAA ou est contrôlé ou mandaté par KAA.

11. **Rah Sahel :** Appartient à KAA ou est contrôlé ou mandaté par KAA.

12. **Institut d'ingénierie Rahab (Rahab Engineering Institute) :** Appartient à KAA ou est contrôlé ou mandaté par KAA, et est une filiale de KAA.

13. **Conseils en ingénierie Sahel (Sahel Consultant Engineers) :** Appartient à Ghorb Nooh ou est contrôlé par Ghorb Nooh.

14. **Sepanir :** Appartient à KAA ou est contrôlé ou mandaté par KAA.

15. **Société d'ingénierie Sepasad (Sepasad Engineering Company) :** Appartient à KAA ou est contrôlé ou mandaté par KAA.

Annexe III

Entités qui sont la propriété, sont sous le contrôle ou agissent pour le compte de la compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou IRISL)

1. **Irano Hind Shipping Company**

   Adresse : 18 Mehrshad Street, Sadaghat Street, en face du parc Mellat, Vali-e-Asr Ave., Téhéran (Iran) ; 265, à côté de Mehrshad, Sedaghat St., en face du parc Mellat, Vali-e-Asr Ave., Téhéran 1A001 (Iran)

2. **IRISL Bénélux NV**

   Adresse : Noorderlaan 139, B-2030, Anvers, Belgique ; numéro TVA : BE480224531 (Belgique)

3. **South Shipping Line Iran (SSL)**

   Adresse : Apt. No. 7, 3rd Floor, No. 2, 4th Alley, Gandi Ave., Téhéran (Iran) ; Qaem Magham Farahani St., Téhéran (Iran)

Annexe IV

Proposition adressée à la République islamique d'Iran par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne[382]

Présentée aux autorités iraniennes le 14 juin 2008 à Téhéran

Domaines de coopération éventuels avec l'Iran

Afin de rechercher une solution à long terme globale et convenable à la question nucléaire iranienne, qui soit conforme aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et compte tenu de la proposition présentée à l'Iran en juin 2006[377], laquelle demeure valable, les éléments ci-après sont proposés comme sujets de négociation entre l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la France, l'Iran, le Royaume-Uni et la Russie, auxquels se joint le Haut Représentant de l'Union européenne, si l'Iran suspend de manière vérifiable ses activités d'enrichissement et de retraitement, conformément au paragraphe 15 et à l'alinéa *a* du paragraphe 19 de la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité. Dans la perspective de ces négociations, nous comptons également que l'Iran tiendra compte des exigences du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Pour leur part, l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni, la Russie et le Haut Représentant de l'Union européenne se déclarent prêts à :

- Reconnaître le droit de l'Iran de mener des activités de recherche nucléaire et de produire et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[355] ;

- Traiter le programme nucléaire de l'Iran de la même manière que celui de tout autre État non doté de l'arme nucléaire partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, une fois rétablie la confiance de la communauté internationale dans la nature exclusivement pacifique de ce programme.

[382] Voir également S/2008/393, annexe.

Énergie nucléaire

- Réaffirmer le droit de l'Iran d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques, dans le respect des obligations qu'il a contractées en vertu du Traité de non-prolifération des armes nucléaires.
- Fournir l'assistance technologique et financière nécessaire aux fins de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire par l'Iran, à appuyer la reprise des projets de coopération technique en Iran par l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- Appuyer la construction de réacteurs à eau légère utilisant les technologies les plus avancées.
- Appuyer les activités de recherche-développement dans le domaine de l'énergie nucléaire, à mesure que la confiance internationale sera progressivement rétablie.
- Fournir des garanties d'approvisionnement en combustible nucléaire juridiquement contraignantes.
- Coopérer concernant la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs.

Questions politiques

- Améliorer les relations des six pays et de l'Union européenne avec l'Iran et renforcer la confiance mutuelle.
- Encourager des contacts directs et le dialogue avec l'Iran.
- Aider l'Iran à jouer un rôle important et constructif dans les affaires internationales.
- Promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions relatives à la non-prolifération, à la sécurité régionale et à la stabilisation.
- Œuvrer avec l'Iran et d'autres pays de la région à promouvoir les mesures de confiance et à renforcer la sécurité régionale.
- Mettre en place des mécanismes de consultation et de coopération appropriés.
- Appuyer la tenue d'une conférence sur les questions de sécurité régionale.
- Réaffirmer qu'une solution au problème nucléaire iranien contribuerait aux efforts de non-prolifération et à la réalisation de l'objectif tendant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, y compris leurs vecteurs.
- Réaffirmer l'obligation découlant de la Charte des Nations Unies de s'abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.
- Mener une coopération sur l'Afghanistan, y compris une coopération renforcée dans la lutte contre le trafic de stupéfiants, appuyer les programmes de retour des réfugiés afghans en Afghanistan, coopérer à la reconstruction de l'Afghanistan et coopérer au contrôle de la frontière entre l'Iran et l'Afghanistan.

Questions économiques

Entreprendre de normaliser les relations commerciales et économiques, et notamment faciliter l'accès de l'Iran à l'économie, aux marchés et aux capitaux internationaux en l'aidant concrètement à s'intégrer pleinement aux structures internationales, dont l'Organisation mondiale du commerce, et à mettre en place le cadre nécessaire pour accroître les investissements directs en Iran et les échanges commerciaux avec ce pays.

Partenariat dans le domaine de l'énergie

Entreprendre de normaliser la coopération avec l'Iran dans le domaine de l'énergie : créer un partenariat stratégique global à long terme dans ce domaine entre l'Iran et l'Union européenne et d'autres partenaires intéressés, assorti d'applications et de mesures concrètes et pratiques.

Agriculture

- Appuyer le développement de l'agriculture iranienne.
- Favoriser l'autosuffisance alimentaire totale de l'Iran par une coopération dans le domaine des technologies modernes.

Environnement et infrastructure

- Réaliser des projets civils dans le domaine de la protection de l'environnement, de l'infrastructure, des sciences et des technologies, et des technologies avancées :
  - Développer l'infrastructure dans le domaine des transports, y compris mettre en place de couloirs de transport internationaux ;
  - Appuyer la modernisation de l'infrastructure de l'Iran en matière de télécommunications, notamment par la levée éventuelle des restrictions imposées aux exportations.

Aviation civile

- Coopérer dans le domaine de l'aviation civile, y compris en levant éventuellement les restrictions à l'exportation d'aéronefs vers l'Iran :
  - Permettre à l'Iran de renouveler sa flotte dans le domaine de l'aviation civile ;
  - Aider l'Iran à faire en sorte que les aéronefs iraniens soient conformes aux normes de sécurité internationales.

Développement économique, social et humain et questions humanitaires

- Fournir, si nécessaire, une assistance au développement économique et social de l'Iran et répondre à ses besoins humanitaires.
- Apporter une coopération ou un soutien technique en matière d'éducation dans les domaines présentant un intérêt pour l'Iran :
  - Encourager les Iraniens à suivre des cours, à faire des stages ou à obtenir des diplômes dans des domaines comme le génie civil, l'agriculture et l'environnement ;
  - Promouvoir les partenariats entre établissements d'enseignement supérieur (santé publique, agriculture de subsistance, projets scientifiques conjoints, administration publique, histoire et philosophie).
- Coopérer à renforcer les moyens d'intervention dans les situations d'urgence (sismologie, étude des séismes, protection contre les catastrophes, etc.).
- Coopérer dans le cadre d'un « dialogue entre les civilisations ».

Mécanisme d'application

- Constituer des groupes conjoints de surveillance de la mise en œuvre d'un accord futur.

Décision

À sa 6344e séance, le 28 juin 2010, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Non-prolifération

« Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) ».

CONSOLIDATION DE LA PAIX EN AFRIQUE DE L'OUEST[383]

Décisions

À sa 6207e séance, le 28 octobre 2009, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[384] :

« Le Conseil de sécurité reste profondément préoccupé par la situation qui règne en Guinée, et qui pourrait constituer un risque pour la paix et la sécurité régionales après les massacres de Conakry du 28 septembre 2009, date à laquelle des membres de l'armée ont ouvert le feu sur des civils qui participaient à un rassemblement. Il condamne à nouveau énergiquement les violences qui auraient fait plus de 150 morts et des centaines de blessés, les autres violations flagrantes des droits de l'homme qui ont été signalées, dont de nombreux viols et violences sexuelles commises sur des femmes, ainsi que l'arrestation arbitraire de manifestants pacifiques et de dirigeants de l'opposition.

« Le Conseil réaffirme qu'il est indispensable que les autorités nationales luttent contre l'impunité, traduisent les coupables en justice, défendent l'état de droit, y compris le respect des droits fondamentaux, et libèrent toutes les personnes privées du droit à une procédure régulière.

« Le Conseil de sécurité se félicite des prises de position publiques du Groupe de contact international sur la Guinée, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union africaine, en particulier du communiqué que le Conseil de paix et de sécurité de cette dernière a fait paraître le 15 octobre 2009[385] et le communiqué émanant de la Réunion au sommet de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest tenue le 17 octobre 2009. Il se félicite de la médiation entreprise par M. Blaise Compaoré, Président du Burkina Faso, et notamment des efforts qu'il déploie afin de créer un environnement plus serein et plus sûr en Guinée, et demande à la communauté internationale de soutenir son action.

« Le Conseil se félicite de la déclaration de la réunion au sommet de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, qui soutient la décision du Secrétaire général de charger une commission d'enquête internationale de mener des investigations sur les événements du 28 septembre 2009 afin d'établir les faits et d'identifier les auteurs de manière à permettre d'amener les responsables des violations à répondre de leurs actes, et de lui faire des recommandations. Il prend note du fait que les autorités guinéennes se sont officiellement engagées à aider la commission d'enquête internationale à mener ses travaux en toute sécurité.

« Le Conseil se félicite également de la déclaration de la réunion au sommet de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest qui souligne qu'il importe que soit mise en place une nouvelle autorité transitoire qui organiserait des élections sûres, libres et loyales, que le Président et les membres du Conseil national pour la démocratie et le développement, le Premier Ministre et les hauts responsables de la nouvelle autorité transitoire ne soient pas candidats aux prochaines élections présidentielles et que des repères soient fixés dans le calendrier de transition. Le Conseil appelle à organiser les élections en 2010 comme prévu.

---

[383] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2006 des résolutions et décisions sur cette question.

[384] S/PRST/2009/27.

[385] S/2009/541, annexe I.

« Le Conseil rappelle également dans ce contexte sa résolution 1888 (2009), dans laquelle il demandait instamment au Secrétaire général, aux États Membres et aux chefs des organisations régionales de prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes dans les processus de médiation et les processus de décision pour tout ce qui a trait au règlement des conflits et à la consolidation de la paix.

« Le Conseil prend note des décisions prises les 17 septembre et 15 octobre 2009 par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine tendant à l'imposition de sanctions ciblées contre le Président du Conseil national pour la démocratie et le développement et certaines autres personnes. Il prend également note de la décision qu'a prise la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest d'imposer à la Guinée un embargo sur les armes. Il prend note enfin du fait que le Conseil de paix et de sécurité se réunira au niveau des chefs d'État le 29 octobre 2009.

« Le Conseil de sécurité déclare qu'il a l'intention de suivre la situation de près. Il prie le Secrétaire général de lui faire un rapport actualisé, le cas échéant, sur l'évolution de la situation sur le terrain, les conséquences éventuelles pour la sous-région, l'enquête internationale sur les massacres du 28 septembre 2009 et les mesures prises par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine. »

À sa 6256e séance, le 12 janvier 2010, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

« Rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (S/2009/682) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Said Djinnit, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest.

À sa 6272e séance, le 16 février 2010, le Conseil a examiné la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[386] :

« Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction l'évolution positive observée en Guinée, tout en restant préoccupé par la situation. Il réaffirme la déclaration de son Président en date du 28 octobre 2009[384]. Il attend avec intérêt le retour rapide à l'ordre constitutionnel normal, de façon pacifique, dans le cadre d'une transition sous contrôle civil.

« Le Conseil réaffirme son appui aux efforts de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union africaine. Il rend hommage à M. Blaise Compaoré, Président du Burkina Faso, pour ses efforts de médiation et accueille favorablement le communiqué du Groupe de contact international sur la Guinée publié le 26 janvier 2010, et celui issu du sommet de l'Union africaine publié le 3 février 2010.

« Le Conseil se félicite de l'adoption de la Déclaration conjointe de Ouagadougou le 15 janvier 2010[387], qui, dans le droit fil des propositions faites le 6 janvier 2010 par le Président par intérim, le général Sékouba Konaté, prévoit, en particulier, la formation d'un gouvernement d'union nationale dirigé par un premier ministre civil désigné par l'opposition, l'organisation d'élections dans un délai de six mois et confirme l'engagement selon lequel le chef d'État de transition, les membres du Conseil national pour la démocratie et le développement, le Premier Ministre, les membres du Gouvernement d'union nationale et les

[386] S/PRST/2010/3.

[387] S/2010/34, annexe.

membres des forces de défense et de sécurité en activité ne participeront pas aux élections présidentielles à venir.

« Le Conseil se félicite également de la nomination le 21 janvier 2010 de M. Jean-Marie Doré comme Premier Ministre et de la constitution, le 15 février 2010, du Gouvernement d'union nationale. Il demande à toutes les parties prenantes en Guinée de mettre en œuvre intégralement la Déclaration conjointe de Ouagadougou, de prendre une part active à la transition en vue du retour à l'ordre constitutionnel normal moyennant la tenue d'élections dans un délai de six mois. Il appelle la communauté internationale à soutenir les autorités guinéennes dirigées par le Président par intérim, M. Sékouba Konaté, et le Premier Ministre, M. Jean-Marie Doré, suivant leur demande, y compris s'agissant de la réforme globale des secteurs de la sécurité et de la justice.

« Le Conseil rappelle qu'il a vigoureusement condamné les violences commises le 28 septembre 2009 et dans les jours qui ont suivi. Il prie instamment les autorités nationales de prévenir tout nouvel acte de violence et de défendre l'état de droit, y compris la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme et des garanties prévues par la loi, et met l'accent sur les obligations qu'ils ont envers les victimes et les témoins. Il souligne que les États sont tenus de se conformer aux obligations qui leur incombent en matière de lutte contre l'impunité.

« Le Conseil fait l'éloge des travaux de la Commission d'enquête internationale créée par le Secrétaire général et soutenue par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine qui, dans le cadre de son mandat, a enquêté sur les faits et les circonstances entourant les événements survenus en Guinée le 28 septembre 2009[388]. Il prend note avec satisfaction de la soumission du rapport de la Commission[389].

« Le Conseil note que le Groupe de contact international sur la Guinée a invité les parties prenantes internationales, y compris la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Union africaine et le Médiateur, à envisager de déployer, dès que possible, en consultation avec les autorités guinéennes, une éventuelle mission civilo-militaire conjointe pour discuter des modalités de la mise en œuvre des réformes du secteur de la défense et de la sécurité et pour contribuer aux conditions de sécurité pour le processus électoral. Il les encourage à effectuer les préparatifs en vue du déploiement d'une éventuelle mission de ce type.

« Le Conseil réitère l'appel qu'il a lancé dans sa résolution 1888 (2009) pour accroître la représentation des femmes dans les processus de médiation et les processus de décision pour tout ce qui a trait au règlement des conflits et à la consolidation de la paix.

« Le Conseil exprime son intention de rester saisi de la situation et de réagir, le cas échéant, à toute menace ou action allant à l'encontre de la transition. Il prie le Secrétaire général de continuer à le tenir informé, en tant que de besoin, de la situation sur le terrain, des conséquences éventuelles pour la sous-région, de la lutte contre l'impunité, des efforts de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union africaine, et des activités du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. »

À sa 6358e séance, le 13 juillet 2010, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

« Rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (S/2010/324) ».

[388] Voir S/2009/556, annexe.

[389] S/2009/693, annexe.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire d'adresser une invitation à M. Said Djinnit, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest.

NON-PROLIFÉRATION : RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE[390]

Décision

À sa 6333e séance, le 7 juin 2010, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée ».

Résolution 1928 (2010) du 7 juin 2010

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment les résolutions 825 (1993) du 11 mai 1993, 1540 (2004) du 28 avril 2004, 1695 (2006) du 15 juillet 2006, 1718 (2006) du 14 octobre 2006, 1874 (2009) du 12 juin 2009 et 1887 (2009) du 24 septembre 2009, ainsi que les déclarations de son Président en date du 6 octobre 2006[391] et du 13 avril 2009[392],

Rappelant également le rapport intérimaire du 11 novembre 2009 établi par le Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée nommé par le Secrétaire général en application du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) et le rapport final du Groupe d'experts en date du 12 mai 2010[393],

Estimant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 12 juin 2011 le mandat du Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée tel qu'énoncé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives requises à cette fin ;

2. *Prie* le Groupe d'experts de lui présenter un rapport à mi-parcours sur ses travaux, le 12 novembre 2010 au plus tard, et un rapport final dans les trente jours précédant l'expiration de son mandat, accompagné de ses conclusions et recommandations ;

3. *Engage* tous les États, les organes et organismes des Nations Unies et les autres parties concernées à coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et le Groupe d'experts, notamment en communiquant toutes les informations dont

---

[390] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2006 des résolutions et décisions sur cette question.

[391] S/PRST/2006/41.

[392] S/PRST/2009/7.

[393] Voir S/2010/571, annexe.

ils pourraient disposer concernant la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) ;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6333e séance.

LETTRE, EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2006, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL[394]

Décisions

À sa 6214e séance, le 6 novembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Népal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Lettre, en date du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920)

« Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'Organisation des Nations Unies d'appuyer son processus de paix (S/2009/553) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à Mme Karin Landgren, Représentante du Secrétaire général au Népal et Chef de la Mission des Nations Unies au Népal.

À sa 6260e séance, le 15 janvier 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Népal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Lettre, en date du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920)

« Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'Organisation des Nations Unies d'appuyer son processus de paix (S/2010/17) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation Mme Karin Landgren, Représentante du Secrétaire général au Népal et Chef de la Mission des Nations Unies au Népal.

À sa 6262e séance, le 21 janvier 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Népal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Lettre, en date du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920)

« Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'Organisation des Nations Unies d'appuyer son processus de paix (S/2010/17) ».

---

[394] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2006 des résolutions et décisions sur cette question.

Résolution 1909 (2010)
du 21 janvier 2010

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1740 (2007) du 23 janvier 2007, 1796 (2008) du 23 janvier 2008, 1825 (2008) du 23 juillet 2008, 1864 (2009) du 23 janvier 2009 et 1879 (2009) du 23 juillet 2009, et la déclaration de son Président en date du 5 mai 2009[395],

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Népal, qui doit s'approprier la mise en œuvre de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs,

Rappelant la signature, le 21 novembre 2006, par le Gouvernement népalais et le Parti communiste népalais-maoïste, de l'Accord de paix global et la volonté déclarée des deux parties d'instaurer une paix permanente et viable,

Considérant le souhait ardent des Népalais pour la paix et le retour de la démocratie et l'importance, à cet égard, de la mise en œuvre de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs par les parties népalaises concernées,

Se déclarant toujours disposé à soutenir le processus de paix en cours au Népal en vue de la mise en œuvre diligente et efficace de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs, en particulier de l'accord du 25 juin 2008 entre les partis politiques, comme le Gouvernement népalais le lui a demandé,

Notant que la date butoir pour la promulgation de la nouvelle constitution démocratique du Népal est fixée au 28 mai 2010,

Se félicitant qu'un mécanisme politique de haut niveau ait récemment été mis en place pour œuvrer à la promulgation de la nouvelle constitution dans les délais prévus et pour conduire le processus de paix en cours à son terme logique,

Se faisant l'écho de l'appel lancé par le Secrétaire général à toutes les parties népalaises pour qu'elles aillent rapidement de l'avant dans la mise en œuvre des accords conclus, prenant note de l'avis du Secrétaire général selon lequel la Mission des Nations Unies au Népal est bien placée pour aider à surveiller la gestion des armes et du personnel armé conformément à l'accord du 25 juin 2008 entre les partis politiques, et constatant que la Mission est disposée, sur demande, à aider les parties à trouver une solution durable à cette fin,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 7 janvier 2010 sur la Mission[396],

Rappelant l'achèvement des deux des phases de l'opération de vérification, et accueillant favorablement la poursuite de l'aide apportée aux fins de surveiller la gestion des armes et du personnel armé des deux parties conformément à la résolution 1740 (2007) et aux dispositions de l'Accord de paix global, notant qu'il importe de trouver les moyens de créer durablement les conditions nécessaires à l'achèvement des activités de la Mission, et notant également à cet égard la nécessité de régler sans plus tarder les questions en suspens,

Se félicitant de l'accord signé le 16 décembre 2009 par le Gouvernement népalais, le Parti communiste unifié du Népal (maoïste) et l'Organisation des Nations Unies, qui établit un plan d'action pour la démobilisation et la réadaptation des membres de l'armée maoïste qui ont été disqualifiés du fait de leur qualité de mineurs, appelant tous les partis politiques à y procéder intégralement et rapidement, et demandant que des rapports sur la question continuent de lui être présentés, comme prévu dans les résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et 1882 (2009) du 4 août 2009,

[395] S/PRST/2009/12.

[396] S/2010/17.

Rappelant que l'élection de l'Assemblée constituante s'étant tenue avec succès, certains éléments du mandat de la Mission résultant de la résolution 1740 (2007) ont déjà été exécutés,

Prenant note de la lettre en date du 9 janvier 2010 que le Gouvernement népalais a adressée au Secrétaire général[397], dans laquelle il souligne l'importance de la contribution apportée par la Mission et demande que le mandat de celle-ci soit prorogé jusqu'au 15 mai 2010,

Conscient qu'il faut prêter particulièrement attention aux besoins et au rôle des femmes, des enfants et des groupes traditionnellement marginalisés dans le processus de paix, comme indiqué dans l'Accord de paix global et dans sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000,

Conscient également de la nécessité de lutter contre l'impunité et de promouvoir et de défendre les droits de l'homme, et de renforcer, conformément aux principes internationaux, les capacités des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme,

Considérant que la société civile peut jouer un rôle important dans la transition démocratique et la prévention des conflits,

Se félicitant de la contribution de la Représentante du Secrétaire général au Népal et de son équipe au sein de la Mission et de celle de l'équipe de pays des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui veille au respect des droits de l'homme à la demande du Gouvernement népalais, et soulignant que les efforts déployés par la Mission et toutes les entités des Nations Unies dans la zone de la Mission doivent être coordonnées et se compléter, en particulier dans l'intérêt de la continuité, le mandat de la Mission touchant à sa fin,

1. *Décide*, comme suite à la demande du Gouvernement népalais[397] et conformément aux recommandations du Secrétaire général, de reconduire jusqu'au 15 mai 2010 le mandat de la Mission des Nations Unies au Népal établi aux termes de la résolution 1740 (2007), sachant que certains éléments du mandat ont été exécutés et que se poursuivent les activités de contrôle de la gestion des armes et du personnel armé convenues dans l'accord du 25 juin 2008 entre les partis politiques, qui doivent promouvoir la mise en œuvre du processus de paix ;

2. *Demande* à toutes les parties de tirer pleinement parti des compétences de la Mission et de sa volonté d'appuyer, dans le cadre de son mandat, le processus de paix afin de faciliter l'exécution, d'ici au 15 mai 2010, des éléments du mandat de la Mission qui sont en suspens ;

3. *Décide* que la Mission doit, en liaison avec les parties, prendre auprès du Gouvernement népalais les dispositions nécessaires en prévision de son retrait, notamment aux fins du transfert de toute responsabilité résiduelle en matière de contrôle au plus tard le 15 mai 2010 ;

4. *Se félicite* de l'accord récemment intervenu entre le Gouvernement népalais et le Parti communiste unifié du Népal (maoïste) sur la mise en place d'un plan d'action assorti d'échéances pour mener à bien l'intégration et la réadaptation du personnel de l'armée maoïste au plus tard le 15 mai 2010 et demande aux deux parties de veiller ensemble à ce que ce plan soit mis au point et appliqué, avec l'appui du Comité spécial chargé de la supervision, de l'intégration et de la réadaptation du personnel de l'armée maoïste et de son Comité technique ;

5. *Demande* à tous les partis politiques du Népal de faire avancer le processus de paix et d'œuvrer dans un esprit de coopération, de consensus et de compromis afin d'aller de l'avant vers un règlement véritablement durable qui ouvre au pays un avenir pacifique, démocratique et plus prospère ;

6. *Prie* les parties népalaises de prendre les mesures requises pour améliorer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement de la Mission et du personnel associé à l'occasion de l'exécution des tâches énoncées dans le mandat de la Mission ;

[397] S/2010/25, annexe.

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte au plus tard le 1er mai 2010 de l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6262e séance.

Décisions

À sa 6308e séance, le 5 mai 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Népal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Lettre, en date du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920)

« Rapport du Secrétaire général sur la demande d'appui au processus de paix adressée par le Népal à l'Organisation des Nations Unies (S/2010/214) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à Mme Karin Landgren, Représentante du Secrétaire général au Népal et Chef de la Mission des Nations Unies au Népal.

À sa 6311e séance, le 12 mai 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Népal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Lettre, en date du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920)

« Rapport du Secrétaire général sur la demande d'appui au processus de paix adressée par le Népal à l'Organisation des Nations Unies (S/2010/214) ».

Résolution 1921 (2010)
du 12 mai 2010

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1740 (2007) du 23 janvier 2007, 1796 (2008) du 23 janvier 2008, 1825 (2008) du 23 juillet 2008, 1864 (2009) du 23 janvier 2009, 1879 (2009) du 23 juillet 2009 et 1909 (2010) du 21 janvier 2010, et la déclaration de son Président en date du 5 mai 2009[395],

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Népal, qui doit s'approprier la mise en œuvre de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs,

Rappelant la signature, le 21 novembre 2006, par le Gouvernement népalais et le Parti communiste népalais-maoïste, de l'Accord de paix global et la volonté déclarée des deux parties d'instaurer une paix permanente et viable,

Considérant le souhait ardent des Népalais pour la paix et le retour de la démocratie et l'importance, à cet égard, de la mise en œuvre de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs par les parties concernées,

Se déclarant toujours disposé à soutenir le processus de paix en cours au Népal en vue de la mise en œuvre diligente et efficace de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs, en particulier de l'accord du 25 juin 2008 entre les partis politiques, comme le Gouvernement népalais le lui a demandé,

Notant que la date butoir pour la promulgation de la nouvelle constitution démocratique du Népal est fixée au 28 mai 2010, et préoccupé par le fait que, à ce jour, les partis politiques ne sont pas parvenus à un consensus sur la nouvelle constitution, ni sur la prorogation du mandat de l'Assemblée constituante,

Exprimant l'inquiétude que lui inspirent les récentes tensions au Népal, et exhortant toutes les parties à résoudre leurs différends par la négociation pacifique,

Se faisant l'écho de l'appel lancé par le Secrétaire général à toutes les parties népalaises pour qu'elles aillent rapidement de l'avant dans la mise en œuvre des accords conclus, prenant note de l'avis du Secrétaire général selon lequel la Mission des Nations Unies au Népal est bien placée pour aider à surveiller la gestion des armes et du personnel armé conformément à l'accord du 25 juin 2008 entre les partis politiques, et constatant que la Mission est disposée, sur demande, à aider les parties à trouver une solution durable à cette fin,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 28 avril 2010 sur la Mission des Nations Unies au Népal[398],

Rappelant l'achèvement des deux des phases de l'opération de vérification, accueillant favorablement la poursuite de l'aide apportée aux fins de surveiller la gestion des armes et du personnel armé des deux parties conformément à la résolution 1740 (2007) et aux dispositions de l'Accord de paix global, notant qu'il importe de trouver les moyens de créer durablement les conditions nécessaires à l'achèvement des activités de la Mission, et notant également à cet égard la nécessité de régler sans plus tarder les questions en suspens,

Se félicitant de l'achèvement du processus de démobilisation des membres du personnel de l'armée maoïste disqualifiés comme le prévoyait le plan d'action pour la démobilisation et la réadaptation des membres de l'armée maoïste qui ont été disqualifiés du fait de leur qualité de mineurs, convenu le 16 décembre 2009 par le Gouvernement népalais, le Parti communiste unifié du Népal (maoïste) et l'Organisation des Nations Unies, et appelant toutes les parties à continuer de mettre en œuvre ce plan, en menant les activités de suivi et d'établissement de rapports indiquées, conformément aux résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et 1882 (2009) du 4 août 2009,

Rappelant que l'élection de l'Assemblée constituante s'étant tenue avec succès, certains éléments du mandat de la Mission résultant de la résolution 1740 (2007) ont déjà été exécutés,

Prenant note de la lettre en date du 5 mai 2010 que le Gouvernement népalais a adressée au Secrétaire général[399], dans laquelle il souligne l'importance de la contribution apportée par la Mission et demande que le mandat de la Mission soit prorogé jusqu'au 15 septembre 2010,

Conscient qu'il faut prêter particulièrement attention aux besoins et au rôle des femmes, des enfants et des groupes traditionnellement marginalisés dans le processus de paix, comme indiqué dans l'Accord de paix global et dans sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000,

Conscient également de la nécessité de lutter contre l'impunité et de promouvoir et de défendre les droits de l'homme, et de renforcer, conformément aux principes internationaux, les capacités des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme,

Considérant que la société civile peut jouer un rôle important dans la transition démocratique et la prévention des conflits,

Se félicitant de la contribution de la Représentante du Secrétaire général au Népal et de son équipe au sein de la Mission et de celle de l'équipe de pays des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui veille au respect des droits de l'homme à la demande du Gouvernement népalais, et soulignant que les efforts déployés par la Mission et toutes les entités des Nations Unies dans la zone de la Mission doivent être coordonnées et se compléter, en particulier dans l'intérêt de la continuité, le mandat de la Mission touchant à sa fin,

[398] S/2010/214.

[399] S/2010/229, annexe.

1. *Décide*, comme suite à la demande du Gouvernement népalais[399] et conformément aux recommandations du Secrétaire général, de reconduire jusqu'au 15 septembre 2010 le mandat de la Mission des Nations Unies au Népal établi aux termes de la résolution 1740 (2007), sachant que certains éléments du mandat ont été exécutés et que se poursuivent les activités de contrôle de la gestion des armes et du personnel armé convenues dans l'accord du 25 juin 2008 entre les partis politiques, qui doivent promouvoir la mise en œuvre du processus de paix ;

2. *Demande* à toutes les parties de tirer pleinement parti des compétences de la Mission et de sa volonté d'appuyer, dans le cadre de son mandat, le processus de paix afin de faciliter l'exécution, d'ici au 15 septembre 2010, des éléments du mandat de la Mission qui sont en suspens ;

3. *Souligne* que les arrangements actuels ont été conçus comme des mesures temporaires plutôt que comme des solutions à long terme et décide que la Mission doit, en liaison avec les parties, commencer immédiatement à prendre auprès du Gouvernement népalais les dispositions nécessaires en prévision de son retrait, notamment aux fins du transfert de toute responsabilité résiduelle en matière de contrôle au plus tard le 15 septembre 2010 ;

4. *Engage* le Gouvernement népalais et le Parti communiste unifié du Népal (maoïste) à arrêter et à mettre en place un plan d'action assorti d'échéances précises pour mener à bien l'intégration et la réadaptation du personnel de l'armée maoïste, avec l'appui du Comité spécial chargé de la supervision, de l'intégration et de la réadaptation du personnel de l'armée maoïste et de son Comité technique ;

5. *Demande* à tous les partis politiques du Népal de faire avancer le processus de paix et d'œuvrer dans un esprit de coopération, de consensus et de compromis afin aller de l'avant vers un règlement véritablement durable qui ouvre au pays un avenir pacifique, démocratique et plus prospère ;

6. *Prie* les parties népalaises de prendre les mesures requises pour améliorer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de la Mission et du personnel associé à l'occasion de l'exécution des tâches énoncées dans le mandat de la Mission ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte au plus tard le 1er septembre 2010 de l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6311e séance.

MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES[400]

A. Non-prolifération et désarmement nucléaires

Décisions

À sa 6191e séance, le 24 septembre 2009, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Non-prolifération et désarmement nucléaires ».

[400] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2007 des résolutions et décisions sur cette question.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Mohamed ElBaradei, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Résolution 1887 (2009)
du 24 septembre 2009

Le Conseil de sécurité,

Déterminé à œuvrer à un monde plus sûr pour tous et à créer les conditions pour un monde sans armes nucléaires, conformément aux objectifs énoncés dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[401], d'une manière qui promeuve la stabilité internationale, et sur la base du principe d'une sécurité non diminuée pour tous,

Réaffirmant la déclaration de son Président adoptée lors de la séance du Conseil tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement, le 31 janvier 1992[402], notamment la nécessité pour tous les États Membres de s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la maîtrise des armements et le désarmement et d'empêcher la prolifération sous tous ses aspects de toutes les armes de destruction massive,

Rappelant que la déclaration susmentionnée soulignait que tous les États Membres devaient régler par des voies pacifiques dans le respect de la Charte tout différend dans ce contexte qui menacerait la stabilité régionale et mondiale,

Réaffirmant que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Conscient des responsabilités assignées aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations internationales compétentes dans le domaine du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération, ainsi qu'à la Conférence du désarmement, et les encourageant à continuer de jouer le rôle qui leur revient,

Soulignant que le Traité demeure la pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire et le fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Réaffirmant son ferme attachement au Traité et sa conviction que le régime international de non-prolifération nucléaire doit être maintenu et renforcé si l'on veut assurer sa mise en œuvre efficace, et rappelant à cet égard les conclusions des précédentes Conférences des Parties chargée d'examiner le Traité, notamment les documents finaux de 1995[403] et de 2000[404],

Appelant à de nouveaux progrès dans tous les aspects du désarmement en vue de renforcer la sécurité dans le monde,

Rappelant la déclaration de son Président faite lors de la séance tenue le 19 novembre 2008[405],

Saluant les décisions prises par les États non dotés d'armes nucléaires qui ont démantelé leurs programmes d'armes nucléaires ou renoncé à l'arme nucléaire,

---

[401] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[402] S/23500.

[403] *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final* [NPT/CONF.1995/32 (Parts I-III)].

[404] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1].

[405] S/PRST/2008/43.

Se félicitant des efforts de réduction des arsenaux nucléaires et de désarmement entrepris et accomplis par les États dotés d'armes nucléaires, et soulignant la nécessité de poursuivre les efforts dans le domaine du désarmement nucléaire, conformément à l'article VI du Traité,

Se félicitant également à cet égard de la décision prise par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de mener des négociations en vue de conclure un nouvel accord global juridiquement contraignant pour remplacer le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)[406] qui vient à expiration en décembre 2009,

Saluant et soutenant les mesures prises en vue de conclure des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et se déclarant convaincu que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues en vertu d'arrangements librement conclus entre les États de la région concernée, et conformément aux directives adoptées par la Commission du désarmement en 1999[407], renforce la paix et la sécurité mondiales et régionales, consolide le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire,

Prenant note de son appui, dans ce contexte, à l'organisation de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie qui doit se tenir à New York le 30 avril 2010,

Réaffirmant ses résolutions 825 (1993) du 11 mai 1993, 1695 (2006) du 15 juillet 2006, 1718 (2006) du 14 octobre 2006 et 1874 (2009) du 12 juin 2009,

Réaffirmant également ses résolutions 1696 (2006) du 31 juillet 2006, 1737 (2006) du 23 décembre 2006, 1747 (2007) du 24 mars 2007, 1803 (2008) du 3 mars 2008 et 1835 (2008) du 27 septembre 2008,

Réaffirmant en outre toutes les autres résolutions pertinentes qu'il a adoptées touchant la non-prolifération,

Profondément préoccupé par la menace que constitue le terrorisme nucléaire, et reconnaissant qu'il est nécessaire que tous les États adoptent des mesures efficaces pour empêcher que des terroristes aient accès à des matières nucléaires ou à une assistance technique,

Prenant note avec intérêt de l'initiative visant à convoquer, en coordination avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, une conférence internationale sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

Se déclarant favorable à la tenue du Sommet mondial sur la sécurité nucléaire en 2010,

Affirmant son appui à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires[408] et son amendement de 2005[409], ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire[410],

Reconnaissant les progrès accomplis par l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et le Partenariat mondial du Groupe des Huit,

Notant la contribution de la société civile à la promotion de tous les objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Réaffirmant sa résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004 et la nécessité pour tous les États d'appliquer dans leur intégralité les mesures y énoncées, et invitant tous les États Membres et les

---

[406] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

[407] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A54/42), annexe I, sect. C.

[408] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631.

[409] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, document GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6, appendice.

[410] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

organisations internationales et régionales à coopérer activement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par ladite résolution, notamment à l'occasion de l'examen complet demandé dans la résolution 1810 (2008) du 25 avril 2008,

1. *Souligne* que toute situation de non-respect des obligations en matière de non-prolifération sera portée à l'attention du Conseil de sécurité, qui appréciera si cette situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, et souligne la responsabilité principale du Conseil pour lutter contre ces menaces ;

2. *Invite* les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[401] à s'acquitter pleinement de toutes leurs obligations et à honorer leurs engagements au titre du Traité ;

3. *Note* que les avantages découlant de l'adhésion au Traité ne peuvent être garantis aux États parties que s'ils respectent les obligations y énoncées ;

4. *Exhorte* tous les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires de manière à assurer l'universalité de cet instrument dans les meilleurs délais et, en attendant qu'ils y adhèrent, à en respecter les dispositions ;

5. *Prie* les Parties au Traité à s'engager, en vertu de l'article VI du Traité, à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, et invite tous les autres États à se joindre à cette entreprise ;

6. *Engage* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à coopérer de sorte que la Conférence d'examen du Traité, qui doit avoir lieu en 2010, puisse renforcer cet instrument et arrêter des objectifs réalistes et réalisables au titre de chacun des trois piliers du Traité que sont la non-prolifération, l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et le désarmement ;

7. *Invite* tous les États à s'abstenir de procéder à des essais nucléaires et à signer et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[411] afin qu'il entre rapidement en vigueur ;

8. *Prie* la Conférence du désarmement de négocier dès que possible un traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires et autres engins explosifs nucléaires, se félicite que la Conférence ait adopté à l'unanimité son programme de travail en 2009[412], et demande à tous les États Membres de coopérer afin que la Conférence puisse entamer ses travaux de fond sans tarder ;

9. *Rappelle* les déclarations faites par chacun des cinq États dotés d'armes nucléaires[413], dont la résolution 984 (1995) du 11 avril 1995 a pris acte, dans lesquelles ceux-ci ont donné aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des garanties de sécurité contre l'utilisation de telles armes, et affirme que ces garanties renforcent le régime de non-prolifération nucléaire ;

10. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les défis majeurs actuels auxquels est confronté le régime de non-prolifération et sur lesquels le Conseil a agi, exige des parties concernées qu'elles s'acquittent pleinement des obligations mises à leur charge par les résolutions qu'il a adoptées sur ce sujet, et réitère l'appel qu'il leur a lancé pour qu'elles trouvent rapidement une solution négociée à ces questions ;

[411] Voir résolution 50/245 de l'Assemblée générale.

[412] Voir CD/1864.

[413] Voir S/1995/261 à 265.

11. *Encourage* les efforts tendant à assurer le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les pays qui cherchent à maintenir ou à renforcer leurs capacités dans ce domaine, dans un cadre propre à réduire les risques de prolifération, qui réponde aux normes internationales les plus élevées en matière de garanties, de sécurité et de sûreté ;

12. *Souligne* que le Traité reconnaît en son article IV le droit inaliénable des États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II, et rappelle à cet égard l'article III dudit Traité et l'article II du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique[414] ;

13. *Invite* les États à adopter des mesures nationales plus strictes de contrôle des exportations de matières et de technologies sensibles du cycle du combustible nucléaire ;

14. *Encourage* les travaux que l'Agence internationale de l'énergie atomique mène pour définir des approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire, y compris des garanties d'approvisionnement en combustible nucléaire et des mesures connexes, comme moyen efficace de répondre au besoin croissant de combustible nucléaire et de services dans ce domaine et de réduire au minimum le risque de prolifération, et prie le Conseil des gouverneurs de l'Agence d'adopter dès que possible des mesures à cette fin ;

15. *Affirme* que des garanties efficaces de l'Agence sont indispensables pour empêcher la prolifération nucléaire et faciliter la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et, à cet égard :

a) Prie tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité qui ne l'ont pas encore fait de conclure immédiatement un accord de garanties généralisées ou un protocole modifié relatif à de petites quantités de matières ;

b) Invite tous les États à signer, à ratifier et à appliquer un protocole additionnel qui, avec les accords de garanties généralisées, constitue un élément essentiel du système de garanties de l'Agence ;

c) Souligne qu'il importe que tous les États Membres veillent à ce que l'Agence continue d'être dotée des ressources et de l'autorité qui lui permettent de vérifier l'utilisation déclarée des matières et installations nucléaires ou l'absence d'activités non déclarées, et que l'Agence lui rende compte à ce sujet, selon que de besoin ;

16. *Encourage* les États à apporter à l'Agence la coopération nécessaire pour lui permettre de vérifier si tel ou tel État s'acquitte de ses obligations découlant des accords de garanties, et affirme sa détermination à appuyer les efforts déployés par l'Agence à cette fin, en vertu de l'autorité qu'il tire de la Charte des Nations Unies ;

17. *Décide* de traiter sans tarder toute notification de retrait du Traité adressée par tout État, y compris les événements décrits dans la notification présentée par l'État conformément aux dispositions de l'article X du Traité, tout en prenant note des discussions en cours à l'occasion de l'examen du Traité en vue d'identifier des modalités par lesquelles les États parties au Traité pourraient collectivement répondre à toute notification de retrait, et affirme que tout État demeure responsable au regard du droit international des violations du Traité commises avant son retrait ;

18. *Encourage* les États à poser, comme condition aux exportations de matières nucléaires, que l'État destinataire accepte que s'il met fin à l'accord de garanties conclu avec l'Agence ou s'en retire, ou si le Conseil des gouverneurs de l'Agence constate son non-respect de l'accord, l'État fournisseur aurait le droit d'exiger la restitution des matières ou équipements nucléaires fournis avant la dénonciation, la constatation du non-respect ou le retrait, ainsi que de toutes matières nucléaires spéciales produites grâce à l'emploi de tels matières ou équipements ;

[414] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, n° 3988.

19. *Encourage également* les États à examiner si un État destinataire a signé et ratifié un protocole additionnel sur le modèle de Protocole additionnel[415] lorsqu'ils prennent des décisions concernant des exportations nucléaires ;

20. *Prie* les États de poser, comme condition aux exportations de matières nucléaires, que l'État destinataire accepte qu'au cas où il mettrait fin à l'accord de garanties conclu avec l'Agence, les garanties continueraient de s'appliquer à tous matières et équipements nucléaires fournis avant une telle dénonciation, ainsi que toutes matières nucléaires produites grâce à l'emploi de tels matières ou équipements ;

21. *Lance un appel* à tous les États pour qu'ils adhèrent à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires[408] et son amendement de 2005[409], ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire[410] ;

22. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées en mars 2009 par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) pour faire en sorte que les mécanismes de financement existants soient utilisés plus efficacement, y compris en envisageant de créer un fonds de contributions volontaires, et affirme qu'il est déterminé à promouvoir la mise en œuvre intégrale de la résolution 1540 (2004) par les États Membres en garantissant un appui efficace et durable aux activités menées par le Comité ;

23. *Réaffirme* que les États Membres doivent appliquer la résolution 1540 (2004) dans son intégralité en vue d'empêcher l'accès aux armes de destruction massive, aux matériels connexes et à leurs vecteurs, la fourniture d'une assistance ou leur financement, par des acteurs non étatiques, tels qu'ils sont définis dans cette résolution, prie les États Membres de coopérer activement avec le Comité et l'Agence, y compris de leur prêter assistance, à leur demande, pour leur permettre de mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1540 (2004), et, à cet égard, attend avec intérêt le prochain examen d'ensemble de l'application de la résolution 1540 (2004) pour en renforcer l'efficacité, et invite tous les États à participer activement à cet examen ;

24. *Engage* les États Membres à échanger leurs meilleures pratiques en vue d'améliorer les normes de sûreté et les pratiques en matière de sécurité nucléaire et d'élever le niveau de sécurité nucléaire afin de réduire le risque de terrorisme nucléaire, dans l'objectif de mettre toutes les matières nucléaires vulnérables à l'abri de tels risques dans un délai de quatre ans ;

25. *Demande* à tous les États de gérer de manière responsable et de réduire au minimum autant que possible au plan technique et économique l'emploi de l'uranium hautement enrichi à des fins civiles, y compris en travaillant à convertir les réacteurs de recherche nucléaires et les processus de production de radio-isotopes aux fins de l'emploi de combustibles et de cibles d'uranium faiblement enrichi ;

26. *Exhorte* tous les États à se donner les moyens de mieux détecter, décourager et empêcher le trafic illicite de matières nucléaires sur l'ensemble de leur territoire, et demande aux États qui sont en mesure de le faire de s'employer à renforcer les partenariats internationaux et les capacités à cet égard ;

27. *Prie instamment* tous les États de prendre chacun toutes les mesures appropriées en accord avec les autorités et la législation nationales, et conformément au droit international, en vue d'empêcher le financement de la prolifération nucléaire et les transports proliférants, de renforcer les contrôles à l'exportation, de sécuriser les matières sensibles et de contrôler l'accès aux transferts intangibles de technologies ;

28. *Se déclare déterminé* à surveiller de près toute situation impliquant la prolifération d'armes nucléaires, de leurs vecteurs ou de matériels connexes, notamment à destination ou par

[415] Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/540 (corrigé).

des acteurs non étatiques, tels qu'ils sont définis dans la résolution 1540 (2004), et, le cas échéant, à adopter les mesures voulues en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

29. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6191e séance.

B. Dialogue interculturel pour la paix et la sécurité

Décision

À sa 6322e séance, le 26 mai 2010, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Dialogue interculturel pour la paix et la sécurité

« Lettre, en date du 19 mai 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/248) ».

C. Pour une utilisation optimale des instruments de diplomatie préventive : perspectives et défis en Afrique

Décisions

À sa 6360e séance, le 16 juillet 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud (Ministre des relations et de la coopération internationales), de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Australie, du Bénin, du Botswana, du Burkina Faso, du Canada, de l'Égypte, de la Gambie, du Ghana, du Kenya, du Maroc, du Pakistan, de la République de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal et de la Sierra Leone, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Pour une utilisation optimale des instruments de diplomatie préventive : perspectives et défis en Afrique

« Lettre, en date du 9 juillet 2010, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/371) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à Mme Sarah Cliffe, Représentante spéciale et Directrice du Rapport sur le développement dans le monde sur les conflits, la sécurité et le développement de la Banque mondiale.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Pedro Serrano, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la demande qu'il a adressée au Président du Conseil, le 13 juillet 2010.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[416] :

« Le Conseil de sécurité réaffirme que la Charte des Nations Unies lui a assigné la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il en rappelle les Articles 33 et 34 et réitère l'importance qu'il attache au règlement des différends par des

[416] S/PRST/2010/14.

moyens pacifiques et à l'adoption des mesures préventives voulues pour faire face à des différends ou à des situations dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

« Le Conseil rappelle que la prévention des conflits demeure la responsabilité des États Membres au premier chef. En conséquence, les interventions effectuées par les organismes des Nations Unies dans le domaine de la prévention des conflits doivent viser à appuyer et à compléter, comme il convient, les actions des gouvernements dans ce contexte.

« Le Conseil note que, conformément aux fonctions qui lui ont été assignées en matière de paix et de sécurité internationales, il s'efforce de rester engagé à tous les stades du cycle des conflits et de continuer à étudier les possibilités de prévention pour que les différends ne dégénèrent pas en conflits armés ou pour empêcher la reprise d'un conflit armé et rappelle que, conformément aux Articles 99 et 35 de la Charte, le Secrétaire général ou tout État Membre peut attirer son attention sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

« Le Conseil rappelle que l'alerte rapide, la diplomatie préventive, le déploiement à titre préventif, la médiation, des mesures concrètes de désarmement et la consolidation de la paix au lendemain des conflits constituent des éléments interdépendants et complémentaires de toute stratégie globale de prévention des conflits. Il note l'importance que la concertation entre toutes les parties, la réconciliation et la réintégration revêtent pour l'instauration et le maintien de la paix.

« Le Conseil réaffirme le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et demande de nouveau de veiller à ce que les femmes participent davantage à la diplomatie préventive et à tous les processus de décision connexes intéressant le règlement des conflits et la consolidation de la paix sur un pied d'égalité avec les hommes, et à ce qu'elles soient mieux représentées dans ces processus et y soient pleinement associées, conformément aux résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009).

« Le Conseil reconnaît l'importance d'une stratégie globale comportant des mesures opérationnelles et structurelles de prévention des conflits armées et encourage l'élaboration de mesures permettant de s'attaquer aux causes profondes des conflits en vue d'assurer une paix durable. Il réaffirme le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

« Le Conseil rappelle les déclarations antérieures de son Président concernant les divers facteurs et causes qui contribuent à susciter, aggraver ou prolonger les conflits en Afrique, en particulier les facteurs et causes mis en évidence et traités par le Conseil. Il note également que, dans le contexte de l'Afrique en particulier, la mise en œuvre de programmes efficaces de réforme du secteur de la sécurité, le renforcement des droits de l'homme et de l'état de droit, la protection des civils, la consécration du principe de responsabilité, la réalisation de progrès significatifs sur la voie d'un développement économique durable et de l'élimination de la pauvreté, la fourniture d'un appui en matière électorale et de mise en place d'institutions démocratiques et le contrôle efficace des armes légères, entre autres questions, sont devenus des aspects importants de la prévention des conflits.

« Le Conseil est conscient des ressources matérielles, humaines et financières accrues que les opérations de maintien de la paix ont nécessité ces dix dernières années. Il reconnaît ainsi les avantages et gains d'efficacité potentiels que pourrait apporter l'intégration des initiatives de la diplomatie préventive, à la façon des méthodes de maintien de la paix et de consolidation de la paix qui mettent l'accent sur le caractère interdépendant des interventions dans les domaines de la politique, de la sécurité, du développement, des droits de l'homme et de l'état de droit.

« Le Conseil encourage le développement du règlement pacifique des différends locaux au moyen d'arrangements régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte et réitère son soutien aux efforts déployés par les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté d'Afrique de l'Est, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, en matière de prévention des conflits. Le Conseil estime qu'il est nécessaire de donner à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en Afrique un caractère plus étroit et plus opérationnel le but étant de mettre en place des capacités nationales et régionales d'utilisation des instruments de diplomatie préventive que sont la médiation, la collecte et l'analyse d'informations, l'alerte rapide, la prévention et le rétablissement de la paix, et, dans ce contexte, le Conseil salue le rôle important que les bureaux régionaux des Nations Unies, comme le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, peuvent jouer et souligne la précieuse contribution des capacités de médiation telles que le Conseil des anciens, le Groupe des Sages et les bons offices du Secrétaire général et de ses envoyés spéciaux, et des organisations régionales et sous-régionales, pour assurer la cohérence, la synergie et l'efficacité collective de leurs efforts.

« Le Conseil de sécurité souligne qu'il importe de continuer de mobiliser les capacités et moyens potentiels et existants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales ainsi que des gouvernements dans le cadre des initiatives de diplomatie préventive, y compris la médiation, et salue la promotion des démarches régionales en matière de règlement pacifique de différends.

« Le Conseil réaffirme de nouveau son appui aux travaux de la Commission de consolidation de la paix et est conscient qu'il faut accroître la coordination avec la Commission. Il est conscient également de la nécessité d'accroître la cohérence avec toutes les entités des Nations Unies concernées afin d'assurer l'utilisation la plus efficace possible des instruments de diplomatie préventive dont elles disposent. Il salue le rôle important que jouent les bureaux intégrés de consolidation de la paix des Nations Unies à l'appui des efforts nationaux visant à prévenir les conflits et à faire face aux menaces transfrontalières. Il est conscient de tout ce que le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique continue d'apporter au processus d'incorporation des pratiques de la diplomatie préventive dans les dispositifs de gestion des conflits de l'Organisation. À cet égard, il rappelle le rôle du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide dans les questions qui touchent à la prévention et au règlement des conflits. Le Conseil souligne qu'il est nécessaire que tous les intervenants compétents, y compris la société civile, participent sans réserve pour maintenir la dynamique et la possibilité de mettre en place un cadre de diplomatie préventive d'une réelle utilité.

« Le Conseil estime qu'il importe de renforcer les efforts – y compris les efforts de coordination entre les donateurs bilatéraux et multilatéraux concernés – déployés en vue d'apporter en temps voulu un appui financier prévisible et cohérent afin d'assurer une utilisation optimale des instruments de diplomatie préventive, y compris la médiation, tout au long du cycle des conflits.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter, dans les douze mois suivant l'adoption de la présente déclaration, un rapport contenant des recommandations sur les moyens d'assurer une utilisation optimale des instruments de diplomatie préventive dans le système des Nations Unies, et ce en coopération avec les organisations et les autres intervenants aux niveaux régional et sous-régional. »

LA SITUATION AU TCHAD, EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ET DANS LA SOUS-RÉGION[417]

Décisions

À sa 6204e séance, le 22 octobre 2009, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (S/2009/535) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Edmond Mulet, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

À sa 6283e séance, le 12 mars 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de la République centrafricaine et du Tchad à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région ».

Résolution 1913 (2010) du 12 mars 2010

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son Président concernant le Tchad, la République centrafricaine et la sous-région, notamment les résolutions 1769 (2007) du 31 juillet 2007, 1778 (2007) du 25 septembre 2007, 1834 (2008) du 24 septembre 2008 et 1861 (2009) du 14 janvier 2009,

Ayant pris connaissance de la note verbale du Gouvernement tchadien en date du 19 janvier 2010, de sa lettre du 3 mars 2010[418] et de la lettre du Secrétaire général en date du 11 mars 2010[419], indiquant que les pourparlers sur l'avenir de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad se poursuivent,

Constatant que la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de prolonger jusqu'au 15 mai 2010 le mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, tel que défini dans la résolution 1861 (2009) ;

2. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6283e séance.

Décision

À sa 6312e séance, le 12 mai 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République centrafricaine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (S/2010/217) ».

---

[417] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2007 des résolutions et décisions sur cette question.

[418] S/2010/115.

[419] S/2010/129.

Résolution 1922 (2010)
du 12 mai 2010

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son Président concernant le Tchad, la République centrafricaine et la sous-région, dont ses résolutions 1769 (2007) du 31 juillet 2007, 1778 (2007) du 25 septembre 2007, 1834 (2008) du 24 septembre 2008, 1861 (2009) du 14 janvier 2009 et 1913 (2010) du 12 mars 2010,

Considérant que les recommandations relatives à la révision du mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad que le Secrétaire général a faites dans son rapport du 29 avril 2010[420] doivent être soigneusement examinées,

Estimant que la situation qui règne dans la région demeure une menace contre la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 26 mai 2010 le mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, tel qu'il l'a énoncé dans sa résolution 1861 (2009) et reconduit par la résolution 1913 (2010) ;

2. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6312e séance.

Décision

À sa 6321e séance, le 25 mai 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Tchad à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

> « Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (S/2010/217) ».

Résolution 1923 (2010)
du 25 mai 2010

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son Président concernant le Tchad, la République centrafricaine et la sous-région, y compris ses résolutions 1769 (2007) du 31 juillet 2007, 1778 (2007) du 25 septembre 2007, 1834 (2008) du 24 septembre 2008, 1861 (2009) du 14 janvier 2009, 1913 (2010) du 12 mars 2010 et 1922 (2010) du 12 mai 2010,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'unité, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Tchad et de la République centrafricaine, ainsi qu'à la cause de la paix dans la région,

Se déclarant à nouveau préoccupé par les répercussions que la violence qui se poursuit au Darfour a sur la situation humanitaire et la sécurité dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine,

Préoccupé par les activités armées et le banditisme dans l'est du Tchad, le nord-est de la République centrafricaine et l'ouest du Soudan, qui compromettent la sécurité de la population civile, la conduite des opérations humanitaires dans ces régions et la stabilité de ces pays et donnent lieu à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

[420] S/2010/217.

Se félicitant que les Gouvernements tchadien et soudanais aient signé le 15 janvier 2010 un accord de normalisation de leurs relations bilatérales et déployé une force mixte, placée sous commandement mixte, le long de leur frontière commune, pour empêcher les éléments armés de passer d'un pays à l'autre et faire cesser leurs activités criminelles,

Soulignant qu'un juste règlement du problème du Darfour, y compris grâce au processus de paix de Doha, la pleine application des accords de Syrte et de Libreville et les efforts de dialogue politique national menés au Tchad et en République centrafricaine favoriseront la paix et la stabilité à long terme dans la région et le retour volontaire, sûr et durable des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

Soulignant également qu'il importe de trouver pour les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays des solutions durables et dignes qui leur permettent notamment de rentrer chez eux volontairement, en toute sécurité et en bon ordre et de se réintégrer durablement,

Réaffirmant son plein appui aux efforts que déploient le Secrétaire général, l'Union africaine et d'autres acteurs internationaux et régionaux pour régler les conflits armés de la région,

Réaffirmant ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009 sur les femmes et la paix et la sécurité, sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies et ses résolutions 1674 (2006) du 28 avril 2006 et 1894 (2009) du 11 novembre 2009 sur la protection des civils dans les conflits armés,

Réaffirmant également ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et 1882 (2009) du 4 août 2009 sur les enfants et les conflits armés, prenant acte des rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Tchad[421] et en République centrafricaine[422], ainsi que des recommandations qu'ils contiennent, et rappelant les conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés concernant les enfants et les conflits armés au Tchad[423] et en République centrafricaine[424], qu'il a approuvées,

Soulignant que c'est aux Gouvernements du Tchad et de la République centrafricaine qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité des civils sur leur territoire, dans le respect de la primauté du droit, du droit international, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Ayant à l'esprit la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951[425], et le Protocole s'y rapportant du 31 janvier 1967[426], ainsi que la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969[427], et la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées en Afrique du 23 octobre 2009[428],

Soulignant la nécessité de respecter le droit international des réfugiés, de préserver le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et des sites de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de prévenir les activités de recrutement, notamment de femmes et d'enfants, que pourraient mener des groupes armés dans ces camps et sites et aux alentours,

---

[421] S/2008/532.

[422] S/2009/66.

[423] S/AC.51/2008/15.

[424] S/AC.51/2009/2.

[425] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

[426] Ibid., vol. 606, n° 8791.

[427] Ibid., vol. 1001, n° 14691.

[428] Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

Se félicitant que le Gouvernement tchadien ait, avec l'appui logistique, administratif et technique de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, créé le Détachement intégré de sécurité, qui doit contribuer à la sécurité des réfugiés et du personnel humanitaire dans les villes principales, les camps de réfugiés et les sites de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et notant que le Détachement intégré de sécurité assure des services de police de proximité dans ces lieux et fournit des escortes de sécurité au personnel des Nations Unies et des organismes humanitaires,

Affirmant la responsabilité de l'Armée nationale tchadienne en ce qui concerne la sécurité des frontières et les menaces extérieures et celle de la Gendarmerie et de la Garde nationale nomade en ce qui concerne la sécurité dans l'est du Tchad,

Prenant note du fait que le Gouvernement tchadien a informé le Secrétaire général, par une note verbale en date du 15 janvier 2010, qu'il souhaitait que la Mission se retire du Tchad à compter du 15 mars 2010, et de la lettre en date du 3 mars 2010 par laquelle le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Président du Conseil de sécurité que son Gouvernement était revenu sur sa demande antérieure[418], ainsi que des consultations que le Gouvernement tchadien et le Secrétariat ont tenues entre le 15 janvier et le 23 avril 2010,

Soulignant que la réduction des effectifs de la composante militaire de la Mission doit se faire en bon ordre et qu'il faut continuer de consolider le Détachement intégré de sécurité, les systèmes judiciaire et pénitentiaire et les mécanismes de protection des droits de l'homme et de règlement des conflits locaux, tout en posant les fondements nécessaires pour qu'ils demeurent viables une fois le mandat de la Mission achevé,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 29 avril 2010[420] et les recommandations qu'il contient au sujet des modalités de la future présence de la Mission,

Constatant que la situation dans la zone frontalière entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine menace la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad jusqu'au 31 décembre 2010 ;

2. *Note* que le Gouvernement tchadien est, comme l'a rappelé le Représentant permanent du Tchad dans sa lettre en date du 21 mai 2010 adressée au Président du Conseil de sécurité[429], déterminé à assumer l'entière responsabilité de la sécurité et de la protection de la population civile de l'est du Tchad, y compris les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les rapatriés et les communautés d'accueil, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants, ainsi qu'au personnel et aux biens des Nations Unies et des organismes humanitaires, comme lui en font obligation le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés, et souligne qu'à cette fin, le Gouvernement tchadien s'engage à :

i) Assurer la sécurité et la protection des civils en danger, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;

ii) Faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en améliorant la sécurité dans l'est du Tchad ;

iii) Assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la Mission, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

3. *Note également* que, dans ce contexte, le Gouvernement tchadien s'engage à œuvrer, conformément au droit international humanitaire, à la satisfaction des critères ci-après, relatifs à la protection des civils et du personnel humanitaire, qui sont énoncés dans la résolution 1861 (2009) :

[429] S/2010/250.

i) Retour et réinstallation volontaires, dans des conditions sûres et durables, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;

ii) Démilitarisation des camps de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, attestée par une diminution de la présence d'armes, de la violence et des violations des droits de l'homme ;

iii) Renforcement de la capacité des autorités tchadiennes, y compris les organes nationaux de police, le pouvoir judiciaire et le système pénitentiaire, d'assurer comme il se doit dans l'est du Tchad la sécurité des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des civils et des travailleurs humanitaires dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

4. *Prie* le Gouvernement tchadien et le Secrétaire général de créer un Groupe de travail mixte de haut niveau Gouvernement tchadien/Organisation des Nations Unies qui évaluera chaque mois la situation sur le terrain en ce qui concerne la protection des civils, les dispositions que le Gouvernement aura prises pour s'acquitter des tâches énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution et faire des progrès par rapport aux critères énumérés au paragraphe 3 ci-dessus et la mesure dans laquelle le Détachement intégré de sécurité est capable de faire régner la sécurité dans les camps de réfugiés et sites de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et aux alentours, de fournir des escortes de sécurité et d'assurer la sécurité de zone, en coordination avec la Gendarmerie et la Garde nationale nomade ;

5. *Note* que le Gouvernement tchadien s'est engagé à lui présenter le 31 juillet 2010 au plus tard le plan qu'il est en train d'élaborer pour assurer la prise en charge du Détachement intégré de sécurité après le départ de la Mission, en faisant appel au Groupe de travail mixte de haut niveau selon que de besoin ;

6. *Décide* que l'effectif de la composante militaire de la Mission sera réduit à 2 200 soldats (1 900 au Tchad et 300 en République centrafricaine) et à 25 officiers de liaison et décide également que la Mission comptera au maximum 300 agents de police et du personnel civil en nombre suffisant ;

7. *Prie* le Secrétaire général de procéder à la première phase du retrait des soldats en excédent avant le 15 juillet 2010 et à la dernière phase du retrait des soldats restants à compter du 15 octobre 2010, et le prie également d'achever avant le 31 décembre 2010 le retrait total de tout le personnel en tenue et de tout le personnel civil de la Mission, à l'exception des personnes indispensables à sa liquidation ;

8. *Décide* que la Mission s'acquittera du mandat défini ci-dessous dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, en liaison avec l'équipe de pays des Nations Unies et, s'il y a lieu, le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, sans préjudice du mandat de celui-ci :

i) Sélectionner, entraîner, contrôler, conduire et conseiller les éléments du Détachement intégré de sécurité tchadien et concourir à leur soutien ;

ii) Assurer la liaison avec le Gouvernement tchadien et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de les aider à réinstaller les camps de réfugiés proches de la frontière et soutenir à cette fin le Haut-Commissariat sur le plan logistique, sous réserve de la disponibilité des moyens et sous condition de remboursement des coûts ;

iii) Assurer la liaison avec l'armée nationale, la Gendarmerie et les forces de police nationales, la Garde nationale nomade, les autorités judiciaires et pénitentiaires du Tchad et de la République centrafricaine, ainsi qu'avec le Gouvernement soudanais, la Mission des Nations Unies au Soudan, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, la force multinationale de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale en République centrafricaine et la Communauté des États sahélo-sahariens pour

échanger des renseignements sur le banditisme, la criminalité et les risques nouveaux qui menacent l'action humanitaire dans la région ;

iv) Appuyer les initiatives prises par les autorités nationales et locales du Tchad pour apaiser les tensions et favoriser la réconciliation au niveau local, afin d'instaurer un climat plus propice au retour des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;

v) Concourir au contrôle du respect ainsi qu'à la promotion et à la défense des droits de l'homme au Tchad, en accordant une attention particulière aux violences sexuelles et sexistes et en recommandant aux autorités compétentes les mesures à prendre contre l'impunité ;

vi) Seconder dans la mesure de ses moyens les efforts déployés pour renforcer les capacités du Gouvernement tchadien et de la société civile, en dispensant une formation aux normes internationales des droits de l'homme, et l'action entreprise pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les groupes armés ;

vii) Aider le Gouvernement tchadien à promouvoir l'état de droit, notamment en fournissant son appui à l'appareil judiciaire indépendant et au système juridique renforcé, en coordination étroite avec les organismes des Nations Unies ;

9. *Décide également* d'autoriser la Mission, jusqu'au début de l'étape finale de retrait du personnel militaire, le 15 octobre 2010, à assumer les fonctions définies ci-dessous, dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations de l'est du Tchad, en liaison avec le Gouvernement tchadien :

i) Pourvoir à la sûreté du personnel, des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies, ainsi qu'à celle du personnel associé ;

ii) Continuer de sensibiliser les esprits aux conditions régnant aux abords des sites de la Mission ;

iii) Escorter le personnel militaire des Nations Unies dans ses fonctions d'appui ;

iv) Procéder à des opérations d'extraction limitées de membres du personnel des Nations Unies et d'agents de l'action humanitaire en danger ;

v) Fournir l'appui nécessaire à l'évacuation sanitaire des membres du personnel des Nations Unies ;

10. *Décide en outre*, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution, d'autoriser la Mission, agissant dans les limites de ses moyens et de ses capacités et, chaque fois que possible, en consultation avec le Gouvernement tchadien, à réagir aux menaces imminentes de violence contre les civils dans le voisinage immédiat de la Mission ;

11. *Décide* d'autoriser la Mission, jusqu'au début de l'étape finale du retrait du personnel militaire, le 15 octobre 2010, à assumer les fonctions définies ci-dessous dans les limites de ses capacités et dans sa zone d'opérations dans le nord-est de la République centrafricaine, en faisant fond sur sa présence militaire à Birao et en liaison avec le Gouvernement de la République centrafricaine :

i) Contribuer à créer un environnement plus sûr ;

ii) Procéder à des opérations d'extraction limitées de membres du personnel des Nations Unies et d'agents de l'action humanitaire en danger ;

iii) Protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation de son propre personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

12. *Prend note* du fait que, selon les paragraphes 64 à 66 du rapport du Secrétaire général[420], la Mission continuera de soutenir le Détachement intégré de sécurité et du fait que le Gouvernement tchadien s'est engagé à prendre entièrement en charge ledit Détachement ;

13. *Se félicite* de ce que le Gouvernement tchadien et l'Organisation des Nations Unies ont l'intention de se doter d'une instance de dialogue et de collaboration qui leur permettra de s'entendre sur le partage des rôles et des responsabilités dans les domaines de la protection des civils, de l'accès des secours humanitaires et du dispositif de protection des agents de l'action humanitaire et aura des effets bénéfiques sur l'action humanitaire et les premières initiatives de relèvement ;

14. *Prend note* de la lettre en date du 21 mai 2010 dans laquelle le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies rappelle que son pays s'est engagé à soutenir le Détachement intégré de sécurité et, à ce propos, prie la Mission d'entreprendre la construction des ouvrages dont il est question aux paragraphes 71 et 79 du rapport du Secrétaire général, étant entendu que le plan visé au paragraphe 5 de la présente résolution garantit que les investissements dans le Détachement intégré de sécurité seront maintenus après la fin de la Mission ;

15. *Prie* le Secrétaire général, le Gouvernement tchadien et le Gouvernement centrafricain de coopérer étroitement pendant toute la période de déploiement de la Mission et prie le Gouvernement du Tchad de respecter l'intégralité des dispositions de l'accord sur le statut de la Mission en date du 21 mars 2008 tel qu'amendé le 15 octobre 2009 et, plus particulièrement, de garantir la totale liberté de circulation de la Mission, de ses membres, de ses fournisseurs, de leurs véhicules et de leurs aéronefs et de leur accorder l'exonération de toutes taxes, redevances, frais et droits divers, comme prévu dans l'accord et l'amendement y relatif, jusqu'à l'expiration du mandat de la Mission mais également jusqu'à sa liquidation et le départ définitif du Tchad de tout son personnel militaire et civil ;

16. *Prie instamment* les États Membres, notamment ceux dont le territoire jouxte le Tchad et la République centrafricaine, de faciliter pendant la période considérée le retrait de la totalité du personnel, du matériel, des fournitures, des réserves et marchandises diverses de la Mission, y compris les véhicules, les aéronefs et les pièces détachées, qui doivent quitter sans obstacles ni retards le Tchad et la République centrafricaine ;

17. *Souligne* combien il importe que le concept d'opérations et la règle d'engagement militaires soient actualisés et rendus parfaitement conformes aux dispositions de la présente résolution et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents ;

18. *Invite* les donateurs à poursuivre les efforts par lesquels ils cherchent à répondre aux besoins du Tchad et de la République centrafricaine dans le domaine humanitaire et dans ceux de la reconstruction et du développement ;

19. *Invite* le Gouvernement soudanais, le Gouvernement tchadien et le Gouvernement centrafricain à veiller à ce que le territoire de chacun ne soit pas utilisé pour porter atteinte à la souveraineté des autres et à collaborer dans la répression des activités des groupes armés dans la région ;

20. *Se félicite* de l'accord de N'Djamena du 15 janvier 2010 sur la normalisation des relations entre le Soudan et le Tchad et des accords antérieurs et invite ces pays à coopérer activement à la poursuite de leur mise en œuvre, encourage le Gouvernement tchadien à maintenir le contact avec les groupes armés, exige que les groupes armés mettent immédiatement fin aux actes de violence et demande instamment à toutes les parties au Tchad et en République centrafricaine, respectivement, de respecter et d'appliquer l'accord de Syrte du 25 octobre 2007 et l'accord de paix global signé à Libreville le 21 juin 2008 ;

21. *Encourage* les autorités et les acteurs politiques au Tchad et en République centrafricaine à continuer de promouvoir un dialogue national dans le respect des cadres constitutionnels et en particulier :

i) Souligne l'importance de l'accord politique pour le renforcement du processus démocratique au Tchad signé à N'Djamena le 13 août 2007, encourage les parties à continuer de l'appliquer et se félicite du calendrier électoral publié par la Commission électorale nationale indépendante ;

ii) Demande au Gouvernement et à tous les acteurs politiques de la République centrafricaine de continuer à mettre en œuvre les recommandations issues du Dialogue politique sans exclusive de décembre 2008, notamment en menant à bien l'opération de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et souligne la nécessité d'un calendrier électoral précis ;

22. *Réaffirme* l'obligation pour toutes les parties d'appliquer pleinement les règles et principes du droit international humanitaire, en particulier ceux qui concernent la protection du personnel humanitaire, et prie en outre toutes les parties concernées de ménager au personnel humanitaire un accès immédiat, libre et sans entrave à toutes les personnes qui ont besoin d'assistance, conformément au droit international applicable ;

23. *Encourage* la Mission et l'équipe de pays des Nations Unies à continuer d'aider le Gouvernement tchadien à empêcher les groupes armés de recruter des réfugiés et des enfants et à préserver le caractère civil des camps de réfugiés et des sites de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en coordination avec le Détachement intégré de sécurité et la communauté humanitaire ;

24. *Prend note* des mesures déjà prises par les autorités tchadiennes pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les groupes armés, les encourage à poursuivre leur coopération avec les organismes des Nations Unies à cet égard, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et appelle toutes les parties concernées à faire en sorte que les enfants soient protégés ;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte régulièrement et le prie de présenter des rapports, d'ici au 31 juillet, au 15 octobre et au 15 décembre 2010, sur la situation humanitaire et en matière de sécurité, y compris les mouvements de réfugiés et de personnes déplacées dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, sur les progrès de l'application des accords pertinents et sur ceux accomplis par le Gouvernement tchadien vers la réalisation des tâches et des critères énoncés aux paragraphes 2 et 3 de la présente résolution, y compris les mesures adoptées face aux carences éventuelles identifiées par le Groupe de travail mixte de haut niveau visé au paragraphe 4 de la présente résolution, et sur l'accomplissement du mandat de la Mission, et souligne qu'il suivra de près la pertinence du mandat de la Mission et la réexaminera si nécessaire ;

26. *Prie également* le Secrétaire général de fournir, dans son rapport de juillet, une évaluation des options internationales et régionales pour la République centrafricaine, en fonction de son analyse des conséquences du départ de la Mission ;

27. *Prie en outre* le Secrétaire général d'évaluer dans son rapport de décembre les enseignements tirés dans le contexte de la Mission ;

28. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 6321e séance.

Décision

Le 8 juin 2010, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[430] :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 3 juin 2010 dans laquelle vous exprimez votre intention de nommer M. Youssef Mahmoud (Tunisie) comme votre Représentant spécial pour la République centrafricaine et le Tchad et Chef de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad[431], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note. »

---

[430] S/2010/293.

[431] S/2010/292.

PAIX ET SÉCURITÉ EN AFRIQUE[432]

A. Questions générales

Décisions

À sa 6206e séance, le 26 octobre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, du Brésil, du Nigéria, de la Suède et de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Paix et sécurité en Afrique

« Rapport du Secrétaire général sur l'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par l'Organisation des Nations Unies (S/2009/470) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Romano Prodi.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Alain Le Roy, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et à Mme Susana Malcorra, Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Téte António, Observateur permanent par intérim de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[433] :

« Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions et les déclarations de son Président soulignant qu'il importe que des partenariats effectifs soient mis en place entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux textes constitutifs des organisations régionales concernées.

« Le Conseil rappelle qu'il a, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'une coopération avec les organisations régionales et sous-régionales portant sur les questions touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conforme aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, est de nature à améliorer la sécurité collective.

« Le Conseil se félicite que l'Union africaine poursuive ses efforts importants et qu'elle joue, avec ses organisations sous-régionales, un rôle plus actif visant à prévenir et à régler par la médiation les conflits sur le continent africain, conformément à ses résolutions et décisions.

« Le Conseil réaffirme sa résolution 1809 (2008), dans laquelle il a indiqué qu'il fallait rendre plus prévisible, durable et souple l'appui financier offert aux organisations régionales qui entreprennent des missions de maintien de la paix avec l'autorisation de l'Organisation des Nations Unies.

[432] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2007 des résolutions et décisions sur cette question.

[433] S/PRST/2009/26.

« Le Conseil réaffirme qu'il incombe aux organisations régionales de mobiliser les ressources humaines, financières, logistiques et autres dont elles ont besoin, notamment en levant des contributions auprès de leurs membres et en s'assurant l'appui de donateurs. Il se félicite de l'appui fourni par ces derniers à l'Architecture africaine de paix et de sécurité par le biais de mécanismes spécifiques, comme la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique.

« Le Conseil rappelle la déclaration de son Président faite le 18 mars 2009[434], dans laquelle il a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur les moyens pratiques de soutenir efficacement l'Union africaine lorsqu'elle mène des opérations de maintien de la paix autorisées par l'Organisation des Nations Unies, assorti d'une évaluation détaillée des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts Union africaine-Organisation des Nations Unies[435], en particulier les recommandations se rapportant au financement, ainsi que celles concernant la création d'une équipe mixte Union africaine-Organisation des Nations Unies. Le Conseil note que le rapport susmentionné contribue de façon non négligeable aux efforts d'ensemble visant à renforcer les moyens dont dispose l'Union africaine pour mener des opérations de maintien de la paix.

« Le Conseil prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par l'Organisation des Nations Unies[436].

« Le Conseil réaffirme qu'il importe qu'une relation stratégique plus productive s'établisse entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ainsi qu'entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Commission de l'Union africaine. À cet égard, le Conseil de sécurité préconise que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine aient des échanges plus réguliers, coordonnent mieux leurs activités et se consultent davantage sur les questions qui intéressent les deux organisations. Le Conseil prend note des efforts poursuivis par le Secrétariat et la Commission à ce sujet.

« Le Conseil souligne qu'il importe que le Programme décennal Organisation des Nations Unies-Union africaine de renforcement des capacités de l'Union africaine de 2006, principalement axé sur la paix et la sécurité, soit rapidement mis en œuvre en étroite consultation avec les autres partenaires internationaux, et en particulier que la Force africaine en attente et le Système d'alerte rapide à l'échelle du continent deviennent opérationnels. Il appuie les efforts déployés pour renforcer l'Architecture africaine de paix et de sécurité et demande une nouvelle fois que les membres de la communauté internationale, en particulier les donateurs, s'acquittent des engagements énoncés dans le Document final issu du Sommet mondial de 2005[437].

« Le Conseil considère qu'en déployant des opérations de maintien de la paix autorisées par lui, l'Union africaine contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte.

« Le Conseil note l'évaluation des options relatives au financement des opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par lui, décrites dans le rapport du Secrétaire général, et exprime l'intention de maintenir toutes ces options à l'examen.

« Le Conseil note que l'Union africaine devrait renforcer ses capacités institutionnelles pour pouvoir préparer, gérer et déployer efficacement des opérations de maintien de la paix. À cet égard, il demande à l'Union africaine, dans le contexte de l'établissement de son Plan stratégique pour 2009-2012, d'élaborer un plan détaillé de renforcement des capacités

[434] S/PRST/2009/3.

[435] Voir S/2008/813.

[436] S/2009/470.

[437] Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

portant sur le long terme, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux.

« Le Conseil souligne qu'il faudrait que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine étudient les enseignements tirés des dispositifs établis pour apporter un appui initial et un appui renforcé à la Mission de l'Union africaine au Soudan, du dispositif de soutien logistique à la Mission de l'Union africaine en Somalie et de la collaboration dans le cadre de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et du Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie, en étroite collaboration avec d'autres partenaires internationaux.

« Le Conseil se félicite de l'intention du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine de mettre en place une équipe spéciale conjointe sur la paix et la sécurité afin d'examiner les questions stratégiques et opérationnelles à très court terme et à long terme.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de lui faire un rapport actualisé d'ici au 26 avril 2010 et de lui présenter un rapport d'étape le 26 octobre 2010 au plus tard. »

B. Djibouti et Érythrée

Décision

À sa 6254e séance, le 23 décembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de Djibouti, de l'Éthiopie et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ».

Résolution 1907 (2009) du 23 décembre 2009

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son Président concernant la situation en Somalie et le différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée, en particulier ses résolutions 751 (1992) du 24 avril 1992, 1844 (2008) du 20 novembre 2008 et 1862 (2009) du 14 janvier 2009, et les déclarations de son Président en date des 12 juin 2008[438] et 15 mai[439] et 9 juillet 2009[440],

Réaffirmant qu'il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale ainsi que l'indépendance politique et l'unité de la Somalie, de Djibouti et de l'Érythrée,

Disant l'importance qu'il y a à régler le différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée,

Réaffirmant que l'accord et le processus de paix de Djibouti constituent la base d'un règlement du conflit en Somalie, et réaffirmant également son appui au Gouvernement fédéral de transition,

Notant que l'Union africaine, à sa treizième Assemblée tenue à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) du 1er au 3 juillet 2009, a décidé de lui demander d'imposer des sanctions aux acteurs extérieurs, qu'ils soient ou non de la région, en particulier l'Érythrée, qui fournissent un appui aux groupes armés qui mènent des activités de déstabilisation en Somalie et cherchent à saper les efforts de paix et de réconciliation ainsi que la stabilité de la région,

[438] S/PRST/2008/20.

[439] S/PRST/2009/15.

[440] S/PRST/2009/19.

Notant également la décision adoptée par l'Union africaine à sa treizième Assemblée, dans laquelle celle-ci a constaté avec une vive inquiétude l'absence totale de progrès concernant l'application par l'Érythrée, entre autres, de la résolution 1862 (2009) qui porte sur le différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée,

Profondément préoccupé par les conclusions du Groupe de contrôle sur la Somalie rétabli en vertu de la résolution 1853 (2008) du 19 décembre 2008, tel qu'il ressort du rapport du Groupe en date du 10 décembre 2008[441], selon lesquelles l'Érythrée a fourni un appui politique, financier et logistique à des groupes armés qui s'emploient à saper l'effort de paix et de réconciliation en Somalie ainsi que la stabilité de la région,

Condamnant toutes les attaques armées perpétrées contre des personnalités et des institutions du Gouvernement fédéral de transition, la population civile, les agents humanitaires et le personnel de la Mission de l'Union africaine en Somalie,

Profondément préoccupé par le rejet par l'Érythrée de l'accord de Djibouti, comme il ressort de la lettre en date du 19 mai 2009 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies[442],

Rappelant sa résolution 1844 (2008), par laquelle il a décidé d'imposer des mesures contre les personnes et les entités désignées comme se livrant ou apportant un appui à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, comme ayant agi en violation de l'embargo sur les armes ou comme faisant obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie,

Se félicitant de la contribution de la Mission de l'Union africaine en Somalie à la stabilité de la Somalie et se félicitant également de l'engagement constant des Gouvernements burundais et ougandais dans le cadre de la Mission,

Réitérant son intention de prendre des mesures à l'encontre de quiconque tente d'empêcher ou de bloquer le processus de paix de Djibouti,

Profondément préoccupé par le fait que l'Érythrée n'a pas retiré ses forces pour revenir au *statu quo ante*, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 1862 (2009) et dans la déclaration de son Président en date du 12 juin 2008,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par le fait que l'Érythrée refuse à ce jour de dialoguer avec Djibouti ou d'accepter des contacts bilatéraux, une médiation ou des efforts de facilitation d'organisations sous-régionales et régionales, ou de répondre favorablement aux efforts du Secrétaire général,

Prenant acte de la lettre en date du 30 mars 2009 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité[443], ainsi que des exposés ultérieurs du Secrétariat au sujet du conflit entre Djibouti et l'Érythrée,

Notant que Djibouti a retiré ses forces sur les positions correspondant au *statu quo ante* et a coopéré pleinement avec toutes les parties concernées, y compris la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies et les missions de bons offices du Secrétaire général,

Considérant que les actes de l'Érythrée préjudiciables à la paix et à la réconciliation en Somalie ainsi que le différend entre Djibouti et l'Érythrée constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

---

[441] Voir S/2008/769.

[442] S/2009/256.

[443] S/2009/163.

1. *Affirme de nouveau* que tous les États Membres, y compris l'Érythrée, doivent respecter pleinement les dispositions du régime d'embargo sur les armes imposé en vertu du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, développé et modifié par les résolutions 1356 (2001) du 19 juin 2001, 1425 (2002) du 22 juillet 2002, 1725 (2006) du 6 décembre 2006, 1744 (2007) du 20 février 2007 et 1772 (2007) du 20 août 2007 sur la Somalie, ainsi que les dispositions de la résolution 1844 (2008) ;

2. *Demande* à tous les États Membres, dont l'Érythrée, d'appuyer le processus de paix de Djibouti et l'effort de réconciliation engagé par le Gouvernement fédéral de transition en Somalie et exige de l'Érythrée qu'elle cesse toute tentative pour déstabiliser ou renverser ce Gouvernement, directement ou indirectement ;

3. *Exige de nouveau* de l'Érythrée qu'elle se conforme sans attendre aux dispositions de la résolution 1862 (2009) et :

i) Retire ses forces et tout son matériel sur des positions correspondant au *statu quo ante* et veille à ce qu'il n'y ait plus ni présence ni activité militaire dans la région où le conflit a eu lieu à Ras Doumeira et dans l'île de Doumeira en juin 2008 ;

ii) Reconnaisse son différend frontalier avec Djibouti à Ras Doumeira et dans l'île de Doumeira, entreprenne activement des discussions afin d'apaiser les tensions et entreprenne également une action diplomatique pour aboutir à un règlement mutuellement acceptable de la question frontalière ;

iii) Honore les obligations internationales qui lui incombent en sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, respecte les principes énoncés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'Article 2 et à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et coopère pleinement avec le Secrétaire général, notamment dans le cadre de l'offre de bons offices mentionnée au paragraphe 3 de la résolution 1862 (2009) ;

4. *Exige* de l'Érythrée qu'elle communique toutes informations disponibles concernant les combattants djiboutiens portés disparus depuis les heurts survenus du 10 au 12 juin 2008 afin que les personnes intéressées puissent constater la présence de prisonniers de guerre djiboutiens et leur état de santé ;

5. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à l'Érythrée, par leurs nationaux ou de leur territoire ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes –, ainsi que toute assistance technique ou de formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de ces articles, qu'ils proviennent ou non de leur territoire ;

6. *Décide également* que l'Érythrée ne doit fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, aucune arme ni aucun matériel connexe et que tous les États Membres doivent interdire l'achat à l'Érythrée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles et des services d'assistance ou de formation mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, qu'ils proviennent ou non du territoire érythréen ;

7. *Demande* à tous les États Membres de faire inspecter, sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et leurs aéroports, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, et dans le respect du droit international, tous les chargements à destination ou en provenance de la Somalie ou de l'Érythrée s'ils disposent d'informations donnant des motifs raisonnables de croire que ces chargements contiennent des articles dont la fourniture, le transfert ou l'exportation sont interdits en vertu des paragraphes 5 et 6 de la présente résolution ou du régime d'embargo général et complet imposé à la Somalie par le paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) tel que complété et modifié par les résolutions ultérieures afin d'assurer l'application intégrale de ces dispositions ;

8. *Décide* d'autoriser tous les États Membres, dès qu'ils découvrent des articles interdits par les paragraphes 5 et 6 de la présente résolution, à saisir et à éliminer (en les détruisant ou en les mettant hors d'usage) les articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 5 et 6 de la présente résolution, et décide également que tous les États Membres sont tenus de procéder ainsi et de coopérer à cette entreprise ;

9. *Demande* à chaque État Membre, lorsqu'il découvre des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 5 et 6 de la présente résolution, de présenter rapidement au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) et dont le mandat a été élargi par la résolution 1844 (2008) [ci-après « le Comité »] un rapport contenant des informations détaillées, notamment sur les mesures prises pour saisir et éliminer ces articles ;

10. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés par le Comité, conformément aux critères énoncés au paragraphe 15 de la présente résolution, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire ;

11. *Décide également* que les mesures imposées en vertu du paragraphe 10 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux ;

b) Lorsque le Comité conclut, au cas par cas, qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de stabilité dans la région ;

12. *Décide en outre* que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou en utilisant des navires ou des aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipement paramilitaires et pièces détachées correspondantes –, ainsi que la fourniture directe ou indirecte d'assistance ou de formation techniques, d'assistance financière ou autre, y compris les services d'investissement, de courtage ou autres services financiers, en rapport avec des activités militaires ou la fourniture, la vente, le transfert, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes ou de matériel militaire, aux individus ou entités désignés par le Comité en application du paragraphe 15 de la présente résolution ;

13. *Décide* que tous les États Membres doivent geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou à tout moment par la suite, qui sont détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des individus ou entités désignés par le Comité en application du paragraphe 15 de la présente résolution, ou par tout individu ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, et décide en outre que tous les États Membres doivent s'assurer qu'aucun fonds, avoir financier ou ressource économique n'est mis à la disposition ou utilisé au profit de ces individus ou entités par leurs nationaux ou toute autre personne ou entité se trouvant sur leur territoire ;

14. *Décide également* que les dispositions du paragraphe 13 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres concernés auront déterminé :

a) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments et frais médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution, ou exclusivement pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées dans le cadre de services juridiques, ou des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés,

après que lesdits États Membres ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire du Comité dans les trois jours ouvrables suivant cette notification ;

b) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que l'État ou les États Membres concernés en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord ;

c) Qu'ils font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date de la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas un individu ou une entité désigné par le Comité conformément au paragraphe 15 ci-dessous et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par l'État ou les États Membres concernés ;

15. *Décide en outre* que les dispositions du paragraphe 10 de la présente résolution s'appliquent à tous les individus, y compris, mais sans s'y limiter, aux hauts responsables politiques et militaires érythréens et que les dispositions des paragraphes 12 et 13 de la présente résolution s'appliquent aux individus et aux entités, y compris, mais sans s'y limiter, aux hauts responsables politiques et militaires érythréens, aux entités gouvernementales et paraétatiques érythréennes et aux entités privées appartenant à des nationaux érythréens vivant sur le territoire érythréen ou à l'extérieur, désignés par le Comité comme :

a) Violant les mesures imposées par les paragraphes 5 et 6 de la présente résolution ;

b) Fournissant un appui depuis l'Érythrée à des groupes d'opposition armés qui visent à déstabiliser la région ;

c) Faisant obstacle à l'application de la résolution 1862 (2009) concernant Djibouti ;

d) Abritant, finançant, aidant, soutenant, organisant, formant ou préparant des individus ou des groupes qui visent à commettre des actes de violence ou de terrorisme contre d'autres États ou leurs citoyens dans la région ;

e) Faisant obstacle aux investigations ou aux travaux du Groupe de contrôle sur la Somalie ;

16. *Exige* de tous les États Membres, en particulier de l'Érythrée, qu'ils cessent d'armer, d'entraîner et d'équiper les groupes armés et leurs membres, dont Al-Shabab, qui visent à déstabiliser la région ou à fomenter des violences et des désordres civils à Djibouti ;

17. *Exige également* que l'Érythrée cesse de faciliter les voyages des individus ou entités désignés par le Comité et d'autres comités des sanctions, en particulier le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), et de leur fournir d'autres formes d'appui financier, conformément aux dispositions visées dans les résolutions pertinentes ;

18. *Décide* d'élargir le mandat du Comité aux tâches suivantes :

a) Surveiller, avec l'appui du Groupe de contrôle, l'application des mesures imposées aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12, et 13 de la présente résolution ;

b) Désigner les individus et les entités visés par les mesures imposées aux paragraphes 10, 12 et 13 de la présente résolution, conformément aux critères énoncés au paragraphe 15 de la présente résolution ;

c) Examiner les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 11 et 14 de la présente résolution et se prononcer sur celles-ci ;

d) Mettre à jour ses directives afin qu'elles reflètent ses nouvelles tâches ;

19. *Décide également* d'élargir encore le mandat du Groupe de contrôle, prorogé par la résolution 1853 (2008), le chargeant de suivre l'application des mesures imposées dans la présente résolution, de lui rendre compte sur ce sujet et d'accomplir les tâches décrites ci-après, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour mobiliser des ressources et du personnel supplémentaires afin que le Groupe de contrôle élargi puisse continuer d'accomplir son mandat, et lui demande en outre :

a) D'aider le Comité à surveiller l'application des mesures imposées aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la présente résolution, notamment en lui transmettant toute information concernant des violations ;

b) D'examiner toute information intéressant l'application des paragraphes 16 et 17 de la présente résolution qui devrait être portée à l'attention du Comité ;

c) D'insérer dans ses rapports au Conseil de sécurité toutes informations utiles pour la désignation par le Comité d'individus et d'entités conformément aux critères décrits au paragraphe 15 de la présente résolution ;

d) De se concerter s'il y a lieu avec des groupes d'experts d'autres comités des sanctions dans l'accomplissement de ces tâches ;

20. *Demande* à tous les États Membres de lui rendre compte dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution des initiatives qu'ils auront prises pour appliquer les mesures énoncées aux paragraphes 5, 6, 10, 12 et 13 de la présente résolution ;

21. *Déclare* qu'il gardera à l'examen les actions de l'Érythrée et qu'il se tiendra prêt à ajuster les mesures, en les renforçant, en les modifiant ou en les levant, en fonction du degré d'application par l'Érythrée des dispositions de la présente résolution ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter dans les cent quatre-vingts jours un rapport sur le respect par l'Érythrée des dispositions de la présente résolution ;

23. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à la 6254e séance par 13 voix
contre une (Jamahiriya arabe libyenne)
avec une abstention (Chine).

Décisions

À sa 6316e séance, le 19 mai 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de Djibouti (Président) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ».

À sa 6362e séance, le 20 juillet 2010, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de Djibouti, de l'Érythrée et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Paix et sécurité en Afrique

« Rapport du Secrétaire général sur l'Érythrée (S/2010/327)

« Lettre, en date du 12 juillet 2010, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (S/2010/372) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

C. Le trafic de drogues comme menace à la sécurité internationale

Décisions

À sa 6233e séance, le 8 décembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, du Cap-Vert, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de l'État plurinational de Bolivie, du Ghana, de l'Italie, du Luxembourg, du Mali, du Maroc, du Nigéria, du Pérou, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République islamique d'Iran, du Sénégal et de la Suède à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Paix et sécurité en Afrique

« Le trafic de drogues comme menace à la sécurité internationale

« Lettre, en date du 30 novembre 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/615) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Antonio Maria Costa, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Téte António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la demande que le Représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Président du Conseil le 4 décembre 2009.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à Mme Adrienne Yandé Diop, Commissaire chargée du développement humain et du genre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en réponse à la demande que le Représentant permanent du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Président du Conseil le 7 décembre 2009.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[444] :

« Le Conseil de sécurité réaffirme que la Charte des Nations Unies lui a assigné la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

« Le Conseil note avec inquiétude les graves menaces que le trafic de drogues et la criminalité transnationale organisée connexe font parfois peser sur la sécurité internationale dans différentes régions du monde, notamment l'Afrique. Dans certains cas, le lien de plus en plus étroit entre le trafic de drogues et le financement du terrorisme suscite également de plus en plus de préoccupation.

« Le Conseil souligne à quel point il importe d'intensifier la coopération transrégionale et internationale afin de lutter contre le problème de la drogue dans le monde et les activités criminelles connexes, sur la base d'une responsabilité commune et partagée, et d'épauler les organisations et mécanismes nationaux, sous-régionaux et régionaux compétents, notamment afin de renforcer l'état de droit.

[444] S/PRST/2009/32.

« Le Conseil est conscient de l'importance que revêtent les dispositions prises par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organes et organismes des Nations Unies afin de faire face aux nombreux risques de sécurité créés par le trafic de drogues dans de nombreux pays et régions, notamment l'Afrique, et les encourage à prendre de nouvelles mesures.

« Le Conseil souligne à quel point il importe de mieux coordonner les activités de l'Organisation des Nations Unies, y compris la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), afin d'améliorer l'efficacité de l'action internationale contre le trafic de drogue aux échelons national, régional et international et de s'attaquer à ce problème mondial dans sa globalité, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée.

« À cet égard, le Conseil réaffirme et salue l'œuvre importante accomplie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies, et souligne la nécessité de se donner les moyens d'appuyer les efforts nationaux.

« Le Conseil invite le Secrétaire général à envisager d'ériger la question du trafic de drogues en facteur de toutes stratégies de prévention des conflits, d'analyse des conflits, d'évaluation et de planification des missions intégrées et d'appui à la consolidation de la paix.

« Le Conseil encourage les États à s'acquitter de leurs obligations concernant la lutte contre le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, à envisager d'adhérer aux conventions internationales en la matière, notamment aux trois conventions des Nations Unies sur les stupéfiants[445], à mener des enquêtes et, s'il y a lieu, à exercer des poursuites contre les personnes et entités impliquées dans le trafic de drogue et des activités criminelles connexes dans le respect du droit international des droits de l'homme et des normes applicables en matière de procédure régulière.

« Le Conseil est conscient du concours non négligeable que les États et les organisations régionales et sous-régionales apportent s'agissant d'appréhender la question du trafic de drogues sous tous ses aspects et les engage à mettre en commun les pratiques exemplaires et les renseignements sur les réseaux de trafic de drogues.

« Le Conseil est également conscient de la contribution majeure qu'apportent la société civile et les autres parties prenantes pour ce qui est de faire face au trafic de drogues dans sa globalité.

« Le Conseil engage la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à resserrer la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans la lutte contre le trafic de drogues, notamment en Afrique.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de fournir plus de renseignements, selon qu'il conviendra, sur le trafic de drogues et les questions connexes lorsque ce problème est de nature à menacer la paix et la sécurité internationales ou à exacerber une menace existante. »

---

[445] Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152) ; Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956) ; et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627).

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET SOUS-RÉGIONALES AUX FINS DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES[446]

Décisions

À sa 6257e séance, le 13 janvier 2010, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Lettre, en date du 4 janvier 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/9) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Amr Moussa, Secrétaire général de la Ligue des États arabes, à M. Ramtane Lamamra, Commissaire pour la paix et la sécurité de la Commission de l'Union africaine, à M. Le Luong Minh, Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est, à M. Nikolai Bordyuzha, Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective, à M. Pedro Serrano, chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, à M. Claudio Bisogniero, Secrétaire général délégué de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à M. Victor Rico Frontaura, Secrétaire aux affaires politiques de l'Organisation des États américains, à M. Ekmeleddin İhsanoğlu, Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, à M. Oleksandr Pavlyuk, Chef de la Section de la coopération extérieure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à M. Gary Quinlan, Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Forum des îles du Pacifique, et à M. Muratbek Sansyzbayevich Imanaliyev, Secrétaire général de l'Organisation de Shanghai pour la coopération.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[447] :

« Le Conseil de sécurité rappelle ses précédentes résolutions et les déclarations de son Président sur la question, dans lesquelles il a souligné l'importance qu'il y a à établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux textes constitutifs des organisations régionales et sous-régionales concernées.

« Le Conseil rappelle également les buts et principes de la Charte, réaffirme la responsabilité principale que celle-ci lui assigne en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et rappelle en outre que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans ce domaine, sous l'empire du Chapitre VIII de la Charte, peut améliorer la sécurité collective.

« Le Conseil entend envisager de prendre d'autres mesures en vue de rendre plus étroite et plus concrète la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans les domaines de l'alerte rapide en cas de conflit, de la prévention des conflits ainsi que de l'établissement, du maintien et de la consolidation de la paix, et de veiller à la cohérence, la synergie et l'efficacité collective de leurs efforts. À cet égard, il salue les fortes initiatives de coopération unissant déjà l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales.

[446] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2007 des résolutions et décisions sur cette question.

[447] S/PRST/2010/1.

« Le Conseil salue les efforts que fait le Secrétariat pour contribuer à la consolidation du partenariat avec les organisations régionales et sous-régionales et se félicite de la tenue, les 11 et 12 janvier 2010, du séminaire organisé par le Secrétaire général à l'intention des chefs des organisations régionales et autres. Le Conseil entend se livrer dans l'avenir à un dialogue interactif informel avec les organisations régionales et sous-régionales.

« Le Conseil réaffirme son attachement au principe du règlement pacifique des différends, et reconnaît l'importance du rôle que les organisations régionales et sous-régionales jouent dans le règlement pacifique des différends d'ordre local et dans la diplomatie préventive, étant bien placées pour comprendre les causes profondes de nombreux conflits et des autres défis en matière de sécurité. Il souligne qu'il importe de tirer parti des capacités et potentialités des organisations régionales et sous-régionales à cet égard, y compris en engageant les pays de la région concernée à régler pacifiquement leurs différends par le dialogue, la réconciliation, la concertation, la négociation, les bons offices, la médiation et les voies judiciaires. Le Conseil est déterminé à renforcer l'appui qu'offre l'Organisation des Nations Unies au règlement pacifique des différends en améliorant les échanges et la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales.

« Le Conseil invite le Secrétariat et toutes les organisations régionales et sous-régionales dotées de moyens de maintien de la paix à resserrer leur collaboration et à réfléchir à la façon de mettre celle-ci plus efficacement au service de l'exécution des mandats de l'Organisation des Nations Unies et de la réalisation de ses objectifs, afin d'établir un cadre cohérent aux fins du maintien de la paix. Il souligne qu'il importe que les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine, améliorent leurs moyens de maintien de la paix et tirent un meilleur parti de l'appui apporté par la communauté internationale, au regard du Programme décennal de renforcement des capacités de l'Union africaine, lancé par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine en 2006.

« Le Conseil salue le rôle que les organisations régionales et sous-régionales peuvent jouer dans le cadre de la consolidation de la paix, du relèvement, de la reconstruction et du développement au lendemain d'un conflit, et affirme l'importance des échanges et de la coopération entre elles et la Commission de consolidation de la paix. Il engage cette dernière à continuer de travailler en étroite concertation avec les organisations régionales et sous-régionales, dans le but d'établir des stratégies plus cohérentes et mieux intégrées en matière de consolidation de la paix et de relèvement au lendemain de conflits.

« Le Conseil souligne qu'il faut assurer une coopération étroite avec les organisations régionales et sous-régionales pour permettre, selon qu'il convient, la mise en œuvre cohérente et efficace de ses résolutions, notamment celles concernant les questions thématiques s'appliquant aux situations de conflit les plus diverses.

« Le Conseil engage le Secrétariat et les organisations régionales et sous-régionales à étudier les moyens de développer leurs échanges d'informations sur leurs capacités respectives et les enseignements tirés du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et à continuer de recenser les pratiques optimales, en particulier dans les domaines de la médiation, des bons offices et du maintien de la paix. Il engage également les organisations régionales et sous-régionales à renforcer la coopération et le dialogue à cet égard. »

À sa 6306e séance, le 4 mai 2010, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Union européenne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à la Baronne Ashton, Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

DEMANDE DU GOUVERNEMENT PAKISTANAIS EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ASSASSINAT DE L'ANCIEN PREMIER MINISTRE MOHTARMA BENAZIR BHUTTO[448]

Décision

Le 6 janvier 2010, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[449] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 30 décembre 2009 concernant la prorogation de trois mois du mandat de la Commission d'enquête chargée d'établir les faits et de faire la lumière sur l'assassinat de l'ancien Premier Ministre du Pakistan Mohtarma Benazir Bhutto[450], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note des informations contenues dans cette lettre et de l'intention que vous y exprimez. »

LETTRE, EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2009, ADRESSÉE À LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LA REPRÉSENTANTE PERMANENTE DU BRÉSIL AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décision

À sa 6192e séance, le 25 septembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Brésil (Ministre des affaires étrangères) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Lettre, en date du 22 septembre 2009, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/487) ».

LETTRE, EN DATE DU 4 JUIN 2010, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET AUTRES LETTRES PERTINENTES

Décisions

À sa 6355e séance, le 9 juillet 2010, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Lettre, en date du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/281) et autres lettres pertinentes ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, la Présidente a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[451] :

> « Le Conseil de sécurité prend note de la lettre, en date du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée

---

[448] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois, durant la période du 1er janvier au 31 juillet 2009, des résolutions et décisions sur cette question.

[449] S/2010/8.

[450] S/2010/7.

[451] S/PRST/2010/13.

auprès de l'Organisation des Nations Unies[452], et de la lettre, en date du 8 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies[453].

« Le Conseil déplore l'attaque perpétrée le 26 mars 2010, qui a provoqué le naufrage du *Cheonan*, navire de la marine de la République de Corée, entraînant la disparition tragique de 46 personnes.

« Le Conseil considère que cet incident met en danger la paix et la sécurité dans la région et au-delà.

« Le Conseil déplore les morts et les blessés, exprime sa profonde sympathie et ses plus vives condoléances aux victimes et à leurs proches, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement de la République de Corée, et demande que des mesures appropriées et non violentes soient prises à l'encontre des auteurs de cet incident en vue de régler ce problème par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies et à toutes les autres dispositions applicables du droit international.

« Le Conseil exprime la profonde préoccupation que lui inspirent les constatations de la Commission d'enquête mixte civilo-militaire dirigée par la République de Corée, avec la participation de cinq États, qui a conclu que la République populaire démocratique de Corée était responsable du naufrage du *Cheonan*.

« Le Conseil prend note de la réaction des autres parties concernées, dont celle de la République populaire démocratique de Corée, qui a déclaré n'avoir rien à voir avec cet incident.

« En conséquence, le Conseil condamne l'attaque qui a entraîné le naufrage du *Cheonan*.

« Le Conseil souligne qu'il importe d'empêcher que de nouvelles attaques ou des actes d'hostilité soient perpétrés contre la République de Corée ou dans la région.

« Le Conseil se félicite de la retenue dont fait preuve la République de Corée et souligne qu'il importe de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et dans l'ensemble de l'Asie du Nord-Est.

« Le Conseil demande que la Convention d'armistice de Corée[454] soit pleinement respectée et encourage le règlement des questions en suspens dans la péninsule coréenne par des moyens pacifiques pour permettre, dès que possible, la reprise d'un dialogue et de négociations directs par les voies appropriées, l'objectif étant d'éviter les conflits et de prévenir toute escalade.

« Le Conseil réaffirme qu'il importe que tous les États Membres défendent les buts et les principes énoncés dans la Charte. »

---

[452] S/2010/281.

[453] S/2010/294.

[454] Voir S/3079.

Deuxième partie. Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

DOCUMENTATION ET MÉTHODES DE TRAVAIL ET PROCÉDURES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

A. Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507)

Décision

À sa 6300e séance, le 22 avril 2010, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Égypte, de l'Équateur, de la Finlande, de l'Inde, de l'Italie, de la Jordanie, du Kenya, du Liechtenstein, du Luxembourg, de la Malaisie, de Malte, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Pérou, des Philippines, du Portugal, du Qatar, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la République tchèque, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suisse, de l'Ukraine et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507)

« Lettre, en date du 1er avril 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/165) »[455].

B. Questions générales

Décisions

Le 4 septembre 2009, la Présidente du Conseil de sécurité a publié la note suivante[456] :

« À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il a été convenu d'élire les Présidents des comités ci-après pour la période se terminant le 31 décembre 2009 :

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Président : Ertuğrul Apakan (Turquie)

Le Costa Rica et le Viet Nam continueront à faire office de Vice-Présidents pour la période susmentionnée.

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Président : Ertuğrul Apakan (Turquie)

Le Costa Rica et la Jamahiriya arabe libyenne continueront à faire office de Vice-Présidents pour la période susmentionnée. »

[455] La Belgique a présenté une demande en vue d'être invitée à participer, qu'elle a ensuite retirée.

[456] S/2009/440.

Le 5 octobre 2009, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante[457] :

« À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il a été décidé d'élire, pour la période qui s'achèvera le 31 décembre 2009, les présidents des organes subsidiaires suivants :

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Président : Ranko Vilović (Croatie)

La Fédération de Russie, la France, et le Viet Nam continueront d'exercer les fonctions de Vice-présidents durant cette période.

Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)

Président : Ranko Vilović (Croatie). »

Le 15 décembre 2009, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante[458] :

« À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il a été décidé que le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, créé le 1er mars 2002 pour une durée initiale d'un an[459], poursuivrait ses travaux jusqu'au 31 décembre 2010. »

Dans une lettre, en date du 30 décembre 2009, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil ont désigné le Gabon et le Mexique pour siéger au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix pour un mandat d'un an venant à expiration à la fin de 2010[460].

Dans une lettre, en date du 31 décembre 2009, le Président du Conseil de sécurité a informé le Président de l'Assemblée générale que les membres du Conseil ont désigné le Gabon et le Mexique pour siéger au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix pour un mandat d'un an venant à expiration à la fin de 2010[461].

Le 2 mars 2010, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante[462] :

« Conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 octobre 1998[463], et à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il a été décidé d'élire les présidents et vice-présidents des organes subsidiaires suivants pour la période qui s'achèvera le 31 décembre 2010 :

Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée[464]

Président : Claude Heller (Mexique)
Vice-Présidents : Liban et Nigéria

[457] S/2009/506.

[458] S/2009/650.

[459] Voir S/2002/207.

[460] La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2009/678, est reproduite à la page 226 du présent volume.

[461] La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2009/683, est reproduite à la page 226 du présent volume.

[462] S/2010/2/Rev.1. Publié antérieurement le 31 janvier 2010 sous la cote S/2010/2.

[463] S/1998/1016.

[464] Le 2 mars 2010, le Conseil de sécurité a modifié le nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, qui est devenu le « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée ».

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

Président : Nawaf Salam (Liban)
Vice-Présidents : Bosnie-Herzégovine et Brésil

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Président : Thomas Mayr-Harting (Autriche)
Vice-Présidents : Brésil et Fédération de Russie

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Président : Ertuğrul Apakan (Turquie)
Vice-Présidents : Fédération de Russie, France et Gabon

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003)

Présidente : U. Joy Ogwu (Nigéria)
Vice-Président : Japon

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria

Président : Ivan Barbalić (Bosnie-Herzégovine)
Vice-Présidents : Ouganda et Turquie

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Présidente : Maria Luiza Ribeiro Viotti (Brésil)
Vice-Présidents : Gabon et Liban

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Président : Claude Heller (Mexique)
Vice-Présidents : Liban, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

Présidente : Maria Luiza Ribeiro Viotti (Brésil)
Vice-Présidents : Autriche et Ouganda

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Président : Thomas Mayr-Harting (Autriche)
Vice-Présidents : Bosnie-Herzégovine et Mexique

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1636 (2005)

Président : Emmanuel Issoze-Ngondet (Gabon)
Vice-Présidents : Autriche et Bosnie-Herzégovine

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Président : Ertuğrul Apakan (Turquie)
Vice-Présidents : Liban et Nigéria

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Président : Yukio Takasu (Japon)
Vice-Président : Nigéria

Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix

Président : Yukio Takasu (Japon)

Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique

Président : Ruhakana Rugunda (Ouganda)

Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)

Président : Ertuğrul Apakan (Turquie)

Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

Président : Claude Heller (Mexique)

Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure

Président : Yukio Takasu (Japon)

Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux

Président : Thomas Mayr-Harting (Autriche). »

Le 26 juillet 2010, la Présidente du Conseil de sécurité a publié la note suivante[465] :

« 1. Dans l'optique d'accroître l'efficacité et la transparence des travaux du Conseil de sécurité et de renforcer les échanges et le dialogue avec les États non membres du Conseil, les membres du Conseil s'engagent à mettre en œuvre les dispositions énoncées dans l'annexe à la présente note.

« 2. Cette annexe se veut une liste concise et facile à consulter des pratiques récemment suivies et des nouvelles dispositions prises et a pour objet de guider le Conseil dans ses travaux. À cet égard, certaines dispositions déjà en place sont rappelées ici pour la commodité des utilisateurs.

« 3. La présente note reprend et développe, pour les remplacer, les notes et déclarations du Président du Conseil de sécurité en date des 19 juillet 2006[466], 19 décembre 2007[467] et 31 décembre 2008[468].

« 4. S'agissant des aspects de leurs méthodes de travail qui ne sont pas traités dans la présente note, les comités des sanctions continueront d'appliquer celles qu'ils ont adoptées

[465] S/2010/507.
[466] S/2006/507.
[467] S/2007/749.
[468] S/2008/847.

et de se conformer aux notes et déclarations du Président du Conseil de sécurité figurant dans la note du Président en date du 7 février 2006[469]. Pour les aspects de leurs méthodes de travail qui ne sont pas traités dans la présente note, les dispositions de la résolution 1353 (2001) du Conseil continueront d'être appliquées pour les échanges avec les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police.

« 5. Les membres du Conseil poursuivront leur examen de la documentation du Conseil et d'autres questions de procédure dans le cadre des travaux du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure et d'autres organes subsidiaires du Conseil. La présente note repose uniquement sur les travaux du Groupe de travail informel.

« Annexe

« Table des matières

		Paragraphes
I.	Ordre du jour	1-2
II.	Exposés	3-9
III.	Documentation	10-19
IV.	Consultations	20-27
V.	Séances	28-37
VI.	Programme de travail	38-41
VII.	Résolutions et déclarations du Président	42-45
VIII.	Organes subsidiaires	46-50
IX.	Questions dont le Conseil est saisi	51-58
X.	Communications avec le Secrétariat et l'extérieur	59-65
XI.	Missions du Conseil de sécurité	66-69
XII.	Rapport annuel	70-75
XIII.	Membres nouvellement élus	76-78

« I. Ordre du jour

« 1. S'il a été adopté lors de consultations, l'ordre du jour provisoire des réunions officielles du Conseil de sécurité figure dans le *Journal des Nations Unies*.

« 2. Les membres du Conseil rappellent qu'il est souhaitable, dans la mesure du possible, de formuler les points de l'ordre du jour de manière descriptive au moment de leur adoption initiale, pour éviter que plusieurs points de l'ordre du jour différents portent sur le même sujet. Lorsqu'il existe un libellé descriptif, il peut être envisagé d'y incorporer les anciens points de l'ordre du jour qui concernent le même sujet.

« II. Exposés

« 3. Les membres du Conseil de sécurité conviennent que, peu après les consultations plénières, le Président ou son remplaçant désigné fait aux États Membres des exposés détaillés portant sur le fond des questions. Ils encouragent le Président à distribuer aux représentants des États Membres présents le texte des déclarations qu'il fait aux médias suite aux consultations, le cas échéant.

[469] S/2006/78.

« 4. Les membres du Conseil jugent également utile qu'une fois le programme de travail adopté, le Président tienne à ce sujet une réunion d'information officieuse ouverte à tous les États Membres.

« 5. Les membres du Conseil souhaitent que les présidents des organes subsidiaires du Conseil ou leurs remplaçants désignés tiennent régulièrement, s'il y a lieu, des réunions d'information officieuses sur leurs activités à l'intention des États Membres intéressés. Ils conviennent que l'heure et le lieu de ces réunions seront publiés dans le *Journal des Nations Unies*.

« 6. Les membres du Conseil se réservent la possibilité de demander au Secrétariat de faire des exposés à des réunions du Conseil, à titre spécial, quand des faits nouveaux le justifient.

« 7. Les membres du Conseil entendent demander au Secrétariat de faire des exposés quotidiens dans le cadre des consultations, à titre spécial, quand une situation donnée le justifie.

« 8. Les membres du Conseil souhaitent que le Secrétariat continue, quand il fait des exposés, d'en distribuer le texte lors de "réunions d'information".

« 9. Les membres du Conseil souhaitent que chaque fois que possible, le Secrétariat leur fournisse la veille des consultations une fiche technique imprimée, les documents ayant trait à l'exposé et toute autre documentation pertinente, lorsque l'exposé qui doit être fait dans la salle des consultations du Conseil ne repose pas sur un rapport écrit.

« III. Documentation

« 10. Les membres du Conseil de sécurité comptent redoubler d'efforts pour faire connaître les décisions et autres informations pertinentes émanant du Conseil et de ses organes subsidiaires aux États Membres et à d'autres organisations par le biais de la correspondance, de sites Web, d'activités d'information et d'autres moyens, selon qu'il convient. Ils entendent continuer à étudier les moyens de renforcer les activités du Conseil à cet égard et encouragent les organes subsidiaires du Conseil à continuer d'examiner périodiquement, en tant que de besoin, les politiques concernant l'accès à leurs documents.

« 11. Les membres du Conseil estiment que les rapports du Secrétaire général devraient leur être distribués et mis à disposition dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies au moins quatre jours ouvrables avant la date à laquelle le Conseil doit les examiner. De même, ces rapports devraient être fournis aux participants aux réunions du Conseil au cours desquelles ils sont étudiés, notamment les rapports sur les missions de maintien de la paix, qu'il y a lieu de distribuer à tous les participants aux réunions des pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police.

« 12. Les membres du Conseil conviennent d'envisager de fixer à six mois la période couverte par les rapports, à moins que la situation ne justifie l'adoption de périodes plus courtes ou plus longues. Ils conviennent également de définir les périodes couvertes par les rapports aussi clairement que possible lorsqu'ils adoptent des résolutions. Ils conviennent en outre de demander des rapports oraux, sans présentation de rapport écrit, s'ils estiment que cela donnerait satisfaction, et de formuler cette demande aussi clairement que possible.

« 13. Les membres du Conseil encouragent le Secrétaire général à inclure dans ses rapports une section énumérant toutes ses recommandations concernant le mandat d'une mission des Nations Unies.

« 14. Les membres du Conseil encouragent le Secrétaire général à établir des rapports aussi concis que possible et à s'y prendre suffisamment à l'avance pour qu'ils soient publiés à temps. Ils invitent le Secrétariat à compléter et à actualiser les informations fournies dans les rapports du Secrétaire général en mentionnant les faits nouveaux dans leurs exposés.

« 15. Les membres du Conseil entendent demander au Secrétaire général d'inclure dans ses rapports, au besoin, des recommandations pour le long terme.

« 16. Les rapports établis par le Secrétaire général indiqueront la date à laquelle ils sont distribués physiquement et électroniquement ainsi que celle de leur signature par le Secrétaire général.

« 17. Le Conseil entend coopérer avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies en vue de synchroniser l'action du Secrétariat s'agissant de l'obligation de présenter des rapports sur une même question, le cas échéant, tout en privilégiant l'efficacité de ses propres travaux.

« 18. Les membres du Conseil demandent au Secrétariat d'informer le Conseil vers la fin de chaque mois de l'état d'avancement des rapports du Secrétaire général qui doivent paraître le mois suivant. Ils le prient également d'informer immédiatement le Conseil de tout retard anticipé dans la présentation des rapports ou de la parution à venir de rapports que le Conseil n'a pas demandés, le cas échéant.

« 19. Les membres du Conseil encouragent le Secrétariat à s'assurer que toutes les informations pertinentes leur sont communiquées par courrier électronique ou télécopie.

« IV. Consultations

« 20. Les membres du Conseil de sécurité encouragent le Président du Conseil à proposer, au moins une journée avant la date à laquelle les consultations doivent avoir lieu et après en avoir débattu avec les membres intéressés et/ou le Secrétariat, selon qu'il convient, une liste de quelques domaines qui seront examinés par les membres du Conseil et le Secrétariat lors des prochaines consultations du Conseil, ce sans intention de limiter la portée des débats.

« 21. Les membres du Conseil estiment que lorsque des hauts fonctionnaires du Secrétariat leur présentent des exposés dans le cadre de consultations, le nombre de fonctionnaires de rang inférieur qui les accompagnent doit être limité à un strict minimum. Sauf dispositions contraires, les membres du Secrétariat relevant d'autres bureaux que l'orateur désigné ou représentant des organismes des Nations Unies ne seront donc pas, en principe, invités à assister aux consultations. Sauf dispositions contraires, la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques sera chargée de tenir le Bureau du porte-parole du Secrétaire général informé des questions qui pourraient nécessiter son intervention.

« 22. En règle générale, les observations initiales ou comptes rendus spéciaux des membres du Secrétariat visent à compléter et à actualiser les rapports écrits du Secrétaire général ou à fournir aux membres du Conseil des informations de terrain précises sur les derniers faits survenus, qui ne sont peut-être pas évoqués dans le rapport écrit. Les membres du Conseil encouragent les membres du Secrétariat à donner la priorité aux questions clefs et à leur fournir les dernières informations, le cas échéant, sans reprendre celles qui figurent dans les rapports écrits dont ils disposent déjà.

« 23. Les membres du Conseil entendent ne pas reprendre dans leurs interventions une déclaration précédente s'ils sont partiellement ou totalement d'accord avec l'orateur qui l'a faite.

« 24. Les membres du Conseil conviennent qu'en règle générale, le Président du Conseil devrait suivre la liste des orateurs telle qu'établie. Ils encouragent néanmoins le Président à faciliter les échanges en invitant tout participant aux consultations à prendre la parole à tout moment, indépendamment de l'ordre de la liste établie lorsque le débat l'exige.

« 25. Les membres du Conseil encouragent les orateurs à poser leurs questions non seulement au Secrétariat, mais aussi aux autres membres.

« 26. Les membres du Conseil ne se dissuadent pas les uns les autres de prendre la parole plus d'une fois, afin de rendre les consultations plus interactives.

« 27. Les membres du Conseil invitent le Secrétariat à poursuivre sa pratique consistant à distribuer toutes les déclarations à la presse faites par le Secrétaire général ou par son porte-parole concernant des questions intéressant le Conseil.

« V. Séances

« Conduite des séances

« 28. Pour rendre ses travaux plus transparents, le Conseil de sécurité réaffirme sa détermination à recourir davantage aux séances publiques, en particulier lorsqu'il commence l'examen d'une question.

« 29. Le Conseil encourage en règle générale tous les participants, aussi bien membres que non-membres, à faire leurs déclarations en 5 minutes ou moins. Il encourage également chaque orateur faisant un exposé à limiter ses observations initiales à 15 minutes, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par lui-même.

« 30. Le Conseil encourage les participants à ses réunions à ne pas reprendre une déclaration précédente s'ils sont partiellement ou totalement d'accord avec l'orateur qui l'a faite.

« 31. Le Conseil convient que, lorsque des non-membres du Conseil sont invités à prendre la parole devant ce dernier, ceux qui sont directement intéressés par l'issue de la question à l'examen peuvent s'exprimer avant les membres du Conseil, si besoin est.

« 32. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 170 du Document final du Sommet mondial de 2005[470] et à la résolution 1631 (2005) du Conseil, les membres du Conseil conviennent d'élargir la consultation et la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, notamment en invitant, s'il y a lieu, les organisations concernées à participer aux réunions publiques et privées du Conseil.

« 33. Afin de faciliter davantage la tenue de débats de fond avec les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police, en application de la résolution 1353 (2001) du Conseil, les membres du Conseil encouragent la participation, aux réunions avec ces pays, des officiers militaires et des spécialistes des questions politiques concernés de chaque mission participante. Ils soulignent combien il importe de consulter les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police, notamment dans le cadre de réunions, qui seront de préférence tenues une semaine avant que le Conseil n'examine les renouvellements ou modifications de mandats. Ils encouragent le Président du Conseil à prévoir suffisamment de temps pour ces réunions et à en fournir un compte rendu, le cas échéant, aux autres membres du Conseil.

« 34. Lorsque des non-membres du Conseil sont invités à prendre la parole lors d'une réunion du Conseil, ils prennent place à la table du Conseil alternativement de part et d'autre du Président, le premier orateur étant placé à la droite de ce dernier.

« Notification des réunions

« 35. Les membres du Conseil invitent le Secrétariat à informer les États Membres des réunions imprévues ou des réunions d'urgence non seulement par courrier électronique mais aussi, au besoin, par l'intermédiaire du site Web du Conseil et par téléphone.

« Types de séances

« 36. Soucieux de faciliter le règlement d'une question à l'examen, les membres du Conseil conviennent de se réunir selon diverses modalités, en choisissant celle qui se prête le mieux aux délibérations dont il s'agit. Gardant à l'esprit que le Règlement intérieur provisoire du

[470] Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

Conseil et leur propre pratique leur laissent une latitude considérable dans la manière d'organiser leurs séances, les membres du Conseil conviennent que celles-ci peuvent prendre les formes suivantes, sans cependant s'y limiter :

« ***a*) Séances publiques**

« i) *Objet*

« Séances au cours desquelles des décisions sont prises et (ou) au cours desquelles il est procédé, entre autres, à des exposés et des débats.

« ii) *Présence et participation*

« La présence et la participation des non-membres du Conseil aux séances publiques sont régies par le Règlement intérieur provisoire. La pratique du Conseil, décrite ci-dessous, est réputée conforme aux dispositions du Règlement, sans toutefois pouvoir en aucun cas être considérée comme les remplaçant :

« *a.* Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut assister aux séances publiques à la place réservée à sa délégation dans la salle du Conseil ;

« *b.* Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, au cas par cas, à participer aux débats, notamment pour donner des informations au Conseil, conformément aux articles 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire.

« iii) *Programme de travail mensuel provisoire et types de séances*

« Les membres du Conseil entendent continuer à tenir les types de séances publiques ci-après dans le cadre du programme de travail mensuel provisoire (calendrier) lorsqu'ils envisagent d'adopter, de manière générale, les procédures y correspondant :

« *a.* "Débat public" : des exposés peuvent ou non être faits, et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations ; les non-membres du Conseil sont également invités, à leur demande, à participer au débat ;

« *b.* "Débat" : des exposés peuvent être faits, et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations ; les non-membres du Conseil qui sont directement concernés ou touchés par la question à l'examen ou y portent un intérêt particulier peuvent être invités, à leur demande, à participer au débat ;

« *c.* "Réunion d'information" : des exposés sont faits, à la suite desquels seuls les membres du Conseil peuvent faire des déclarations ;

« *d.* "Adoption" : les membres du Conseil peuvent ou non faire des déclarations avant et (ou) après l'adoption, entre autres, des résolutions et des déclarations du Président ; les non-membres du Conseil peuvent ou non être invités, à leur demande, à participer aux débats.

« ***b*) Séances privées**

« i) *Objet*

« Séances au cours desquelles des décisions sont prises et (ou) au cours desquelles il est procédé à des débats, par exemple en cas de recommandation concernant la nomination du Secrétaire général, sans la participation du public ou de la presse.

« ii) *Présence et participation*

« La présence et la participation de non-membres du Conseil aux séances privées sont régies par le Règlement intérieur provisoire. La pratique du Conseil, décrite ci-dessous, est réputée conforme aux dispositions du Règlement, sans toutefois pouvoir en aucun cas être considérée comme les remplaçant :

« Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, au cas par cas, à assister ou à participer aux débats, notamment pour fournir des informations au Conseil, conformément aux articles 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire.

« iii) *Programme de travail mensuel provisoire et types de séances*

« Les membres du Conseil entendent continuer à tenir les types de séances privées ci-après dans le cadre du programme de travail mensuel provisoire (calendrier), lorsqu'ils envisagent d'adopter, de manière générale, les procédures y correspondant :

« *a.* "Séance à huis clos" : des exposés peuvent être faits et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations ; tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, à leur demande, à assister ou à participer aux débats, conformément aux articles 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire ;

« *b.* "Réunion avec les pays qui fournissent des contingents" : des exposés peuvent être faits et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations ; les parties visées dans la résolution 1353 (2001) sont invitées à participer aux débats, conformément aux dispositions de la résolution.

« Distribution du texte des déclarations

« 37. À la demande des délégations qui en sont les auteurs, le texte des déclarations prononcées au cours des séances du Conseil sera distribué par le Secrétariat, dans la salle du Conseil, aux membres du Conseil et aux autres États Membres et aux observateurs permanents auprès de l'Organisation présents à la séance. Une délégation souhaitant faire distribuer le texte de sa déclaration devra en fournir au moins 200 exemplaires au Secrétariat avant son intervention. Les déclarations fournies à moins de 200 exemplaires seront placées à l'extérieur de la salle du Conseil à la fin de la séance. Les délégations sont priées de ne pas mettre le texte de leurs déclarations à disposition de quelque autre manière que ce soit en cours de séance.

« VI. Programme de travail

« 38. Les membres du Conseil de sécurité encouragent le Président du Conseil à publier les prévisions indicatives simplifiées concernant le programme de travail mensuel sur le site Web du Conseil dès qu'elles leur ont été distribuées.

« 39. Ces prévisions devraient être communiquées dans toutes les langues officielles, accompagnées de la mention "Pour information seulement/document non officiel" et de la note de couverture ci-après :

"Les présentes prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité ont été établies par le Secrétariat à l'intention du Président du Conseil. Elles portent en particulier sur les questions qui pourraient être abordées au cours du mois en application de décisions antérieures du Conseil. Le fait qu'une question y figure ou non n'implique nullement qu'elle sera ou non abordée au cours du mois. Le programme de travail effectif sera fonction des événements et des vues des membres du Conseil."

« 40. Les membres du Conseil sont convenus de faire figurer tous les mois dans le *Journal des Nations Unies* le rappel suivant :

> "Les prévisions indicatives mensuelles ont été publiées sur le site Web du Conseil de sécurité, conformément à la note du Président du Conseil en date du 26 juillet 2010 (S/2010/507). Les délégations en trouveront également copie dans leurs casiers à partir du [date]."

« 41. Les membres du Conseil conviennent que le Président du Conseil devrait mettre à jour le programme de travail mensuel provisoire (calendrier) et le publier sur le site Web du Conseil chaque fois qu'il est révisé et qu'il leur est distribué, en indiquant bien les points ayant été révisés.

« VII. Résolutions et déclarations du Président

« 42. Les membres du Conseil de sécurité réaffirment qu'ils devraient tous être autorisés à participer sans restriction à l'élaboration, notamment, des résolutions et des déclarations du Président et des déclarations du Conseil à la presse. Ils réaffirment également que la rédaction de tels documents devrait être entreprise de manière à permettre la participation adéquate de tous les membres du Conseil.

« 43. Lors de l'élaboration des résolutions, des déclarations du Président et des déclarations à la presse et d'autres documents, les membres du Conseil entendent continuer à consulter, selon que de besoin, tous les Membres des Nations Unies, en particulier les États Membres intéressés, y compris ceux qui sont directement impliqués ou particulièrement touchés, les États voisins et les pays ayant une contribution particulière à apporter, ainsi que les organisations régionales et les Groupes d'amis.

« 44. Les membres du Conseil conviennent d'envisager de communiquer aux non-membres, selon qu'il conviendra, les projets de résolution et de déclaration du Président et d'autres projets de document dès que ceux-ci auront été présentés en consultations plénières ou avant, s'ils y sont autorisés par leurs auteurs.

« 45. Le Président du Conseil devrait, à la demande des membres du Conseil et sans préjudice des responsabilités qui lui incombent en sa qualité de Président, appeler l'attention du (des) représentant(s) de l'État Membre (des États Membres) ainsi que des organisations et mécanismes régionaux concernés sur les déclarations pertinentes qu'il a faites à la presse au nom des membres du Conseil ou sur des décisions du Conseil. Le Secrétariat devrait aussi continuer de porter à la connaissance des parties intéressées, y compris les acteurs non étatiques, par l'intermédiaire des représentants spéciaux, des représentants et envoyés du Secrétaire général et des coordonnateurs résidents des Nations Unies concernés, les résolutions du Conseil et les déclarations de son Président ainsi que les déclarations que ce dernier fait à la presse au nom des membres du Conseil, et faire en sorte que ces résolutions et déclarations soient communiquées dans les meilleurs délais et diffusées aussi largement que possible. Le Secrétariat devrait en outre publier, en tant que communiqués de presse de l'Organisation des Nations Unies, toutes les déclarations écrites que le Président du Conseil adresse à la presse au nom des membres du Conseil, après avoir obtenu l'autorisation du Président.

« VIII. Organes subsidiaires

« 46. Les membres du Conseil de sécurité encouragent les présidents de tous les organes subsidiaires à continuer de faire rapport au Conseil sur toutes les questions en suspens chaque fois que cela est nécessaire et, en tout état de cause, sur une base périodique, afin de recevoir du Conseil des directives sur les orientations stratégiques.

« 47. Les membres du Conseil encouragent les organes subsidiaires du Conseil à solliciter les vues des États Membres s'intéressant activement à leurs domaines d'activité. Ils encouragent en particulier les comités des sanctions à solliciter les vues des États Membres qui sont particulièrement touchés par les sanctions.

« 48. Les membres du Conseil encouragent le Secrétariat à apporter un appui administratif et de fond aux organes subsidiaires du Conseil.

« 49. Les membres du Conseil encouragent les présidents des organes subsidiaires du Conseil à communiquer au public le calendrier des séances desdits organes, en temps utile, sur leur site Web et dans le *Journal des Nations Unies*.

« 50. Les membres du Conseil se félicitent de la participation du Secrétariat, des pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police et des autres principales parties intéressées aux séances du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix, et encouragent cette pratique afin de promouvoir une coopération plus étroite entre le Conseil et ces intervenants.

« IX. Questions dont le Conseil est saisi

« 51. L'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité dispose que le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants du Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions.

« 52. La pratique qui consiste à faire figurer une question dans l'exposé succinct une fois qu'elle a été adoptée par le Conseil en séance officielle restera inchangée.

« 53. Au début de chaque année, le Conseil examinera l'exposé succinct en vue de déterminer s'il a terminé l'examen des questions y figurant, en particulier de celles qui ont été examinées pour la première fois au cours de l'année, et si elles doivent donc être supprimées de l'exposé. En outre, sauf dans les cas prévus dans la présente note, toute question qui n'a pas été examinée par le Conseil au cours des trois années civiles précédentes sera également supprimée.

« 54. Les questions à supprimer seront signalées dans l'exposé succinct annuel préliminaire des questions dont le Conseil est saisi, publié en janvier de chaque année par le Secrétaire général. Ces questions ne figureront pas dans le premier exposé succinct des questions dont le Conseil est saisi publié en mars de chaque année à moins qu'un État Membre de l'Organisation notifie au Président du Conseil, au plus tard à la fin de février de l'année en question, qu'il souhaite qu'une question continue d'y figurer, auquel cas elle continuera d'y figurer pendant un an, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

« 55. La suppression d'une question ne signifie pas qu'elle ne puisse être examinée par le Conseil s'il le jugeait opportun à l'avenir.

« 56. L'exposé succinct sera présenté en deux sections, l'une comprenant les questions que le Conseil a examinées en séance au cours des trois années précédentes et l'autre comprenant celles qu'il n'a pas examinées en séance au cours des trois années précédentes mais qu'il a décidé de conserver sur la demande d'un État Membre.

« 57. Le Conseil confirme de nouveau que le premier exposé succinct de chaque mois devra comporter une liste complète et actualisée des questions dont il est saisi. En outre, un additif hebdomadaire devra soit énumérer uniquement les questions sur lesquelles le Conseil s'est prononcé pendant la semaine précédente, soit indiquer qu'il n'y a pas eu de changement au cours de ladite période.

« 58. Le Conseil confirme de nouveau que les références fournies pour chaque question figurant dans l'exposé succinct devront être les dates de la première et de la plus récente des séances que le Conseil y a consacrées.

« X. Communications avec le Secrétariat et l'extérieur

« 59. Les membres du Conseil de sécurité souhaitent entendre les points de vue des États Membres qui sont parties à un conflit et ceux d'autres parties intéressées ou touchées. À

cette fin, si des séances publiques ne sont pas indiquées, le Conseil peut notamment tenir des séances privées, auquel cas les intéressés doivent également être invités, comme le prévoient les articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Le Conseil peut également, lorsqu'il le juge opportun, organiser des dialogues informels.

« 60. Les membres du Conseil de sécurité entendent se maintenir en contact régulier avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social en vue d'améliorer la coordination entre les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. À cette fin, ils encouragent le Président du Conseil à continuer d'organiser régulièrement des réunions avec les Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

« 61. Les membres du Conseil de sécurité entendent également rester en communication régulière avec la Commission de consolidation de la paix. Ils inviteront, lorsqu'il y a lieu, les présidents des formations pays de la Commission à participer aux séances du Conseil à l'occasion desquelles la situation du pays concerné est débattue ou, au cas par cas, à des échanges de vues dans le cadre d'un dialogue informel.

« 62. Les membres du Conseil sont encouragés à établir sans attendre une évaluation mensuelle de la présidence du Conseil, qui pourra servir au membre chargé d'établir le rapport annuel.

« 63. Les membres du Conseil comptent tirer le meilleur parti de tous les mécanismes disponibles, selon qu'il conviendra, pour donner des orientations au Secrétaire général, notamment avoir des échanges verbaux avec lui, lui adresser des lettres du Président, adopter des résolutions ou des déclarations du Président, ou recourir à tout autre moyen qui leur paraîtra approprié.

« 64. Les membres du Conseil invitent les nouveaux représentants spéciaux du Secrétaire général, par l'intermédiaire de ce dernier, à engager un dialogue avec eux avant de prendre leurs nouvelles fonctions, y compris sur le terrain, afin de connaître leurs vues sur les objectifs à atteindre et les tâches à accomplir.

« 65. Les membres du Conseil comptent faire usage de la "formule Arria", qui offre un moyen souple et informel d'améliorer les délibérations et leur permet d'inviter à titre informel un État Membre, une organisation concernée ou un particulier donnés à participer à une réunion informelle. Ils sont d'accord pour envisager de procéder de la sorte pour renforcer leurs contacts avec la société civile et les organisations non gouvernementales, y compris des organisations non gouvernementales locales recommandées par des bureaux extérieurs de l'Organisation des Nations Unies, et sont favorables à l'adoption de mesures telles que l'allongement des délais de préparation, la définition des sujets que les participants pourraient aborder et la participation aux séances par vidéoconférence.

« XI. Missions du Conseil de sécurité

« 66. Les membres du Conseil de sécurité soulignent que les missions du Conseil contribuent grandement à comprendre et à évaluer certains conflits ou situations dont celui-ci est saisi. Ces missions doivent être planifiées le plus tôt possible avec les membres du Conseil qui y participeront. Le Conseil confiera la coordination de chaque mission à un ou plusieurs de ses membres.

« 67. Le ou les membres désignés définiront le mandat de la mission dès que possible, en consultation avec les membres du Conseil et le Secrétariat. Ce mandat indiquera les dates de la mission, ses buts et objectifs et sa composition, et sera publié en tant que document officiel du Conseil.

« 68. Les membres du Conseil encouragent les missions du Conseil à continuer d'éviter de ne rencontrer que les autorités publiques et les parties au conflit et à organiser, selon qu'il convient, des réunions au niveau local avec des représentants de la société civile, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées.

« 69. Au retour de la mission, le ou les membres désignés rendront compte au Conseil, oralement et (ou) dans un rapport écrit qui sera publié en tant que document officiel du Conseil.

« XII. Rapport annuel

« 70. Le Conseil de sécurité prendra les dispositions nécessaires pour présenter son rapport à l'Assemblée générale dans les délais voulus. À cette fin :

« *a*) Le Conseil maintiendra la pratique actuelle qui consiste à présenter le rapport annuel en un seul volume. Les rapports porteront sur la période du 1er août d'une année donnée au 31 juillet de l'année suivante ;

« *b*) Le Secrétariat continuera de soumettre le projet de rapport aux membres du Conseil le 30 septembre au plus tard, immédiatement après la fin de la période couverte par le rapport, afin que le Conseil puisse l'examiner puis l'adopter dans les délais voulus pour permettre à l'Assemblée générale de l'examiner pendant la partie principale de sa session ordinaire.

« 71. Le rapport contiendra une introduction rédigée conformément aux lignes directrices suivantes :

« *a*) Le projet d'introduction continuera d'être établi sous la direction et la responsabilité de la personne qui assure la présidence du Conseil pour le mois de juillet de chaque année civile et d'être approuvé par tous les membres actuels du Conseil ainsi que par les membres sortants qui ont siégé durant la période couverte par le rapport ;

« *b*) Pour rédiger l'introduction, le Président pour le mois de juillet peut, au besoin, demander conseil aux autres membres du Conseil ;

« *c*) L'introduction contiendra des informations concises sur la nature de chaque décision prise par le Conseil pendant la période considérée, en particulier les résolutions et les déclarations du Président ;

« *d*) Le membre du Conseil chargé de rédiger l'introduction est encouragé à se référer aux évaluations mensuelles décrites au paragraphe 62 plus haut.

« 72. Le reste du rapport sera établi par le Secrétariat et approuvé par tous les membres actuels du Conseil ainsi que par les membres sortants qui ont siégé durant la période couverte par le rapport, et comportera les parties suivantes :

« *a*) La première partie contiendra une brève description statistique des principaux travaux effectués pendant la période considérée relativement aux questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris une liste de chacun des documents suivants avec leur cote, le cas échéant :

« i) Toutes les décisions et résolutions du Conseil ainsi que les déclarations du Président et tous les communiqués officiels du Conseil ;

« ii) Les réunions tenues par le Conseil, notamment avec les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police ;

« iii) Les réunions des organes subsidiaires, notamment les comités contre le terrorisme, les comités des sanctions et les groupes de travail ;

« iv) Les rapports des groupes d'étude et des instances de surveillance ;

« v) Les rapports des missions du Conseil ;

« vi) Les opérations de maintien de la paix créées, en cours ou dont le mandat a pris fin ;

« vii) Les missions d'assistance et bureaux créés, en activité ou dont le mandat a pris fin ;

« viii) Les rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil ;

« ix) Les références aux exposés succincts du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité était saisi pendant la période couverte par le rapport ;

« x) Les notes du Président du Conseil et autres documents publiés par le Conseil en vue de l'amélioration de ses travaux ;

« xi) Les rapports d'évaluation mensuels publiés par les présidents successifs sur les travaux du Conseil ;

« *b*) La deuxième partie contiendra des informations concernant toutes les questions auxquelles le Conseil a consacré au moins une séance pendant la période considérée, en sa qualité d'organe responsable de maintenir la paix et la sécurité internationales :

« i) Des données factuelles sur le nombre de séances et de consultations tenues ;

« ii) Une mention de toutes les décisions, résolutions et déclarations du Président ainsi que de tous les projets de résolution que le Conseil a examinés en séance mais n'a pas adoptés ;

« iii) Une liste des opérations de maintien de la paix, missions d'assistance et bureaux créés, en activité ou dont le mandat a pris fin, le cas échéant ;

« iv) Une liste des groupes d'étude et mécanismes de surveillance et des rapports connexes, le cas échéant ;

« v) Une liste des rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil ;

« vi) Une liste des missions entreprises par le Conseil et des rapports y afférents, le cas échéant ;

« vii) Toutes les communications publiées par le Conseil ou transmises au Conseil en relation avec les points de l'ordre du jour qu'il a examinés ;

« *c*) La troisième partie contiendra un résumé des autres questions examinées par le Conseil ;

« *d*) La quatrième partie contiendra un résumé des travaux du Comité d'état-major ;

« *e*) La cinquième partie sera consacrée aux questions qui ont été portées à l'attention du Conseil mais n'ont pas été examinées au cours des séances tenues pendant la période couverte par le rapport ;

« *f*) Les membres du Conseil conviennent que les travaux des organes subsidiaires du Conseil sont indissociables des travaux du Conseil. La sixième partie du rapport contiendra donc des informations concises sur les travaux des organes subsidiaires du Conseil, notamment les comités contre le terrorisme, les comités des sanctions, les groupes de travail et les tribunaux internationaux créés par le Conseil, selon qu'il conviendra.

« 73. Le Secrétariat devrait afficher le rapport annuel le plus récent du Conseil sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies. La page Web correspondante devrait être actualisée afin de fournir les informations requises pour les notes ultérieures publiées par le Président du Conseil en ce qui concerne le rapport annuel.

« 74. Le rapport continuera d'être adopté lors d'une séance publique du Conseil où les membres du Conseil qui souhaiteront le faire pourront formuler des observations sur les travaux du Conseil pendant la période couverte par le rapport. Le Président du Conseil pour le mois pendant lequel le rapport est présenté à l'Assemblée générale fera également référence au procès-verbal des délibérations du Conseil avant l'adoption du rapport annuel.

« 75. Au besoin, le Président du Conseil maintiendra la pratique qui consiste à ne pas prévoir de séances ou de consultations du Conseil le premier jour de l'examen du rapport par l'Assemblée générale.

« XIII. Membres nouvellement élus

« 76. Le Conseil de sécurité invite les membres nouvellement élus à participer aux réunions du Conseil et de ses organes subsidiaires et aux consultations plénières, pendant les six semaines précédant immédiatement leur mandat ou aussitôt qu'ils sont élus, si les élections ont lieu moins de six semaines avant le début de leur mandat. Il demande également au Secrétariat de transmettre aux membres nouvellement élus, durant la période susmentionnée, toutes les communications pertinentes du Conseil.

« 77. Les membres du Conseil conviennent par ailleurs que, si un nouveau membre est appelé à occuper la présidence du Conseil pendant les deux premiers mois de son mandat, il sera invité à assister aux consultations plénières pendant les deux mois qui précèdent le début de son mandat (c'est-à-dire à compter du 1er novembre).

« 78. Le Conseil demande au Secrétariat de continuer de prendre les dispositions voulues pour familiariser les membres nouvellement élus avec les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires, notamment en leur distribuant des documents d'information et en organisant des séminaires avant qu'ils ne commencent à participer aux réunions du Conseil.

EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Décision

À sa 6210e séance, le 29 octobre 2009, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. »

La décision prise par le Conseil a été reflétée dans la note suivante du Président[471] :

« À sa 6210e séance, le 29 octobre 2009, le Conseil de sécurité a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale couvrant la période allant du 1er août 2008 au 31 juillet 2009. Il a adopté le projet de rapport sans le mettre aux voix. »

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE[472]

A. Date de la tenue d'une élection pour pourvoir un siège vacant à la Cour internationale de Justice

Décision

À sa 6285e séance, le 18 mars 2010, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Date de la tenue d'une élection pour pourvoir un siège vacant à la Cour internationale de Justice (S/2010/136) ».

---

[471] S/2009/559.

[472] Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1946 des résolutions et décisions sur cette question.

Résolution 1914 (2010)
du 18 mars 2010

Le Conseil de sécurité,

Prenant note avec regret de la démission du juge Shi Jiuyong, qui prendra effet le 28 mai 2010,

Notant que, de ce fait, un siège deviendra vacant à la Cour internationale de Justice et qu'il faudra le pourvoir pour le reste du mandat du juge Shi, conformément aux dispositions du Statut de la Cour,

Notant également que, conformément à l'Article 14 du Statut, la date de l'élection doit être fixée par le Conseil de sécurité,

Décide que l'élection pour pourvoir le siège devenu vacant aura lieu le 29 juin 2010 à une séance du Conseil de sécurité et à une séance de l'Assemblée générale, à sa soixante-quatrième session.

Adoptée à la 6285e séance
sans avoir été mise aux voix.

Décision

À sa 6327e séance, le 2 juin 2010, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Date de la tenue d'une élection pour pourvoir un siège vacant à la Cour internationale de Justice (S/2010/255) ».

Résolution 1926 (2010)
du 2 juin 2010

Le Conseil de sécurité,

Prenant note avec regret de la démission du juge Thomas Buergenthal, qui prendra effet le 6 septembre 2010,

Notant que, de ce fait, un siège deviendra vacant à la Cour internationale de Justice et qu'il faudra le pourvoir pour le reste du mandat du juge Buergenthal, conformément aux dispositions du Statut de la Cour,

Notant également que, conformément à l'Article 14 du Statut, la date de l'élection doit être fixée par le Conseil de sécurité,

Décide que l'élection pour pourvoir le siège devenu vacant aura lieu le 9 septembre 2010 à une séance du Conseil de sécurité et à une séance de l'Assemblée générale, à sa soixante-quatrième session.

Adoptée à la 6327e séance
sans avoir été mise aux voix.

B. Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice

Décision

Le 29 juin 2010, le Conseil de sécurité, à sa 6346e séance, et l'Assemblée générale, à la 102e séance plénière de sa soixante-quatrième session, ont élu Mme Xue Hanqin (Chine) membre de la Cour internationale de Justice pour pourvoir le siège devenu vacant à la suite de la démission du juge Shi Jiuyong (Chine), ancien Vice-Président et Président de la Cour.

Questions inscrites pour la première fois à l'ordre du jour du Conseil de sécurité entre le 1er août 2009 et le 31 juillet 2010

NOTE : Le Conseil de sécurité a pour pratique d'adopter à chaque séance un ordre du jour se fondant sur l'ordre du jour provisoire distribué à l'avance ; l'ordre du jour adopté à chaque séance tenue durant la période allant du 1er août 2009 au 31 juillet 2010 figure dans les procès-verbaux des 6176e à 6366e séances (S/PV.6176 à 6366).

La liste des questions ci-dessous indique les séances auxquelles le Conseil a décidé, durant cette période, d'inscrire à l'ordre du jour des questions qui n'y figuraient pas précédemment.

Question	*Séance*	*Date*
Lettre, en date du 22 septembre 2009, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la représentante permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies	6192e	25 septembre 2009
Lettre, en date du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies et autres lettres	6355e	9 juillet 2010

Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité du 1er août 2009 au 31 juillet 2010

Numéro de résolution	*Date d'adoption*	*Sujet*	*Page*
1882 (2009)	4 août 2009	Les enfants et les conflits armés	133
1883 (2009)	7 août 2009	La situation concernant l'Iraq	229
1884 (2009)	27 août 2009	La situation au Moyen-Orient	6
1885 (2009)	15 septembre 2009	La situation au Libéria	30
1886 (2009)	15 septembre 2009	La situation en Sierra Leone	105
1887 (2009)	24 septembre 2009	Maintien de la paix et de la sécurité internationales : non-prolifération et désarmement nucléaires	266
1888 (2009)	30 septembre 2009	Les femmes et la paix et la sécurité	154
1889 (2009)	5 octobre 2009	Les femmes et la paix et la sécurité	161
1890 (2009)	8 octobre 2009	La situation en Afghanistan	89
1891 (2009)	13 octobre 2009	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	211
1892 (2009)	13 octobre 2009	La question concernant Haïti	74
1893 (2009)	29 octobre 2009	La situation en Côte d'Ivoire	188
1894 (2009)	11 novembre 2009	Protection des civils dans les conflits armés	146
1895 (2009)	18 novembre 2009	La situation en Bosnie-Herzégovine	55
1896 (2009)	30 novembre 2009	La situation concernant la République démocratique du Congo	109
1897 (2009)	30 novembre 2009	La situation en Somalie	39
1898 (2009)	14 décembre 2009	La situation à Chypre	10
1899 (2009)	16 décembre 2009	La situation au Moyen-Orient	8
1900 (2009)	16 décembre 2009	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	62
1901 (2009)	16 décembre 2009	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994	68
1902 (2009)	17 décembre 2009	La situation au Burundi	84
1903 (2009)	17 décembre 2009	La situation au Libéria	33
1904 (2009)	17 décembre 2009	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	174
1905 (2009)	21 décembre 2009	La situation concernant l'Iraq	233
1906 (2009)	23 décembre 2009	La situation concernant la République démocratique du Congo	113
1907 (2009)	23 décembre 2009	Paix et sécurité en Afrique	284
1908 (2010)	19 janvier 2010	La question concernant Haïti	80

Numéro de résolution	*Date d'adoption*	*Sujet*	*Page*
1909 (2010)	21 janvier 2010	Lettre, en date du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	261
1910 (2010)	28 janvier 2010	La situation en Somalie	45
1911 (2010)	28 janvier 2010	La situation en Côte d'Ivoire	193
1912 (2010)	26 février 2010	La situation au Timor-Leste	20
1913 (2010)	12 mars 2010	La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	274
1914 (2010)	18 mars 2010	Date de la tenue d'une élection pour pourvoir un siège vacant à la Cour internationale de Justice	312
1915 (2010)	18 mars 2010	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	64
1916 (2010)	19 mars 2010	La situation en Somalie	49
1917 (2010)	22 mars 2010	La situation en Afghanistan	93
1918 (2010)	27 avril 2010	La situation en Somalie	52
1919 (2010)	29 avril 2010	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	215
1920 (2010)	30 avril 2010	La situation concernant le Sahara occidental	16
1921 (2010)	12 mai 2010	Lettre, en date du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	263
1922 (2010)	12 mai 2010	La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	275
1923 (2010)	25 mai 2010	La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	275
1924 (2010)	27 mai 2010	La situation en Côte d'Ivoire	197
1925 (2010)	28 mai 2010	La situation concernant la République démocratique du Congo	124
1926 (2010)	2 juin 2010	Date de la tenue d'une élection pour pourvoir un siège vacant à la Cour internationale de Justice	312
1927 (2010)	4 juin 2010	La question concernant Haïti	81
1928 (2010)	7 juin 2010	Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	259
1929 (2010)	9 juin 2010	Non-prolifération	240
1930 (2010)	15 juin 2010	La situation à Chypre	13
1931 (2010)	29 juin 2010	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	65
1932 (2010)	29 juin 2010	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994	69
1933 (2010)	30 juin 2010	La situation en Côte d'Ivoire	198
1934 (2010)	30 juin 2010	La situation au Moyen-Orient	9
1935 (2010)	30 juillet 2010	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	221

Répertoire des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité du 1er août 2009 au 31 juillet 2010

Date de la déclaration	*Sujet*	*Page*
5 août 2009	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies (S/PRST/2009/24)	24
29 septembre 2009	La situation en Côte d'Ivoire (S/PRST/2009/25)	187
26 octobre 2009	Paix et sécurité en Afrique (S/PRST/2009/26)	282
28 octobre 2009	Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest (S/PRST/2009/27)	256
29 octobre 2009	La situation en Afghanistan (S/PRST/2009/28)	92
5 novembre 2009	La situation en Guinée-Bissau (S/PRST/2009/29)	142
16 novembre 2009	La situation concernant l'Iraq (S/PRST/2009/30)	232
3 décembre 2009	La situation en Somalie (S/PRST/2009/31)	83
8 décembre 2009	Paix et sécurité en Afrique (S/PRST/2009/32)	290
8 décembre 2009	La situation en Côte d'Ivoire (S/PRST/2009/33)	191
16 décembre 2009	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2009/34)	8
21 décembre 2009	La situation en République centrafricaine (S/PRST/2009/35)	131
13 janvier 2010	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/PRST/2010/1)	292
12 février 2010	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : stratégies de transition et de sortie (S/PRST/2010/2)	27
16 février 2010	Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest (S/PRST/2010/3)	257
24 février 2010	Menaces contre la paix et la sécurité internationales (S/PRST/2010/4)	238
26 février 2010	La situation concernant l'Iraq (S/PRST/2010/5)	235
19 mars 2010	Région de l'Afrique centrale (S/PRST/2010/6)	209
16 avril 2010	Consolidation de la paix après un conflit (S/PRST/2010/7)	227
27 avril 2010	Les femmes et la paix et la sécurité (S/PRST/2010/8)	166
1er juin 2010	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (S/PRST/2010/9)	4
16 juin 2010	Les enfants et les conflits armés (S/PRST/2010/10)	138
29 juin 2010	Promotion et renforcement de l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/PRST/2010/11)	206
30 juin 2010	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2010/12)	10
9 juillet 2010	Lettre, en date du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies et autres lettres pertinentes (S/PRST/2010/13)	294
16 juillet 2010	Maintien de la paix et de la sécurité internationales : pour une utilisation optimale des instruments de diplomatie préventive – perspectives et défis en Afrique (S/PRST/2010/14)	271
22 juillet 2010	La situation en Guinée-Bissau (S/PRST/2010/15)	144